# TRAITÉ
## *DE LA JURISDICTION*
## DES
# TRÉSORIERS
## *DE FRANCE,*
## TANT EN MATIERE DE DOMAINE ET DE VOIRIE, QUE DE FINANCE;

*Où l'on traite de l'étendue & des bornes de cette Juriſdiction, principalement en ce qui regarde la Voirie, relativement aux Juges ordinaires, ſoit royaux ou de Seigneurs. On y examine auſſi quelles ſont leurs fonctions, devoirs, droits & privileges, ainſi que ceux des différens Officiers qui compoſent les Bureaux des Finances, ou qui en dépendent.*

Par M. JOUSSE, Conſeiller au Préſidial d'Orléans.

*TOME SECOND.*

*A PARIS,*
Chez les Freres DEBURE, Libraires, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXVII.
*Avec Approbation & Privilege du Roi.*

HJ
8643
J6
t.2

LIBRARY
NOV 20 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

# RECUEIL

DES

## PRINCIPALES ORDONNANCES; ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS DU CONSEIL, CONCERNANT LES BUREAUX DES FINANCES.

*Edit du 7 Décembre 1542, portant établiſſement de ſeize recettes générales des Finances en ſeize Villes & Provinces du Royaume, &c.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Savoir faiſons, qu'après avoir eu pluſieurs avertiſſemens, & entendu certaines remontrances à nous faites par

aucuns notables perſonnages, tant de noſdites Finances qu'autres, & ſur ce conſidéré & débattu pluſieurs choſes d'importance en notre Conſeil privé, avons par l'avis d'icelui, déclaré & ordonné ce qui s'enſuit.

Et premierement, que pour les charges de noſdites Finances, ſeront établies ſeize recettes générales, ès villes de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caën, Bourges, Tours, Poitiers, Iſſoire, Agen, Toulouſe, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble & Dijon, qui ſeront ſeize recettes générales: à chacune deſquelles ſeront par nous départies les recettes particulières plus prochaines, tant de notre domaine, que de nos aides, impoſitions, équivalens, tailles & gabelles.

Que les deniers de chacune recette particuliere ſeront portés ou envoyés par chacun quartier au lieu de la recette générale, aux dépens des receveurs particuliers, grenetiers & autres, faiſant recette particuliere, moyennant certaine compoſition que nous ferons accorder avec eux pour le port & conduite deſdits deniers; à ſavoir, les deux tiers de ceux de la

taille, un mois après chacun terme échu, & l'autre tiers dedans un autre mois enſuivant, ceux des gabelles incontinent après le quartier, & ceux des domaines, aides, équivalens & impoſitions ſix ſemaines après le quartier ou terme échu : & ſi audit tems leſdits receveurs particuliers ſont défaillans de ce faire, le receveur général enverra incontinent huiſſiers ou ſergens auxdites recettes particulieres, pour contraindre, exécuter & prendre au corps les défaillans & leurs pleiges, ſi beſoin eſt ; faire vendre leurs biens par juſtice, & tenir leurs perſonnes priſonnieres, juſqu'à ce que les reſtes par eux dûs ſoient entièrement payés & apportés à ladite recette générale : le tout aux dépens deſdits receveurs particuliers.

Que les deniers des décimes des gens d'égliſe, octrois & contributions des villes ſuſdites, & autres deniers extraordinaires, ſeront pareillement portés ou envoyés auxdites recettes générales par les receveurs des deniers, aux dépens deſdits gens d'égliſe, villes & autres qui les devront fournir, un mois après les termes des

payemens échus en la maniere deſſuſdite.

ET pour ce que les offices de Tréſoriers de France & généraux de nos Finances requierent continuelle réſidence en leurs charges, tant pour notre profit, augmentation, ſûreté & avancement de nos deniers, que pour avoir l'œil ſur nos officiers dépendans de leurs charges au ſoulagement de notre peuple, & que leurs occupations en autres affaires ne doivent empêcher que leurs états ne ſoient adminiſtrés par autres perſonnes : ainſi que ſont les états des gouverneurs des provinces, baillis & ſénéchaux de notre royaume, ſous leſquels il y a lieutenans qui les repréſentent en leur abſence, Nous commettons en chacune recette générale un perſonnage capable, qui aura le titre de Commis deſdits Tréſoriers de France & généraux. Et fera en leur abſence, comme leur Lieutenant, tout ce qui touchera & dépendra deſdites charges, réſervé qu'il ne pourra faire baux à ferme ou louage, expédier taxations, mandemens, états, n'autres dépêches portant acquit ſur nos deniers, ſans

avoir autre pouvoir de Nous exprès à cette fin.

QUE lesdits receveurs particuliers, ou ceux qui porteront deniers pour eux auxdites recettes générales, seront tenus avant que partir du lieu de la recette générale, exhiber au Commis desdits Tréſoriers & généraux, la quittance dudit receveur général qui aura reçu lesdits deniers, pour en être fait regiſtre par ledit Commis, & par lui écrire *regiſtrata* tel jour, avec un paraphe en la marge d'icelle quittance; & ſi lesdites quittances ne ſont ainſi exhibées & enregiſtrées, elles ſeront de nulle valeur à ceux qui en auront payé les deniers, en prohibant auxdits Commis de prendre ne ſouffrir être pris par leurs clercs aucun ſalaire pour les paraphes & regiſtres d'icelles quittances, ſur peines d'être privés de leurs commiſſions.

QUE lesdits Commis desdits Tréſoriers & Généraux eſdites recettes générales, feront pareillement regiſtre des jours que les receveurs généraux délivreront les deniers de leurs charges à ceux qui y ſeront aſſignés par mandemens, portant quittance du

Tréſorier de notre épargne, & auſſi des jours que leſdits receveurs généraux feront partir les deniers qu'ils enverront audit épargne en notre Cour ou ailleurs ; leſquels commis ſeront par iceux receveurs généraux appelés à la délivrance & partement deſdits deniers, afin d'en faire ledit regiſtre, & ſans à ce faillir par leſdits receveurs généraux, ſous peine d'amende arbitraire.

QUE leſdits receveurs généraux & particuliers ſeront continuellement réſidans à l'exercice deſdits offices ; mêmement leſdits receveurs généraux ne pourront avoir commis auxdites recettes générales, ſans permiſſion de nous.

QUE nos officiers comptables ſeront tenus déclarer en leurs quittances, les eſpeces d'or monnoyées eſquelles ils auront reçu leſdits deniers, qu'ils ne pourront changer ni billonner ; mais ſeulement leur permettons changer la monnoie, tant groſſe que menue en eſpeces d'or du cours, poids & prix de nos ordonnances. Pareillement ſeront tenus faire déclarer les eſpeces qu'ils délivreront dedans les quittances

des payemens qu'ils feront ; auſſi ſera écrit aux dos de chacun mandement, portant quittance dudit Tréſorier de l'épargne, un bordereau contenant les eſpeces du payement d'icelui mandement, lequel bordereau ſera ſigné par celui qui recevra ledit payement.

QUE leſdits Tréſoriers de France & Généraux des Finances ſeront tenus nous envoyer ou à notre Conſeil Privé, & pareillement audit Tréſorier de notre épargne, état des valeurs de leurs charges, au commencement de l'année ; c'eſt à ſavoir au vrai de ce qui peut être certain, & par eſtimation de ce qui peut être muable, dont après l'année échue, ils bailleront autre état au vrai de ce qu'ils auront eſtimé ; & contiendront leſdits états reſpectivement & ſéparément ce qui devra être reçu en chacune recette générale, dont ſemblables états ſeront auſſi baillés par leſdits Tréſoriers de France & Généraux à chacun receveur général reſpectivement ; & autres pareils états ſeront par eux envoyés aux Gens de nos Comptes, ſans que ledit Tréſorier de notre Epargne ſoit tenu leur porter, n'envoyer ceux qu'il aura

eus, lesquels Nous voulons demeurer toujours en ses mains, pour servir à justifier les assignations qu'il levera sur lesdits receveurs généraux, vérifier les restes par eux dûs, & vider les différens qui sur ce pourroient avenir entre lesdits Tréforiers de l'Épargne & Receveurs généraux.

Et si durant ladite année se trouvoient autres deniers à recouvrer, comme plus valeurs, restes ou autres parties dont n'auroit été baillé état, en seront aussi envoyés & baillés autres états en la maniere dessus dite: tous lesquels états seront faits & baillés les plus clairs & certains qu'il sera possible.

Aussi voulons & ordonnons que ceux qui de présent sont commis aux recettes générales de nosdites Finances, baillent à ceux qui seront par Nous pourvus desdits offices de Receveurs généraux, états signés de leurs mains, contenant les restes de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, qui nous seront dûs en icelles recettes générales respectivement, lorsque lesdits Receveurs généraux entreront en l'exercice desdits offices: pour iceux

reſtes être par eux recouvrés, ainſi que les autres deniers d'icelles recettes générales, deſquels états & autres pieces que leſdits Commis pourront bailler ſervant au recouvrement deſdits reſtes, iceux Receveurs généraux bailleront récépiſſés auxdits Commis reſpectivement, en rapportant leſquels, iceux Commis ſeront exempts de faire recette des parties qui y ſeront contenues, ou icelles reprendront en dépenſe pour deniers rendus & non reçus: à quoi nous enjoignons aux Gens de nos Comptes les recevoir, en procédant à l'audition & clôture de leurs comptes, & ordonnons à iceux Commis qu'ils nous envoyent autres ſemblables états pareillement ſignés de leurs mains, & auſſi au Tréſorier de notre Epargne, dedans un mois après qu'ils ſeront déchargés de leurſdites commiſſions reſpectivement.

QUE chacun Receveur général ſera tenu, après chacun quartier échu, nous envoyer ou à notredit Conſeil Privé, un état au vrai des deniers qu'il aura reçus, payés & envoyés en notre Epargne durant ledit quartier, lequel état ſera préalablement vérifié

par le Commis desdits Tréſoriers de France & Généraux des Finances, & ſigné, tant par ledit Receveur général, que par icelui Commis, en y faiſant mention des reſtes qui ſeront encore dûs d'icelui quartier, & des cauſes pour leſquelles ils n'auront été reçus.

QUE ledit Tréſorier de l'Epargne ſera pareillement tenu nous bailler ou à notredit Conſeil Privé, incontinent après chacun quartier échu, un état des deniers qu'il aura reçus de chacun Receveur général durant ledit quartier, afin qu'en notredit Conſeil leſdits états de l'Epargne & deſdites recettes générales ſoient vérifiés & confrontés l'un à l'autre.

DAVANTAGE, que ledit Tréſorierde l'Epargne ſera tenu avoir à toute heure ſes états & regiſtres prêts, pour nous montrer ou à notre Conſeil privé, le fonds de noſdites Finances qui en aura été reçu & payé, ce qui en reſtera à recevoir & payer, & autres choſes que nous, ou notredit Conſeil voudrons voir & entendre dépendans de ladite charge de l'Epargne.

QUE leſdits Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances ſeront tenus

chacun an faire les chevauchées de leurs charges, & étant en icelles faire les états desdits Receveurs particuliers incontinent après l'année échue ; connoître la suffisance de leurs pleiges, faire renouveler leurs cautions quand il en sera besoin, entendre le devoir de nos officiers, & pourvoir aux autres choses nécessaires, selon le pouvoir, autorité & charges de leurs offices ; à quoi s'ils y défaillent, nous pourvoirons ainsi qu'il appartiendra.

QUE lesdits Receveurs généraux auront clercs loyaux & diligens, par lesquels ils enverront les deniers audit Trésorier de notre Epargne, en notre Cour, ou ailleurs où besoin sera ; & des voyages & frais du port, conduite & délivrance d'iceux deniers sera fait le payement par chacun Receveur général des deniers de son office, ainsi qu'il sera raisonnable par l'avis du Commis desdits Trésoriers de France & Généraux, dont icelui Commis sera registre : & à la fin de l'année sera fait un cahier d'iceux voyages & frais, lequel sera vu, vérifié & calculé par les Trésoriers de France & Général des Finances de la

charge, ou par l'un d'eux, & ſera ſigné d'eux, ou l'un d'eux, & dudit Commis, pour ſervir d'acquit au Receveur général qui les aura payés à la reddition de ſes comptes, avec les quittances des parties qui y ſeront couchées, ſans qu'il ſoit tenu en recouvrer, n'obtenir de nous autre acquit ne validation : toutefois nous pourrons enquerir, ou les Gens de nos Comptes prendront garde, & nous pourront avertir, ſi ès cahiers deſdits frais y aura quelque exceſſive dépenſe pour y donner proviſion.

Et afin que leſdits frais ſoient mieux entendus, taxés & certifiés, leſdits clercs conducteurs deſdits deniers ſeront tenus prendre certifications ſignées dudit Tréſorier de notre Epargne, ou en ſon abſence de ſes commis ou autres qui recevront leſdits deniers, contenant le jour & lieu de l'arrivée d'iceux en notre Cour ou ailleurs, & le jour & lieu où leſdits clercs en auront été déchargés & dépêchés.

Que tous officiers comptables ſeront tenus rendre leurs comptes des années paſſées dedans ſix mois après la publication de ces préſentes, & pour l'a-

venir d'année en année, ſur peine d'être ſuſpendus de leurs offices ou commiſſions, deſquels au défaut de ce faire nous les avons dès à préſent, comme pour lors, ſuſpendus & ſuſpendons par ces préſentes.

Et afin que leſdits comptables ne viennent en nos Chambres des Comptes par concurrence & à la foule ſur la fin dudit tems ordonné pour rendre leurs comptes, Nous avons donné & donnons pouvoir & autorité aux Gens de nos Comptes, de départir ledit tems, de compter par leſdits comptables, ainſi qu'ils verront bon être, & faire publier & notifier le département qu'ils en feront, auquel Nous voulons que leſdits comptables obéiſſent, comme ſi par nous il avoit été fait, ſur peine d'être en ſemblable ſuſpendus de leurs offices ou commiſſions.

Aussi afin que leſdits Gens de nos Comptes puiſſent dorénavant avoir plus prompte & certaine connoiſſance deſdits comptables, Nous voulons que tous ceux qui feront ci-après par nous pourvus d'offices ou commiſſions comptables, ordinaires ou extraordi-

naires, ſoient tenus dedans trois mois après leur inſtitution en icelle, de porter ou envoyer en la Chambre de nos Comptes, où ils ſeront comptables, leurs lettres d'offices ou commiſſions, avec la déclaration qu'ils feront du lieu de leur demeurance, pour être enregiſtrées au regiſtre de notre Procureur en icelle Chambre, ſur peine d'être privés de leurs gages, ſalaires ou taxations; en défendant à notredit Procureur de prendre, ne ſouffrir être pris par ſes clercs aucun ſalaire pour le regiſtre deſdites lettres & déclarations deſdits comptables, auſſi ſur peine de privation de ſon office.

QUE les ajournemens & exploits à l'encontre deſdits comptables, pour le fait de leurs comptes, qui ſeront faits au lieu de l'exercice de leurs offices ou commiſſions, en parlant à leurs commis, leurs femmes ou ſerviteurs, ſoient bons & valables, comme s'ils étoient faits aux perſonnes deſdits comptables.

QUE des reſtes des comptes de nos officiers comptables, qui ſont rendus, & qu'on rendra en nos Chambres des Comptes, juſqu'au premier Avril

prochainement venant, le recouvrement, ſera fait par leſdits Receveurs généraux ſur les comptables, demeurant au-dedans de leurs recettes générales, ou ſur les héritiers & biens; & à cette fin ſeront baillés ou envoyés états par les Gens de nos Comptes auxdits Receveurs généraux reſpectivement, pour faire ledit recouvrement aux dépens de ceux qui nous ſont redevables, dont pareils états ſeront envoyés à Nous ou notre Conſeil privé, & auſſi audit Tréſorier de notre Epargne, ès mains duquel les deniers ſeront après délivrés pour nos affaires.

QUE leſdits comptables, qui dorénavant rendront leurs comptes après ledit premier jour d'Avril prochain, ſeront tenus payer comptant le *debet* & *reliquat* qui ſera dû de clair par la clôture de leurs comptes, au lieu où ledit compte ſera rendu dedans trois mois après icelle clôture, ou autre moindre terme que les Gens de nos Comptes limiteront ſur peine de payer le double dudit *debet*, dont les deniers ſeront reçus par le Receveur général dudit lieu, & ſur ſa quittance qui ſera

enregiſtrée par le commis deſdits Tréſoriers de France & Généraux des Finances en la maniere deſſus dite, ou autremen de nulle valeur; en enjoignant par Nous aux Clercs & Auditeurs de nos Comptes, qu'incontinent après qu'un compte ſera clos, ils baillent à notre Procureur l'état final dudit compte, pour voir ce qui nous ſera ainſi dû de clair, dont il fera regiſtre, ſur lequel leſdits Gens de nos Comptes lui feront faire triples états de ce que leſdits reſtes de comptes auront monté chacun quartier, pour envoyer l'un d'iceux à Nous ou à notre Conſeil privé, un audit Tréſorier de l'Epargne, & l'autre au Receveur général qui en devra recevoir les deniers.

QUE leſdits Receveurs généraux & particuliers ne pourront payer aucunes parties de dépenſes en leurs offices, par acquits ou mandemens de nous ou d'autres, ſinon les gages des officiers & autres charges ordinaires d'icelles recettes, qui d'ancienneté ont accoutumé être payées ſans acquit de Nous, afin que tous les autres deniers d'icelles recettes ſoient apportés en

notre Epargne, ou assignés par le Tréſorier d'icelle ſur leſdits Receveurs généraux.

QUE toutes parties qui ſeront par nous ordonnées à gens comptables ordinaires ou extraordinaires, auſſi les penſions, états & entretenemens, voyages, ambaſſades, achats de meubles, & autres dépenſes de nos plaiſirs, ſoient payées ou aſſignées par ledit Tréſorier de l'Epargne, & non par autre, afin que lui ſeul puiſſe répondre & faire apparoir promptement à Nous ou à notredit Conſeil privé, de la dépenſe d'icelles parties par chacun quartier, mois ou ſemaine, ainſi qu'il nous plaira le voir; auſſi pour éviter que le payement de telles parties, s'il étoit fait par divers lieux, ne ſe fît deux fois pour une même cauſe. Et à cette fin par le Receveur général de nos Parties Caſuelles, ſeront payés ſeulement les dons & bienfaits que nous ferons par nos mandemens & acquits ſur les deniers de la vente & compoſition de nos offices. Et le ſurplus des deniers d'icelle charge, ſera délivré au Tréſorier de notre Epargne ſur ſes quittances ſeu-

lement, pour ſurvenir à la guerre & autres nos affaires urgentes.

QUE ce néanmoins les gages de nos Cours ſouveraines ſeront pris & reçus par les Receveurs & Payeurs d'iceux ſur le plus clair revenu & émolumens de nos gabelles, & ſur leurs ſimples quittances, ſans que les Généraux de nos Finances en puiſſent faire état par aucune année ne quartier.

QUE tous officiers comptables prenant chacun an aſſignations ou deniers en l'Epargne, ſeront tenus bailler en notredit Conſeil privé, après chacune année échue, états au vrai de leur recette & dépenſe de l'année qui ſera paſſée, avant que pouvoir prendre leur aſſignation ou payement de l'année enſuivant.

QUE les dons qui ſeront par nous faits des lods & ventes, reliefs, treiziemes, rachats, quints, requints, amendes, confiſcations, forfaitures, épaves, aubaines & autres droits & profits caſuels de notre domaine, ne ſeront payés & alloués que pour la moitié ſeulement, afin que l'autre moitié demeure ès mains de nos Receveurs particuliers, pour acquitter les

charges ordinaires de notredit domaine, qui en plusieurs lieux ne sont payées à faute de fonds sur lesdites recettes.

QUE les acquits desdites pensions, entretenemens, états, dons, récompenses & bienfaits sur nosdites Finances, ne pourront servir que pour une année seulement, afin que nous les entendions chacun an pour augmenter ou diminuer, continuer ou retrancher celles qu'il nous plaira, réservé toutefois les pensions équipollentes à gages, lesquelles certains nos officiers reçoivent par les mains des payeurs desdits gages, qui est une forme d'augmentation d'iceux que nous pourrons continuer, eu regard aux qualités des offices, ainsi qu'il nous plaira.

QUE les fiefs, aumônes, rentes amorties, & autres charges ordinaires & anciennes de notre Trésor, qui souloient être payées par le changeur d'icelui, seront dorénavant payées sur nos recettes ordinaires, telles que voudront élire les personnes auxquelles elles sont dûes & rabattues chacun an de la valeur desdites recettes, ainsi

que les autres charges ordinaires d'icelles.

QUE les Payeurs des compagnies de notre Gendarmerie, ſoient tenus aller ou envoyer devers ledit Tréſorier de notre Épargne, un mois après chacun quartier paſſé, pour prendre les deniers ou aſſignations du payement d'icelles compagnies pour ledit quartier échu; & ſi par la faute ou négligence de chacun deſdits payeurs ou autre ayant charge pour lui, avenoit retardement à la montre & payement d'aucune compagnie, Nous voulons icelui payeur être privé de ladite charge, & condamné en amende & peine arbitraire: & auxquels payeurs nous entendons que ledit Tréſorier de l'Épargne rabatte ſur leſdites aſſignations les deniers à nous revenans bons du payement fait auxdites compagnies pour le quartier précédent, ſelon les extraits qui lui en ſeront baillés par le Contrôleur général de nos guerres, ſans avoir égard à ce que leſdits payeurs pourroient dire les avoir employés & payés ailleurs, ſi ce n'a été par acquits & mandemens de nous ſpécialement levés ſur leſdits

deniers revenans, dont ils faſſent apparoir.

Et afin que les Commis au payement des frais extraordinaires de nos guerres puiſſent en l'avenir rendre leurs comptes d'an en an, Nous avons aviſé & ordonné, que nous aurons dorénavant deux Commis auxdits payemens, qui exerceront ladite commiſſion ſubſécutivement chacun une année entiere ſeulement, afin que durant l'année que l'un d'iceux Commis tiendra & exercera icelle commiſſion, l'autre rende ſon compte de l'année précédente, après lequel compte rendu & clos, & le *reliquat* d'icelui payé, le Commis qui aura compté, faiſant de ce apparoir en notredit Conſeil privé, & non autrement, reprendra l'exercice d'icelle commiſſion pour l'année qu'il la devra exercer, & qui ſera en ſon rang; mais ſi ledit Commis eſt défaillant d'en faire ainſi apparoir au commencement de ladite année, Nous pourvoirons en ſon lieu d'autre Commis à icelle charge, & ſeront tenus leſdits Commis nommer à Nous ou à notredit Conſeil les perſonnes qu'ils voudront commettre à tenir le compte pour eux en

nos provinces & armées, où l'affaire de la guerre ſera, afin d'être par nous entendu, s'ils ſeront à ce capables & ſuffiſans.

PAREILLEMENT, Voulons qu'il y ait deux Commis au payement des frais extraordinaires de notre artillerie, qui exerceront icelle commiſſion chacun une année l'un après l'autre, & dont ils rendront compte en la maniere deſſus dite.

AUSSI y aura trois Tréſoriers gardes de notre Artillerie, ainſi qu'il y a trois Tréſoriers de nos Salpêtres; l'un pour les charges d'outre Seine, Normandie & Picardie, un pour les charges de Languedoc, Guyenne & Bretagne, & l'autre pour les charges de Languedoc, Bourgogne, Dauphiné & Provence: leſdits Tréſoriers ſeront tenus envoyer chacun an, au commencement de l'année, à Nous ou à notredit Conſeil privé, inventaires ſignés de leurs mains, contenant toutes leurs pieces d'artillerie & munitions qui ſeront ès places & lieux de leurs charges, dont ils enverront pareils inventaires en notre Chambre des Comptes à Paris, pour y être

gardés avec nos lettres & titres ; & ſi aucunes d'icelles ſont après tranſportées d'une charge en l'autre, celui deſdits Tréſoriers en la charge duquel elles ſeront portées, s'en chargera par ſes quittances ou certifications à la décharge de celui qui les aura délivrées.

SI DONNONS en mandement, &c.

*EDIT du mois de Janvier* 1551, *portant création de dix-ſept offices de Tréſoriers généraux, pour réſider dans les dix-ſept généralités du royaume, & pour être à l'avenir les charges de Tréſoriers de France jointes & unies avec celles de Généraux des Finances ſous une ſeule & même charge.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France. SALUT : A tous préſens & à venir, &c.

SAVOIR faiſons, que nous ayant mis les choſes deſſus dites en bonne & mûre délibération du Conſeil, avec

l'assistance d'aucuns Princes & Seigneurs de notre Sang, & autres grands & notables personnages zélateurs & amateurs du bien public, & de la prospérité de nos affaires, il s'est trouvé que pour le meilleur & plus expédient, est très-utile & non moins requis & nécessaire, qu'en chacun siege & province de chacune des dix-sept recettes générales ci-après nommées, il y ait un Trésorier général sur le fait de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires de chacune desdites dix-sept recettes générales & des recettes particulieres, ressortissant à chacune d'icelles. Lesquels dix-sept Trésoriers généraux de nosdites Finances en icelles recettes générales, par l'avis de notredit Conseil, & par Edit, loi, statut & ordonnances perpétuelles & irrévocables, avons ordonné, fait & établi, ordonnons, faisons & établissons, créons & érigeons en chef & titres d'offices formés avec tel & semblable pouvoir qu'ont eu & ont encore de présent les Trésoriers de France & Généraux de nosdites Finances anciens & ci-devant créés, tant sur l'ordinaire qu'extraordinaire,

naire, qui demeureront conjoints & unis ſous une même charge & autorité dudit état & office de Tréſorier de noſdites Finances, tout ainſi qu'aujourd'hui en jouiſſent & uſent les Généraux de Bretagne, Bourgogne & Breſſe. Leſquels Tréſoriers généraux ainſi établis par leſdites recettes générales auront, chacun en droit ſoi reſpectivement, l'œil & regard à l'avancement du recouvrement des deniers ordinaires & extraordinaires de ſa charge, de quelque nature & condition qu'ils ſoient; & à cette fin réſideront leſdits Tréſoriers généraux chacun au ſiege de la recette générale où il ſera établi; leſquelles recettes générales ſont: c'eſt à ſavoir la recette générale établie à Paris, la recette générale établie à Châlons, la recette générale établie à Amiens, la recette générale établie à Rouen, la recette générale établie à Caen, la recette générale établie à Bourges, la recette générale établie à Tours, la recette générale établie à Poitiers, la recette générale établie à Riom, la recette générale établie à Agen, la recette générale établie à Toulouſe, la recette

générale établie à Montpellier, la recette générale établie à Lyon, la recette générale établie à Nantes, la recette générale établie à Dijon, au Tréſorier de laquelle avons uni & uniſſons la charge de noſdites Finances en notre pays de Breſſe, la recette générale établie à Aix, au Tréſorier général de laquelle nous avons pareillement uni & uniſſons la charge de noſdites Finances en notre pays de Piémont, & la recette générale établie à Grenoble, au Tréſorier général, de laquelle nous avons uni & uniſſons la charge de noſdites Finances en notre pays de Savoie & Saluces.

BAILLERA ou envoyera par chacun an ledit Tréſorier général, au commencement de l'année, trois états ſeulement de la valeur de ſa tréſorerie & généralité, & de tous deniers d'icelle, l'un auxdits Gens de notre Conſeil privé, ou à ceux qui ſeront par nous délégués, l'autre au Tréſorier de notredite Epargne, & le troiſieme à notre Receveur général étant ſous ſa charge, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu ès ordonnances ci devant faites, auquel nous défendons ſur peine de

privation de ſon office, que faiſant leſdits états il n'ait à défalquer de la valeur de noſdites finances, recettes & fermes de ſadite charge, ſinon les gages de nos officiers, fiefs & aumônes, réparations & frais de juſtice, & autres charges anciennes, ſans y comprendre aucunes penſions, dons ou bienfaits qui y ſoient aſſignés, pour quelques perſonnes & cauſes que ce ſoient; & quelques acquits ou mandemens qu'ils en ayent obtenu ou puiſſent obtenir ci-après: tous leſquels mandemens & acquits, Nous avons dès à préſent, comme pour lors & dès lors, comme à préſent, révoqués, caſſés & annullés, révoquons, caſſons & annullons, & iceux déclarés & déclarons nuls & de nul effet & valeur, auxquels pour cette cauſe ledit Tréſorier général n'aura aucun égard ſur la peine ſuſdite, combien que leſdits mandemens fuſſent de tierce & quarte juſſion.

Tous & chacuns nos deniers ſujets à recouvrement, ſeront recouvrés par leſdits clercs de noſdits Receveurs généraux, tout ainſi qu'il ſe fait à préſent; leſquels clercs ſeront tenus in-

continent qu'ils ſeront arrivés, porter bordereau des eſpeces, eſquelles chacun de nos receveurs, fermiers ou officiers comptables leur aura fait payement, qui ſera dudit receveur, fermier & officier comptable, & icelles mettre promptement ès mains dudit Tréſorier général, qui en fera regiſtre & procès-verbal, ſans toutefois en ce comprendre les frais du recouvrement des deniers de nos recettes *des tailles de Poitou*, & autres qui ſont tenus les porter à leurs dépens à noſdites recettes générales.

LEDIT Tréſorier général fera procès-verbal & tiendra regiſtre du partement, ſéjour, retour deſdits clercs, & du tems qu'ils employeront en leurſdits voyages, & quelles charges & voitures il y en aura : auquel clerc ledit Tréſorier général qui aura vu & cotté ledit tems & le nombre deſdites charges & voitures lui fera taxation raiſonnable, tant pour ſa vacation, journées & dépenſes, que pour autres frais & voitures.

SI tôt qu'il y aura ſomme notable, ledit Tréſorier général procurera que ladite ſomme ſoit en mêmes eſpeces

qu'elle aura été reçue, envoyée en notre Epargne, ou bien distribuée selon les mandemens, portans-quittances & levées par le Tréſorier de notre Epargne, ſans laiſſer aucun fonds ès mains de noſdits Receveurs, tant généraux que particuliers, ſinon ce qu'il faut pour les décharges ordinaires, gages d'officiers, & pour faire les frais des recouvremens & port de nos deniers qui ſe porteront en notredite Epargne: ledit clerc qui aura la charge de la conduite d'icelle, ſera tenu rapporter & repréſenter auxdits Tréſoriers de notredite Epargne, un bordereau ſigné dudit Tréſorier général, enſemble du Receveur général, de la ſomme qu'il portera, & des eſpeces eſquelles elle lui aura été baillée, ôtant par ce moyen audit clerc toute faculté de billonner.

LEDIT Tréſorier général fera regiſtre & cote du tems du département, ſéjour & retour dudit clerc, portant argent en notredite Epargne, du nombre de ſes charges & voiture, de la forme d'icelles, ſoit par charroi ou chevaux de ſa charge, & lui fera taxation raiſonnable, vérifiant ledit ſéjour par la date de la quittance ou certification

dudit Tréſorier de notre Epargne ou de ſondit commis, auxquels Nous avons enjoint & enjoignons ne faire faire auxdits clercs ſéjour qui ne ſoit néceſſaire.

VOULONS que ledit Tréſorier général ſe prenne garde de nos Receveurs-fermiers, & autres nos officiers comptables de ſa charge, qui demeureront en arriere & ſeront mauvais adminiſtrateurs, & que ſelon ſon pouvoir, & que le cas le requerra, il y pourvoie par ſuſpenſion de leurs offices & adminiſtrations, ſans les laiſſer tomber en plus grande arriere: auquel Tréſorier général, Nous avons enjoint & enjoignons très-expreſſément procéder par chacun an ſommairement & diligemment, à la confection des états de noſdits Receveurs-fermiers & officiers comptables de ſa charge, qui leur ſervent à la reddition de leurs comptes, ſans leur être longs & difficiles, ne iceux mettre en frais & dépens.

ITEM, que audit Tréſorier général étant créé, & en telle réſidence établi, ſeront adreſſées les commiſſions concernant notre ſervice, pour vaquer aux affaires ſurvenant au détroit &

reſſort de ſa tréſorerie générale & charge, qui pourra dépendre du fait de ſon office, & lever deniers ordinaires & extraordinaires, & autres commiſſions qu'ils pourront exécuter, ſans y envoyer autres commiſſaires, ſauf toutefois à bailler audit Tréſorier général, pour l'exécution deſdites commiſſions, un collegue deſſus les lieux, juge ordinaire, ou d'autre qualité, ſi la matiere le requiert.

CHACUNE année expirée, & durant les mois de Janvier, Février & Mars, ledit Tréſorier général ſortira de la ville & ſiege de ſa généralité, & fera ſes chevauchées & viſitations de ſa charge, & durant iceux trois mois s'informera de la vie & adminiſtration de nos officiers; de l'obſervation de nos ordonnances, des choſes qui ſont à faire pour l'augmentation & accroiſſement de notre domaine, & autre revenu, tant ordinaire qu'extraordinaire, des recettes de ſadite charge & réparations néceſſaires, vérifiera les plus valeurs, & en un beſoin paſſant par chacune recette, fera l'état de l'année expirée de chacun receveur, conférera avec nos officiers ordinaires

& de notre juſtice, pour raiſon des frais de notredite juſtice, réparations & autres choſes dépendantes de notredit domaine, qui ſont les fruits & utilités que l'on peut eſpérer & attendre de leurſdites chevauchées. Et pour ce qu'il y a aucuns deſdites tréſoreries & généralités, comme Dauphiné, Riom & partie de Provence, qui ſont aſſiſes en pays de montagne & mal aiſées à aller eſdits mois, à cauſe des neiges & mauvais tems qui y courent durant iceux mois de Janvier, Février & Mars, en ce cas ledit Tréſorier pourra remettre l'exécution de ſeſdites chevauchées à un autre tems plus convenable qui durera trois mois, comme dit eſt.

Afin de réprimer les abus & malverſations, dont ledit Tréſorier général pourra être averti, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit Tréſorier géneral pourra appeler avec lui un prudhomme pour adjoint, informer ſur iceux à l'encontre de nos officiers qui ont la charge & adminiſtration de notredit domaine, ſont baillis, ſénéchaux, prévôts, maîtres de nos eaux & forêts, nos Avoçats,

Procureurs & Receveurs ordinaires ; & auſſi contre les Elus, Receveurs, Procureurs, Contrôleurs, Fermiers, Officiers de la foraine, & autres officiers de nos aides, tailles & équivalens, impoſitions, magaſins, & de tous nos deniers, tant ordinaires que extraordinaires ; & leſdites informations par lui faites les enverra en notre Conſeil privé, pour en être par nous ordonné, ſelon & ainſi que verrons être à faire, ſans que ledit Tréſorier général puiſſe décréter aucune proviſion contre leſdits officiers : ſinon ſuſpendra & interdira noſdits Receveurs, Fermiers & Officiers comptables, qui ſeroient demeurés en reſte & en arriere des deniers de leurs charges ; & au lieu des ſuſpendus, y commettre tels perſonnages récens & ſolvables qu'ils verront être pour le bien de notre ſervice.

Nous voulons qu'ès choſes concernant le fait de nos domaines & revenus ordinaires, & celles de noſdites aides, tailles & impoſitions, magaſins, & tous deniers extraordinaires & autres choſes ci-devant déclarées, nos baillis, ſénéchaux, prévôts, maîtres des eaux

& forêts, & autres nos officiers leurs Lieutenans, nos Avocats & Procureurs, Elus, Receveurs, Contrôleurs, Grenetiers, Procureurs-officiers de la foraine, & autres nos officiers, leurs lieutenans, commis & sujets, obéissent respectivement audit Trésorier général, lui portent honneur & assistance, révérence, donnent conseil, confort & aide en toutes choses, touchant & concernant le bien de notre service & accroissement de notre revenu, tant ordinaire qu'extraordinaire.

ITEM, que durant iceux trois mois que pourront durer les chevauchées, ledit Trésorier général, & en l'absence du siege de sa généralité, & autre tems qu'il s'absentera d'icelle pour l'exécution des commissions qui lui seront par nous adressées au-dedans du ressort de sa charge; qu'icelui Trésorier général puisse subdéléguer audit siege & ville de sa recette générale, quelque bon personnage pour avoir l'œil seulement aux deniers & sommes qui seront apportées à sadite recette générale, & envoyées en notre Epargne, ou payer par mandement du Trésorier d'icelle durant ladite absence; & aussi aux

frais faits pour le recouvrement & port desdits deniers, & selon la forme par ci-devant baillée audit Trésorier général. Lequel bon personnage en fera cahier & procès-verbal, ainsi qu'eût pu faire ledit Trésorier général, lequel cahier & procès-verbal, icelui Trésorier inférera dedans le sien, disant que durant le tems qu'il a été en ses chevauchées, ou à exécuter telle ou telle commission hors la ville & siege de ladite recette générale, il a commis & subdélégué un tel qui lui apporte ledit procès-verbal, duquel la teneur sera insérée de mot à mot, moyennant laquelle insertion icelui procès-verbal sera de tel effet & vertu, comme s'il eût été fait par ledit Trésorier général.

A LA fin de chacune année, icelui Trésorier général sera tenu envoyer, tant en notredit Conseil privé, qu'en notre Chambre des Comptes, son procès-verbal de ce qu'il aura fait & exécuté en sa charge durant chacune année, en accomplissant la résidence; conditions & choses auxquelles il est astreint par cette notre présente ordonnance, constitution, création &

érection, afin que Nous & nosdits Gens des Comptes en puissions être certains & acertainés. Et outre ledit procès verbal, icelui Tréforier général dépêchera par chacun quartier un rôle ou cahier en parchemin, auquel seront contenus les frais du recouvrement de nosdits deniers, aussi ceux du port qui s'en fera en notre Epargne, & autres frais & taxations accoutumés être payés en chacune recette générale; semblablement les menus frais pour l'exécution des commissions qui lui seront adressées au-dedans du ressort de sa tréforerie & généralité; & en rapportant icelui cahier ou rôle, & les quittances des parties où elles échéront, ce qui sera contenu audit rôle concernant ce que dessus, sera alloué sur les comptes de chacun Receveur général, sans qu'il soit besoin en avoir par ledit Receveur général autres lettres de validation, & sans que ledit Tréforier général puisse employer audit cahier, prendre, ne se faire bailler aucuns deniers pour ses peines, salaires & vacations qu'il employera en l'exécution desdites commissions qui lui seront adressées pour nos affaires,

au-dedans & reſſort de ladite tréſorerie & généralité ; & ſi leſdites commiſſions ſont telles & de telle importance, qu'il lui convienne avoir collegue ou adjoint, il lui ſera par même moyen mandé par noſdites lettres de commiſſion, quelle ſomme il fera bailler à ſondit collegue & adjoint, ayant égard à ſa qualité & demeurance.

CHACUN deſdits Tréſoriers généraux ainſi par Nous créés, & ceux qui ſont des anciens jà créés, qui demeureront établis ès ſieges & reſſorts qui pourront être par eux optés, étant & ſéjournant ès villes de Paris, & ès autres villes eſquelles ſont établies les Chambres de nos Comptes & Tréſor ; & nos Cours des Généraux de la juſtice de leurs charges, tréſoreries & généralités, entreront eſdites Chambres de noſdits Comptes, Tréſor, Cour des Généraux aux heures accoutumées, pour faire les remontrances, aviſer & avertir noſdits Gens des Comptes, Tréſor & Généraux, des choſes qu'ils verront être néceſſaires en oyant les comptes, ou traitant autres affaires de leurs charges ; & au-

ront lieu, voix & opinion, ainſi que les Tréſoriers & Généraux anciens avoient eſdits lieux & Cours.

TOUS mandemens & acquits qui ſe ſouloient adreſſer auxdits Tréſoriers & Généraux anciens reſpectivement, ſeront adreſſés à chacun Tréſorier général pour le regard de ſa charge, & par eux vus & vérifiés, conſentis ou modifiés, ainſi qu'ils verront être à faire pour notre bien, profit & utilité.

VOULONS que chacun deſdits Tréſoriers généraux ainſi établis, réſidant & demeurant audit ſiege & reſſort de généralité, jouiſſe de tous & chacuns privileges, conceſſions & exemptions d'emprunts & tailles, octrois & ſolde de ville, ban & arriere-ban, & généralement de tous honneurs, prérogatives, prééminences, droits, profits, revenus, libertés, franchiſes & graces, deſquelles ont uſé & accoutumé de jouir leſdits Tréſoriers de France, & Généraux de nos Finances anciennement créés; & leſquelles en tant que beſoin ſeroit, Nous leur avons de nouvel données & concédées, donnons & concédons, & telles

& ſemblables que les ont nos officiers domeſtiques & commenſaux.

Si pour quelque tems, & pour aucunes affaires néceſſaires, Nous nous voulions ſervir d'aucuns deſdits Tréſoriers généraux en notredit Conſeil privé, & près de notre perſonne, ou en autres nos affaires, hors le reſſort de leurſdites tréſoreries & généralité, en ce cas leur ſera par nous baillé diſpenſe, avec pouvoir de commettre & ſubdéléguer par eux quelque bon perſonnage pour vaquer à ce que deſſus, ce que nous leur enjoignons de faire.

Nous avons révoqué & révoquons toutes & chacunes les compoſitions cidevant faites avec aucuns de noſdits Receveurs généraux, pour raiſon du recouvrement & port des deniers de leurs charges, leſquels recouvrement & port, Nous avons ordonné & ordonnons être dorénavant vus, taxés & arrêtés par le Tréſorier général établi au ſiege de chacune recette générale, ainſi qu'il eſt porté par cette notre préſente ordonnance.

Et au ſurplus avons enjoint & enjoignons auxdits Tréſoriers généraux

& à tous nos Officiers de nos Finances, d'obſerver & garder étroitement toutes les ordonnances par ci-devant faites, tant à Coignac qu'ailleurs, pour le fait de noſdites Finances, & reddition des comptes de noſdits Officiers comptables, fors & réſervé en ce où il ſera dérogé par ladite préſente ordonnance.

AVONS ordonné & enjoint, ordonnons & enjoignons auxdits Tréſoriers généraux anciens, & par ci-devant créés, de bailler à ceux qui ſeront par nous pourvus deſdites tréſoreries & généralités nouvellement créées, & qui ne ſeront par eux optées & retenues, les doubles dûment collationnés aux originaux des états, regiſtres & départemens qui leur ſeront néceſſaires pour les inſtruire, & avoir connoiſſance de la valeur des recettes & charges comptables, qui ſeront du reſſort de la recette générale, en laquelle ils ſeront reſpectivement établis, enſorte & maniere que chacun d'eux, tant ancien que de nouveau créé, puiſſe particulierement & diviſément exercer ſa charge, & faire dreſſer l'état de ce que ſon Receveur général aura à

recevoir, & de ce que chacun Receveur particulier lui devra payer, & faire & dreſſer toutes commiſſions néceſſaires; & à la fin de chacune année faire l'état au vrai dudit Receveur particulier, ou autres Officiers comptables de ſa charge, pour icelui rendre ſur ſon compte.

LESDITS Tréſoriers de France & Généraux anciens, enſemble le Général de Bretagne, auront & prendront leur vie durant, & tant qu'ils tiendront leurſdits offices, les gages, penſions & bienfaits qu'ils ont de préſent à cauſe de leurſdits offices, à la charge toutefois d'accomplir les choſes contenues en ceſdites préſentes, & en faire apparoir par leurſdits procès-verbaux, & opteront pour leur tréſorerie & généralité tel ſiege de recette générale de leur reſſort & étendue qu'ils voudront, & à faire ladite option, ledit Tréſorier ſera préféré au Général, comme étant le premier & plus ancien officier créé; & après que leſdits quatre Tréſoriers généraux auront opté, nous pourvoirons de tels perſonnages que bon nous ſemblera aux ſix autres offices de Tréſoriers géné-

raux établis en chacune des autres recettes générales, lesquelles n'auront été ainsi chargées & optées.

CHACUN desdits Tréſoriers généraux nouvellement créés, qui ſera par nous pourvu desdits offices esdits ſieges non optés, enſemble leurs ſucceſſeurs auxdits offices, auront & prendront la ſomme de deux mille cinq cens livres tournois par chacun an pour leurs gages & chevauchées, avec les droits & prééminences, privileges, franchiſes, libertés, honneurs & pouvoirs ci-devant dits, dont ont uſé & uſent encore de préſent leſdits Tréſoriers de France & Généraux anciens, & qui davantage leur ſont attribués par la préſente création & érection, & deſquels gages & chevauchées Nous entendons, voulons & ordonnons qu'ils ſoient payés par chacun quartier par leur Receveur général établi en leur tréſorerie & généralité, en vertu de ce préſent Edit, & par leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles avec leſdits procès-verbaux dont ils ſont chargés, Nous Voulons leſdits gages être paſſés & alloués ès comptes deſdits Receveurs

reſpectivement, par nos amés & féaux les Gens de nos Comptes.

TOUTES & quantes fois que leſdits Tréſoriers de France & généralités anciennes, enſemble celle de Bretagne, ou aucunes d'icelles, vaqueront, ſoit par mort, réſignation ou forfaiture, les gages, penſions, bienfaits qu'ils prennent de préſent, & à eux délaiſſés pour leur vie durant par cette notre préſente ordonnance, création & érection, ſoient lors réduits à ladite ſomme de deux mille cinq cens livres tournois pour chacun d'iceux. Et auſſi voulons que là où nous aurions accordé par ci-devant aucunes ſurvivances d'aucunes deſdites tréſoreries de France & généralités, que leſdites ſurvivances auront lieu pour le regard du ſiege qui ſera opté par icelui qui aura réſigné à ladite ſurvivance, & à la charge auſſi que quand le titre d'aucuns deſdits offices réſervés & réſignés à ſurvivance, ſera dévolu à celui qui en a la réſerve & ſurvivance, qu'il ne prendra plus que ladite ſomme de deux mille cinq cens livres tournois, pour tous gages, bienfaits & chevauchées, ainſi que les nouveaux créés.

POUR ce que le Général de nos Finances, établi en Guyenne, qui demeurera par cette notredite ordonnance établi au ſiege & reſſort de la recette générale d'Agen, au titre & généralité du Tréſorier général de noſdites Finances, n'a eu par ci-devant, & n'a de préſent que quinze cens livres tournois de gages par chacun an; ſemblablement le Général de nos Finances en Bourgogne & Breſſe, qui demeure ſemblablement établi au ſiege & reſſort de la recette générale de Dijon, n'a que la ſomme de ſeize cens livres tournois, pour gages & penſion auſſi par chacun an : à cette cauſe & pour les égaler & rendre tous pareils, avons ordonné & ordonnons que chacun deſdits Tréſoriers de Guyenne & Bourgogne, aura, prendra & percevra dorénavant par chacun an pareille ſomme de deux mille cinq cens livres tournois, pour gages & chevauchées ; & néanmoins avons pareillement ordonné que leſdits Tréſoriers de France généraux & anciens, ſemblablement ceux de Guyenne, Bretagne & Bourgogne, & pareillement ceux qui ſeront pourvus deſdits

offices de Tréſoriers généraux nouvellement établis & créés, ſeront tenus prendre lettres de nous reſpectivement, tant du lieu où ils demeureront établis, ſuivant leur option, que de leur proviſion & augmentation de gages, & autres graces que nous entendons faire à aucuns d'eux, tant anciens que nouveaux; & juſqu'à ce ne jouiront reſpectivement de leurſdits gages anciens, ne de ceux qui leur ſeront baillés à aucun d'eux en crûe & augmentation.

Et au regard de l'Office de Général & du corps & college de la Chambre de nos Comptes établie à Blois, & ſous l'autorité deſquels ſe régiſſent & gouvernent les terres & ſeigneuries qui ont appartenu aux Ducs d'Orléans nos prédéceſſeurs, qui ne ſont de l'apanage de France: pour bonnes & grandes cauſes, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'elles demeurent établies, ainſi qu'elles ont été par ci-devant, & ſont encore de préſent avec toute Cour & Juriſdiction, reſſort & connoiſſance, qui leur a appartenu & appartient, & que

leurs gages, droits, penſions & bienfaits, tels qu'ils les ont de préſent, leur ſeront continués & entretenus.

SI DONNONS en mandement, &c.

## *EDIT du mois de Septembre 1552, touchant les fonctions, rangs, autorité & pouvoir des Tréſoriers de France & Généraux des Finances.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France. SALUT : A tous préſens & à venir, &c.

AVONS par l'avis & délibération des Gens de notre Conſeil privé, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

ET premierement, que les Receveurs de nos aides & tailles pourront par chacun quartier muer & changer, ſi bon leur ſemble, les départemens des ſergens de noſdites aides & tailles, enſorte & maniere que celui qui aura vaqué aux exécutions qu'il aura convenu faire en l'un des endroits ou

quartiers de ladite recette, pour faire apporter ès mains de noſdits Receveurs nos deniers, dont les termes de payement ſeront échus, n'y ſera envoyé, ne pourra vaquer au même endroit pour les deniers qui nous ſeront dûs pour le terme & quartier enſuivant.

TOUTES & chacunes les penſions données & concédées d'ancienneté à nos officiers ordinaires, pour raiſon de l'exercice de leurſdits offices & ſupplément de leurs gages, ou données à autres perſonnes à raiſon d'offices, éteintes & ſupprimées, leur ſeront payées & continuées; & ſemblablement ſeront payés les dons, penſions & bienfaits, faits à hôpitaux & gens de religion pour l'entretenement du ſervice divin, & ſubvenir à leur pauvreté & néceſſité, & autres œuvres piteuſes, & ainſi qu'ils leur ſont ordonnés. Et au reſte, voulons & entendons, qu'au commencement pour le tems de chacune année, & à commencer en l'année prochaine, nous ſoient envoyés par chacun de nos Tréſoriers généraux reſpectivement, états particuliers & au vrai, ſignés de leurs mains, de tous dons & bienfaits, que

Nous & nos prédéceſſeurs avons faits en aliénant & mettant hors nos mains (ſoit à vie ou autre tems) des pieces, membres & portions de notre domaine, la valeur annuelle d'iceux, les noms & ſurnoms de ceux qui en jouiſſent, & les cauſes : auquel état auſſi ils feront chapitre à part des dons, penſions & bienfaits, que Nous ou noſdits prédéceſſeurs avons faits ſur noſdits domaine, aides & gabelles & autres revenus, limités & reſtreints à ſomme d'argent, leſquels ſeront diminués & rabattus de la premiere valeur de nos finances ; & laiſſeront jouir les donataires deſdits domaine, aides ou gabelles, en percevant leſdits bienfaits, dons & penſions, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu autre état, ſigné de Nous ou de l'un de nos Secrétaires de nos Finances, déclaratif de nos vouloir & intention, ſur la jouiſſance que Nous entendons, que leſdits donataires & percevans dons, penſions & bienfaits de nous ſur leſdits domaine, aides & gabelles en ayent par chacun, en quoi n'entendons aucunement être compris ceux qui jouiſſent deſdits domaine, gabelles & autres nos revenus pour

pour engagement, & pour prix d'argent reçu d'iceux. Et ſeront envoyés par chacun an aux Gens de nos Comptes, les doubles deſdits états; à ce qu'ils ayent connoiſſance, s'il y aura aucune tranſgreſſion & jouiſſance deſdites choſes contre notre vouloir & intention.

AVONS ordonné & ordonnons, que dorénavant, à commencer au premier jour de Janvier prochainement venant, tous nos Receveurs de nos domaine, aides, tailles, équivalens, fermiers & tous autres Officiers comptables, étant ès limites & reſſort de chacune de nos recettes générales, & autres perſonnes qui y ſeront demeurans, leſquels ont ou auront ci-après à fournir & bailler deniers de nos Finances eſdites recettes générales, chacun en ſon regard, ſoit qu'ils procédent de noſdites Finances ordinaires ou extraordinaires, décimes, contributions de villes, & autres quelconques, ſuivant, & ainſi qu'il eſt contenu en l'ordonnance faite à Coignac, le ſeptieme jour de Septembre 1542, apporteront ès lieux & villes eſquelles ſont établies noſdites recettes générales à leurs périls

& fortunes, & mettront reſpectivement par chacun terme ou quartier, ès mains de nos Receveurs généraux, tous & chacun les deniers & valeurs de leurs recettes & fermes, dont aura été fait état audit Receveur général, ſauf toutefois que chacun de noſdits Tréſoriers généraux, pour le regard de ſa charge, appelle avec lui l'un des Maîtres de nos Comptes, ès lieux où il y a Chambre des Comptes, & ès autres lieux l'un de nos Juges ordinaires préſens reſpectivement nos Procureurs, compoſera, ou fera taxe raiſonnable, ſi faite n'a été, à ceux de noſdits Receveurs-fermiers, ou autres perſonnes qui n'étoient ſujettes au port deſdits deniers, & à ce que deſſus auparavant notre préſente ordonnance, de la ſomme qu'ils trouveront raiſonnable pour leſdits frais & voitures, par chacun quartier & terme que les payemens de noſdits deniers échéront; & laquelle compoſition ainſi faite. Nous avons dès à préſent, comme pour lors eue, & avons pour agréable, & icelle validée & autoriſée, validons & autoriſons par ces préſentes, comme ſi elle avoit été, & étoit faite par Nous

mêmes, & par nos acquits & mandemens, demeurant au surplus notredit Edit, fait à Coignac, en sa force & vertu.

A LA fin de chacun quartier, chacun de nosdits Receveurs particuliers baillera à chacun de nosdits Receveurs généraux l'état de sa recette & dépense dudit quartier échu; & avertira notredit Trésorier général des mandemens portant-quittances, levés sur lui par le Trésorier de notre Epargne, ou autres mandemens, acquits & rescriptions dudit Trésorier de notre Epargne, & à la fin dudit état, fera déclaration séparément en un chapitre distinct des restes qui lui sont dûs, & par qui, afin que notredit Trésorier général y puisse pourvoir.

TOUS mandemens, Lettres patentes & commissions concernant le fait de nos Finances, dont l'exécution se devra faire au-dedans la charge de chacun de nosdits Trésoriers généraux, soit que ladite exécution s'adresse à eux, ou à autres nos Officiers & personnes, leur seront envoyées & portées pour les tenir, si l'exécution dépend d'eux, ou les distribuer, & en-

voyer à nosdits Officiers ou autres personnes, auxquelles l'adresse & exécution en sera commise.

En toutes adresses de Lettres de commissions & mandemens, parties assemblées & convocation, nosdits Trésoriers seront préférés, & précéderont en ordre, rang & assiette nos Maîtres d'hôtel, Echansons, Panetiers & Varlets tranchans, & les personnes singulieres des Maîtres de nos Comptes, & de nos Conseillers en nos Cours de Parlement, ceux de la Justice de nos Aides & de notre Trésor, pourvu toutefois que nosdites Cours & Chambres de nos Comptes ne soient collégialement assemblées, auquel cas les Colleges de nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Généraux de la Justice, précéderont nosdits Trésoriers généraux, aussi les Présidens de nosdites Cours, Chambres des Comptes, & les Généraux de notre Justice & Monnoies, précéderont nosdits Trésoriers généraux.

Nosdits Trésoriers généraux pourront faire les taxations, ainsi & pour les sommes qu'ils ont accoutumé, &

jouxte le pouvoir qu'ils en ont, & icelles assigner sur les Receveurs particuliers de leurs charges, pourvu toutefois que lesdites taxations soient faites auxdits Receveurs particuliers, ou autres Officiers, dont les gages sont employés en leurs états, ou pour affaires dépendantes de leurs états & offices. Et quant à celles qui seront faites pour autres causes, & qui concerneront autres nos affaires, Nous voulons & entendons qu'elles soient faites sur nos Receveurs généraux de chacune charge, sans ce que iceux Trésoriers généraux puissent icelles assigner & faire payer sur autres nos Receveurs & Comptables que ceux de leur ressort & département; & seront tenus nosdits Trésoriers généraux en la fin de nos procès-verbaux, qu'ils seront tenus envoyer en notre Chambre des Comptes, faire état & déclaration de toutes lesdites taxations qu'ils auront faites par chacune année, soit sur Receveurs généraux ou particuliers.

Nosdits Trésoriers généraux, suivant l'Edit de leur création, n'auront aucunes taxations ou salaires, pour

l'exécution des commiſſions & autres affaires, auxquelles ils vaqueront au-dedans des détroits & limites de leurdite tréſorerie générale, ſauf toutefois à nous à uſer d'autres bienfaits envers eux, ſelon le mérite de leurs ſervices. Et au regard de la remontrance qu'ils nous ont faite, afin de les décharger en partie de la continuelle réſidence, à laquelle nous les avons aſtreints par notre Edit, Nous, ayant égard à icelle, leur avons permis & permettons vaquer hors le tems de guerre & néceſſité d'affaires, & durant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre, en leurs privées & particulieres affaires, ſoit en leurs maiſons, ou ailleurs, ou bon leur ſemblera, hors les limites & étendue de leurſdites charges, pourvu qu'ils faſſent très-étroitement leur réſidence le ſurplus du tems, & qu'ils commettent en leurs lieux & places durant leſdits mois d'Octobre, Novembre & Décembre, quelque perſonnage notable, décent & de bonne vie, dont ils ſeront reſponſables, lequel durant leurdite abſence, fera procès-verbal, exécutera & accomplira toutes & chacunes les

choſes qui leur ſont preſcrites par l'Edit de leurdite création, & comme feroient, ou faire pourroient, s'ils étoient en perſonne, & en feront apparoir à nos Gens des Comptes, leſquels autrement n'alloueront leurs gages, chevauchées & bienfaits, en quelque façon & maniere que ce ſoit, quelque diſpenſe qu'ils ayent ou puiſſent obtenir de Nous.

NOUS leur avons permis & permettons faire leurs viſitations & chevauchées au-dedans de leurſdites charges, chacun eu regard en tel tems & ſaiſon qu'ils verront être plus à propos pour l'utilité de nos affaires, en commettant auſſi toutefois par eux durant le tems de leur abſence, que pourra durer leur ſéjour eſdites chevauchées, comme dit eſt ci-deſſus, & ainſi qu'ordonné leur eſt par ledit Edit de leurdite création.

Voulons & entendons que noſdits Tréſoriers généraux ayent ès Bureaux de notre Chambre des Comptes, Juſtice de nos Aides à Paris, & autres lieux où il y a pareils Colleges & Juriſdictions, l'aſſiſtance, ordre, rang & place honorable, voix & opinion

délibérative, selon & ainsi que les quatre anciens Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances en ont ci-devant uſé. Et pareillement quand noſdits Tréſoriers généraux iront à nos Cours de Parlement, & que ce ſera à jour d'audience, ils auront lieu & ſiege au rang des Baillis & Sénéchaux, & au-deſſus d'eux: & ſi c'eſt à huis clos, & qu'ils ſoient mandés, ou qu'ils auront affaire pour nos affaires, les Gens de notredite Cour leur bailleront lieu & place honorable, ſelon leur dignité, comme eux & leurs prédéceſſeurs ont accoutumé.

CHACUNE année expirée, & un mois après icelle échue, chacun de nos Receveurs généraux ſera tenu de bailler état entier & au vrai à ſon Tréſorier général, de toute la recette & dépenſe de ladite année expirée, & à lui exhiber (ſi beſoin eſt & ſommés en ſont) acquit ſervant à la vérification de ladite recette & dépenſe, & icelui étant vu & examiné ſommairement, noſdits Tréſorier général & Receveur général, en chacune de noſdites recettes générales, ſeront tenus en envoyer un ſigné d'eux deux, & un

autre ſemblable aux Gens de notre Conſeil privé, & qu'en iceux ſeront déclarés les non valeurs, ſi aucunes en y a, les cauſes pour quoi ſont avenues, & quelles diligences ont été faites pour les recouvrer.

VOULONS & ordonnons que tous deniers caſuels, lods, ventes, aubaines, reliefs, rachats, quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux, amendes des juriſdictions ordinaires, forfaitures & confiſcations, & tous autres de ſemblable nature, ſoient déſormais employés aux frais de juſtice, réparation & entretenement de nos maiſons, places & châteaux, ou au rachat de notre domaine, nonobſtant quelques dons & mandemens que nous en puiſſions faire ci-après, en mandant & commandant très-expreſſément à noſdits Tréſoriers généraux de ne vérifier dorénavant aucuns acquits & dons qui ſoient faits en termes généraux.

AVONS ordonné & ordonnons, que pour l'année à préſent courante, les quatre anciens Tréſoriers de France feront les états de tous les Receveurs ordinaires de leurs charges, ſelon leurs

limites & départemens anciens, jusqu'aux derniers jours & termes qu'ont accoutumé finir lesdites recettes ordinaires qui se trouveront inclus en cette dite présente année, & ensemblable les anciens Généraux de nos Finances, les états des Receveurs de nos aides, tailles & autres officiers comptables de leurs charges, & ce pour cette fois seulement, & sans ce qu'il soit tiré à conséquence pour les autres années subséquentes, esquelles nous entendons l'Edit de la création de nosdits Tréſoriers généraux être entretenu, & les états de nosdits officiers comptables être par eux respectivement faits chacun en leurs limites, selon que contenu est par notredit Edit de leurdite création.

VOULONS & ordonnons que nosdits Tréſoriers généraux pourvoient aux réparations & décorations nécessaires des lieux esquels avons établi nos sieges présidiaux, & ce des deniers des amendes provenant de la juriſdiction présidiale attribuée, tant en dernier ressort, que proviſion, par les Edits de la création, sur lesquels deniers aussi nous entendons que nosdits Tréſoriers généraux pourvoient aux gref-

ſiers d'appeaux de chambres & d'études, pour retirer commodément leurs perſonnes, clercs, ſacs, regiſtres & papiers au-dedans du pourpris & ceinture de nos Palais & Auditoires de chacun deſdits ſieges préſidiaux, ou bien les accommoder de maiſons de louage pour l'exercice de leurſdites charges, & au plus près deſdites Auditoires que bonnement faire ſe pourra.

POUR ce qu'il n'eſt rien ſi favorable que retirer & réunir à notre domaine, les pieces, membres & portions qui en ont été diſtraites & démembrées, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, ſuivant ce qui nous a été remontré par noſdits Tréſoriers généraux, qu'appelés reſpectivement nos Procureurs en la juriſdiction ordinaire, ou ſur le fait de nos aides, & chacun d'eux pour le regard de leurs charges, ils faſſent proclamer le bail à ferme des pieces, membres & portions de notre domaine, greffes qui ne ſont en titre d'office, aides & gabelles, & tout autre revenu & choſes aliénées ou engagées à rachat perpétuel, & où ils trouveront preneurs, fermiers & enchériſſeurs, qui voudront rembour-

ſer le ſort du principal & loyaux-coûts d'icelles aliénations auxdits acheteurs, à la charge de jouir par leſdits preneurs du revenu deſdites choſes ainſi aliénées au titre deſſus dit, juſqu'au tems & terme de douze ans ou environ, ou autre moindre tems, & au-deſſous qu'il ſera convenu & accordé par noſdits Tréſoriers généraux, noſdits Procureurs préſens & conſentans, chacun en ſon endroit & regard, & auſſi à la charge qu'après que ledit tems de douze ans, ou autre moindre tems convenu & accordé ſera paſſé & expiré, icelles pieces & membres de notredit domaine, aides, gabelles, fermes & choſes aliénées, ſeront réunies & retourneront franchement à la table de notredit domaine & couronne, ainſi qu'elles avoient été auparavant, & ſans aucune choſe en débourſer par nous. En ce cas, Nous avons permis & permettons à noſdits Tréſoriers généraux, préſens noſdits Procureurs, chacun en ſon regard, de faire bail, délivrance & adjudication audit titre de ferme, pour ledit tems & terme de douze ans & au-deſſous, deſdites choſes ainſi aliénées & aux

charges deſſus dites ; leſquels baux qui auront ainſi été & ſeront par eux faits, Nous avons dès à préſent, comme pour lors validés & autoriſés, validons & autoriſons par ceſdites préſentes.

SUIVANT autre remontrance à nous faite par noſdits Tréſoriers généraux, avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons qu'ils faſſent à ſon de trompe & cri public, par affiches ou ajournemens, appeler pardevant eux tous ceux & celles qui tiennent, poſſedent & occupent aucunes pieces, membres, greffes qui ne ſont en offices, & autres portions de notredit domaine & de notre couronne, enſemble de nos aides, fermes, gabelles & revenus, le tout audit titre de rachat & réméré perpétuel, ſelon les venditions qui en ont été faites par Nous ou nos prédéceſſeurs, ou les commiſſaires à ce députés : qu'ils ayent à informer noſdits Tréſoriers généraux & Procureurs reſpectivement, des titres par écrit auxquels ils les poſſedent, & quelle ſomme leſdites choſes leur valent par chacun an, ſoit qu'ils la tiennent en leurs

mains, & en uſent pour leur vivre, ou qu'ils en ayent ferme, loyer ou penſion d'argent, auquel cas ils ſeront tenus exhiber à noſdits Tréſoriers généraux & Procureurs, chacun en ſon regard, les contrats de leurs fermes, & affirmer que leſdits titres & baux à ferme contiennent vérité, ſans ſimulation & déguiſement, ou contre-lettre, pacte, convention, tradition d'argent ou promeſſe d'en bailler, ou choſe équipollente, outre ce qui eſt contenu par la lettre dudit bail à ferme ainſi exhibée, & qu'ils pourront vérifier par les fermiers deſdites choſes aliénées, & ce que par eux leur en ſera dépoſé, dit & adminiſtré.

Si ce ſont domaines ou greffes qui ne ſont en titres d'offices, aides, fermes ou gabelles, ou autres choſes engagées par Nous & nos prédéceſſeurs ou commiſſaires à ce députés, vérifieront noſdits Tréſoriers généraux, noſdits Procureurs préſens, quelles ſommes leſdits acquéreurs en ont baillées & débourſées, & ès mains de quel officier comptable elle eſt tombée, & s'en feront exhiber les quittances & autres vérifications valables.

INTERROGERONT noſdits Tréſoriers généraux, noſdits Procureurs auſſi préſens, leſdits acquéreurs ou ayans cauſe d'eux, ſi leſdites ſommes ont été réellement & actuellement baillées en pécune nombrée, & ſi ç'a été pour les affaires & défenſes de notre royaume, & cauſes contenues ès Edits ſur ce faits, & ſous couleur deſquels ils ont été publiés en nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & ailleurs.

ITEM, les interrogeront auſſi, ſi par moyen ou ſans moyen, il ne leur aura point été précompté ſur le ſort principal dudit engagement, quelques dettes ou autres ſommes de deniers qu'ils ayent prétendu leur être dûes, & dont il eût été levé acquit & baillé aſſignation ſur le revenu ordinaire de notre royaume, ou ſur le revenu ordinaire de notre domaine, aides, gabelles, fermes, & autres choſes engagés pour la néceſſité & défenſe de notredit royaume.

ITEM, ſi confuſément leſdits acheteurs ont baillé deniers comptans, & en ſort principal ou pour parties d'i-

celui, de l'achat de noſdits domaines, aides, fermes, gabelles ou autres choſes, leſdits acquits levés pour leur payement de leurſdites dettes & levées, quittances aux Receveurs généraux ou Tréſoriers de notre Epargne, ou autres Officiers comptables, ès mains deſquels par moyen, ou ſans moyen, devoient tomber les deniers deſdits engagemens.

ITEM, ſi les dettes qui leur ont été précomptées, & pour leſquelles leſdits acquits auroient été levés & aſſignation baillée, étoient pour deniers baillés & nombrés comptans pour le bien & défenſe du royaume, ou pour munition de guerre, ou legs teſtamentaires, & dons faits en rémunération de ſervice par Nous ou nos prédéceſſeurs: eſquels cas entendons leſdits contrats & aliénations demeurer en leur force & vertu, ſauf toutefois que s'il ſe trouvoit fermiers qui vouluſſent prendre les choſes engagées aux titres deſſus dits, rembourſer les acquéreurs, & accomplir les charges & conditions devant dites, noſdits Tréſoriers généraux en pourront faire

bail pour le tems, & ainſi que des autres choſes, deſquelles leur avons permis & ordonné le bail.

ITEM, ſi au contraire du contenu au précédent article, leſdites dettes étoient créées pour bagues, joyaux, tapiſſeries, parties d'argenterie, draps d'or & de ſoie, ou autres marchandiſes, premier que procéder aux interrogatoires, enjoindront & ſignifieront noſdits Tréſoriers généraux auxdits acheteurs, & perſonnes tenant & poſſédant leſdites choſes aliénées pour bagues, joyaux, tapiſſeries, parties d'argenterie, draps d'or, de ſoie ou autres marchandiſes, qu'ils ayent à leur dire, affirmer & déclarer au vrai les choſes ſuſdites, ſans rien en céler ou déguiſer, & ce ſur peine d'infamie, d'être privé des états & offices royaux qu'ils tiendront; perdre & confiſquer ſans aucune reſtitution, tout le droit qu'ils pourront prétendre en toutes & chacunes les choſes à eux vendues & engagées, comme dit eſt, & le revenu qu'ils en auront reçu, feront noſdits Tréſoriers généraux, procès-verbal de ladite ſignification & injonction.

APRÈS qu'il ſera dûment apparu à

nosdits Tréſoriers, & nosdits Procureurs par confeſſion de parties, témoins, lettres & autres preuves & documens, que leſdites venditions & engagemens, ou partie d'iceux, ont été faits directement ou indirectement par moyen, ou ſans moyen pour cauſe ou vendition de bagues, joyaux, drap d'or, de ſoie, partie d'argenterie, & autres telles marchandiſes pour le payement deſquels, acquits avoient été levés & précomptés au ſort principal deſdits engagemens ou parties d'iceux, & ſans que la totalité d'icelui prix ait été baillée en pécune nombrée & deniers comptans, en ce cas nosdits Tréſoriers généraux ſaiſiront, & mettront, ou feront ſaiſir & mettre en notre main leſdits domaine, aides, gabelles, & choſes engagées pour ſemblables cauſes & marchandiſes ci-devant nommées, & juſqu'à la concurrence de ce qui aura été baillé au payement en autres eſpeces d'argent comptant, & en feront prendre & recevoir le revenu par nos Receveurs ordinaires & de nos aides & magaſins, chacun en ſon regard, & leur en feront états, comme des autres Finances, nonobſ-

tant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné & décidé par ceux de noſdits Juges, auquel nous attribuons la connoiſſance, laiſſant par proviſion jouir leſdits acquéreurs des choſes par eux acquiſes, juſqu'à la concurrence de ce que monteront les deniers par eux effectuellement débourſés & baillés comptans en pécune nombrée, & tournées à la défenſe de notre royaume.

ITEM, ſi leſdits acquéreurs, ou ayant cauſe d'eux, ne peuvent comparoir en perſonne, & qu'ils ayent cauſe légitime d'être excuſés, noſdits Tréſoriers généraux & Procureurs les recevront à comparoir par Procureurs, en pourvoyant toutefois auxdits Procureurs de délai compétent, durant lequel ils pourront avertir leurs parties, & envoyer la copie des articles & interrogatoires ci-deſſus mentionnés, pour y répondre cathégoriquement, & ſatisfaire à tous les points & exhibition de ce titre ci-deſſus contenu, par procuration ſpéciale & expreſſe, & ladite tradition de titres; & où leſdits acquéreurs ou ayant cauſe

ſeroient contumax & rebelles, ſans vouloir obéir à ce que deſſus, Nous voulons ſur deux défauts dûment obtenus, & en vertu d'iceux, que noſdits Tréſoriers généraux, à la requête de noſdits Procureurs, faſſent ſaiſir & recevoir, comme dit eſt, le revenu deſdites choſes ainſi aliénées & poſſédées par leſdits défaillans & contumax, nonobſtant oppoſition : & enjoignons à noſdits Tréſoriers généraux de mettre à dûe exécution tout le fait deſdits baux à ferme, faire diligente perquiſition de nos domaine, aides, gabelles, & autre revenu baillé pour vendition de gages, joyaux, drap d'or, de ſoie & partie d'argenterie, & autres ſemblables ; & pareillement procéder aux ſaiſies deſdits domaines, aides, gabelles, & autre revenu vendu & engagé pour la cauſe ſuſdite, le tout comme eſt contenu ci-devant, & ce ſur peine de nous en prendre à eux, leurs perſonnes & biens, au cas que défaut, négligence ou faveur ſe trouvaſſent avoir été prêtés de leur part & l'exécution ſuſdite retardée ; & de nous dédommager des fruits, revenus & émolumens que nous pourrions ſur

ce percevoir, & tous autres intérêts. Et au ſurplus leur avons pareillement enjoint & ordonné de faire procès-verbal de toutes & chacunes les choſes qui auront été, & ſeront par eux faites & exécutées pour le regard deſdits baux à ferme, à douze ans, ou autre moindre tems pour le rachat de noſdits domaine, aides, gabelles ou autre notredit revenu, & pour raiſon deſdits ajournemens, interrogatoires & ſaiſies, dont ci-devant eſt faite mention: iceux procès-verbaux envoyer à Nous ou aux Gens de notre Conſeil privé, le plus diligemment que faire ſe pourra, en leur enjoignant y vaquer ſoigneuſement, & ſur le dû de leurs états & offices, leur promettant ordonner & faire payer les frais néceſſaires pour leſdits baux à ferme, ajournemens & proclamations, & choſes devant dites, leſquels ſeront payés par leur ordonnance par chacun de nos Receveurs généraux de nos Finances reſpectivement, ou autres de nos Officiers comptables, ès comptes deſquels nous voulons iceux être paſſés & alloués par nos amés & féaux les Gens de nos Comptes, auxquels nous mandons

ainſi le faire ſans difficulté, en y rapportant les ordonnances de noſdits Tréſoriers généraux, & les quittances des parties où elles échoiront tant ſeulement.

AVONS voulu & ordonné que noſdits Tréſoriers généraux, & leurs ſucceſſeurs en leurſdits offices, ayent & prennent dorénavant le titre & qualité de TRÉSORIERS DE FRANCE GÉNÉRAUX DES FINANCES, en la charge & généralité en laquelle ils, & chacun d'eux ſont reſpectivement établis, & que par toutes adreſſes de lettres & de mandemens de nous, ou autres, leſdits titres leur ſoient baillés & attribués.

AVONS ordonné & ordonnons aux Commiſſaires par nous ordonnés à l'établiſſement des ſieges préſidiaux, qu'après que la convocation & délibération des octrois qui ſe devront louer pour ſatisfaire aux gages des Officiers & Magiſtrats des ſieges préſidiaux & autres charges mentionnées audit établiſſement auront été faits, qu'ils ayent à envoyer leurs procès-verbaux par devers noſdits Tréſoriers généraux, nonobſtant que par les commiſſions à eux décernées, il fût dit qu'ils enver-

roient leſdits procès-verbaux aux Gens de notre Conſeil privé, & en mandant par nous à noſdits Tréſoriers généraux, qu'après qu'il leur ſera apparu de la délibération & forme de lever l'octroi de chacun ſiege préſidial, ils ayent à mander aux Receveurs des magaſins, ou autres Officiers qui devront faire la levée dudit octroi, & ſelon la nature qu'il ſera; qu'ils ayent à en lever les deniers, & iceux mettre ès mains des Receveurs des deniers communs des villes eſquelles les ſieges préſidiaux ſont aſſis, pour convertir & employer aux gages des Magiſtrats & Officiers d'iceux, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit, en vertu deſquels attache & commiſſion de noſdits Tréſoriers généraux, Nous entendons ledit octroi être levé & payé de la maniere devant dite, comme ſi leſdites attaches & commiſſions étoient émanées de nous.

POUR pourvoir aux plaintes que nous ont faites noſdits Tréſoriers généraux, des abus & malverſations deſdits magaſins, avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, que ſi aucun marchand ayant

pris de nous les droits de gabelle, & fourniſſement des greniers & magaſins à ſel, eſt défaillant de payer par chacun quartier ſa ferme, & en faire porter les deniers à ſes dépens, comme il eſt tenu par ſon bail à ferme, huit jours après chacun quartier échu, à la recette générale des Finances au-dedans de laquelle ſon grenier eſt établi, il nous payera d'amende pour chacun défaut de payement la ſomme de cinquante livres tournois, qui ſera reçue par le Receveur dudit magaſin & grenier à ſel, des premiers & plus clairs deniers procédant de la vente du ſel de ſondit magaſin, pour être par ledit Receveur baillé audit Receveur général, ſuivant l'état qui lui en ſera fait par le Tréſorier général de la charge, & l'amende ſera exécutoire, nonobſtant l'appel; & néanmoins ledit Receveur général ne laiſſera envoyer aux dépens dudit marchand fermier au recouvrement, & le faire exécuter, enſemble ſes pleiges & cautions pour la ſomme qu'il devra, leſquels dépens ſeront promptement taxés par ledit Tréſorier général de la charge, ainſi qu'il verra être à faire par raiſon, pourvu

pourvu que ladite ſomme & taxe de dépens n'excede la ſomme de trente livres tournois; & la taxe qui en ſera faite, exécutée, nonobſtant l'appel, réſervant à notre Procureur les actions des fautes & abus commis par leſdits fermiers.

ENJOIGNONS auxdits Tréſoriers généraux de faire fournir par les fermiers de nos greniers & magaſins, chacun en ſon regard, le ſel qu'ils ſont tenus fournir, & ainſi qu'il eſt porté & contenu par nos Edits ſur ce faits.

Si les marchands-fermiers ſont défaillans de payer les gages & droits des Officiers deſdits greniers & magaſins, huit jours après chacun quartier échu, & qu'ils auront été ſommés, leſdits officiers les pourront prendre & recevoir par leurs mains des plus clairs deniers procédant de la vente du ſel étant auxdits greniers.

SI DONNONS en mandement, &c.

*ORDONNANCE générale du mois de Décembre 1557, contenant plusieurs Réglemens pour le maniment & administration des Finances, & pour les charges des Receveurs généraux & particuliers & autres comptables, afin de pourvoir à plusieurs abus & malversations qui se commettent au fait desdites Finances.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous présens & à venir. SALUT. Savoir faisons que pour pourvoir aux abus, fautes & malversations qui se sont par ci-devant commises & commettent ordinairement au maniment & administration de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, par aucuns nos Receveurs généraux & particuliers, & autres nos Officiers comptables, leurs clercs & commis; & afin que chacun d'eux respectivement entende la forme qu'il devra dorénavant garder au fait de sa charge: avons par ce présent Edit,

perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement, que dorénavant à commencer du premier jour de Janvier prochain venant : Si aucun des Tréſoriers de France ou Généraux de nos Finances obtient de Nous quelque don, récompenſe ou autre bienfait, pour rémunération de ſes ſervices, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit : Nous voulons & entendons que le payement ou aſſignation qui lui en ſera & devra être fait & baillé, ne ſoit à prendre ſur aucun de nos officiers comptables, ne des deniers & finances de la charge dont ils ſont reſpectivement les états, & ſur leſquels ils ont chacun en ſon endroit le premier & principal regard, & ce ſur peine de perdre la ſomme qui ainſi leur auroit été donnée, & de n'en pouvoir jamais prétendre ne demander aucune choſe.

Qu'aucun de noſdits Officiers ayant charge & maniment de noſdites Finances, ne puiſſe entrer directement ou indirectement à faire quelque parti de deniers que ce ſoit, avec aucun

marchands, soit privés ou étrangers; ne autres personnes quelconques, sur peine de privation de leurs états, & d'amende arbitraire.

QUE où aucun de nosdits Receveurs généraux ou particuliers, ou autres nosdits Officiers comptables & maniant finances, se trouveroient avoir pris ou retenu de nos deniers, pour les appliquer à leurs particuliers négoces & privées affaires, & en faire leur profit, ou d'iceux en faire prêt, soit pour acheter offices pour eux, ou aucuns leurs parens, alliés ou autres, directement ou indirectement, ou appliquer à autres usages que ceux pour lesquels ils sont reçus, cueillis & levés, jouxte nos mandemens & ordonnances, Nous voulons & entendons (la vérification de ce préalablement & dûment faite) que celui ou ceux de nosdits Officiers comptables qui aura commis telle faute, soit & demeure privé en pure perte dudit office, lequel par même moyen sera déclaré vaquant & impétrable, & en notre pleine disposition, & celui qui le tenoit condamné de nous en payer encore une fois autant qu'il en avoit premiere-

ment payé, & outre déclaré inhabile de jamais tenir office de Finances; & même que ceux qui ſe trouveront avoir pris argent par prêt de noſdits deniers, ou gagné au jeu de noſdits Officiers comptables, ſoient tenus & contraints le rendre & reſtituer, avec autre pareille ſomme, pour la peine en quoi ſeroient encourus pour la faute qui auroit par eux en ce faiſant été commiſe.

VOULONS & entendons auſſi que tous dons, récompenſes, penſions, bienfaits, rembourſemens de prêts, deniers payés en notre acquit, & toutes autres parties de frais, voyages & vacations qui ſont & ſeront faits par notre ordonnance, ou des Gens de notre privé Conſeil, ſoient dorénavant (à commencer comme deſſus) entierement payés par le Tréſorier de notre Epargne, & non par autre comptable, quel qu'il ſoit: à ce que par le ſeul compte de lui, on puiſſe clairement voir & connoître ce qui aura été par nous ordonné & payé pour les cauſes deſſus dites. Auſſi pour obvier qu'il n'y ait aucunes deſdites parties doublement payées pour mêmes cauſes

par divers Comptables, & pour mieux obſerver, ce que dit eſt, ordonnons que tous Receveurs généraux & particuliers maniant noſdites Finances, payent ſeulement ce qui eſt du dû & exercice ordinaire & accoutumé de leurſdits & offices, chacun en ſon regard, & que leſdits Receveurs particuliers n'ayent à payer, ſinon; à ſavoir, ceux de notre domaine, les fiefs & aumônes, gages d'officiers, frais de juſtice, œuvres & réparations, & autres charges ordinaires. Et les autres Receveurs particuliers de nos autres deniers & finances extraordinaires, les gages d'Officiers, & autres charges ordinaires & anciennes, ſi aucunes y en a ſur leurſdites recettes. Et tout le réſidu des deniers d'icelles leurſdites recettes, qu'ils ayent reſpectivement à les porter, envoyer & mettre ès mains de leur Receveur général, ſuivant noſdites ordonnances & états, qui pour ce leur en ſont dreſſés par les Tréſoriers de France & Généraux des Finances, chacun en ſon regard; & leſdits Receveurs généraux ès mains du Tréſorier de l'Epargne, ou à ceux qu'il y aura aſſigné par ſes mandemens

portant quittance, & non ailleurs ne autrement : leur inhibant & défendant d'autrement faire, ſur peine de radiation & de perdition pour eux de ce qu'ils en auroient payé.

ET pour ce que nous ſommes avertis que noſdits Receveurs généraux, ou autres nos Officiers comptables, ſur leſquels ſont expédiés nos acquits & mandemens patens, pour payer les parties qui ſont par nous ordonnées aux dénommés en iceux ; ou bien les mandemens portant-quittances, que le Tréſorier de notre Épargne leve & expédie ſur eux, pour bailler en aſſignation, payent & acquittent qui bon leur ſemble, & délayent & font attendre les autres, comme il leur plaît, ou bien compoſent deſdits deniers avec les porteurs deſdits acquits ou mandemens, à leur plaiſir & volonté, comme ils voyent leur commodité. Nous voulons que tous mandemens portant-quittance dudit Tréſorier de l'Épargne, pour les parties qu'il aura aſſignées ſur leſdits Receveurs généraux ou aucuns d'eux, ſoient par leſdits aſſignés préſentés & exhibés aux Tréſoriers de France ou Généraux des

Finances, ſelon la nature des deniers ; ſur leſquels leſdits aſſignés devront être payés : pour par lui, & en préſence du Contrôleur général de la charge, les faire payer & acquitter. Et afin qu'ils n'ayent occaſion d'en revenir à plainte par devers Nous pour n'en avoir pu avoir payement, tel, ne ſi prompt, que faire ſe devroit, ils ſeront tenus prendre certification au bas dudit mandement, ſignée deſdits Tréſoriers ou Généraux & Contrôleurs généraux reſpectivement, du jour qu'ils l'auront exhibé, & des cauſes pourquoi n'en auront été ſatisfaits, ou bien retardés : autrement ſans de ce faire apparoir, ne ſeront reçus à la réformation deſdits mandemens, ne à demander nouvelle aſſignation.

D'AUTANT auſſi qu'il eſt notoire que la plupart de noſdits Receveurs généraux, particuliers & autres nos Officiers comptables, contre la teneur de nos ordonnances, retiennent ſouvent les deniers par eux reçus après les termes de les payer échus, & en demeurent en reſtes & reliquateurs envers nous par la fin de leurs comptes, afin d'y participer de quelque portion, ou ce-

pendant & durant le tems qu'ils les détiennent en faire profit : puis après en font avertiſſement à aucuns ſeigneurs ou autres nos officiers & ſerviteurs pour en obtenir don de nous, en intention d'en compoſer avec eux pour une petite portion, ou ainſi qu'ils peuvent. A cette cauſe pour y obvier, ſi aucuns dons avoient été par nous faits ou l'étoient ci-après, à prendre ſur les comptes rendus & clos en notre Chambre deſdits Comptes, depuis le premier jour de Janvier, 1556 dernier paſſé: Nous les avons révoqués, caſſés & annullés par ces préſentes, & déclarons dès à préſent, comme pour lors, tels dons qu'aurions ainſi faits, & que ferions ci-après deſdits reſtes, nuls & de nulle valeur. Et où aucune choſe en vertu d'iceux leur en auroit été ou ſeroit payée après la publication de ces préſentes, voulons notre Procureur en icelle notre Chambre deſdits Comptes en pourſuivre la répétition & reſtitution, & que le Receveur général deſdits reſtes qui ſera lors en exercice, ſoit contraint d'en faire entiere recette à notre profit, ſans en faire aucune repriſe ou dépenſe, pour ce

que notre vouloir & intention a été ; & eſt que tous leſdits deniers qui ſe trouveront nous être ainſi dûs par la fin & arrêt deſdits comptes ( ſuivant autres nos lettres d'Edit ) ſoient convertis au rachat de notre domaine.

Et pour ce que ci-devant a été grandement abuſé par aucuns de nos Receveurs généraux, leſquels pour frauder notre ordonnance, ont fait prendre les offices de Contrôleurs généraux de noſdites Finances, par perſonnes interpoſées, ſerviteurs & domeſtiques ; & pour eux payé les deniers à quoi iceux offices ont été taxés, leſquels deniers ils ont pris ou grande partie d'iceux, ſur le fonds de noſdites Finances. Nous voulons que par les Tréſoriers généraux reſpectivement, chacun en ſes limites, ſoit informé de ce que deſſus. Et où par ladite information ſe trouveroit être ainſi, en ce cas voulons qu'ils procedent à la ſuſpenſion deſdits Contrôleurs ( ainſi que dit eſt ) pourvus ; & pareillement dudit Receveur général qui auroit commis telle faute, pour le tems qu'ils verront être à faire par raiſon. Et pour obvier à l'avenir que telles fautes ne ſe commettent ; Nous voulons auſſi,

avant que pourvoir auxdits états de Contrôleurs, qu'il ſoit informé ſi celui qui pourſuivra d'en être pourvu d'aucun, eſt parent, allié ou ſerviteur de celui qui ſera Receveur général en la charge où il voudra entrer, & s'il a de ſoi moyens & facultés de la pouvoir recouvrer du ſien, pour ce fait en donner avis, & y être par nous pourvu, ainſi que verrons être à faire.

Et à ce que leſdits Contrôleurs ne puiſſent prendre aucune excuſe, de bien & dûment exercer leurſdits états, ſelon l'Edit ſur ce par nous fait, & autres déclarations & amplifications qu'en avons depuis fait expédier, à ce auſſi qu'ils ayent connoiſſance des deniers qui ſeront & devront être reçus en chacune de noſdites recettes générales, Nous voulons & entendons que les Receveurs particuliers ſujets à icelles, ſoient tenus les avertir, chacun en ſon regard, des deniers qu'ils y apporteront, & qu'ils repréſenteront au Tréſorier ou Général, & à lui, les bordereaux contenant les eſpeces & valeurs deſdits deniers qui ainſi ſeront par eux reſpectivement apportés, comme eſt dit par nos or-

donnances ſur ce faites, inhibant & défendant à noſdits Receveurs généraux de recevoir aucuns deſdits deniers deſdits Receveurs particuliers, par leurs reſcriptions, reconnoiſſances ou promeſſes, mais par leurs quittances en forme, & dûment contrôlées par ledit Contrôleur général, & qu'en icelles leſdites eſpeces ſoient déſignées, ſur peine auxdits Receveurs particuliers, de perdition de la ſomme qu'ils auroient autrement baillée; & auxdits Receveurs généraux, de nous en payer pareille ſomme, & d'amende arbitraire. Et à cette fin eſt ordonné auxdits Contrôleurs généraux, qu'ils ayent à réſider au lieu où eſt dû la réſidence & exercice de leurſdits états, pour en perſonne y faire leur devoir, comme ils ſont tenus, ſans y pouvoir commettre, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou autre légitime empêchement.

Et pour ce qu'aucuns de noſdits Officiers comptables ont fait & font exercer leurſdits états, ou en donnent le maniment & charge à aucuns changeurs ou banquiers, qui ſouvent trient le fort d'avec le foible; & changent, muent & billonnent les bonnes eſpe-

tes d'or & d'argent qui leur ſont baillées, ſoit par le Tréſorier de notre Epargne, Receveurs généraux de noſdites Finances, ou autres noſdits Officiers comptables; ſur qui ils ont été & ſont aſſignés, au grand préjudice de nous, & de ceux qui doivent recevoir d'eux le payement de leurs états & ſolde, ou autre cauſe que ce ſoit: Voulant à ce obvier, & y donner ordre pour l'avenir, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ceſdites préſentes, à tous noſdits Officiers comptables, de ne bailler plus la charge, adminiſtration & exercice de leurſdits offices, états & maniment de leurs deniers à banquiers ou changeurs. Ains voulons & entendons que leurſdits états ſoient exercés, & leurſdits deniers maniés & diſtribués par eux-mêmes, ou leurs clercs & commis, non de la qualité ſuſdite, ſelon le dû d'iceux leurſdits états & offices, & acquits du ſerment qu'ils y ont prêté, ſur peine de privation d'iceux leurſdits états, & d'amende arbitraire, où ſe trouvera qu'ils faſſent le contraire.

ITEM, voulons & ordonnons pour certaines bonnes cauſes à ce Nous

mouvant, que tous ceux qui ont été & ſeront par nous pourvus des états de Tréſoriers, tant de l'extraordinaire des guerres, que de l'artillerie & des gens de cheval, appelés Chevaux-Légers, durant l'année de leur exercice, ſoient tenus nous ſuivre, & réſider près & à l'entour de notre perſonne, pour à toutes heures nous répondre reſpectivement, & aux Gens de notre privé Conſeil du fait de leurs charges, ſi n'étoit que pour nos expreſſes affaires, il leur fût ordonné autrement faire, ou qu'ils fuſſent de ce par nous diſpenſés & exempts.

ITEM, ſuivant les ordonnances par nous ci-devant faites ſur le fait de noſdites Finances, mêmement celles du mois de Septembre 1552, voulons & entendons que les Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, voient & vérifient reſpectivement, par chacun quartier (icelui échu & paſſé) la recette & dépenſe que leſdits Receveurs généraux de leurs charges y auront faite, pour ſavoir & entendre quels deniers reſteront à recouvrer; les cauſes pour leſquelles ils n'auront eſté recouvrés, & les pourſuites &

diligences que lesdits Receveurs généraux, chacun en son regard, auront sur ce faites, afin que s'ils y trouvoient quelque faute ou négligence, qu'il y soit par eux pourvu, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, à la conservation de nos deniers, & nous en avertir incontinent, & les Gens de notre privé Conseil : & enfin d'année qu'ils voient & vérifient aussi leur état de l'année entiere. Et icelui signé d'eux nous l'envoyent, & aux Gens de notre Conseil & de nos Finances, ainsi qu'il est enjoint & ordonné faire par lesdites ordonnances, que nous voulons en ce être très-étroitement gardées & observées par lesdits Tréſoriers & Généraux, sur le dû de leurs offices.

Et où aucuns desdits Receveurs généraux, ou autres nos Officiers comptables étoient par Nous pourvus ci-après d'autres états & offices, Nous n'entendons qu'ils y soient reçus & institués, ne qu'ils entrent en exercice & jouissance, que préalablement ils n'aient entiérement rendu compte de leur administration & charge comptable qu'ils auroient eue ; & d'icelle payé & acquitté le *debet* & *reliquat*,

ſi aucun y en a, par la fin, arrêt & clôture de leurſdits comptes, & qu'à cette fin, ſuivant nos anciennes ordonnances, les lettres & ſerment deſdits offices ſoient dorénavant adreſſées à la Chambre deſdits Comptes, à laquelle nous défendons très-expreſſément de recevoir leſdits comptables au ſerment qu'ils nous doivent & ſont tenus nous prêter, n'iceux inſtituer en l'exercice de leurſdits états, ſinon que préalablement ils faſſent apparoir avoir entiérement compté de leurſdites charges, & payé ledit *reliquat*.

Et d'autant que pour faire garder & obſerver les choſes deſſus dites, & autres concernant le fait de noſdites Finances, recouvrement & apport de noſdits deniers des recettes particulieres ès générales, & des générales de notre Epargne aux termes & ainſi qu'il eſt amplement déclaré par noſdites ordonnances ſur ce faites, il eſt beſoin que les Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances, chacun en ſon regard, ſoient entretenus & conſervés en leurs autorités & prééminences : Nous voulons & entendons qu'ils puiſſent procéder ſou-

verainement & de plein, & ſans forme ne figure de procès, à l'encontre des deſſus dits nos Officiers comptables qui ſe trouveront avoir failli & délinqué ès choſes deſſus dites, ou aucunes d'icelles, & vérification de ce par eux dûment faite, à la ſuſpenſion deſdits états, & adjudication deſdites peines, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont nous nous ſommes réſervé la connoiſſance, & icelle interdite & défendue à tous autres juges quelconques. Et en leur confirmant l'autorité à eux ſur ce donnée par nos prédéceſſeurs & Nous, & en icelle amplifiant, en tant que beſoin ſeroit, leur avons de ce faire donné & donnons pouvoir par ceſdites préſentes, & de procéder par ſuſpenſion, ou telles autres peines, mulctes & amendes qu'ils verront le cas le requérir, à l'encontre de celui ou ceux de noſdits Officiers comptables qui ſe trouveront avoir malverſé en leurſdits états.

QUE tous nos Officiers comptables ordinaires & extraordinaires, ſeront tenus porter ou envoyer ès Chambres

de nos Comptes où ils ſont comptables, leurs lettres d'offices, ou commiſſions, réceptions & inſtitutions en iceux, & les actes de leurs cautions, ſi aucunes ils en ont baillées, ou le *vidimus* d'icelles, enſemble la déclaration du lieu de leurs demeurances. C'eſt à ſavoir ceux qui ſont jà pourvus & inſtitués eſdits offices & commiſſions, dedans trois mois après la publication de ceſdites préſentes, ſur peine d'être privés de leurs gages, ſalaires & taxations, & ceux qui ne ſeront encore inſtitués ou pourvus, trois mois après leur proviſion ou commiſſion, ſur les mêmes peines. Et à cette fin voulons qu'en chacune deſdites lettres d'office ou commiſſions, ſoit dorénavant mis clauſe adreſſante aux Gens de noſdits Comptes, pour icelles lettres d'office ou commiſſion faire ſouverainement enregiſtrer par le greffier de notredite Chambre, lequel ſera tenu faire un regiſtre ſéparé, contenant ſeulement le nom & ſurnom de chacun comptable, le jour de ſa proviſion & inſtitution en ſon office ou commiſſion : s'il a baillé caution ou non, de quelle ſomme, pardevant

quel juge, quel jour, & les noms & qualités de ſes pleiges & cautions, enſemble de leurs certificateurs, & les lieux de leurs demeurances, enſemble les domiciles, & le jour que le tout aura été apporté ou envoyé en notredite Chambre, comme dit eſt: lequel regiſtre ſera fait double, dont l'un demeurera au greffe de notredite Chambre, & l'autre ſera baillé à notredit Procureur général en icelle. Et le ſemblable entendons être fait, & avons ordonné & ordonnons faire pour ceux qui ſeront commis par les Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, par la ſuſpenſion ou décès d'aucuns noſdits Receveurs généraux ou particuliers, attendant qu'il y ait été par Nous pourvu. Eſquelles commiſſions qui pour ce ſeront baillées & expédiées pour ſuſpenſions par leſdits Tréſoriers & Généraux de noſdites Finances: Nous voulons qu'ils ayent à déclarer reſpectivement les cauſes & occaſions pour leſquelles noſdits Officiers comptables auront été par eux ſuſpendus de leurſdits états.

Et pour ce que nos Lieutenans généraux & Gouverneurs des pays &

provinces de notre royaume, pays, terres & seigneuries, ont par ci-devant commis & pourront ci-après commettre, selon la nécessité de nos affaires de guerre, aucunes personnes qu'ils connoîtront être décens & capables pour tenir le compte des bleds, vins, farines & autres victuailles & munitions levées en essence sur nos sujets pour nos armées, tant par mer que par terre, ou pour nos affaires, selon l'occurrence d'iceux, Nous voulons que tous ceux qui ont été à ce faire commis par nosdits Lieutenans généraux & Gouverneurs, qui n'ont encore rendu compte en notredite Chambre des Comptes de leursdites administrations, & semblablement ceux qui seront par eux ci-après commis, soient aussi tenus porter ou envoyer en ladite Chambre de nos Comptes où ils seront comptables, leursdites commissions, ou *vidimus* d'icelles dedans ledit tems, & sur semblables peines d'être privés de leurs gages, salaires & taxations que dessus.

Et pour obvier aux longueurs & frais qui aviennent d'envoyer souvent de nos huissiers ou Sergens avec des

rôles par toutes les provinces, pour ajourner nosdits Officiers comptables, afin de venir rendre leurs comptes; ou autres fins contenues ès commissions sur ce décernées, voulons & nous plaît, que dorénavant, à commencer comme dessus, tous nosdits Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront aussi tenus dedans ledit tems de trois mois ci-dessus déclaré, élire leurs domiciles en la ville où est établie la Chambre de nos Comptes, en laquelle ils sont tenus de compter, soit en la maison de leur procureur en ladite Chambre, ou autres personnes qu'ils aviseront; en laquelle maison se feront dorénavant, après les assignations échues, auxquelles ils sont tenus de compter, tous ajournemens, commandemens, significations, actes & autres exploits qui seront nécessaires à faire pour la reddition de leursdits comptes, & payement du *débet & reliquat*, si aucun s'en trouve par la fin, arrêt & clôture d'iceux: lesquels exploits nous voulons être valables, comme s'ils avoient été faits en parlant aux personnes desdits Comptables, & aux lieux de leurs

demeurances. Et laquelle élection de domicile ils ſeront reſpectivement tenus faire enregiſtrer au greffe de notredite Chambre des Comptes, avec leurſdites lettres d'offices, commiſſions & autres choſes ſuſdites, par la maniere devant déclarée.

QUE avenant la mort de celui en la maiſon duquel chacun Comptable aura reſpectivement élu ſondit domicile, comme dit eſt, ledit Comptable dedans trois mois après ledit décès avenu, & par lui ſu & entendu, ſera tenu faire autre nouvelle élection de domicile, & d'icelle porter ou envoyer acte dedans ledit tems en notredite Chambre des Comptes, pour y être enregiſtré en la maniere ſuſdite, ſur ladite peine de privation de ſes gages, ſalaires ou taxations, & d'amende telle qu'il ſera arbitré par noſdits Gens des Comptes.

QUE le *vidimus* deſdites lettres d'office, ou commiſſion deſdits Comptables, enſemble de leurſdites inſtitutions, cautions, déclarations de leurs demeurances & élections de domicile, ſeront par l'un des greffiers de ladite Chambre miſes & enfilées par liaſſes,

ſéparées ſelon chacune charge, tréſorerie & généralité de noſdites Finances, & ceux des Comptables prenant aſſignations en notre Epargne, ou autres extraordinaires, en une autre liaſſe à part. Et ſera par ledit greffier baillé acte à chacun Comptable de la réception deſdits *vidimus*. Lequel acte ou copie d'icelui il ſera tenu rapporter, & en faire apparoir à la reddition du prochain compte qu'il aura à rendre, ſur ſemblable peine que deſſus. Pour leſquels actes & enregiſtremens ledit Greffier ne pourra prendre ou exiger, ne faire prendre ou exiger aucune choſe.

QUE leſdits Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances ne permettront dorénavant à aucuns Receveurs généraux ne particuliers de leurs charges, qui ſeront nouvellement pourvus deſdits offices, eux immiſcer ne entremettre aucunement en l'exercice d'iceux leurſdits états, ſans qu'ils ayent préalablement baillé bonnes & ſuffiſantes cautions des ſommes ci-après déclarées, leſquelles cautions dûment certifiées ſeront reçues par leſdits Tréſoriers & Généraux, chacun en ſon regard, auxquels nous enjoi-

gnons très-expreſſément s'enquérir diligemment des biens, facultés & ſuffiſances deſdits pleiges, cautions, & de leurs certificateurs. C'eſt à ſavoir, chacun Receveur général de la ſomme de dix mille livres, & chacun Receveur particulier de ce que pourra monter la tierce partie d'un quartier de leurſdites recettes, ſoit de notre domaine, aides, tailles, gabelles, ou autre notre revenu, deſquelles cautions & certificateurs leſdits Receveurs généraux & particuliers ſeront auſſi tenus rapporter autre acte ſur leurs premiers comptes, ſur peine de radiation de leurs gages. Entendons pareillement que noſdits Tréſoriers & Généraux ayent à leur enquérir diligemment & ſoigneuſement des cautions jà baillées par leſdits Comptables, pour les faire renouveler & amplifier, ſi beſoin eſt.

Et néanmoins enjoignons auxdits Tréſoriers & Généraux, chacun en ſon regard, d'envoyer par chacun an en notre Chambre des Comptes, autres ſemblables actes deſdites cautions. Et pareillement de celles qu'ils feront renouveler, quand ils verront que beſoin en ſera. Et ce par inventaires ſignés

ſignés de leurs mains, qu'ils feront faire doubles, afin que par ladite Chambre leur en ſoit baillé un ſemblable pour leur décharge, comme il eſt accoutumé, leſquels inventaires & actes de cautions ſeront mis ès liaſſes de chacune tréſorerie & généralité, avec les *vidimus* des lettres d'offices, commiſſions & élections de domicile deſdits officiers comptables, dont mention eſt faite ci-deſſus.

QUE tous noſdits officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, prenant aſſignation en l'Epargne, & qui ne ſont ſous la charge des Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, ſeront dorénavant tenus faire & prêter le ſerment en notredite Chambre des Comptes dedans trois mois après le jour de leur proviſion, & avant que pouvoir entrer en la jouiſſance & adminiſtration de leurſdits offices. Seront auſſi tenus bailler bonnes & ſuffiſantes cautions de telles ſommes raiſonnables & modérées que leſdits Gens de nos comptes arbitreront à leur réception. Ouï ſur ce notre Procureur Général en ladite Chambre, & ce pardevant notre Prévôt de Paris,

Juges Préſidiaux ou Elus des lieux où ils ſeront demeurans : les actes & obligations deſquelles cautions leſdits Comptables rapporteront dedans leſdits trois mois après leurſdits ſermens & inſtitutions en notredite Chambre, pour être enregiſtrés, ainſi que deſſus eſt dit, ſur peine d'être privés des taxations, gages & ſalaires qu'ils pourroient prétendre avoir deſſervi & mérité au fait & exercice de leurſdites commiſſions & offices.

QUE dorénavant iceux noſdits Comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, & pareillement ceux qui ont réſigné & non compté de leurs charges & adminiſtrations, ſeront pareillement tenus, ſuivant l'ordonnance faite par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) au mois de Juin 1532, préſenter leurs comptes entiers ès Chambres de nos Comptes, où ils ſeront comptables, dedans le tems à eux préfix & aſſigné par leſdites ordonnances, département & aſſignations ſur ce faites, ou que feront leſdits Gens de nos Comptes, ſans qu'il ſoit plus beſoin, le jour de ladite aſſignation paſſé, les faire convenir ne

ajourner, attendu que le jour contenu eſdites ordonnances les y interpelle. Et à faute de ce faire, dedans la huitaine après enſuivant, voulons & entendons qu'ils ſoient condamnés par noſdits Gens de nos Comptes en l'amende de quarante livres pariſis envers nous pour la premiere fois, ou autre plus grande, ſelon l'adminiſtration de laquelle ils auront à rendre compte. Et ſi dedans un mois après ils ne purgent leur coutumace, ladite amende doublera: & conſéquemment de mois en mois, ſans autre interpellation ne déclaration, & ſans que leſdits Gens de noſdits Comptes en puiſſent aucunement diſpenſer, ſur peine de s'en prendre à eux. Et pour obvier qu'aucun deſdits Comptables ne puiſſe éviter l'amende, n'ayant compté au tems qu'il devoit compter par icelles dites ordonnances, voulons & nous plaît que les Auditeurs de noſdits Comptes, quand ils voudront faire rapport de quelque compte qui leur aura été diſtribué pour en faire l'examen, qu'au commencement de leur rapport, ſoit par lui fait avertiſſement au bureau, du tems dudit compte &

du jour qu'il aura été préſenté; & ſi le tems préfix de compter par icelles dites ordonnances eſt expiré & paſſé, ou non, à ce que nous ne puiſſions être fruſtrés de l'amende qui pour ce nous ſeroit acquiſe.

DESQUELLES amendes nous voulons qu'il ſoit fait regiſtre par le Greffier de notre Chambre, & l'extrait d'icelui regiſtre, ſigné dudit Greffier, baillé à notre Receveur des reſtes deſdits comptes; & qu'icelles amendes ſoient exécutables ſur les condamnés & défaillans, chacun en ſon regard, tout ainſi & en la propre forme & maniere que ſeroit & pourroit être le *debet* principal du compte.

ET ſeront tenus nos Avocat & Procureur Général en notre Chambre, les premiers jours ordinaires de chacun mois, aller au bureau d'icelle Chambre, & faire récit de toutes les aſſignations deſdits Comptables qui ſeront échues; & les faire enregiſtrer par l'un de noſdits Greffiers. Et incontinent le mois expiré, porteront au bureau le regiſtre de toutes leſdites aſſignations pour le fait deſdites amendes, leſquelles ſe jugeront promptement par

noſdits Gens des Comptes, ſur ce que par noſdits Avocat & Procureur ſera requis, ſans qu'il ſoit beſoin aucunement faire appeler la partie; & ſeront exécutables en vertu des mandemens deſdits Gens de nos Comptes, ſur les condamnés, ainſi que devant eſt dit, ſi ce n'eſt qu'il y eût excuſe légitime pour purger leur contumace, à laquelle propoſer ils ſeront reçus, en conſignant préalablement par proviſion l'amende en laquelle ils auront été condamnés, & non autrement. Et ſeront tenus icelle prouver à leurs dépens (notre Procureur ou ſon Subſtitut ſur les lieux appelé) dedans un brief & ſeul délai, qui leur ſera pour ce préfix par leſdits Gens de nos Comptes, ſelon la diſtance des lieux de leurs réſidences pour tous délais: les ordonnances faites ſur ladite reddition des comptes, pour le regard de la ſaiſie des biens deſdits Comptables, ſuſpenſion & privation de leurs offices, à faute de ce faire, demeurant néanmoins en leur force & vertu, & ſortiſſant leur plein & entier effet. En quoi toutefois n'entendons comprendre les veuves, héritiers, biens tenant,

ou ayant cauſe des comptables décédés, pour le regard deſquels ſera procédé par un ſeul ajournement & ſaiſie des biens deſdits Comptables, & ſix mois après vendition d'iceux, s'il n'y a excuſe légitime propoſée dedans ledit tems : combien que par l'ordonnance auſſi faite par feu notredit Seigneur & Pere, au mois de Mars 1545, l'on puiſſe procéder quatre mois après la vendition deſdits biens ſaiſis, lequel délai nous avons, pour aucunes conſidérations à ce nous mouvant, prorogé & prorogeons de deux mois de grace ſpéciale par ceſdites préſentes.

Et pour ce que la plupart du tems les huiſſiers ou ſergens qui ſont envoyés par noſdits Gens des Comptes, pour faire les ajournemens, ſignifications, ſaiſies & autres contraintes & exploits néceſſaires à l'encontre deſdits Comptables, s'excuſent qu'ils ne peuvent trouver les biens, ſoit meubles ou immeubles des condamnés, enſorte que nous demeurons ſans être payés : Nous voulons, ordonnons & nous plaît, que nos officiers des Sieges préſidiaux, Elus, Avocats & Procureurs des lieux où ſont demeurans leſdits

Comptables, & lesdits héritages assis, instruiront & informeront les huissiers & sergens, porteurs des commissions de nosdits Gens des Comptes, des biens meubles & immeubles d'iceux Comptables. Et procéderont ou feront procéder diligemment à l'exécution d'icelles, qui leur seront adressées pour la vente desdits biens meubles, criées, subhastations & adjudications des immeubles. Et feront le semblable contre les fermiers, & tous autres qui nous seront demeurés redevables d'aucuns nos deniers en nos recettes générales & particulieres, pour éviter aux grands frais & pertes qu'il nous a ci-devant convenu supporter, tant par la faute de nosdits Officiers qui n'y ont tenu la main, qu'au moyen des repriſes desdits restes en non-valoirs & deniers comptés & non reçus. Lesquelles repriſes nosdits Receveurs, sont contraints faire en la déduction de leurs comptes, en certifiant nosdits Gens des Comptes de trois mois en trois mois desdites poursuites, sur peine de radiation de leurs gages, & autres peines & amendes que lesdits Gens de nos Comptes arbitreront &

verront être à faire, & de nous en prendre à iceux noſdits Officiers en leurs propres & privés noms. Et à cette fin, où ils ſeront défaillans, enjoignons auxdits Gens de nos Comptes de nous en avertir, & envoyer un rôle des noms & ſurnoms deſdits défaillans, pour pourvoir aux offices d'iceux défaillans, ſans que pour ce il ſoit beſoin de les appeler, ou faire autre déclaration que celle qui deſſus eſt dite, attendu le ſerment qu'ils ont à nous, & les dommages & intérêts qu'avons ſupportés & ſupportons par leurdite négligence.

Et pour ôter toutes excuſes à noſdits Comptables de ne compter au tems préfix par noſdites ordonnances, nous voulons qne les Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances, chacun en ſon regard, procédent diligemment à faire par chacun an leſdits états des Receveurs de leurs charges, à la fin deſquels ils feront dorénavant mention des lieux & jours que les acquits & pieces pour faire leſdits états leur auront été & ſeront préſentés, & le nom de celui ou ceux qui les auront préſentés, ſoit le Comp-

table, ſon commis, ou autre. Auſſi le jour que leſdits états auront été arrêtés & délivrés à noſdits Comptables, afin qu'à faute deſdits états, leſdits Receveurs ne prennent plus pour excuſe de n'avoir pu compter dedans le tems à eux préfix & limité par noſdites ordonnances, comme pluſieurs d'entr'eux ont par ci-devant fait : & à ce auſſi que noſdits Gens des Comptes puiſſent mieux connoître de qui pourra procéder ladite faute & retardation, ſoit du Tréſorier ou Général qui avoit à faire ledit état, ou du Comptable, pour en faire la correction, & punition, telle que le cas le requerra.

ITEM, voulons que les *debets* procédés d'aucunes parties qui auront été rayées, ſauf quelque tems qui aura été arbitré & préfix par leſdits Gens de nos comptes, durant lequel tems ils auront ordonné iceux *debets* être d'autant ſupercédés, ſoient, après ledit tems expiré, baillés au Receveur général des reſtes des comptes, à recouvrer ſur leſdits Comptables qui ſont vivans, tout ainſi que le *debet* de clair d'iceux leurſdits comptes. Et ſi en faiſant par les clercs, huiſſiers ou ſer-

gens, que ledit Receveur général des reſtes des comptes envoyera au recouvrement deſdits *debets* ſupercédés, il ſe trouve qu'aucuns deſdits Comptables ſoient décédés dedans ledit tems & délai qui leur avoit été baillé pour pourvoir à la décharge deſdits *debets*, & ſatisfaire aux Arrêts de notredite Chambre; en ce cas ſera apporté acte judiciairement fait (notre procureur appelé) des jours du trépas des décédés. Et néanmoins ne ſera différé de procéder par ſaiſie des biens d'iceux Comptables pour la ſûreté de nos deniers; & au régime & gouvernement deſdits biens établir Commiſſaire reſſéant & ſolvable, à la charge de nous en rendre par lui compte. Deſquelles ſaiſies & atteſtations ledit Receveur général deſdits reſtes ſera tenu faire apparoir à la reddition de ſes Comptes. Et cependant les veuves & héritiers deſdits Comptables décédés ſe pourront retirer pardevers nous ou leſdits Gens de nos Comptes, pour leur être ſur ce pourvu, comme de raiſon; & auxquels Gens de noſdits Comptes nous avons, en tant que beſoin ſeroit, de ce faire donné & don-

nons plein pouvoir, puiſſance & autorité par ceſdites préſentes : avons pareillement ordonné & ordonnons que tous Commiſſaires établis au régime & gouvernement des biens ſaiſis ſur noſdits Comptables, rendront compte à notredite Chambre des Comptes ; & enjoignons très-expreſſément à notre Procureur en icelle d'en faire les diligences & pourſuites néceſſaires.

Et pour obvier aux fautes qui ſe pourroient commettre en l'empliſſage des quittances des Tréſoriers de notredite Epargne, Nous voulons & ordonnons que dorénavant, à commencer, comme deſſus, dans toutes leurs quittances, les eſpeces ſoient amplement déclarées, la nature des deniers, & les noms des clercs ou du clerc qui aura conduit & apporté leſdits deniers : à ce auſſi que les Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances puiſſent mieux & plus ſûrement vérifier les frais qui ſe font journellement par noſdits Receveurs généraux pour la conduite, port & voiture des deniers qu'ils envoyent des Parties de leurs recettes générales en notredite

Epargne ; & qu'on ne les puiſſe amplifier ni étendre outre la vérité, comme quelquefois eſt avenu, ainſi que ſommes dûment avertis.

FERONT auſſi leſdits Tréſoriers de notre Epargne dorénavant diſtinction en la recette de leurs comptes, des chapitres ſéparés des deniers qu'ils auront reçus comptans en notredite Epargne, & de ceux qu'ils auront aſſignés & appointés par leurs mandemens, portant quittances ſur leſdits Receveurs généraux de nos Finances, & chacun d'eux reſpectivement, leſquels noſdits Receveurs généraux feront auſſi de leur part le ſemblable.

ET pour éviter aux falſifications qui ci-devant ont été quelquefois commiſes de pluſieurs mandemens, portant quittances des Tréſoriers de notre Epargne : afin auſſi que leſdits Receveurs généraux de nos Finances, ou leurs commis, ne puiſſent être ſi facilement illudés ni ſurpris, comme aucuns d'eux ont ci-devant été ; iceux Tréſoriers de notredite Epargne écriront de leurs mains à côté de leur ſeing, en chacun deſdits mandemens ces mots : Mandement portant quittance

du Tréſorier de l'Epargne. Et au dos d'icelui, qui ſera contrôlé par le Contrôleur général de noſdites Finances, ſera auſſi écrit quelques mots de ſa main, pour être mieux reconnus. Et au deſſous ſeront écrits & endoſſés les bordereaux des eſpeces d'or & monnoie, eſquelles leſdits mandemens auront été & ſeront acquittés & payés; & les feurs & pris auxquels elles auront été baillées: lequel bordereau contiendra auſſi le jour de la délivrance d'iceux deniers, & ſera ſigné dudit Receveur général ou ſon commis, qui les aura délivrés, & de celui qui les recevra, pareillement du Contrôleur général, chacun en ſa charge; leſquels, outre leurſdits ſeings, mettront leurs qualités, & l'écriront de leurs mains, pour plus grande certitude & approbation.

Et pour ce qu'aucuns deſdits Receveurs particuliers, tant de notre domaine, qu'aides & tailles, ont par ci-devant été pareillement quelquefois ſurpris d'acquits & mandemens patens ſuppoſés, à eux adreſſans, leſquels ſe ſont trouvés faux & contrefaits: Nous leur inhibons & défendons de payer

ci-après aucunes ſommes de deniers en vertu d'aucuns nos acquits & mandemens patens, à quelque perſonne, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore qu'ils euſſent connoiſſance que leſdits acquits fuſſent bons, valables, & par nous bien & dûment expédiés, & que par iceux même fût dérogé à cette préſente notre ordonnance, & autres à ce contraires. Mais délivreront tous les deniers de leurſdites recettes aux Receveurs généraux de nos Finances reſpectivement, & leſdits Receveurs généraux en notre Epargne, ſuivant ce qui leur eſt enjoint faire par les ordonnances, tant anciennes que modernes, faites ſur le fait, ordre & diſtribution de noſdites Finances, & ce qu'en eſt dit devant par l'article quatrieme.

PAREILLEMENT que les rôles & certifications que les Receveurs ordinaires de notre Domaine ont de coutume, & ſont tenus rapporter ſur leurs comptes, des amendes, confiſcations, aubaines, quints & requints, lods & ventes, & autres profits féodaux, ſoient dorénavant, à commencer comme deſſus, certifiés & ſignés de

nos Avocat & Procureur des lieux, & de notre Greffier, auxquels & à chacun d'eux nous enjoignons de ce faire, ſur peine de radiation de leurs gages, & d'amende arbitraire, & ſans pour ce prendre par eux aucun ſalaire. Voulons auſſi que tous les Prévôts des Maréchaux de notre royaume ayent à bailler ou faire bailler par leurs greffiers, tous les ans au Receveur de notre Domaine des lieux où leſdits Prévôts ſont établis, rôles ſignés de leurdit greffier, de toutes les amendes, forfaitures & confiſcations qu'ils nous auront adjugées par chacune année. Et ce à peine de privation de leurs états; & enjoignons à noſdits Receveurs de ne faillir à les apporter à la reddition de leurs comptes, & à nous tenir compte deſdites amendes, forfaitures & confiſcations.

QUE leſdits Receveurs généraux de noſdites Finances, Receveurs particuliers de nos domaine, aides, tailles, & tous autres Comptables qui doivent compter par état, ſeront tenus faire recette entiere, ſuivant les états qui leur ſeront faits & baillés par les Tréſoriers de France & Généraux de nos

Finances & autres, chacun en ſon regard. Leſquels ils rapporteront ſur leurs comptes pour vérification de leurs recettes, ſans plus coucher aucunes parties de leurdite recette en néant, encore qu'ils ne les ayent reçues; n'attendre qu'ils ſoient condamnés & contraints par les Gens de nos Comptes à faire ladite recette entiere, ſuivant leſdits états, ſauf toutefois auxdits Receveurs généraux, particuliers & autres Comptables, de faire ladite recette par proteſtation, & à la charge d'en reprendre en dépenſe ou chapitre de deniers comptés & non reçus, ce qu'ils n'en auroient actuellement reçu. Ce que nous leur permettons faire par ceſdites préſentes: en ordonnant à noſdits Gens des Comptes de leur faire droit en ladite repriſe, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ayant égard au tems, à la nature deſdits deniers, à la qualité de ceux qui les doivent, & aux diligences que leſdits Comptables auront faites en tems & lieu contre leſdits redevables.

Que les acquits & mandemens patens que nous avons ci-devant fait expédier, ſoit pour dons, rembourſe-

mens de prêts, ou pour autres cauſes, à prendre par les mains des Receveurs généraux de nos Finances, & par celui ou ceux d'entr'eux qui mieux le pourra ou pourroit porter en tout ou partie, ſeront acquittés. En écrivant toutefois au dos d'iceux les payemens que chacun Receveur général aura fait & fera ſur les originaux deſdits acquits, deſquels il prendra le *vidimus*, qui contiendra leſdits endoſſemens. Et celui qui fera le dernier & parfait payement rapportera les originaux d'iceux acquits, & les quittances des parties prenant, & autres pieces, dont par iceux originaux ils ſeront chargés. Leſquelles quittances feront auſſi mention des Receveurs généraux, par les mains deſquels ils auront reçu le ſurplus des ſommes portées par leſdits acquits, afin que plus facilement la correction du payement de telle partie ſe puiſſe faire. Et ſi ledit payement ſe trouve avoir été fait par aucuns deſdits Receveurs généraux non comptables en notre Chambre des Comptes à Paris, Nous voulons les parties ainſi payées être tenues indéciſes par les parties prenantes, juſqu'à ce que la correction

d'icelles ait été faite ſur les comptes des autres Receveurs généraux qui ſont comptables ailleurs qu'en notredite Chambre des Comptes de Paris. Pour faire laquelle correction notre Procureur général en notredite Chambre aura communication ou extrait, ſi bon lui ſemble, deſdites parties ainſi chargées de ladite indéciſion, pour envoyer icelui extrait diligemment à nos Procureurs des autres Chambres de noſdits Comptes, pour de leur part faire faire ladite correction: auxquels, & à chacun d'eux en ſon regard nous enjoignons très-expreſſément de ce faire, ſur peine de nous en prendre à eux. Après laquelle correction & vérification ainſi faite, Nous voulons leſdites indéciſions être levées, & non autrement. Et ſi leſdits acquits & mandemens patens ſont entièrement acquittés par un ſeul Receveur général, icelui ſera tenu les rapporter ſur ſon compte, avec quittances des parties prenantes, portant certification d'eux aux Gens de nos Comptes, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'en vertu deſdits acquits ou *vidimus* d'iceux, ils n'ont reçu des autres Receveurs géné-

taux de noſdites Finances, aucunes autres ſommes pour les mêmes cauſes. Défendant très-expreſſément auxdits Gens de nos Comptes, de ne paſſer & allouer ès comptes deſdits Receveurs généraux, en vertu deſdits acquits ou *vidimus* d'iceux aucunes parties, ſi elles ne ſont endoſſées, ainſi que dit eſt, & que leſdites quittances ne portent leſdits payemens & certifications, telles que deſſus eſt dit.

QUE dorénavant, à commencer comme deſſus, les Auditeurs de noſdits Comptes, ſeront tenus faire un mémoire & avertiſſement en la fin des états finaux des comptes qu'ils auront examinés & rapportés, de toutes les parties qu'en chacun deſdits comptes auront été ordonnées être communiquées à notre Procureur général en notredite Chambre des Comptes: & pareillement de celles ſur leſquelles aura été & ſera mis à compter par les perſonnes, ſous les noms deſquels elles ſeront employées eſdits comptes, & qui ne ſont en charge ne pourvus d'offices ou commiſſion comptable, ne les parties à eux payées, couchées & employées eſdits comptes, ou au

chapitre des Comptables : afin que notredit Procureur général en ait plus prompte connoiſſance, pour faire convenir ceux qui en doivent compter, & les contraindre à ce faire, ſans avoir la peine de viſiter & feuilleter tous leſdits comptes : ſur peine à l'Auditeur qui ſera défaillant de ce faire, de cent livres pariſis d'amende, & d'autre plus grande peine à nous à appliquer, qu'il ſera aviſé & arbitré par noſdits Gens des Comptes ; leur donnant, en tant que métier ſeroit, pouvoir de ce faire. Et néanmoins nous enjoignons à chacun de noſdits Auditeurs reſpectivement de ce faire, pour le regard des comptes jà rendus & clos, ſi fait n'a été : tant pour le regard de telles & ſemblables parties, que pour les Officiers & Commis, Comptables, ordinaires & extraordinaires, ſi aucuns y en a qui n'ayent encore compté du tems paſſé.

Et pour ce que les fautes principales qui ſe commettent chacun jour par noſdits Officiers comptables, proviennent de ne garder par eux ſoigneuſement les ordonnances par nous faites, de rapporter par eux, chacun en leur

regard ſur leurs comptes, les bordereaux des ſommes par eux reçues, comme doivent & ſont chargés faire par icelles noſdites ordonnances. Nous avons ordonné & ordonnons cette fois pour toutes, que noſdits Receveurs particuliers ou leurs Commis, ſeront tenus bailler aux Receveurs généraux de noſdites Finances, bordereaux ſignés de leurs mains, des ſommes qu'ils leur fourniront, ſelon & à meſure qu'ils leur délivreront leſdits deniers de leurs recettes, contenant le nombre des eſpeces d'or, d'argent, teſtons & quantité de monnoie qu'ils leur auront délivrées, & les prix & valeurs d'icelles diſtinctement & particulièrement par chacune deſdites eſpeces, ſans plus les mettre en termes généraux. Leſquels bordereaux iceux noſdits Receveurs généraux ſeront tenus rapporter ſur leurs comptes, pour vérification de leurſdites recettes : leſquelles dites eſpeces ſeront auſſi déclarées ès quittances qu'ils en bailleront auxdits Receveurs particuliers, à peine de radiation de leurs gages. Et pour obvier aux fautes qui s'y pourroient commettre, Nous voulons qu'iceux noſdits

Receveurs particuliers tiennent dorénavant un regiſtre & journal de tout l'argent qui leur ſera apporté, ſoit par les collecteurs de nos tailles, fermiers ou autres, quels qu'ils ſoient, qui ont à leur apporter & bailler deniers : auquel regiſtre ils ne faudront à écrire fidelement la recette qui ainſi aura été par eux faite, de qui, quand, où & en quelles eſpeces. A ſavoir, d'un tel collecteur de telle paroiſſe, reçu la ſomme de tant, tel jour, en tel lieu & en telles eſpeces, ſans y faire faute aucune, à peine d'être punis comme infracteurs de noſdites ordonnances, & être réputés fauſſaires : & ſur iceux regiſtres feront leurſdits bordereaux, qu'ils bailleront à noſdits Receveurs généraux, qui en rapporteront autant ſur leurs comptes, pour la vérification de leurſdites recettes.

VOULONS pareillement que tous Comptables prenant aſſignation en notredite Epargne, mêmement les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, conſtructions de places ou navires, réparations & avitaillemens, & autres Comptables qui n'ont gages certains

& limités, & auxquels convient faire par chacun an, ou quand ils en comptent, taxations, pour raiſon de leurs charges & adminiſtrations, ſeront auſſi tenus rapporter ſur leurſdits comptes les bordereaux des ſommes de deniers qui leur auront été délivrées en notredite Epargne, ou par les Receveurs généraux de noſdites Finances, ſur leſquels ils auront été aſſignés par les mandemens portant quittances deſdits Tréſoriers de notre Epargne : leſquels bordereaux contiendront le nombre de chacune eſpece d'or, d'argent, teſtons & quantité de monnoie, diſtinctement & particulièrement, comme deſſus, les valeurs & prix auxquelles elles leur auront été baillées, & en quel lieu. Et ſeront ſignés deſdits Tréſoriers de notre Epargne, ou de leur Commis principal, qui auront fourni leſdits deniers pour le regard des deniers qu'il leur baillera comptans, & des Receveurs généraux, chacun en ſon regard, ſur leſquels leſdits mandemens portant quittances auront été levés & aſſignés, ou de leurs principaux Commis, deſquels Commis ils nous demeureront reſpectivement reſponſables, comme dit eſt ; le tout à

peine d'être déclarés être encourus au crime de péculat : à faute desquels bordereaux nous défendons aux Gens de nosdits Comptes, faire aucune taxation auxdits Comptables extraordinaires. Et si par la clôture de leurs comptes ils se trouvent redevables envers nous, leur feront promptement vider leurs mains dudit *debet*, & *reliquat* de compte, à quelque somme qu'il se puisse monter. Et là où nosdits Trésoriers de France, Généraux de nosdites Finances, Contrôleurs & Receveurs généraux, ou aucun d'eux se trouvent désobéissans & contrevenans, chacun pour son regard, à notredite présente ordonnance: Nous voulons que pour la premiere fois ils soient privés de leurs gages, & suspendus de leurs états pour trois ans, & pour les autres privés du tout, & condamnés en une amende pécuniaire envers nous, selon qu'il sera arbitré par nosdits Gens des Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté. Et généralement voulons qu'aucun Comptable ne soit exempt de rapporter bordereaux, sur les peines susdites.

ET par ce qu'avons entendu que les abus

abus qui ont ci-devant été commis aux taxes des frais de nos Receveurs généraux, pour la conduite, port & voiture de deniers qui ſont envoyés des recettes générales en notre Epargne, ſoit à Paris ou près de Nous, & à notre ſuite, procèdent non-ſeulement de la faute de noſdits Receveurs généraux, mais auſſi en partie d'aucuns des Tréſoriers généraux de nos Finances, qui les taxent à leur plaiſir, & ainſi que bon leur ſemble, & pour gratifier à noſdits Receveurs généraux y employent autant de voyages de clercs, comme il y a de quittances ſignées du Tréſorier de notre Epargne, encore que quelquefois un ſeul clerc & à un ſeul voyage ait apporté & conduit en notredite Epargne la même ſomme, dont néanmoins ont été expédiées trois ou quatre quittances, ſelon la ſomme apportée, & la nature des deniers; & par ce moyen leſdits frais ſe montent deux fois autant qu'ils devroient, & font ordinairement d'un voyage, deux ou trois: Nous voulons & ordonnons que noſdits Tréſoriers & Généraux, & pareillement les Contrôleurs généraux de noſdites Finances, chacun en ſon

regard, gardent & obſervent ce qui leur a été enjoint & ordonné faire par les Edits de leurs créations, & que ſuivant iceux ils faſſent reſpectivement bons & loyaux regiſtres des jours du partement des clercs portant & conduiſant leſdits deniers, & pareillement du nombre des charges & voitures qu'ils conduiront, & de regarder ſitôt qu'il y aura ſomme notable entre les mains de nos Receveurs généraux, de la faire envoyer, conduire, & apporter en notredite Epargne, & tenir bon regiſtre de la réception & délivrance deſdits deniers : à ſavoir à tel clerc, tel jour fut délivrée telle ſomme pour porter à l'Epargne, qui étoit entièrement tout ce que le Receveur général avoit en ſes mains ; & baillera pareillement ledit Receveur général au clerc qui en aura la charge & conduite, un bordereau ſigné de ſa main, & dudit Tréſorier ou Général, chacun pour ſon regard, pareillement du Contrôleur général, contenant toutes leſdites eſpeces par le menu, ainſi que devant eſt dit, ſans dire tant en écus, & le ſurplus en teſtons & monnoie : mais voulons que toutes leſdites eſpeces y ſoient diſtinctement & par le

menu déclarées, comme dit eſt. Savoir, tant en écus, tant en ducats, tant en teſtons, tant en douzains, tant en liards, tant en doubles; & généralement de toutes les eſpeces deſquelles les ſommes ſeront fournies: lequel bordereau ſera baillé au Tréſorier de notre Epargne, ou ſon principal Commis; lequel Tréſorier de notredite Epargne ſera tenu le rapporter en la recette de ſon compte: & autant ſeront tenus en rapporter chacun de noſdits Receveurs généraux reſpectivement en la dépenſe du ſien, pour ôter tout le moyen, tant du billonnement que de la converſion & changement de noſdites monnoies: à quoi ne ſeront faute, à peine de privation de leurs gages, & ſuſpenſion de leurs états, par trois ans pour la premiere fois, & pour les autres de privation de leurs offices, & autres plus grandes peines & amendes que noſdits Gens des Comptes arbitreront, auxquels nous donnons pouvoir, juriſdiction & autorité de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin en avoir plus ample déclaration de Nous. Mandons en outre à notre Procureur général en

notredite Chambre, préſent & à venir, de pourſuivre en toute diligence le jugement deſdites peines contre les défaillans & tranſgreſſeurs de notredite préſente ordonnance, & à noſdits Gens des Comptes de n'en diſpenſer, & aucunement n'y avoir égard à quelques lettres de diſpenſe que nous aurions ſur ce octroyées, mais ayent à icelle notredite ordonnance faire entièrement & inviolablement garder, obſerver & entretenir très-étroitement, à peine de nous en prendre à eux en leurs propres & privés noms.

Et quant auxdites taxes & cahier des frais de noſdits Receveurs généraux, Voulons & entendons qu'incontinent après chacun voyage fait, ils ſoient par noſdits Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances reſpectivement taxés & arrêtés, appellé avec eux ledit Contrôleur général de leur charge. Et ce ſur les déclarations en papier que en bailleront leſdits clercs, contenant leſdits frais par le menu, avec les quittances originales dudit Tréſorier de notre Epargne, que voulons être inſérées en la fin deſdites déclarations. Et avons

défendu & défendons auxdits Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances, chacun en ſon regard, de ne taxer aucun voyage pour port, conduite & voiture de deniers à aucun clerc, ſi ce n'eſt à ceux qu'ils trouveront ſur leur regiſtre, duquel ils feront reſpectivement mention dans ledit cahier. Et ne procéderont au fait deſdites taxes de frais, ſans avoir préalablement vu leſdites quittances, tant du Tréſorier de notredite Epargne, que des clercs qui auront conduit, fait porter, conduire, voiturer & délivrer leſdits deniers, & pareillement les quittances ou certifications du Tréſorier de notre Epargne, ou de ſon Commis, ſous le nom du clerc qui aura fait la conduite & délivrance deſdits deniers. En la fin deſquelles déclarations de frais, leſdits Tréſoriers & Généraux feront & expédieront reſpectivement leurs certifications de vérification qu'ils en auront faite, & de la ſomme à quoi ils les auront arrêtés, ſignés d'eux & deſdits Contrôleurs généraux, chacun en ſa charge, ſans plus les remettre par eux, à les taxer & arrêter en fin d'année, ne

les comprendre en un seul rôle ou cahier de parchemin, comme a été ci-devant fait : à peine à nosdits Tréso-riers généraux & Receveurs, là où ils feront autrement, de privation de leurs états, & de quatre mille livres parisis d'amende, laquelle peine nous voulons être jugée par nosdits Gens des Comptes, en procédant par eux à l'examen, arrêt & clôture des comptes de nosdits Receveurs généraux. Et si avons défendu & défendons à tous clercs & commis de n'en passer aucune quittance, s'ils n'ont fait le voyage, & de telle somme qu'ils auront reçue, sans la faire de plus grande somme, à peine d'être punis comme faussaires.

Et parce que l'un des principaux larcins & abus, qui se commettent au maniment & administration des deniers ordonnés pour le payement des frais extraordinaires de la guerre, se fait aux rôles & cahiers signés de nos Lieutenans généraux, Commissaires & Contrôleurs : esquels rôles & cahiers nosdits Comptables, leurs clercs & commis fourrent & entrejettent bien souvent plusieurs parties, esquelles

noſdits Lieutenans, pour être occupés à autres choſes plus grandes, ne peuvent avoir l'œil, ne prendre ſi bien garde comme ſeroit requis : deſirant y obvier & pourvoir, avons ordonné & ordonnons que dorénavant, à commencer comme deſſus, leſdits Tréſoriers extraordinaires deſdites guerres, tant de Piémont, Italie, Picardie, Champagne ou ailleurs, de l'artillerie, de la marine, réparations, fortifications & avitaillemens, ſeront reſpectivement tenus rapporter, outre leſdits rôles ou cahiers, certifiés & ſignés en la fin d'iceux de noſdits Lieutenans généraux, ou autres ayant pouvoir de nous, & du Contrôleur qui à ce aura été ou ſera député, les quittances particulieres de toutes les parties excédant la ſomme de dix livres tournois, qui ſeront par eux payées, tant pour ouvrages à la toiſe, matieres, vivres, vituailles, armes & autres dépenſes, ſoit qu'il y ait prix & marchés faits, ou autrement, ſans plus les confondre & employer en la quittance générale qu'on a accoutumé mettre en la fin deſdits rôles & cahiers, ſignés deſdits Contrôleurs, ſoit deſdites guerres,

de l'artillerie, de la marine, réparations, fortifications & avitaillemens, ou de leurs commis, qui certifient qu'en leur préſence toutes les parties y contenues ont été payées. Et néanmoins pourront leſdits Contrôleurs & leurs Commis, ſuivant les pouvoirs que nos Prédéceſſeurs ou Nous leur avons ci-devant pour ce donnés ou donnerons ci-après, recevoir, paſſer & expédier leſdites quittances particulières en préſence de deux témoins, deſquels ils diront la qualité & demeurance dans ladite quittance, mettront auſſi en icelle le lieu où elle aura été paſſée, à meſure que les parties ſeront payées. Et pareillement des pionniers & autres perſonnes beſognant à la journée, & conſéquemment de toutes autres menues parties, dont ſe feront rôles & cahiers, comme il eſt accoutumé. Et voulons que noſdits Tréſoriers deſdites guerres rapportent en la dépenſe de leurs comptes les rôles & ordonnances, non-ſeulement en parchemin, mais auſſi celles qui premièrement en auront été expédiées en papier : & ſignant & expédiant ceux qui ſeront mis en parchemin, y ſera

faite mention que les deux ne ſerviront que pour un ſeul & même acquit.

Et pour ce que la plupart de ceux qui manient noſdites Finances retiennent en leurs mains toujours fonds de nos deniers, Nous avons par ci devant par aucunes nos ordonnances déclaré les peines eſquelles nous voulons ceux de noſdits Comptables qui ſe trouveront reliquateurs envers nous de plus de deux cens livres tournois par la fin de leurs comptes être condamnés : & voulions que pour cette rétention, & faute par eux commiſe, ils fuſſent condamnés envers nous au quadruple : toutefois nous aurions depuis modéré ledit quadruple au double ſeulement, laquelle ordonnance néanmoins noſdits Gens des Comptes n'auroient fait garder ni obſerver davantage, pour ce qu'il y a pluſieurs de noſdits Comptables qui retiennent groſſes ſommes de deniers, ſous couleur de leurs ſalaires, frais & taxations. Et encore que par les ordonnances faites par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere ( que Dieu abſolve ) à Châteaubriant en l'an 1532, il leur ſoit expreſſément défendu, ſur peine de

confiſcation de corps & de biens ; néanmoins noſdits Comptables n'ont délaiſſé de retenir noſdits deniers, & d'iceux en ont aucuns d'eux acquis groſſes terres & châteaux, au préjudice de Nous & de nos ſujets. A cette cauſe Nous avons défendu & défendons à tous noſdits Comptables de retenir aucuns noſdits deniers en leurs mains, ſous couleur de la taxation par eux prétendue & requiſe : Ains avons ordonné & ordonnons, que tous noſdits Comptables extraordinaires qui ont accoutumé d'avoir taxes, & qui n'ont point de gages, en préſentant leurs comptes au bureau, préſenteront pareillement avec iceux la déclaration de leurs frais, & l'affermeront par un même moyen pardevant noſdits Gens des Comptes au grand bureau d'icelle notredite Chambre. Et de ce ſera fait acte par l'Auditeur, auquel ledit compte aura été diſtribué pour en faire l'examen : dans leſquelles déclarations ils ne mettront aucune choſe qu'ils n'aient loyaument payée, à peine d'être punis comme fauſſaires. Et ſur icelle déclaration, & ſur ce que noſdits Gens des Comptes trouveront par ledit compte,

leur mandons faire ladite taxe en leurs loyautés & conſciences : & là où il ſe trouveroit qu'ils euſſent frauduleuſement retenu plus grand fonds que leur taxation ne mérite : & pareillement nos autres Comptables ordinaires, qui ſe trouveroient avoir retenu de nos deniers, & nous ſeroient redevables de plus de deux cens livres : en ce cas, Nous voulons que noſdits Gens des Comptes procedent à l'encontre de ceux de noſdits Comptables qui les auroient indûment retenus, ſoit qu'ils ſoient préſens ou abſens, lors de la clôture de leurſdits comptes, par déclaration & jugement de ſemblable ſomme que montera ledit *debet* de clair : laquelle ſomme ſera au même inſtant écrite en la fin de chacun compte exécutable par la même contrainte que le *debet* principal & de clair d'icelui. En quoi n'entendons plus excepter les Tréſoriers de notredite Epargne, comme fait a été par aucunes nos ordonnances ci-devant faites, attendu qu'ils ſont à préſent alternatifs, & qu'à la fin de chacune année celui qui ſera hors de charge, eſt tenu bailler & délivrer comptant ès mains de ſon

compagnon alternatif qui entrera en exercice, par ſes quittances les deniers qu'il pourra avoir lors en ſes mains, laquelle quittance qui ſera contrôlée par le Contrôleur général de noſdites Finances, ſervira à l'acquit & décharge dudit Tréſorier ſortant hors de charge, ſans qu'il lui ſoit beſoin lever n'obtenir ſur ce de Nous aucun mandement ou acquit. Et ne feront noſdits Gens des Comptes aucune faute de faire garder & entretenir très-étroitement cette préſente notre ordonnance, pareillement notredit Procureur général à requérir la peine portée par icelle, ſans en exempter, n'excepter aucun, à peine de nous en prendre reſpectivement à eux en leurs privés noms.

ITEM, & parce que par ci-devant noſdits Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances, lorſqu'ils n'étoient que huit; à ſavoir, quatre Tréſoriers de France & quatre Généraux des Finances, ont eu pouvoir de nos Prédéceſſeurs & de Nous, de taxer juſqu'à la ſomme de vingt-cinq livres tournois pour menus voyages, écritures ou autres nos affaires, & qu'aujourd'hui ils ſont trente-quatre, les

taxations qu'ils feroient, pourroient monter à grandes & exceſſives ſommes de deniers, joint qu'il s'eſt trouvé que les aucuns d'entr'eux ont tant abuſé dudit pouvoir, que là où nous n'entendions leur avoir donné pouvoir de taxer que pour noſdites affaires & pour notre ſervice, ils les ont néanmoins appliquées à leur utilité, & pour leurs affaires privées & particulieres, & à leurs ſerviteurs domeſtiques, les récompenſant de leurs gages & ſalaires en taxations de vingt-cinq livres tournois, à prendre ſur les plus clairs deniers de noſdites recettes générales : colorant quelquefois leſdites taxations ſous fauſſes cauſes, & ſuppoſant les noms d'aucunes perſonnes inconnues, & qui ne nous firent onques ſervice. A quoi voulant pourvoir & remédier, ſans plus ſupporter tel abus : Avons ordonné & ordonnons que dorénavant, à commencer comme deſſus, noſdits Tréſoriers de France & Généraux de noſdites Finances ne pourront reſpectivement taxer, ſinon les Receveurs généraux de leurs charges, & non ailleurs, à peine de répétition deſdites taxes, & du quadruple pour

la premiere fois, & pour les autres de privation de leurs états : & ne feront aucunes taxes que pour nos affaires & pour notre ſervice, & y ſpécifieront les cauſes pour leſquelles ils les auront faites, ſans mettre pluſieurs écritures & autres cauſes en termes généraux, comme il ſe trouve avoir été fait, & qu'ils ont accoutumé de mettre : autrement ne voulons qu'on ait aucunement égard auxdites taxations. Et là où il ſe trouveroit qu'il y eût cauſes ou perſonnes ſuppoſées pour prendre & recevoir icelles taxes, Nous voulons ceux qui auront fait icelles taxes être punis comme fauſſaires ; & ne pourront noſdits Tréſoriers & Généraux, chacun en ſa charge, excéder en toutes leſdites taxes, & pour les cauſes ſuſdites par chacune année : c'eſt à ſavoir, leſdits Tréſoriers la ſomme de cent cinquante livres tournois, & leſdits Généraux la ſomme de trois cens livres, à peine de répétition de l'outre plus deſdites ſommes ſur eux, & du quadruple : en mandant & très-expreſſément enjoignant à noſdits Gens des Comptes qu'ils n'ayent à en paſſer ni allouer pour plus grandes ſommes,

& pour cauſes néceſſaires, & non autrement.

PARCE auſſi qu'il advient ſouvent que nos Receveurs particuliers portent deniers à noſdits Receveurs Généraux, deſquels deniers noſdits Receveurs généraux baillent ſeulement un petit récépiſſé, reconnoiſſance ou mémoire, attendant la fin du quartier, pour après leur bailler quittance; & par ce moyen ont toujours de nos deniers en leurs mains, ſans qu'on en puiſſe rien ſavoir. A cette cauſe deſirant à ce obvier, voulons & ordonnons, & Nous plaît, que d'autant de ſommes que noſdits Receveurs particuliers apporteront à noſdits Receveurs généraux, iceux noſdits Receveurs généraux aient à bailler autant de quittances dûment expédiées & contrôlées, ſuivant nos ordonnances, & datées des mêmes jours que leſdits deniers leur auront été apportés & délivrés. Et à ce ne feront faute, à peine de privation de leurſdits états. Enjoignant très-expreſſément à noſdits Gens des Comptes d'y prendre garde ſur la recette de noſdits Receveurs généraux.

ET pour voir toujours plus clair en

l'adminiſtration de noſdits Officiers comptables, voulons & ordonnons que le Contrôleur général de nos guerres envoye tous les ans autant de ſon contrôle en notre Chambre des Comptes, ſoit de celui qu'il tient deçà les Monts, ou en Italie, Piémont & Ecoſſe, & par tout où il aura des Commis, ſachant très-bien de quelle importance cela nous eſt, tant pour les comptes de noſdits Tréſoriers ordinaires des guerres, que de ceux de l'extraordinaire deſdits pays. Et à ce ne fera faute incontinent que l'an ſera paſſé, ou ſix mois après au plus tard, ſur peine pour la premiere fois de radiation de ſes gages, & de deux mille livres tournois d'amende, & pour les autres de privation de ſon état. Et ne faudront pareillement tous nos Contrôleurs établis en chacune recette générale, d'envoyer, chacun en ſon regard, tous les ans leur contrôle en notredite Chambre des Comptes, féablement clos & ſcellé, ſans en faire communication à noſdits Receveurs généraux, leſquels contrôles ſeront mis en notredite Chambre des Comptes, en une armoire en la Chambre des

Correcteurs de noſdits comptes, à ce qu'ils puiſſent mieux & plus facilement vérifier ſi noſdits Receveurs généraux & autres noſdits Comptables, obſervent & gardent dûment noſdites ordonnances : enjoignant à iceux noſdits Contrôleurs généraux de n'y faire aucune faute, ſur les mêmes peines que deſſus eſt dit, pour notredit Contrôleur général des guerres.

Et d'autant qu'on ne peut bonnement vérifier la recette & dépenſe du compte de notre Epargne, & de pluſieurs Comptables extraordinaires, leſquels comptent tous en notredite Chambre des Comptes de Paris, à cauſe que pluſieurs de nos Receveurs généraux comptent ailleurs, comme Bretagne, Bourgogne, Breſſe, Provence, Piémont & Savoie, par le moyen de quoi ſe commettent pluſieurs abus, deſquels notredite Chambre ne peut trouver la vérité, ſi ce n'eſt par le moyen deſdits comptes ; à cette cauſe voulant y pourvoir, avons ordonné & ordonnons, que chacun de noſdits Receveurs généraux, qui ne comptent en notredite Chambre des Comptes à Paris, envoyeront en icelle

notredite Chambre des Comptes de Paris, tous les ans la copie entiere de leurs comptes originaux, dûment collationnée & signée de l'un des Maîtres ou Auditeurs esdites Chambres, & dudit Receveur général, sans y faire faute aucune, à peine de deux mille livres parisis d'amende pour la premiere fois, sur ledit Receveur général, & de privation de leurs états pour les autres; & à cette fin seront envoyées déclarations particulieres pour toutes nos autres Chambres des Comptes, pour satisfaire & tenir main à l'observance & exécution de ce que dessus.

Et parce que l'un des points principaux sur lequel nous avons à pourvoir, est que tous Comptables & autres qui se mêlent du fait de nos Finances, s'excusent toujours (de toutes fautes qui adviennent en leurs charges) sur leurs clercs ou commis, & par ce moyen nous sommes toujours dérobés, & les fautes demeurent impunies. Desirant à ce obvier, & y donner si bon ordre, que nous ne puissions à l'avenir porter telles pertes, avons ordonné & ordonnons, que tous nosdits Officiers, de quelque état, qualité ou

condition qu'ils ſoient, réſideront chacun en leurs charges, & principalement nos Tréſoriers de France, & Généraux de noſdites Finances, Contrôleurs généraux & Officiers comptables, ſans en diſpenſer ou en exempter aucun, & généralement tous noſdits Officiers qui auront Clercs ou Commis maniant noſdits deniers ſous eux, ſeront tenus de leur fait, ſans qu'ils puiſſent pour éviter les peines & amendes eſquelles ils pourroient encourir, & être condamnés envers nous, s'excuſer ſur leurſdits Commis. Et voulons que là où il ſe trouveroit que ce fût le Commis qui eût fait la faute, en ce cas néanmoins nous voulons que le jugement ſoit donné & exécuté contre le Maître comme contre le Commis, quant aux peines & amendes pécuniaires & reſtitution de deniers. Et quant aux peines corporelles, ſera donné contre le Commis ſeulement tel jugement que le cas le requerra. Mandant à noſdits Gens des Comptes de ne faire faute à garder la préſente ordonnance. Voulons pareillement que nul de nos Officiers comptables ſoit reçu par réſignation pure &

ſimple : ou à ſurvivance à l'exercice de ſondit état, encore qu'il voulût prendre autre état de nous, que premierement il n'ait entièrement rendu & clos tous ſes comptes, & qu'il ne ſoit quitte envers nous du *debet* & *reliquat* dont il nous ſeroit demeuré redevable : & autrement ne voulons qu'ils ſoient reçus à nouveaux états, ni à réſigner à autres en leurs lieux ; & là où ils l'auroient fait, & que par ſurpriſe ou autrement nous aurions admis les réſignations ou ſurvivance : Nous voulons icelles être révoquées, & demeurer nulles & de nul effet, ſi ce n'eſt par la maniere que deſſus.

Et parce que juſqu'à préſent quelques ordonnances qui aient été faites pour l'accélération de la reddition des comptes de nos Officiers comptables, aucuns d'eux ont été & ſont encore de préſent ſi tardifs, & en telle demeure de compter de leurs charges & adminiſtration des années paſſées, qu'ils n'y ont encore ſatisfait, attendant toujours que notre Procureur général en notredite Chambre les pourſuive de ce faire, comme il lui eſt enjoint par nos ordonnances, & ſur

les peines y contenues, & cependant s'aident du fonds de nos deniers : auſſi que par le moyen de telles longueurs, dilations & connivences, les Correcteurs de nos Comptes ſont contraints faire la correction deſdits comptes à pluſieurs & diverſes fois, qui leur eſt une grande peine & perdition de tems. Nous pour à ce pourvoir & remédier, avons enjoint & enjoignons par ceſdites préſentes à notredit Procureur général en notredite Chambre, qu'il ait à faire ajourner leſdits Comptables qui ſont encore vivans, qui néanmoins n'ont encore compté des années paſſées, non compris l'année derniere : à ce qu'ils aient à préſenter leurs comptes en notredite Chambre dedans trois mois après la publication de ceſdites préſentes, pour toutes préfixions & délais, ſur peine de deux cens livres pariſis d'amende à chacun d'iceux comptables défaillans, dont ils feront recettes en leurſdits comptes ſans repriſe. Et cependant ne ſera néanmoins différé de faire ſaiſir & mettre en notre main tous & chacuns les biens meubles & immeubles deſdits défaillans, établiſſant Commiſſaires au régime &

gouvernement d'iceux, ſuivant nos ordonnances. Et ſi leſdits Comptables ſont décédés, procédera à l'encontre de leurs veuves, héritiers & bien-tenans, ainſi qu'il eſt porté par noſdites ordonnances. Et auxdits Correcteurs, que dorénavant en faiſant la correction deſdits comptes, ils aient à faire un rôle & extrait deſdits Comptables qui reſtent à compter deſdites années paſſées, à faute des comptes deſquels ils ne peuvent entiérement faire ladite correction, & icelui rôle inſérer à la fin de chacun rapport qu'ils feront au bureau de notredite Chambre, afin que noſdits Gens des Comptes en puiſſent avoir ſouvent connoiſſance. Auxquels nous enjoignons très-expreſſément qu'ils aient, ſuivant leſdits rôles, à s'enquérir de notredit Procureur général quelles pourſuites & diligences il aura faites à l'encontre d'iceux Comptables : & icelles ſe faire repréſenter, pour être diſtribuées à tels des Maîtres de noſdits Comptes qu'il ſera aviſé, qui les vérifieront, & après en feront rapport au bureau de notredite Chambre, afin d'aviſer ce qu'il reſtera à y faire pour notre ſervice & avancement de noſdits deniers.

QUE la diſtribution des comptes de tous nos Officiers comptables préſentés à notredite Chambre, ſe fera dorénavant au bureau de notredite Chambre, par l'avis & délibération des Préſidens & Maîtres d'icelles, à ceux des Auditeurs d'icelle notredite Chambre, qui n'auroient auparavant ouï, examiné & fait rapport des comptes précédemment & immédiatement rendus par leſdits Comptables, auxquels & chacun d'eux, Nous inhibons & défendons d'examiner & faire ci-après rapport de deux comptes enſuivant d'une même charge & adminiſtration, s'il ne leur eſt expreſſément ordonné en plein bureau par leſdits Gens de nos Comptes, iceux y étant aſſemblés: afin que chacun deſdits Auditeurs puiſſe avec le tems avoir meilleure, plus grande connoiſſance & intelligence de tous les comptes qui ſe rendent en notredite Chambre, ainſi qu'il eſt très-requis pour notre ſervice & dû de leurs offices.

ET afin que puiſſions ci-après avoir claire connoiſſance de tous nos vaſſaux & hommes tenant fiefs à foi & hommage de nous, en & au dedans des

fins & limites de chacun Bailliage & étendue de nos vicomtés & recettes ordinaires de nos royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance : Nous voulons & ordonnons qu'au prochain compte que nosdits Vicomtes & Receveurs ordinaires de notredit Domaine ont à rendre du fait de leursdites vicomtés ou recettes, chacun d'eux soit tenu rédiger ou faire rédiger par écrit en la fin d'icelui, les noms & surnoms de tous lesdits vassaux & hommes tenant fiefs à foi & hommage de Nous en l'étendue de leursdites vicomtés & recettes ordinaires : ensemble de leursdits fiefs, ou de telle part & portion que chacun d'eux en tiendra & possédera : à quels titres ils les tiennent & possedent respectivement, soit par succession, donation, acquêt, ou autre titre que ce soit, depuis quand ils les possedent, & à quelles charges & devoirs, & renouveler, & continuer d'ainsi le faire de deux ans en deux ans, sur peine de l'amende, à ce que le Trésorier de France (en la charge duquel sont lesdites vicomtés & recettes ordinaires) sache & connoisse mieux s'il y aura eu

eu aucune mutation d'homme, dont soit besoin avoir renouvellement d'hommage ; & si aucuns reliefs, rachats, ou autres droits nous sont pour ce avenus & écius durant ledit tems, selon la nature desdits fiefs, & que les coutumes des lieux où ils sont situés & assis les nous donnent ; & aussi si lesdites foi & hommages & autres reconnoissances de fiefs à Nous pour ce dûs auront été faits, & nosdits droits payés.

QUE tous Comptables qui ne payeront leur *debet* de clair dedans le tems qui pour ce leur sera préfix par la Chambre, seront tenus & contraints nous payer. Et sera respectivement levé sur eux le double, sans autre condamnation.

QUE de tous lesdits restes & *debets* de comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne seront payés comme dit est, sera envoyé par le Receveur général d'iceux, un extrait à chacun des Tréforiers de France, ou Général des Finances, en la charge duquel le comptable sera résident. Auxquels nosdits Tréforiers & Généraux, chacun en son regard, nous enjoignons de

faire diligence de faire recouvrer leſdits *debets* : & en faire faire les pourſuites pour ce néceſſaires par notre Procureur au ſiege, où les biens ſont aſſis, pour les deniers être mis entre les mains du Receveur ordinaire du lieu, lequel ſera tenu auſſi-tôt après les envoyer au Receveur général deſdits reſtes, aux moindres frais toutefois que faire ſe pourra ; & ſans attendre la reddition de ſon compte, ou bien en avertir ledit Receveur général des reſtes, qui pourra plus commodément y envoyer, & à moindres frais.

Et pour ce que ci-devant on a uſé de grandes longueurs ès criées des héritages deſdits Comptables ſaiſis à faute de payement des ſommes dont ils nous ſont demeurés débiteurs, & que pour rendre les procès immortels, iceuxdits Comptables ou leurs héritiers ſuſcitent ordinairement & le plus ſouvent des oppoſans, Nous enjoignons dorénavant, tant à noſdits Tréſoriers & Généraux, qu'à nos Juges des lieux, Avocats & Procureurs, d'uſer de toute diligence poſſible à faire vider leſdites criées le plutôt que

faire ſe pourra. Et où il ſe trouveroit qu'aucun deſdits oppoſans calomnieuſement & ſans propos ſe fût oppoſé, & eût retardé le jugement deſdites criées, Nous voulons que ledit oppoſant qui ainſi calomnieuſement s'y ſera oppoſé, ſoit condamné envers nous en pareille ſomme que celle pour laquelle il ſe ſeroit oppoſé; & où l'oppoſition auroit été faite à fin de diſtraire, ſera auſſi condamné en la valeur de la choſe contenue en ſon oppoſition, & dont témérairement & à tort il auroit requis & demandé diſtraction.

Et où il y auroit appel deſdits jugemens, Nous voulons iceux reſſortir en la Cour de nos Aides à Paris, à laquelle nous enjoignons que toutes choſes poſtpoſées & délaiſſées, elle ait à procéder incontinent & diligemment au jugement deſdites cauſes d'appel.

Et afin que puiſſions être avertis des diligences qui y auront été faites, Nous enjoignons à notre Procureur en ladite Cour, que dorénavant de trois mois en trois mois, il ait à certifier les Gens de noſdits Comptes des di-

ligences & pourſuites qu'il en aura faites, & en bailler un extrait ſigné de lui en ladite Chambre.

ET pour pourvoir auſſi à l'avenir qu'il ne ſoit aucune choſe perdue ou égarée, des vituailles & munitions de vivres, qui ont été & ſeront achetées de nos deniers & finances, pour ſubvenir à la nourriture des gens de guerre qu'aurions pour notre ſervice en nos camps & armées, ou pour les munitions & avitaillemens de nos villes, châteaux & places fortes, étant ès frontieres de nos royaume, pays & ſeigneuries, & à ce que bon & loyal compte nous en ſoit tenu, comme faire ſe doit : Nous avons auſſi ordonné & ordonnons par ceſdites préſentes, que les Commiſſaires généraux qui ont été ou ſeront ci-après par Nous ou autres ayant pouvoir de Nous, commis & ordonnés pour le fait des vivres, auront à prendre garde dorénavant que leſdites vituailles & munitions de vivres, qui ſeront achetées par ordonnance de nous ou d'eux, ſoit pour mettre (comme dit eſt) en munition en aucunes de noſdites villes, châteaux & places fortes de frontieres,

ou qui ſont journellement conſommées, vendues & débitées à la ſuite de noſdits camps & armées, ou ailleurs, en l'étendue de leurs charges, ſoient miſes entre mains de gens récens & ſolvables, & dont ils aient connoiſſance, & des lieux de leurs demeurances, par leurs récépiſſés & reconnoiſſances, eſquels ſera fait mention de leurs noms, qualités, ſi aucunes ils en ont, & de leurs demeurances, par leſquels récépiſſés ils promettront de nous tenir bon & loyal compte du contenu en iceux; & leſquelles perſonnes leſdits Commiſſaires commettront, au cas qu'il n'en y ait autres qui à ce faire aient par nous été commis & pourvus pour cet effet, pour ce que de la part des Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, Nous a été dit & remontré leur être impoſſible pouvoir tenir compte pareillement (& comme eſt néceſſaire) deſdits vivres & munitions, pour les autres affaires de leurs charges: & leſquels récépiſſés ou reconnoiſſances, leſdits Commiſſaires des vivres ſeront tenus, & leur enjoignons par ceſdites préſentes envoyer en notredite Chambre des Comptes à

Paris, pour être miſes ès mains de notre Procureur général en icelle, afin d'en faire compter leſdits Commiſſaires, chacun en ſon regard.

SI DONNONS en mandement, &c.

*EDIT de Poitiers du mois de Juillet 1577, portant réunion des Charges de Tréſoriers de France avec celles des Généraux des Finances, &c.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, &c. Avons de notre pleine puiſſance & autorité royale, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes, que dorénavant en chacun bureau où ſont de préſent établies nos recettes générales, y aura juſqu'au nombre de cinq perſonnes idoines, ſuffiſantes & capables, qui exerceront chacun la charge, laquelle dès-à préſent Nous créons & érigeons en titre d'office, formé de notre Conſeiller-Tréſorier de France & Général de nos Finances:

afin que le nombre impair & non éga apporte bien & commodité aux voix & opinions de ce qui ſera délibéré entr'eux pour notre ſervice & affaires concernant leſdites charges ; & leſquels offices ils tiendront conjointement, & en jouiront & uſeront aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits, profits & émolumens, ainſi que faiſoient les quatre Tréſoriers de France & Généraux des Finances anciens, & outre aux gages & autres droits, pouvoirs & autorités ci-après déclarés.

Et parce qu'en la plupart deſdits Bureaux, il y a deux Tréſoriers de France & deux Généraux des Finances, Nous voulons que ceux qui ſont jà établis, faſſent partie dudit nombre de cinq que Nous entendons de nouveau y établir, ſans toutefois augmentation de gages, mais ſeulement des mêmes droits, pouvoirs & autorités ci-après déclarés, à la charge néanmoins de prendre de Nous nouvelle proviſion, ſans pour ce être aſtreints de faire, ne prêter autre nouveau ſerment que celui qu'ils ont ci-devant

prêté ; & les autres jusqu'audit nombre de cinq y seront par nous pourvus, aux gages de deux mille cinq cens livres chacun, & à semblables droits & autorités que les autres.

Et afin que ce qui se présentera pour l'exercice desdites charges, soit fait conjointement par chacun desdits cinq, même par la pluralité des voix & opinions d'iceux : afin aussi de les assembler plus facilement pour les affaires de leursdites charges, entr'autres pour dresser les états généraux & particuliers des valeurs de nos Finances, & vérifier les états de nos Officiers comptables au tems préfix par nos ordonnances, pareillement les rendre plus enclins & actifs à eux trouver au tems & heures pour ce limitées, Nous voulons & ordonnons que chacun desdits cinq s'assemblent ès jours du lundi, mercredi & vendredi, huit heures du matin préciſément, jusqu'à dix, en tel lieu qu'ils aviseront le plus commode des villes où sont lesdits Bureaux établis, même en nos maisons, palais ou châteaux : tellement qu'ils y soient assemblés à ladite heure de huit heures, sur peine d'être privés

du droit de demi écu soleil, que nous attribuons à chacun desdits cinq pour leurs épices de chacune vacation, à prendre sur les premiers & plus clairs deniers des recettes générales de leursdites charges.

Et où aucuns d'eux seroient défaillans de s'y trouver, ce qui leur appartiendra desdites épices, reviendra aux autres, à l'exemple & imitation des Gens de nos Comptes, dont le greffier de ladite Compagnie fera registre en présence de ceux qui s'y seront trouvés. Et parce qu'il pourra souvent avenir que esdits jours de lundi, mercredi & vendredi y aura des Fêtes qui pourroient causer retardement à nos affaires, voulons que nosdits Tréſoriers généraux les remettent à tels autres jours de la même semaine qu'ils aviseront. Pourront néanmoins lesdits Tréſoriers généraux vaquer à leurs affaires particulieres depuis la Notre-Dame de Septembre, jusqu'à la S. Denis ensuivant, sans pour ce être privés de leurs épices, ne astreints d'aller en ladite assemblée, si bon leur semble, fors & excepté le dernier reçu d'entr'eux, lequel continuera ledit

exercice, & pourra néanmoins jouir de semblable permission, en un tel autre tems de l'année que bon lui semblera, le déclarant aux autres ses confreres.

LES expéditions desdits cinq Trésoriers généraux, ne seront faites ailleurs qu'ès lieux, jours & heures cidessus déclarés, sur peine de nullité, & seront signées & expédiées de ceux qui se seront trouvés en ladite assemblée.

LE plus ancien pourvu de l'état de Trésorier de France, sera le premier desdits cinq Trésoriers généraux. L'autre Trésorier sera le deuxieme. Le plus ancien pourvu de l'état général des Finances sera le troisieme. L'autre Général sera le quatrieme, & celui qui y sera par Nous de nouveau pourvu sera le cinquieme; & avenant vacation par résignation ou mort de l'un desdits Officiers, celui qui en sera pourvu sera le dernier.

ET parce qu'il est nécessaire qu'il y ait une personne qui soit chargée des états, lettres patentes, mandemens, registres, ou autres choses concernant le fait desdites charges, & qui sasse

ſous noſdits Tréſoriers généraux, ce que leurs Clercs & Commis ſouloient faire, Nous avons pareillement créé & érigé, & par ces préſentes créons & érigeons en titre d'office formé, en chacun deſdits Bureaux, un greffier aux gages de deux cens livres tournois par chacun an, qui ſignera au-deſſous de noſdits Tréſoriers généraux toutes les expéditions, mettant au-deſſous de leurs ſeings ces mots, PAR LES TRÉSORIERS GÉNERAUX DE FRANCE ÉTABLIS EN CETTE VILLE.

ICELUI greffier fera un regiſtre en préſence de noſdits Tréſoriers généraux, auquel ſeront enregiſtrées toutes les expéditions, & au bas de chacune deſquelles ſera mis de la main de ceux qui y auront aſſiſté ce mot EXPÉDIÉ, avec un paraphe au-deſſous. Lequel regiſtre ſera mis en un coffre au lieu où ſe fera ladite aſſemblée, ſous deux clefs, dont l'une ſera ès mains de l'un deſdits cinq Tréſoriers généraux, chacun à ſon tour, & l'autre ès mains dudit Greffier.

D'AUTANT auſſi que pour l'exécution des ordonnances & mandemens de noſdits Tréſoriers généraux, il eſt

requis d'avoir quelques perſonnes fidelles & capables, Nous avons par même moyen créé & érigé en titre d'office formé en chacune deſdites tréſoreries générales, deux huiſſiers aux gages de cent livres chacun an, leſquels ſerviront chacun trois mois alternativement en ladite Chambre & Aſſemblée, feront tous les commandemens, exploits & ajournemens, exécuteront toutes les commiſſions & contraintes de noſdits Tréſoriers généraux, enſemble des Receveurs généraux de leurs charges, garderont la porte de ladite Chambre où ils s'aſſembleront, emporteront la clef, & ſeront ſujets de s'y trouver dès les ſept heures du matin ès jours de l'aſſemblée.

Et pour leur donner plus de moyen de s'y entretenir, ils pourront exécuter en l'étendue ſeulement deſdites tréſoreries générales où ſeront établis, tous arrêts, ſentences, jugemens, contraintes, & y faire toutes ſortes d'exploits, ainſi que les huiſſiers de notre Chambre des Comptes.

Nosdits Tréſoriers généraux pourront enſemblement taxer par chacun

an, tant pour meſſageries, que autres frais néceſſaires pour l'exercice de chacune de leurſdites charges : A ſavoir, pour celle de Paris ſix cens livres, pour celles de Rouen, Caen, Châlons, Orléans, Bordeaux, Tours, Poitiers, Bourges, Riom & Nantes, chacun cinq cens livres : & pour celles d'Amiens, Dijon, Aix, Grenoble, Toulouſe, Lyon, Montpellier & Limoges, chacun quatre cens cinquante livres, ſans préjudice de pouvoir encore outre ce taxer pour l'exécution des commiſſions extraordinaires qui leur ſont adreſſées, juſqu'aux ſommes portées & limitées par icelles.

POURRONT auſſi noſdits Tréſoriers généraux, nonobſtant les ordonnances ci-devant faites, être aſſignés par les Tréſoriers de notre Epargne ſur les recettes générales de leurs charges, de ce que nous leur ordonnerons pour voyages, frais & vacations, qu'ils, ou chacun d'eux pourront, de notre commandement & ordonnance exprès, & non autrement, faire & exécuter hors le lieu du bureau, & le tems de leurs chevauchées.

NOUS voulons auſſi qu'ils aient en-

trée, séance & voix délibérative en nos Chambres des Comptes, comme les quatre Tréſoriers de France anciens ſouloient avoir, & en nos Cours des Aides, en la forme & maniere que ſouloient avoir les quatre Généraux des Finances anciens.

ET pour ce qu'il eſt très-néceſſaire, ſuivant l'ordonnance de nos prédéceſſeurs Rois, que chacun de noſdits Tréſoriers généraux faſſe ſa chevauchée par chacun an, Nous voulons que l'étendue de leurs charges ſoit départie en cinq par les deux derniers d'entre eux, & que les premiers aient le choix, à la charge toutefois de changer chacun an de département, afin qu'une même perſonne n'aille en mêmes lieux deux années conſécutives, & que chacun d'eux puiſſe en cinq années chevaucher l'étendue de leurſdites charges. Nous voulons toutefois que leſdites chevauchées ſe faſſent ſi à propos, qu'il n'y en ait qu'un au coup qui les faſſe. Entendant auſſi que les premiers aient le choix du tems qu'ils les voudront faire, comme de leurſdits départemens, & que chacun d'eux en faſſe deux procès-verbaux, dont l'un ſera envoyé en

notredite Chambre des Comptes, & l'autre apporté par eux à la premiere Aſſemblée, & mis ès mains de leurs Greffiers qui en feront note en leurs regiſtres.

FAISANT leſquelles chevauchées, Nous voulons & entendons que leſdits Tréſoriers généraux aient l'œil bien exactement ouvert à ce qui dépend de notre domaine, par qui il eſt poſſédé, à quelle charge, aux uſurpations d'icelui, & de tout ce qui en dépend, faire procès-verbaux pour s'en ſervir, lorſqu'ils ſeront de retour de faire icelles chevauchées. Et que ſur les renvois qui leur ſeront par nous faits pour informer & nous donner avis, ils faſſent eux-mêmes leur devoir d'informer. Comme auſſi par même moyen d'exécuter les autres commiſſions qui leur pourront être par Nous envoyées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent plus ſubdéléguer les Elus ni autres Officiers; & à leur retour communiqueront leſdites informations & autres pieces pour ce néceſſaires à ladite Aſſemblée, en laquelle ſera fait & dreſſé l'avis qu'ils nous envoyeront, ſigné de ceux qui ſe ſeront trouvés en icelle, & de leurdit Greffier.

ET pour le regard des baux à ferme de nos domaine, aides ou autres impositions, étant en l'étendue de chacune desdites tréforeries générales, se feron' ; à savoir, ce qui se pourra exécuter au lieu du bureau par lesdits cinq Tréforiers généraux, au cas qu'ils ne soient employés ailleurs pour notre service, ou autre légitime excuse. Et pour les autres élections, chacun d'eux, selon le département de leurs chevauchées, ira les faire, appelés les Elus, Contrôleurs & nos Procureurs en chacune desdites élections, dont ils feront rapport à la premiere Assemblée, à laquelle ils rapporteront les états & certifications signées, tant d'eux que des Elus-Contrôleurs, nosdits Procureurs & Greffiers desdites élections.

POUR éviter à tous abus qui se peuvent commettre par nos Receveurs généraux, particuliers, & autres nos Officiers ou Commis, au maniment de nos deniers en leurs charges respectivement, & les rendre d'autant plus vigilans à ce qui est de leur devoir, Nous entendons que, suivant nos anciennes ordonnances, lesdits Tréforiers généraux vérifient de quartier en

quartier, & à la fin de chacun d'iceux, même pour le regard desdits Receveurs généraux, leurs états de recette & dépense sur leurs registres, acquits & contrôle, enforte qu'il ne puisse demeurer aucuns deniers en leurs mains de leur maniment; & si par lesdits états est aucune chose reprise en deniers rendus, & non reçus, comme restes dûs: que lesdits Trésoriers généraux recherchent exactement quels sont lesdits restes, s'ils procedent de la négligence des Comptables pour s'en prévaloir, donnant d'iceux avertissement, comme aucuns ont fait de les nous faire demander en don ou autrement pour sur ce pourvoir, comme ils verront bon être pour le bien de notre service. Aussi en fin d'année, & un mois après icelle échue, feront semblablement vérification des états, autant que faire se pourra, & des restes qui se trouveront lors à recouvrer, si aucuns y en a en la recette générale, la vérification & éclaircissement d'iceux dûment faite, appelés les Receveurs particuliers, Elus, ou autres que besoin sera: en rechargeront de nouveau le Receveur général qui aura

exercé pour faire ſes diligences, de les faire tomber ès-mains de ſon compagnon qui entrera en exercice, qui les recevra, ſuivant l'état qui lui en ſera baillé. Lequel ſera ſemblablement tenu d'en faire ſon devoir, ſans que ledit Receveur général du tems duquel leſdits reſtes ſont dûs, en puiſſe être déchargé en ſes comptes, que par la certification deſdits Tréſoriers généraux, de ſon entier & devoir & diligence : leſquels états ainſi vérifiés par chacun quartier & en fin d'année, ſeront auſſi-tôt par leſdits Tréſoriers généraux envoyés doubles aux Intendans de nos Finances & Tréſoriers de notre Epargne, à ce que par iceux nous puiſſions clairement voir en notre Conſeil, le fonds & moyen de ſubvenir en nos affaires.

ET lorſqu'il conviendra bailler à ferme nos greniers, & que par commiſſion expreſſe de Nous, il ſera auſſi mandé à noſdits Tréſoriers généraux, ils aviſeront par enſemble l'ordre & moyen qu'ils y tiendront pour notre plus grand profit & avantage, ſoit de les bailler en la ville de leur bureau, ou particulierement en chacun gre-

nier, & députeront à cette fin, ainſi que dit eſt.

Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir des dépêches ou lettres, tant de Nous que d'ailleurs à autres jours & heures, que celles ordonnées pour l'Aſſemblée de noſdits Tréſoriers généraux : auſſi que pour la multiplicité d'iceux on ne ſauroit auquel d'eux s'adreſſer, ſans y laiſſer une jalouſie ou confuſion, Nous voulons que celles qui ſe préſenteront hors leſdites heures, ſoient miſes ès mains deſdits Greffiers, qui les préſenteront cloſes & fermées à noſdits Tréſoriers généraux aux jours & heures de leurſdites Aſſemblées.

Et quant aux Requêtes, Lettres d'office, ou autres choſes que l'on aura à préſenter à noſdits Tréſoriers généraux, elles leur ſeront préſentées aux jours & heures prédites, & non autrement.

Davantage, il eſt très-requis pour exécuter les ordonnances de feu notre très-honoré Seigneur & Pere, auſſi pour obvier aux abus qui ſe pourroient commettre au fait des eſpeces, qu'à noſdits Tréſoriers généraux ſoient apportés par les Receveurs particuliers,

ou autres perſonnes qui auront à fournir deniers ès recettes générales de leurſdites charges, trois bordereaux de leurs eſpeces auparavant que les fournir en noſdites recettes générales, leſquels ſeront ſignés, à ſavoir, ceux des recettes particulieres, par les Receveurs & Contrôleurs d'icelles, & ceux des fermes par les Fermiers ſeulement.

ET parce qu'il ſeroit malaiſé, & apporteroit retardement à nos deniers & affaires, s'il falloit que noſdits Receveurs particuliers & Fermiers attendiſſent l'heure de l'Aſſemblée de noſdits Tréſoriers généraux pour leur préſenter leſdits bordereaux, Nous ordonnons qu'iceux nos Tréſoriers généraux recevront alternativement leſdits bordereaux, chacun durant un mois, dont les plus anciens auront le choix, & ſignera celui qui ſera en ſondit mois deux des trois bordereaux ſuſdits, pour en être par leſdits Receveurs particuliers ou Fermiers baillé, l'un au Receveur général, & l'autre au Contrôleur général de leurſdites charges. Et quant au troiſieme, il ſera apporté par ledit Tréſorier général qui

ſera en ſondit mois en la premiere Aſſemblée, ſigné de ſa main, pour être mis en une liaſſe ès mains du Greffier, après toutefois l'avoir enregiſtré en un regiſtre à part.

Et d'autant que noſdits Tréſoriers de France & Généraux des Finances qui ſont de préſent, ont accoutumé de prendre certains droits en notre Chambre des Comptes, comme auſſi iceux Généraux en notre Cour des Aides, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient augmentés par chacun bureau au *prorata* du nombre qui y ſera augmenté de noſdits Tréſoriers généraux ſeulement : leſquels néanmoins feront leurs quittances conjointement, comme par exemple ſi leſdits deux Tréſoriers de France qui ſont à préſent en un bureau, ont en notre Chambre quarante livres, à raiſon de vingt livres chacun, & les deux Généraux en notre Cour des Aides pareille ſomme, qui font en tout quatre-vingts livres : les cinq Tréſoriers généraux auront enſemblement cent livres, à ſavoir cinquante livres en ladite Chambre, & cinquante livres en ladite Cour, & ainſi deſdits autres droits accoutumés.

ENTENDONS auſſi que ceux qui ſont pourvus des états & offices de Généraux de nos Finances, enſemble ceux qui ſont par Nous pourvus, ſuivant le préſent Edit, jouiſſent & ſoient payés par nos Receveurs généraux, chacun en leurs charges, du droit de bûche & chauffage, ainſi que ceux qui ſont à préſent pourvus des offices de Tréſoriers de France, pour les rendre tous égaux en la perception & payement dudit droit.

NOUS chargeons pareillement noſdits Tréſoriers généraux, que faiſant leurs chevauchées, chacun en ſon département, iis donnent ordre, ſur peine de s'en prendre à eux, que ès recettes particulieres de leurs charges, les eſpeces ne ſe reçoivent & baillent, en quelque ſorte que ce ſoit, à plus haut prix que de l'ordonnance, & qu'à cette fin les Contrôleurs deſdites recettes tiennent regiſtre deſdites eſpeces, ſignent au regiſtre-journal du Receveur particulier, leſdites eſpeces qui auront été fournies par les Commiſſaires, Collecteurs & Fermiers, pour y avoir recours à la vérification de leur état de recette & dépenſe, aſſiſtent,

tant à la réception, qu'à la délivrance des deniers desdites recettes, sur peine de privation de leursdits offices. Enjoignons de par nous aux Elus de faire inférer en leurs commissions que les collecteurs aient à faire employer & inférer en leurs quittances les especes desquelles ils payent les Receveurs particuliers, & faire contrôler icelles quittances par lesdits Contrôleurs, le tout sur peine de payer deux fois, ce qui sera aussi enjoint auxdits Receveurs & Grenetiers, à peine de privation de leurs offices.

A TOUS lesquels offices ainsi par Nous nouvellement créés, sera à l'avenir, quand vacation y échéra, soit par mort, résignation ou autrement, par nous & non autres pourvu, attendu que les gages diminuent d'autant le fonds de nos Finances.

SI DONNONS en mandement, &c.

*RÉGLEMENT du 8 Juillet 1578, que le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné être ſuivi & obſervé par les Tréſoriers de France & Généraux de ſes Finances, en chacune des Généralités de ce Royaume en établiſſant par eux leurs Bureaux, en vertu de ſon Edit fait à Poitiers au mois de Juillet 1577 : afin que leurs charges ſoient exercées uniformément, & d'une même maniere, & que par cette union & mutuelle intelligence, Sa Majeſté reçoive ſatisfaction & contentement de leurs ſervices.*

AU commencement dudit établiſſement ſera dreſſé un Tableau en chacun Bureau, auquel ſeront écrits & inſérés les points qui enſuivent, qui giſent en obſervation.

A ſavoir, que chacun deſdits Tréſoriers généraux jurera & promettra en la préſence des autres ſes compagnons qui ſe trouveront audit bureau, d'obſerver

d'obſerver & en ſuivre le contenu audit Tableau, enſemble ledit Edit du mois de Juillet, & autres Ordonnances de Sa Majeſté ſur le fait de ſes Finances, & pareillement ce qui ſera réſolu & arrêté en leurs Bureaux par la pluralité des voix & opinions.

NE révéleront directement ou indirectement, ains tiendront ſecretes toutes les délibérations, avis & affaires qui ſeront traitées eſdits Bureaux, ſans en donner avis, même des deniers deſdites charges, à quelques perſonnes & pour quelques cauſes que ce ſoit : deſquels deniers, à meſure qu'ils viendront à la connoiſſance deſdits Tréſoriers généraux, ſera promptement fait & dreſſé un état audit bureau pour être envoyé à Sa Majeſté, & les Gens de ſon Conſeil, afin d'être employés à l'effet duquel ils ſont deſtinés par ſes ordonnances, & ſans qu'iceux Tréſoriers généraux faſſent aucunes dépêches particulieres, réponſes de lettres, avis, ne autres expéditions, ſinon audit bureau.

PAREILLEMENT ne pourſuivront, ne pratiqueront directement ou indirectement aucunes commiſſions particu-

lieres concernantes & dépendantes de leurs charges; & où il leur en seroit particulierement adressé par Sa Majesté, ils les apporteront audit bureau, pour y être vues & regiſtrées, & conférer entr'eux des moyens de l'exécution d'icelles, en se purgeant par serment qu'ils ne les auront poursuivies: sans que procédant à ladite exécution, ils en puissent donner avis particulier à Sadite Majesté, ni auxdits Sieurs de son Conseil, sinon audit Bureau, où ils rapporteront le procès-verbal d'icelle exécution; n'étoit que pour la distance des lieux & nécessité des affaires, le Commissaire trouvât en devoir autrement user, auquel cas il tiendra toujours averti ses compagnons de ce qu'il aura fait.

Et pour ôter toute occasion auxdits Tréſoriers généraux de poursuivre lesdites commissions particulieres entre eux, Sadite Majesté a ordonné que toutes commissions concernant le fait de ses Finances, seront adressées auxdits Tréſoriers généraux en leurs Bureaux, & non à aucuns particuliers d'entr'eux: lesquels à la réception d'icelles commissions, députeront pour

l'exécution d'icelles tel d'entr'eux qu'ils aviſeront, qui l'ira exécuter, & ſouſcrira leſdites lettres & dépêches qu'il fera, l'occaſion s'offrant à Sa Majeſté & audit Conſeil du nom général de Tréſorier général de France, ſous ces mots : *Par tel député au Bureau en icelle ville.*

Et avenant que Sa Majeſté, pour quelque occaſion, voulût commettre aucunes perſonnes, fût deſdits Tréſoriers généraux ou autres, pour aller exécuter aucunes commiſſions concernant leſdites Finances, en l'étendue d'autres Bureaux que les leurs, leſdits Commiſſaires ſeront tenus de les faire regiſtrer aux Bureaux dans l'étendue deſquels elles ſe doivent exécuter, afin que leſdits Tréſoriers généraux deſdits Bureaux aient connoiſſance de tout ce qui ſe paſſera en leurs charges concernant icelles, ſi ce n'étoit choſe de laquelle le Roi ne voulût leſdits Bureaux avoir connoiſſance.

Lorsque les Greffiers deſdits Bureaux ſe préſenteront pour être reçus à ſerment par les Tréſoriers généraux, ils s'informeront de leurs vies & mœurs, les interrogeront ſur leurs ſuffiſances ;

pour, s'ils se trouvent capables, être reçus au serment, & institués audit office. Lequel sera tenu d'observer ledit Edit de Juillet de point en point, tenir secret les délibérations, ordonnances & avis du Bureau, ne les révéler directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit, exécuter diligemment & fidèlement ce qui leur sera ordonné audit Bureau, sans délivrer aucunes copies, décrets, extraits des registres, ne autres expéditions qui doivent demeurer secrètes esdits Bureaux, tant du domaine, que autres occurrences en leurs charges, afin qu'elles ne soient divulguées. Et au reste faire & tenir fidèlement les registres ci-après déclarés. A savoir :

Le premier, auquel seront registrés les actes de cautions des Comptables & Fermiers.

Le second, auquel seront registrés les réceptions & vérifications sur les provisions d'Officiers, qui contiendra le nom de tous les Officiers de chacune charge ; à savoir, ceux de l'ordinaire par Bailliage, & ceux de l'élection par Elections ou Diocèses, & par Chapitres séparés, ensemble le

nom des villes closes, gros bourgs & paroisses de leursdites charges, comme aussi les noms des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, tant en collation du Roi, qu'autres, & par Chapitres séparés.

Le troisieme, auquel seront enregistrées les attaches, ordonnances & autres expéditions concernant le Domaine & choses qui en dépendent.

Le quatrieme, auquel seront enregistrées celles qui concernent les Gabelles, Aides, Subsides, Tailles, Crues & Taillons, & autres levées de deniers extraordinaires.

Le cinquieme, auquel seront transcrits les départemens, & états des valeurs des Finances.

Le sixieme, auquel seront mis les états au vrai, tant des Receveurs généraux, particuliers, qu'autres, sur lesquels les comptes devront être rendus, & lesquels seront signés des Comptables.

Le septieme, auquel seront mis les états des deniers d'octroi des villes.

Le huitieme, auquel seront registrées les présentations des lettres d'acquits, mandemens, reſcriptions de

l'Epargne, & bordereaux des eſpeces eſquelles elles auront été acquittées par le Receveur général, lequel ſera tenu de ſigner & apporter audit Bureau pareillement les bordereaux des eſpeces qui ſeront apportées par les Receveurs particuliers aux recettes générales, & par les Receveurs généraux audit Epargne.

LE neuvieme, auquel ſeront écrits par ordre de réception les noms des Tréſoriers généraux, & les préſences & aſſiſtances des jours ordonnés par ledit Edit de Juillet.

ET le dixieme, auquel ſeront tranſcrits les Edits, titres, ventes, & aliénations du Domaine, Aides & Gabelles, les rachats & acquits d'iceux, & autres enſeignemens & papiers qui doivent être gardés pour la conſervation des droits de Sa Majeſté.

LES expéditions qui ſeront faites eſdits Bureaux, ſeront intitulées, LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE ÉTABLIS A.....

EN chacun Bureau y aura un ſceau aux Armes de Sa Majeſté, à l'entour duquel ſera écrit: Les Tréſoriers généraux de France à..... & demeurera

en la garde du Greffier, pour en ſceller les expéditions requiſes, ſans pour ce prendre aucun émolument.

ET à ce que les Greffiers n'abuſent en la perception de leurs droits en leurs offices, ſera écrit ce qui leur appartiendra en un Tableau, attaché en la Chambre deſdits Tréſoriers généraux, ſuivant le réglement pour ce fait & arrêté au Conſeil de Sa Majeſté.

SI au commencement de l'établiſſement deſdits Bureaux, les Greffiers ne ſe trouvent pour l'exercice de leur office, ſuivant l'Edit, leſdits Tréſoriers généraux commettront perſonnes de la capacité requiſe, ſans que les pourvus deſdits Greffiers ſoient admis à y commettre, ne à iceux exercer autrement qu'en perſonnes; & avenant ci-après vacation deſdits offices, aucun n'en ſera pourvu que ſur l'atteſtation deſdits Tréſoriers généraux de ladite ſuffiſance & capacité.

CHACUN deſdits Greffiers prendra des mains deſdits Receveurs généraux de leurs charges par ſes quittances, les deniers à quoi montent le demi écu pour droit de préſence, attribué auxdits Tréſoriers généraux, qu'il leur

distribuera chacun mois selon le registre qui en aura été par lui tenu, sur lequel chacun d'eux mettra le reçu, sans que lesdits Greffiers soient tenus d'en compter ailleurs qu'audit Bureau, ni en bailler auxdits Receveurs généraux aucune décharge que la quittance dudit Greffier, par vertu de laquelle les sommes qui auront été ainsi distribuées, seront passées & allouées ès comptes sans difficulté.

Le Greffier sera aussi tenu de se rendre au Bureau avant l'heure de huit heures du matin, afin de tenir registre de ceux auquel appartiendra ledit droit d'épice, & duquel seront privés ceux qui ne se trouveront avant ladite heure rapportée, ou qui sortiront avant celle de dix heures, selon la préfixion portée par ledit Edit de Sadite Majesté.

Si lesdits Tréforiers généraux ont connoissance qu'il y ait des titres & enseignemens authentiques concernant les droits du Roi en leurs charges, ès mains des Vicomtes, Officiers du Roi, Receveurs, Contrôleurs du Domaine, leurs veuves & héritiers, ou autres personnes privées, qu'ils n'en puissent faire si sûre garde que le cas

le requerroit, ils pourvoiront à les faire mettre au greffe de leurs Bureaux, par l'inventaire que le Greffier ſignera pour la décharge deſdites perſonnes; lequel inventaire ſera inſeré au dixieme regiſtre ci-deſſus mentionné : voulant & entendant Sadite Majeſté, que ès villes où il y a lieux deſtinés pour le Tréſor des Chartres, les Tréſoriers généraux en aient un, excepté toutefois ès villes où les Chambres des Comptes ſont établies.

Dès le commencement de l'établiſſement deſdits Bureaux, envoyeront leſdits Tréſoriers généraux de France en chacunes Elections & Bailliages la copie ſignée par leſdits Greffiers dudit Edit de Juillet, pour ſur icelle en être baillé autant à chacun deſdits Receveurs & Contrôleurs particuliers de leurs charges, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & que lorſque leſdits Tréſoriers généraux feront leurs chevauchées, ils puiſſent connoître ſi chacun en ſon regard l'aura obſervé & entretenu.

Et parce qu'il ſe trouve aucuns deſdits Bureaux ordonnés ès villes eſquelles Sa Majeſté n'a maiſon, palais, ni

château, où s'il y en a ils ſont occupés & employés à autres; de maniere que leſdits Tréſoriers généraux n'y ſauroient établir ni tenir leurs Bureaux, ni s'y aſſembler ſuivant l'Edit. A cette cauſe Sa Majeſté leur a permis d'acheter ou faire conſtruire & accommoder à ſon profit, des deniers extraordinaires de leurs charges, maiſon & lieu commode pour tenir leurs Bureaux, & cependant louer & acheter des meubles & uſtenſiles pour ce néceſſaires, & au meilleur ménage que faire ſe pourra, deſdits deniers extraordinaires des recettes générales de leurs charges.

Et d'autant que par la Déclaration faite par le Roi ſur ledit Edit de Juillet, les Huiſſiers créés & ordonnés eſdits Bureaux ſont révoqués, leſquels devoient envoyer fermer & nettoyer les lieux deſdits Bureaux, Sa Majeſté permet auxdits Tréſoriers généraux de France, de pouvoir taxer ſur leſdites recettes générales de leurs charges aux Concierges des lieux où iceux Bureaux ſe tiendront, ou à tels autres qu'ils commettront cette charge, juſqu'à cinquante livres pour leurs peines & ſalaires.

ET pour ce qui ſe trouve aucunes recettes du Taillon établies ès autres villes que celles où ſeront leſdits Bureaux, de façon que leſdits Tréſoriers généraux n'en pourront avoir la connoiſſance qu'il eſt requis & porté par l'Edit de Juillet; Sadite Majeſté a ordonné & ordonne que les recettes générales ſoient tranſportées, établies & exercées ès villes deſdits Bureaux, fors & excepté celle de Clermont en Auvergne, laquelle y demeurera juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

AU commencement dudit établiſſement, leſdits Tréſoriers généraux ſe feront repréſenter les actes des cautions & certificateurs de tous les comptables de leurs charges, afin de, s'il y en avoit de décédés, ou qui fuſſent diminués de biens & inſuffiſans, les faire renforcer & renouveler, ſi beſoin eſt.

ET afin de contenir les deniers communs & d'octroi des villes en devoir pour n'en abuſer, & que le Roi en puiſſe mieux être ſatisfait & éclairci qu'il n'a été par le paſſé; Sadite Majeſté en enſuivant les autres Arrêts cidevant donnés en ſon Conſeil, ordonne

& enjoint très-expreſſément auxdits Tréſoriers généraux, que faiſant leurs chevauchées chacun en leur département, ils s'enquiérent & informent diligemment & exactement, ſur peine de s'en prendre à eux, des levées & emplois deſdits deniers, viſitent les ouvrages & réparations auxquels ils ſont employés, & dont ils vérifieront les états, tous leſquels états ne ſeront les Comptables reçus ni admis à en compter, ni leurs comptes valables pour leurs décharges, s'ils ne ſont vérifiés par leſdits Tréſoriers généraux. Et feront le même pour le regard des hôpitaux & maladreries qui ſont de fondation Royale, pourvoiront à la correction des abus qui ſe trouveront, par la ſaiſie en la main du Roi des deniers de leurs revenus, & autres voies au cas requis.

Si les Receveurs & Contrôleurs généraux deſdites charges ſont mandés, ou qu'ils viennent eſdits Bureaux pour le fait de leurs charges, ils auront ſéance hors le Bureau, lorſqu'on traitera de l'affaire pour laquelle ils y ſeront.

Et pour ce qu'aucuns Officiers

comptables, ou autres ayant à faire & prêter le ſerment auxdits Bureaux, voudroient pour gratifier aucuns deſdits Tréſoriers généraux du droit pour ce dû, choiſir le tems qu'ils y ſeront, & faire leur ſerment pour en fruſtrer les abſens, Sa Majeſté pour y pourvoir a ordonné que leſdits droits ſeront partis également entre leſdits Tréſoriers généraux, ſoit qu'ils aient aſſiſté à ladite réception ou non.

A ce que leſdits Tréſoriers généraux aient connoiſſance, & puiſſent en tout tems rendre raiſon au Roi & à ſon Conſeil de tous les deniers qui ſe levent en leurs charges, Sadite Majeſté défend très-expreſſément à M. le Chancelier & aux Secrétaires d'Etat de ſes Finances, d'expédier ni adreſſer aucunes commiſſions à autres pour levée de deniers, qu'auxdits Tréſoriers généraux; ſoit Baillis, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, Elus, Maire & Echevins, ne autres de quelque qualité qu'ils ſoient, auxquels elle en interdit toute exécution, à peine de nullité deſdites commiſſions & exécutions d'icelles, & de répondre en leurs noms privés, des fautes &

abus qui s'y commettroient. Défendant en outre de faire aucunes levées de deniers, ſans ſes Lettres patentes & attache deſdits Tréſoriers généraux.

TOUS décrets & ordonnances qui ſe feront par leſdits Tréſoriers généraux, ſoit pour ſuſpenſions d'Officiers comptables qui auront malverſé en leurs charges, ou pour uſurpations du Domaine, ou autres expéditions, ſeront par eux ſignées, par le Greffier, & ſcellées du ſcel dudit Bureau, nonobſtant que par ledit Edit de Juillet il ſeroit porté qu'ils ſigneront toutes les expéditions dudit Bureau, & le Greffier au deſſous d'eux.

AVENANT vacation par mort ou réſignations des offices des Greffiers des paroiſſes, ou regratiers, ou des places des hôtelleries, taverniers & cabaretiers, qui par l'Edit du mois de Mars 1577, ne peuvent tenir hôtelleries, tavernes ou cabarets ſans permiſſion du Roi, la taxe en ſera faite par leſdits Tréſoriers généraux en chacun Bureau, ſuivant ce qui en a été ordonné audit Conſeil pour leſdits Greffiers, & dont ſera fait rôle, pour en être les deniers reçus par ledit Re-

ceveur général desdits Bureaux séparément des autres deniers de leurs charges, dont ils feront registre & recette à part, sans pouvoir délivrer quittance, sinon après la quinzaine dans laquelle les encheres seront reçues.

Et parce que ce seroit de trop grands frais à ceux qui en seront pourvus, comme dit est, d'en aller poursuivre les provisions à la suite de la Cour, Sa Majesté veut & ordonne qu'après avoir retiré leursdites quittances, ils puissent en faire sceller leurs lettres aux petites Chancelleries; le sceau desquelles ne sera taxé que dix sols pour chacune.

Et afin que M. le Chancelier puisse savoir au vrai les deniers qui en proviendront, lesdits Trésoriers généraux seront tenus en fin de chacun quartier en envoyer deux états signés de leurs mains ou de leur Greffier, l'un à M. le Chancelier, & l'autre aux Intendans des Finances.

Afin aussi d'éviter qu'on tienne lesdits greffes, regratiers, cabaretiers, hôtelliers & taverniers, sans lettres & permission du Roi, & que l'on puisse savoir ceux qui en sont pourvus, &

pour quel prix, Sadite Majesté veut qu'en chacun greffe desdits Tréſoriers généraux ſoient mis les rôles des taxes qui en ont été faites, ou copies d'icelles.

SADITE Majesté veut & ordonne que leſdits Tréſoriers généraux faiſant leurs chevauchées, s'enquierent s'il y en a aucuns décédés de ceux pourvus deſdits offices; & de ceux qui en jouiſſent ſans permiſſion, afin de les condamner en l'amende contenue par les Edits pour ce faits, & les contraindre à s'en faire pourvoir.

ET d'autant que leſdits Tréſoriers généraux de France ſont les premiers conſervateurs du Domaine, afin qu'ils aient meilleure connoiſſance du fait des forêts de leurs charges, & des dégradations qui peuvent ſurvenir en icelles, tant pour les ventes des bois de haute futaie qui ont été par Sa Majesté faites, ordinaires & extraordinaires, que pour dons qui ſont faits en nature de bois, & des bois morts & chablis: auſſi à la diminution des paiſſons & glandées deſdites forêts, enſemble de la vente & aliénation des terres vaines & vagues, & de quels

cens elles ſont chargées : Sa Majeſté veut & ordonne que les grands Maîtres des Eaux & Forêts, Maîtres particuliers d'icelles, leurs Lieutenans & leurs commis auxdites ventes, ne pourront exécuter à l'avenir aucunes commiſſions, ſans être vérifiées aux Cours de Parlement & Chambres, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit fait à Moulins au mois de Février 1566, pour le réglement du Domaine ; & être préſentées aux Bureaux, & enregiſtrées en iceux. Et que leſdits Tréſoriers généraux pourront, ſi bon leur ſemble, aſſiſter à l'aſſiette deſdites ventes, pour tenir la main à ce qu'elles ſoient faites ſuivant l'intention de Sa Majeſté & des Edits, afin que faiſant leurs chevauchées, ils voyent & viſitent l'état deſdites forêts, & même les dernieres ventes faites en icelles.

QUE les deniers des ventes extraordinaires des bois ne ſeront mis en autres mains que des Receveurs ordinaires du Domaine du lieu, ſuivant les ordonnances.

QUE les Contrôleurs dudit Domaine aſſiſteront aux baliviages, & tiendront la main à ce que les bali-

veaux qui ſeront délaiſſés, ſoient au nombre & de la qualité portée par les Edits, & dont ils certifieront ſuffiſamment leſdits Tréſoriers généraux.

QUE tous dons que Sa Majeſté fera en nature de bois de haute futaie en l'étendue des charges deſdits Tréſoriers généraux, ſeront vérifiés auxdits Bureaux, afin qu'ils puiſſent avoir connoiſſance de ce qui s'abattra.

LESDITS Tréſoriers généraux faiſant leurs chevauchées & viſitation, s'informeront de tous les fiefs tenant & mouvant de Sa Majeſté, des noms des propriétaires d'iceux, dont ils feront note en leurs procès-verbaux par Châtellenies & Bailliages, à celle fin de faire tenir compte au profit du Roi des droits ſeigneuriaux quand ils échèront; enſemble des profits qui ſeront dûs à Sadite Majeſté. En cas de confiſcation, aubaines ou autrement, à ce qu'il ne s'y puiſſe commettre aucun abus, & que leſdits droits ne ſoient défraudés à l'avenir.

D'AUTANT que par l'Edit de Juillet il eſt expreſſément ordonné que les baux à ferme, tant des Domaines que des Aides, & autres impoſitions qui

ſe leveront en l'étendue des charges deſdits Tréſoriers généraux ſe feront par eux, à ſavoir pour les Aides & impoſitions ès lieux deſdites élections, & au tems de leurs chevauchées, appelés avec eux les Elus, Contrôleur & Procureurs du Roi en icelles élections : Sa Majeſté veut qu'aux baux deſdites Aides y ſoit à l'avenir obſervé l'ordre & réglement qui enſuit, au lieu de celui qui a été ci-devant ordonné du tems que les baux deſdites Aides étoient attribués auxdits Elus.

A SAVOIR, que les Tréſoriers généraux envoyent auxdits Elus quinze, vingt, vingt-cinq ou trente jours auparavant, ſelon la diſtance des lieux, une affiche ſignée de leur Greffier, contenant les jour & heure que leſdits baux des Aides ſe feront en l'auditoire de l'élection où ils reſſortiront, & qu'ils y ſeront définitivement & le même jour adjugés au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'extinction du feu de la chandelle & non de la flamme.

QU'AUDIT jour, heure & auditoire, le Tréſorier général en la chevauchée duquel ladite élection aura été départie, ſe trouvera, & avec lui les

Elus, Contrôleurs & Procureurs de de Sa Majeſté, pour procéder auxdits baux à ferme.

Et qu'après la miſe à prix arrêtée ſoient allumées trois chandelles les unes après les autres : durant la premiere deſquelles chacun ſera reçu à enchérir par ſimples encheres, qui ſeront de deux ſols pour livre, n'étoit que la miſe à prix montât cent livres & au-deſſus ; auquel cas elle ſera baillée à la diſcrétion deſdits Tréſoriers généraux, par l'avis deſdits Elus, Contrôleurs & Procureurs de Sa Majeſté.

Durant le deuxieme feu, nul ne ſera reçu à y enchérir que par tiercemens, qui vaudront trois encheres, fors & excepté celui ſur qui le premier feu aura été allumé. Celui auſſi auquel leſdites fermes auront été adjugées par l'extinction d'icelui premier feu, & ceux leſquels durant icelui auront tiercé ou doublé, tous leſquels durant ledit deuxieme feu pourront enchérir par ſimples encheres.

Et durant le troiſieme feu, nul ne ſera reçu à y enchérir que par doublemens, qui vaudront ſix encheres ;

fors & excepté les réservés par le précédent article, l'extinction dudit deuxieme feu, & qui durant icelui auront tiercé & doublé, tous lesquels pourront durant ledit troisieme feu, y enchérir par simples encheres.

SADITE Majesté veut & ordonne que celui qui sera dernier enchérisseur par l'extinction du feu de ladite chandelle & non de la flamme, comme dit est ci-dessus, la ferme soit adjugée diffinitivement & étroussée.

ET parce qu'ordinairement les marchands attendent à y enchérir jusqu'à ce qu'ils voyent l'extinction du feu par approches, tellement qu'il y a telle concurrence d'encheres que l'on ne les peut discerner : Sa Majesté veut qu'en tout cas & toutes autres difficultés ou différens qui se pourront présenter, lesdits Trésoriers généraux, soit à la requête des Procureurs de Sa Majesté, ou de leur office, fassent rallumer la chandelle, tellement que l'adjudication s'en puisse faire sans aucune difficulté, & que l'on ne puisse révoquer en doute celui qui sera le dernier enchérisseur. Pour le surplus sera suivi ledit Edit de Juillet.

ET parce que par ledit Edit de Juillet il eſt porté par mots exprès, que les expéditions des Tréſoriers généraux ne ſeront faites que ès jours & heures déclarés en icelui, ſur peine de nullité : néanmoins il pourroit avenir qu'en un jour on auroit commencé une affaire qui ne pourroit ſouffrir dilation, autrement elle apporteroit incommodité & retardement au ſervice de Sa Majeſté ou du public : Sadite Majeſté veut & permet auxdits Tréſoriers généraux, que ſelon l'exigence des cas, ils puiſſent, outre les jours & heures, s'aſſembler à tels autres jours & heures qu'ils aviſeront par la pluralité des opinions, ſans pour ce prétendre droit de préſence.

AUSSI pour plus faciliter les expéditions qui ſe préſenteront eſdits Bureaux, tant pour le ſervice du Roi, que pour ce qui regardera particuliérement ſes Officiers & Sujets : Sa Majeſté veut & ordonne qu'au commencement deſdits Bureaux, leſdits Tréſoriers généraux reſpectivement préſentent & mettent en iceux Bureaux ès mains de leur Greffier, les regiſtres des expéditions par eux faites en leurs

charges durant la préſente année & la précédente, tant pour les actes des cautions & réceptions deſdits Officiers, que pour les départemens & états, tant généraux que particuliers, regardant l'ordinaire & extraordinaire deſdites charges pour y avoir recours, & s'en aider en iceux Bureaux, ſelon les affaires qui s'y préſenteront, comme dit eſt; & pour ceux des années précédentes, les communiqueront audit Bureau toutes les fois que beſoin ſera.

*EDIT du mois de Janvier 1586, touchant les Privileges des Tréſoriers de France.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne. A tous préſens & à venir, &c. Avons de notre pleine puiſſance & autorité Royale, par Edit perpétuel & irrévocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes, que dorénavant en chacun Bureau où ſont de préſent établies nos recettes générales, y aura

jusqu'au nombre de neuf Tréſoriers généraux de France qui exerceront ladite charge, en ce compris ceux qui tenoient la qualité de Préſidens, laquelle avons rétabli & rétabliſſons par ces préſentes au profit de ceux qui en étoient pourvus auparavant notredit Edit de ſuppreſſion, pour en jouir par eux aux gages, droits, profits, honneurs, privileges, franchiſes, exemptions & libertés attribuées à icelle par notredit Edit de Janvier 1581 : lequel enſemble celui de l'union des charges des Tréſoriers de France, & Généraux des Finances, Nous avons rétabli & rétabliſſons par ceſdites préſentes : voulons que le contenu en iceux ſoit gardé & obſervé de point en point ſelon leur forme & teneur, *fors & excepté l'audition des comptes des deniers d'octroi des villes, & l'attribution de juriſdiction des ſurtaux, & différens des Clercs à Maîtres, que nous avons remiſe, comme de fait nous remettons par ce préſent Edit à nos Chambres des Comptes & Cour des Aides.*

ET pour remplir le nombre ci-deſſus par celui notredit Edit : Avons créé, érigé & établi, créons, érigeons

&

& établiſſons en chacun deſdits Bureaux, deux états de Tréſoriers généraux de France, pour y être pourvu de perſonnes capables qui tiendront & exerceront en perſonne, avec les ſix autres anciens leſdites charges alternativement ; à ſavoir quatre en une année, & quatre en l'autre, aux honneurs, autorités, profits, prérogatives, franchiſes, libertés, & gages de huit cens trente-trois écus un tiers, droits de buche & de préſence dont jouiſſoient les autres Tréſoriers généraux de France auparavant la ſuppreſſion deſdits Bureaux, & encore de ce que leur attribuons d'abondant par le préſent Edit.

Et pour nous tenir avertis de tout ce qui ſe paſſera au fait de leurs charges : Nous avons ordonné & ordonnons que celui d'eux qui a tenu & tiendra la qualité de Préſident, ſerve ordinairement tant une année comme en l'autre, pour informer ceux qui entreront en charge de ce qui s'eſt paſſé en l'année précédente ; lequel Préſident, enſemble les autres Tréſoriers généraux de France qui ſeront en charge, s'aſſembleront & tiendront

Bureau ès jours & heures qui leur ont été prescrits par notredit Edit de Juillet 1577. Et davantage s'assembleront ès jours de vendredi depuis trois heures jusqu'à cinq après midi, qui feront quatre Bureaux par semaine, auxquels ils assisteront, sur peine aux défaillans d'être privés du droit de demi-écu sol, que nous attribuons auxdits Présidens & à chacun desdits quatre Trésoriers durant l'année de leur exercice, pour leur droit desdites quatre entrées de chacun Bureau, à prendre sur les plus clairs deniers des recettes générales de leursdites charges, ainsi qu'ils faisoient ci-devant.

Et sur les plaintes qui nous ont été faites à plusieurs & diverses fois, des abus qui se commettent aux baux à ferme de plusieurs parts & portions de nos Domaine, Aides & Gabelles par Nous & nos prédécesseurs Rois, ci devant concédées aux Corps & Communautés de nos villes; dont advient que à faute de faire valoir les fermes ce qu'elles valent, nous sommes souvent importunés par nosdites Communautés de leur augmenter leurs deniers communs, afin de satisfaire

aux réparations & autres charges de leurs villes. Pour à quoi remédier, Nous voulons & ordonnons que noſdits Tréſoriers généraux de France faiſant leurs chevauchées, procédent auxdits baux en la préſence de nos Maires & Echevins, nos Procureurs en nos Bailliages appelés, les ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées, fors & excepté toutefois ès généralités où il y a, ou aura des Généraux Surintendans des deniers communs pourvus, leſquels nous entendons jouir de leurs états, conformément aux Edits de la création & établiſſement d'iceux, les chargeant néanmoins d'enjoindre aux Maires & Echevins deſdites villes d'envoyer au Bureau deſdits Tréſoriers généraux par chacun an, les contrats deſdits baux qui auront été par eux faits deſdites fermes, ſignés de leurs mains pour la conſervation des droits de Sa Majeſté, défendant très expreſſément à noſdites Chambres des Comptes avoir aucun égard auxdits baux, s'ils ne ſont faits par leſdits Tréſoriers généraux. Et en cas de contravention par noſdits Maires & Echevins, Nou

voulons les deniers procédans desdites fermes être mis ès coffres de nos recettes générales, pour en faire état à notre profit.

ET parce que nosdits Tréſoriers généraux ont, ou doivent avoir plus ample connoiſſance de toute la dépenſe qui ſe fait pour les réparations de noſdites villes: Nous voulons que chacun des Receveurs des deniers communs de noſdites villes, où il n'y aura été établi aucuns Généraux des deniers communs, aient, avant que de compter en notre Chambre des Comptes, à vérifier leurs états de recette & dépenſe pardevant noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux en leur Bureau, leſquels ils ſeront tenus rapporter en la reddition de leurs comptes: à faute de quoi faire, faiſons très-expreſſes défenſes à noſdites Chambres des Comptes de les recevoir à compter, ſur peine auxdits Receveurs faiſant le contraire, de ſuſpenſion de leurs états, & de ſaiſie du revenu deſdites Communautés de villes.

ET parce que noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France emploient beaucoup de tems à vérifier les contrats,

baux à ferme, exemptions & priviléges, à répondre des requêtes, & à donner leurs avis & attaches sur les lettres qui leur sont adressées, lesquelles ne tournent qu'au profit des particuliers qui les présentent, dont ils ne prennent aucun salaire : Nous par ceſtui notre Edit, leur avons permis & permettons prendre épices de toutes les vacations qu'ils feront pour les parties, telles & semblables pour les mêmes expéditions, que prennent nos Gens des Comptes de Paris.

Et afin qu'il ne se commette abus à la perception desdites épices, seront icelles arrêtées & limitées en notre Conseil d'Etat, & transcrites en un tableau qui sera mis au lieu auquel ils tiendront leur Bureau, exceptant toutefois les requêtes qui seront présentées, tendant à fin de payement de gages, rentes, assignations par acquits patens & mandemens de l'Epargne, vérifications d'états de nos Comptables, desquelles ne sera pris aucune chose par lesdits Présidens & Trésoriers de France & leur Greffier, sur peine de concussion ; lesquels droits de présence & épices seront affectés

à ceux qui assisteront esdits Bureaux ; voulant que la portion des défaillans accroisse aux présens.

ET d'autant que les états & offices des Tréſoriers généraux de France ſont les plus anciens de notre Couronne, & du nombre de nos Commenſaux, & même du corps de notre Chambre des Comptes à Paris, en laquelle de toute ancienneté ils ont ſéance : Nous par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, avons à iceux états & offices, attribué & attribuons pareils & ſemblables privileges que les Rois nos Prédéceſſeurs, & Nous avons ci-devant concédés à noſdits Gens des Comptes, même ceux qui leur ont été octroyés & accordés en l'année 1570, par feu notre très-honoré Seigneur & Frere, le Roi dernier décédé, que Dieu abſolve : deſquels leur ſeront délivrées Lettres authentiques en forme de Chartre, pour ſervir à eux, & aux ſucceſſeurs à leurs offices. Permettons en outre à noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, que où ils voudront changer de Bureau par réſignation des uns aux autres, faire le puiſſent, ſans pour ce prêter en nos

Chambres des Comptes & Cours des Aides, autre nouveau ſerment que celui qu'ils ont jà fait, dont nous les avons diſpenſés.

Et parce que noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux, nous ont par ci-devant fait ſouvent remontrer que combien qu'ils ſoient épars & ſéparés par toutes les Provinces de ce Royaume, fort éloignés les uns des autres, néanmoins ſont leurs charges, connexées & de même fonction, deſquelles il ſeroit très-utile pour notre ſervice, conſervation de nos Domaines & droits ſeigneuriaux, qu'ils communiquaſſent quelquefois enſemble en propres perſonnes, ou par Députés de leurs Corps : Nous requérant permiſſion de ſoi aſſembler, & de tenir près de Nous quelques-uns d'entr'eux pour nos affaires, afin de nous rendre raiſon & aux Gens de notre Conſeil de fois à autres de leurſdites charges. A CES CAUSES, par ce même Edit, avons permis & permettons auxdits Préſidens & Tréſoriers généraux, de députer & envoyer à leurs frais & dépens auprès de nous, un ou deux d'entr'eux, qui ſeront élus & choiſis

de leurs Corps, pour nous faire entendre & à notre Conseil, les affaires de leurs charges.

ET pour régler nosdits Trésoriers généraux en l'exercice de leurs charges, Nous voulons & ordonnons qu'avec nos Présidens entrent en exercice en la présente année, les quatre & sixieme Trésoriers généraux & les deux qui seront pourvus en vertu du présent Edit.

ET afin de jouir par nosdits Présidens & Trésoriers généraux, des concessions & droits portés par notre présent Edit: Nous voulons & entendons que chacun d'eux prenne nos Lettres sur ce nécessaires, à faute de quoi faire dedans trois mois, & ledit tems passé, sera procédé par saisie de leurs gages, & suspensions de leurs états.

ET pour donner plus de moyen aux Greffiers desdits Bureaux & Huissiers, lesquels nous avons par ce présent Edit rétablis, de bien & fidèlement s'acquitter de leurs charges: Avons à iceux donné & donnons, outre les droits & gages qui leur sont attribués par ledit Edit de création; à savoir, à chacun

deſdits Greffiers ſeize écus deux tiers, & auxdits Huiſſiers cinq écus de gages par chacun an, à la charge auſſi qu'ils prendront de nous nos Lettres ſur ce néceſſaires, ſans pour ce prêter autre nouveau ſerment que celui qu'ils ont fait ci-devant.

VOULANT le ſurplus du contenu en nos Edits des mois de Juillet 1577 & Janvier 1581, faits ſur le réglement de nos Finances, être gardé & obſervé inviolablement, caſſant & annullant tous les autres Edits & Déclarations ſubſéquentes.

SI DONNONS en mandement, &c.

*ETAT arrêté au Conſeil des Finances le 12 Mai 1586, contenant ce qui doit être payé aux Préſidens & Tréſoriers généraux de France de chaque Généralité, pour les droits de ſerment à eux dûs à la réception des Officiers étant ſous leurs charges ; & pour les épices qui leur ſont attribuées par l'Edit ci-devant, du mois de Janvier 1586.*

POUR le droit de ſerment prêté à MM. les Préſidens & Tréſoriers généraux en leur Bureau.

1. PAR un Receveur général des Finances, dix marcs d'argent.

2. PAR un Contrôleur général deſdites Finances, quatre marcs d'argent.

3. PAR un Receveur général du Taillon, cinq marcs d'argent.

4. PAR un Contrôleur général du Taillon, trois marcs d'argent.

5. PAR un Huiſſier au Bureau, néant.

6. PAR un Collecteur des Finances, un marc d'argent.

7. PAR un Receveur du Domaine, ſelon la valeur de l'office.

8. PAR un Contrôleur, *idem*. Pour un ou deux marcs.

9. POUR chacun Préſident, Lieutenant, Elu, & Contrôleur des élections en chef, petites & grandes, trois marcs pour les grandes élections, & deux pour les petites.

10. POUR chacun Elu particulier, il ne ſe prend droit de ſerment, mais ſeulement deux écus d'épices.

11. POUR chacun Avocat & Procureur du Roi des élections en chef, *idem*, deux écus d'épices.

12. POUR chacun Avocat, Lieutenant & Procureur du Roi des élections particulieres, *idem*, deux écus pour le Lieutenant, & un écu pour le Procureur du Roi & Avocat.

13. POUR un Receveur de Tailles d'une grande élection, quatre marcs, de la plus grande élection : trois, & deux des autres, ſelon la valeur des offices.

14. POUR un Receveur particulier du Taillon, de la Gendarmerie, &

Payeur de la Maréchaussée, deux marcs d'argent.

15. POUR chacun Grenetier & Contrôleur des greniers & magasins à sel, de grande & petite étendue, selon l'étendue des greniers, quatre & trois marcs.

16. POUR chacun Avocat & Procureur du Roi, esdits greniers & magasins à sel, deux écus pour chacun Officier ne devant serment.

## *DROITS D'ÉPICES.*

1. POUR les droits d'épices de chacune vérification & attache, tant de lettres d'Officiers qu'autres, deux écus des plus grands Officiers, & un écu des plus petits.

2. POUR chacune vérification de lettres d'assiette qui ne seront pour le Roi, à raison de trois cens livres, à raison de vingt-deux sols pour cent livres, qui est soixante-six sols pour cent écus.

3. POUR chacune vérification de lettres de don, de lods & ventes, aubaines, confiscations, quints & requints, à raison de cent écus, deux écus, jusqu'à deux mille écus, & au-dessus.

4. POUR la vérification de chacun tranſport de bail à ferme du fourniſſement de chacun grenier & magaſin à ſel de cent muids.

5. POUR chacune vérification de baux à ferme qui auront été faits hors le Bureau, & des fermes des ſubſides & impoſitions qui ſeront à trois mille livres.

6. POUR chacune vérification & continuation d'octroi & affranchiſſement pour un an.

7. POUR chacun avis pourſuivi par les parties.

8. ET pour les vacations extraordinaires qui ſe feront hors le Bureau pour parties, informations & viſitations.

*EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil des Finances.*

LE ROI étant en ſon Conſeil d'Etat, attribue aux Tréſoriers généraux de France les droits d'épices, outre les anciens droits, & ce, ſuivant ſon Edit du mois de Janvier dernier.

1. PREMIEREMENT, pour vérification & attache ſur des lettres d'offices ou

autres, deux écus, & au-dessous selon sa qualité.

2. POUR vérifications & lettres d'assiettes qui ne seront pour le Roi, à raison de cent écus un écu, jusqu'à deux mille écus, & au-dessus.

3. POUR vérifications de toutes lettres de don, soit de lods & ventes, aubaines, confiscations, quints & requints, à raison de cent écus, deux écus, jusqu'à deux mille écus & au-dessus.

4. POUR les transports de baux à ferme des maisons étant du Domaine du Roi, pour chacun un écu.

5. POUR les vérifications des baux à ferme du fournissement de chacun grenier à sel, à raison de cent muids, trois écus & au-dessous de ladite raison.

6. POUR la vérification des baux qui seront faits hors du Bureau, & des fermes des subsides & impositions qui seront à mille écus, deux écus, & au-dessous à ladite raison.

7. POUR la vérification & continuation des octrois & affranchissemens pour un an, un écu.

8. POUR l'avis donné à la pour-

ſuite des parties, deux écus & au-deſſous, ſelon la qualité.

9. POUR les vacations extraordinaires qui ſe feront hors le Bureau pour les parties, informations, viſitations au-dedans de la ville, où leſdits Bureaux ſont établis, demi écu pour heure, à celui qui fera ladite vérification ou information par ordonnance dudit Bureau. Fait au Conſeil tenu pour les Finances. A Paris, le douzième jour de Mai 1686.

*Signé*, POTIER.

*EDIT du mois de Mai 1599, portant création de l'Office de Grand Voyer de France.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux à venir ; SALUT. Nos prédéceſſeurs Rois conſidérant les entrepriſes & uſurpations qui ſe font ſur les voies & rues publiques des Villes, au grand préjudice du public, & l'incommodité des paſſans ; pour faire ceſſer telles voies, avoient fait pluſieurs Edits,

contenant le Réglement qu'ils avoient connu être néceſſaire pour l'obſervation d'iceux, établi en notre ville de Paris, capitale de ce Royaume, un Voyer, ayant entr'autres choſes, le pouvoir d'avoir l'œil auxdites voies & paſſages, les conſerver en leurs eſpaces, grandeurs & largeurs; viſiter les bâtimens étant ſur les rues & voies; aligner les bâtimens nouveaux, & toutes autres fonctions qui en dépendent; choſe grandement importante, & l'une des principales de la Police : Et depuis a été créé en aucunes autres villes des offices de Voyers avec pareille autorité, qui a fait ceſſer les uſurpations, dont uſoient les Communautés & Particuliers, ès édifices, ès bâtimens & alignemens des rues, maiſons & autres choſes très-néceſſaires. Et d'autant que, tant par l'injure du tems, que négligence des Officiers & autres perſonnes prépoſées auxdites charges, leſdits Réglemens ont été du tout délaiſſés, & les mêmes abus qui s'y commettoient continués. A quoi étant beſoin de pourvoir pour l'importance de cette affaire, concernant généralement tous nos Sujets, & com-

modité & facilité du commerce, avons jugé être à propos pour le bien de noſdits Sujets, d'établir un Etat de Grand Voyer, ayant l'autorité & ſuperintendance ſur tous les Voyers établis, & qui le pourroient être ci-après en toutes & chacunes les Villes de notredit Royaume, & Pays de notre obéiſſance, pour la conſervation de nos droits, & l'obſervation des Réglemens établis pour le fait deſdits Voyers : Avons par icelui notre Edit perpétuel & irrévocable, établi, créé & érigé, établiſſons, créons & érigeons ledit Etat de Grand Voyer de France, pour y être pourvu préſentement, & quand vacation écherra, par Nous & nos Succeſſeurs, de perſonnes capables, dont la ſuffiſance, dignité, expérience & intégrité requiſe en icelle Charge, nous ſoient connues & approuvées, & en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, pouvoir, droits, profits & émolumens audit office appartenans, & aux gages, taxations & droits qui ſeront ſpécifiés & déclarés par ſes Lettres de proviſion, qui aura le pouvoir de ſuper-in-

tendance sur tous nos Voyers établis en toutes les Villes de notre obéissance, & lesquels seront tenus reconnoître ledit Grand Voyer en ce qui dépend de leurs Charges & fonctions, à condition que ledit Grand Voyer ne pourra prétendre aucune Juridiction contentieuse, & sans qu'en conséquence de ladite création, il puisse être fait à l'avenir aucunes nouvelles créations d'Officiers, ni levées de deniers sur nos Sujets pour les droits qui seront attribués audit Etat, & que celui qui en sera pourvu l'exercera en personne, & en son absence, les Officiers ordinaires des lieux où il n'y auroit point de Voyers. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils vérifient & fassent registrer, & le contenu garder, observer & entretenir, & dudit état & office, jouir & user pleinement & paisiblement ceux qui en seront pourvus, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, pouvoir, droits, profits, revenus & émolumens y appartenans,

& à lui obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit Etat : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le dixième. *Signé*, HENRI.

*DÉCLARATION du Roi du 7 Juin 1604, qui permet à M. le Duc de Sully de jouir de tous les Droits & Privileges de Grand Voyer & de Voyer de Paris.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Les longues guerres dont le Royaume a été affligé, ayant contraint un chacun de travailler plutôt à la

conſervation de ſon bien particulier, qu'à l'avancement & utilité des affaires communes, auroient tellement fait négliger toutes les ſortes d'ouvrages publics, qu'il n'en reſtoit quaſi plus aucun en ſon entier, de tout quoi ayant reçu pluſieurs plaintes, & reconnu même en pluſieurs endroits les grands dommages & incommodités que recevoient nos Sujets en la démolition des portes, murailles, ponts, ports, paſſages, pavés, turcies, chauſſées, chemins, voies & autres choſes publiques, & deſirant pourvoir de remedes convenables à choſe de cette importance, Nous aurions eſtimé n'y avoir autre expédient plus à propos, que de faire rétablir & remettre comme Nous avons fait, par notre Edit du mois de Septembre 1599, l'Office de Grand Voyer de France, de long-tems diſcontinué, & demeuré comme aboli, auquel appartient entierement le ſoin & la direction deſdites voies & ouvrages publics, duquel office ayant pourvu notre très-cher & bien amé Couſin le Sieur Marquis de Roſny, Grand-Maître de l'Artillerie de France, pour l'entiere confiance que Nous

avons de ſa capacité, fidélité & diligence, il Nous auroit auſſi-tôt fait connoître par ſon bon ordre qu'il a apporté en divers lieux, combien le rétabliſſement & exercice d'un tel office étoit utile & néceſſaire au bien public; & d'autant que puis n'agueres notredit Couſin auroit auſſi été pourvu de l'office de Voyer de Paris, que nous avons fait unir à celui de Grand Voyer par ſa diſcontinuation, duquel les droits & fonctions y appartenans auroient été uſurpés & occupés, tant par ledit Voyer de Paris, que par autres nos Officiers qui en entreprennent encore l'exercice. Voulant pourvoir à cet abus, tant pour faciliter à notredit Couſin, autant qu'il nous eſt poſſible, l'ordre & exécution d'une Charge ſi utile au public, comme eſt celle de Grand Voyer de France, que pour conſerver & maintenir l'ancienne dignité d'icelle entre ſes mains; ſavoir faiſons, que Nous, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil où cette affaire a été mûrement conſidérée & délibérée, avons dit & déclaré, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes,

voulons & Nous plaît, que ledit Sieur Grand Voyer de France, jouiſſe & uſe dorénavant de tous & chacun les droits & immunités, privileges, prérogatives & attributions qui ont été autrefois concédées audit Office de Grand Voyer de France, & Voyer de Paris, & dont en divers tems ils ont joui ou dû jouir, ſuivant la juſtification qui s'en pourra faire par Lettres, Titres, Sentences, Arrêts ou Regiſtres authentiques; leſquels droits nous avons, en tant que beſoin ſeroit, de nouveau attribué & attribuons audit office, & défendons à cette fin très-expreſſément à tous nos autres Officiers, de plus s'entremettre en aucune maniere que ce ſoit, ès choſes qui ſont ou ſeront reconnues être dépendantes de la fonction de ladite Charge, ayant déféré audit Sieur Grand Voyer la ſurintendance, tant ſur toutes les réparations néceſſaires aux ponts, portes, murailles, ports, paſſages, pavés, turcies & levées, chauſſées, voies, chemins & autres ouvrages publics, que ſur tous les Voyers établis en notre Royaume; avec pouvoir d'en commettre ès lieux où beſoin ſera, &

auxquels il ſe trouvera n'y en avoir aucuns, juſqu'à ce que par Nous y ait été pourvu ; & d'autant auſſi que par la grande étendue de ladite Charge de Grand Voyer, & la multitude d'affaires qui y ſurviennent chacun jour, il eſt comme impoſſible qu'un homme ſeul puiſſe vaquer & ſatisfaire comme il eſt requis, n'étant ſoulagé dans les provinces par les Officiers qui ſont ſur les lieux, avec le ſoin & la diligence qu'ils doivent, tant à cauſe des autres fonctions qui les occupent, que pour ce que ledit Seigneur Grand Voyer n'a aucune autorité ni pouvoir particulier ſur eux, pour leur faire exécuter les ordonnances de ladite Voirie ; deſirant y apporter l'ordre qui peut être néceſſaire, non-ſeulement de faire que ladite Charge ſoit plus ſoigneuſement adminiſtrée dedans nos provinces, mais auſſi pour empêcher & réprimer diverſes concuſſions qui ſe commettent par divers particuliers qui ont obtenu certaines Commiſſions par ſurpriſe, & de perſonnes qui n'ont pouvoir d'en expédier pour cette occaſion, avons à icelui notredit Couſin, donné & attribué par ces préſentes,

pouvoir en chacune généralité de ce Royaume, une perſonne qu'il choiſira ſuffiſante & capable d'entre nos Officiers réſidens en icelle, pour être ſon Lieutenant en ladite Charge de Grand Voyer, en porter le titre & la qualité, exécuter toutes nos Ordonnances, Réglemens, & autres Mandemens touchant & concernant ladite Voirie, & iceux faire ſoigneuſement obſerver par tous ceux qu'il appartiendra, & généralement l'employer en l'abſence dudit Sieur Grand Voyer, à tout ce qui pourra appartenir au fait de ladite Charge, ſans pour ce prétendre aucuns gages; défendant très-expreſſément à tous Juges d'avoir aucun égard à toutes commiſſions concernant ladite Voirie, ſans l'attache dudit Sieur Grand Voyer, ou ſeſdits Lieutenans.

SI DONNONS en mandement, &c.

*EDIT du mois de Décembre 1607 ; portant Réglement pour les Droits & Fonctions du Grand Voyer de France.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens à venir ; SALUT. Ayant reconnu ci devant combien il importoit au public que les grands chemins, chauſſées, ponts, paſſages, rivieres & places publiques, & rues des Villes de ceſtui notre Royaume, fuſſent rendues en tel état, que pour le libre paſſage & commodité de nos Sujets, ils n'y trouvaſſent aucun deſtourbier ou empêchement, nous aurions à cette occaſion fait expédier notre Edit du mois de Mai 1599, pour la création en titre d'office de l'état de Grand Voyer de France, afin que celui qui en ſeroit par Nous pourvu, y apportât un tel ſoin, vigilance & affection, que nous & le public en puſſions tirer l'utilité requiſe. Ce qu'ayant depuis fait

dans la perſonne de notre très-cher & amé Couſin le Sieur Duc de Sully, Grand-Maître de notre Artillerie, Gouverneur, & notre Lieutenant général en Poitou, qui s'en ſeroit juſqu'à préſent dignement acquitté, qui nous a donné tout ſujet de contentement : mais d'autant que depuis la diſcontinuation de ladite Charge de Grand Voyer, il s'eſt gliſſé pluſieurs déſordres au fait de ladite Voirie, particulierement en notredite ville de Paris, par les entrepriſes des Juges des Seigneurs & hauts-Juſticiers, leſquels, outre leurs fonctions ordinaires, diſputent les droits attribués à leurs Charges ; auſſi par la négligence de nos Officiers en icelle, pour n'avoir aſſez donné à connoître à un chacun ce que portoient les Réglemens ci-devant ſur ce faits, & les droits qui ſont attribués à la Voirie de ladite Ville ; Nous avons eſtimé non-ſeulement utile, mais très-néceſſaire pour le bien de nos Sujets, de leur donner une particuliere connoiſſance de notre volonté ſur le fait de ladite Voirie : comme auſſi pour les droits que nous voulons être dorénavant perçus par noſdits Voyers,

ou ceux qui ſeront par eux commis à cet effet. A CES CAUSES, Nous, de l'avis de notre Conſeil, auquel étoient pluſieurs Princes de notre Sang, & autres notables Seigneurs de notre Royaume, avons par cetui notre Edit & Réglement perpétuel & irrévocable, voulu & ordonné que les Articles contenus en icelui concernant ladite Voirie, ſoient entretenus, ſuivis & obſervés de point en point par tous noſdits Sujets.

PREMIEREMENT. Que la juſtice de ladite Voirie ſera à l'avenir exercée ainſi, & par les Juges qu'elle avoit accoûtumé auparavant, ſans toutefois préjudicier au droit d'icelle.

II. NOUS voulons que notre Grand Voyer, ou autres par lui commis aient la connoiſſance de ladite voirie tant dans les villes, fauxbourgs, que grands chemins, vulgairement appelés les chemins royaux, & que nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre du Tréſor à Paris, connoiſſent de tous différens qui interviendront pour les droits dûs & affectés à ladite voirie, auxquels nous avons attribué & attribuons la con-

noiſſance de tous différens qui ſeront par eux jugés & déterminés, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, juſqu'à la ſomme de dix livres pariſis d'amende, & au-deſſous; & pour les ſommes excédant de dix livres pariſis par proviſion, pour ce qui eſt de notre Domaine ſeulement: & au Prévôt de Paris, pour ce qui regarde la police, comme les alignemens, périls imminens, & autres cas ſemblables de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, & par appel en notre Cour de Parlement; la moitié deſquelles amendes à Nous réſervée, ſera miſe entre les mains du Receveur de notre Domaine de ladite ville, & l'autre moitié appartenant au Grand Voyer & ſeſdits commis, pour & au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de ſa charge; au payement deſquelles les particuliers ſeront contraints, en vertu des ſentences ou extraits du greffe, en la maniere accoutumée.

III. VOULONS auſſi, & Nous plaît, que lorſque les rues & chemins ſeront encombrés ou incommodés, notredit Grand Voyer ou ſes Commis, enjoi-

gnent aux particuliers de faire ôter lesdits empêchemens ; & sur l'opposition & différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers, qui n'auront obéi à ses ordonnances trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres & au-dessous, pour lesdites entreprises par eux faites, & pour cet effet les faire assigner à sa requête pardevant ledit Prévôt de Paris, auquel nous donnons aussi tout pouvoir & juridiction.

IV. DÉFENDONS à notredit Grand Voyer ou ses Commis, de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances & pans de bois ès rues, aux bâtimens neufs, & même à ceux où il y en a à présent de construits, les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver & soutenir, ni faire aucun encorbellement en avances, pour porter aucun mur, pan de bois, ou aucune autre chose en saillie, & porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez de chaussée tout contremont, & pourvoir à ce que les rues s'embellissent au mieux que faire se pourra ; &

en baillant par lui les alignemens, redreſſera les murs où il y aura plis ou coudes, & de tout ſera tenu de donner par écrit ſon procès-verbal de lui ſigné, & de ſon greffier, portant l'alignement deſdits édifices, de deux toiſes en deux toiſes à ce qu'il n'y ſoit contrevenu: pour leſquels alignemens, nous lui avons ordonné ſoixante ſols pariſis pour maiſon, payables par les particuliers qui feront faire leſdits édifices ſur ladite voirie; & encore qu'il y eût pluſieurs alignemens en icelle, n'étant compté que pour un.

V. COMME auſſi nous défendons à tous noſdits ſujets de ladite ville, fauxbourgs, prévôté, vicomté, & autres villes de ce notre royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambe étriere, encoignure, cave, ni travail fermé, coude en ſaillie, ſieges, barrieres, contre-fenêtres, huis de cave, bornes, pas, marches, montoires à cheval, auvents, enſeignes, établies, cages de menuiſerie, chaſſis à verre, & autres avances ſur ladite voirie, ſans le congé & alignement de notredit Grand Voyer, ou deſdits Commis: pour quoi faire nous lui avons attribué

& attribuons ſoixante ſols tournois. Et après la perfection d'iceux, ſeront tenus leſdits particuliers d'en avertir ledit Grand Voyer ou Commis, afin qu'il recole leſdits alignemens, & reconnoiſſe ſi les ouvriers auront travaillé ſuivant iceux; ſans toutefois payer aucunes choſes pour leſdits recolemens & confrontation; & où il ſe trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, ſeront leſdits particuliers aſſignés pardevant leſdits Prévôts de Paris, ou ſon Lieutenant, pour voir ordonner que la beſogne mal plantée ſera abattue, & condamnés en telle amende que de raiſon, applicable comme deſſus.

VI. DÉFENDONS au Commis de notredit Grand Voyer, de prendre aucun droit pour mettre des treillis de fer aux fenêtres ſur rues, pourvu qu'ils n'excedent les corps des murs qui ſeront tirés à plomb; & pour ceux qui ſortiront hors des murs, prendront la ſomme de trente ſols tournois.

VII. FAISONS auſſi défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire creuſer aucunes caves ſous les rues; & pour le regard de ceux qui voudront faire degrés à

monter en leurs maiſons, par moyen deſquels les rues étreciſſent, faire ſieges eſdites rues, étal ou auvents, clorre ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles ès entrées des maiſons, portes, enſeignes nouvelles, ou faire étaux réparer, prennent congé dudit Grand Voyer ou Commis; pour leſquelles choſes faites de neuf, & pour la permiſſion . . . . Nous lui avons attribué & attribuons la ſomme de trente ſols tournois; pour la viſitation d'icelles & pour celles qu'il conviendra ſeulement réparer & refaire, la ſomme de quinze ſols tournois; & où aucuns voudroient faire telles entrepriſes ſans leſdites permiſſions, les pourra faire condamner en ladite amende de dix livres, payables comme deſſus, ou plus grande ſomme, ſi le cas y échet, & faire abattre leſdites entrepriſes; le tout au cas que leſdites entrepriſes incommodent le public; & pour cet effet ſera tenu le Commis dudit Grand Voyer ſe tranſporter ſur les lieux, auparavant que donner la permiſſion & congé de faire leſdites entrepriſes.

VIII. PAREILLEMENT avons défendu

& défendons à tous noſdits ſujets, de jeter dans les rues eaux ni ordures par les fenêtres de jour ni de nuit; faire préaux, ni aucuns jardins en ſaillies aux hautes fenêtres, ni pareillement tenir francs terreaux, bois, ni autres choſes dans les rues & voies publiques plus de vingt-quatre heures, & encore ſans incommoder leſdits paſſans: autrement lui avons permis & permettons de les faire condamner en l'amende comme deſſus, auquel Voyer ou Commis nous enjoignons ſe tranſporter par toutes les rues, même par les maîtreſſes, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles ſoient délivrées & nettoyées, & que les paſſans ne puiſſent recevoir aucune incommodité.

IX. DÉFENDONS auſſi à toutes perſonnes de faire des éviers plus hauts que le rez de chauſſée, s'ils ne ſont couverts juſqu'audit rez de chauſſée, & même ſans la permiſſion de notredit Grand Voyer, ſes Lieutenans ou Commis; pour laquelle permiſſion lui ſera payé trente ſols indiſtinctement, tant pour ceux qui ſont au rez de chauſſée, que pour ceux qui ne ſe trouveront audit rez de chauſſée.

X. ORDONNONS à notredit Grand Voyer ou Commis, de faire crier aux quatre Fêtes annuelles le ban de par Nous & de par lui, à ce que les rues soient nettoyées, en outre qu'il ait à ordonner aux charretiers conduisant terreaux, gravois & autres immondices, de les porter aux champs, aux lieux destinés aux voiries ordinaires; & au défaut de lui obéir, saisira les chevaux & harnois des contrevenans pour en faire son rapport, sans qu'il puisse donner main-levée qu'il n'en soit ordonné.

XI. ENJOINDRA aux sculpteurs, charrons, marchands de bois & autres, de retirer & mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charrettes, chariots, rouets, piles de bois, & autres choses qui peuvent empêcher ou encombrer ledit libre passage desdites rues; comme aussi aux teinturiers, foullons, fripiers, & à tous autres, de ne mettre sécher sur perches de bois, soit ès fenêtres de leurs greniers ou autrement, sur rues & voies, aucuns draps, toiles, & autres choses qui puissent incommoder & offusquer la

vue desdites rues, sur les peines que dessus ; & sur les contraventions qui se feront, lesdites défenses étant faites par ledit sieur Grand Voyer ou ses Commis, seront les contrevenans condamnés en l'amende comme dessus.

XII. VOULONS & Nous plaît, que ledit Grand Voyer & ses Commis aient l'œil & connoissance du pavement desdites rues, voies, quais & chemins ; & où il se trouvera quelques pavés cassés, rompus, ou enlevés, qu'il les fasse rétablir promptement, même faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détemteurs desdites maisons, injonction préalablement faite auxdits détemteurs ; & prendra garde que le pavé neuf soit bien fait, & qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin.

XIII. DÉFENDONS aux Commis de notredit Grand Voyer, de donner aucune permission de faire des marches dans les rues ; mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent les passages.

XIV. NE pourra aussi notredit Voyer donner permission d'auvents plus bas

que de dix pieds, à prendre du rez de chauſſée en amont ; & pour ceux qu'il donnera, enſemble pour les enſeignes, lui appartiendra pour les permiſſions nouvelles, trente ſols, & pour le changement des enſeignes, & réfection & changement d'aucunes, n'en prendra que quinze ſols.

XV. Et d'autant que la plus grande partie des abus qui ſe ſont commis en ladite voirie, ſont provenus à cauſe des permiſſions que donnent les Commis d'aucuns Seigneurs hauts-juſticiers, tant laïcs que eccléſiaſtiques, prétendant avoir droit de voirie en notredite ville, fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris, qui n'ont tenu compte délivrant leſdites permiſſions, de prendre exactement garde ſi elles étoient conformes aux réglemens & ordonnances faites ſur ledit fait de ladite voirie ; à cette cauſe, nous voulons & entendons, que où il ſe trouvera que leſdits Voyers particuliers aient ci-devant donné & donnent ci-après icelles permiſſions, contre la teneur de noſdits Edits & Ordonnances, ledit ſieur Grand Voyer, ſes Lieutenans ou Commis, les feront appeler pour les

faire condamner à réparer ce qui auroit été mal mal fait ; le tout ſans préjudice deſdits Seigneurs, & autres prétendant droit de haute-juſtice & voirie, en notredite ville & fauxbourgs ; leſquels nous voulons, après la vérification du préſent Réglement, être appelés à la diligence de notre Procureur Général, auquel mandons ainſi le faire, pour eux ouïs, & les titres qu'ils produiront vus & examinés, leur être pourvu ainſi que de raiſon.

XVI. ENTENDONS auſſi que ledit Grand Voyer & ſes Commis en ladite ville, prévôté & vicomté de Paris, jouiſſent bien & dûment, comme les autres Voyers ont ci-devant joui, de tous les autres menus droits qui lui ſont attribués par les titres de ladite voirie, extrait de notre Chambre des Comptes, Tréſor & Châtelet de Paris, comme chandelle, gâteaux, beurre, œufs, fromages, figues, raiſins, bouquets, roſes, & pluſieurs autres menus droits, qui ſe cueillent & perçoivent par chacun an ès jours & ſaiſons accoutumés, de ceux & celles qui étalent & placent ſur ladite voirie, tant ès marchés, rues, voies &

places publiques ; tous lesdits droits ordonnés être perçus par plusieurs arrêts, sentences & jugemens donnés, tant par notredite Cour de Parlement, les Conseillers de ladite justice du Trésor, que par notre prévôt de Paris.

XVII. VOULONS & Nous plaît que ledit Grand Voyer, ou Commis, pourvoient des places vulgairement & anciennement appelées les places ordonnées par le feu Roi S. Louis, être aumônées à pauvres femmes veuves, & filles orphelines & à marier, soit, tant ès halles de Paris, rue aux fers, qu'ès environs : comme aussi de toutes les autres places dépendantes de ladite voirie, soit tant esdites halles, cimetiere S. Jean, grand & petit Châteler, Marché-Neuf, Place Maubert, & autres lieux & endroits de notredite ville & fauxbourgs de Paris, pour en jouir, comme ci devant les Voyers en ont joui bien & dûment.

XVIII. Et desirant régler les droits des Lieutenans ou Commis dudit sieur Grand Voyer, ès généralités de cetui notre royaume, où ils pourront être établis Voyers particuliers ès autres

villes, bailliages, prévôtés & sénéchauſſées, comme n'étant raiſonnable avoir les mêmes droits que ceux de ladite ville, prévôté & vicomté de Paris, tant pour n'être leſdites charges de ſi grands frais, auſſi qu'elles ne ſont ſi laborieuſes & pénibles.

XIX. ORDONNONS que iceux ne pourront prendre pour leurſdits droits, que le tiers de ce que nous avons arbitré pour ceux de ladite ville, prévôté & vicomté de Paris, & ce dans les villes capitales de nos bailliages ſeulement, & choſes pour leſquelles ils ont accoutumé, & ſont en poſſeſſion de prendre droits.

XX. LESQUELS Lieutenans commis de notredit Grand Voyer, pourront commettre en chacune ville un maçon, ou autre perſonne capable, pour donner les alignemens ſur rue, dont le nom ſera regiſtré en la juſtice ordinaire : le ſurplus des autres charges & fonctions, ledit commis les fera en perſonne, en quoi faiſant lui ſera obéi, ſans qu'il ſoit beſoin de ſergens, pour faire les ſignifications appartenant à ſa charge, ſauf s'il emploie autres gens ſous lui, pour revoir les

contraventions, auquel cas ſeront tenus les Commis des Lieutenans de notredit Grand Voyer, de ſe ſervir des ſergens ordinaires.

SI DONNONS en mandement, &c.

*ARRÊT du Conſeil du 31 Décembre 1620, portant Réglement pour les Epices des Préſidens & Tréſoriers de France, & pour celles des Greffiers.*

LE ROI ayant été obligé depuis quelques années, pour ſurvenir à pluſieurs dépenſes extraordinaires & néceſſaires pour maintenir ſon autorité & le repos de ſon état, de faire divers Edits, Déclarations & Arrêts, tant pour la revente de ſon Domaine, greffes, clercs & ſceaux de tous les ſieges & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires de ſon royaume, aliénations d'aucunes parts de ſes aides, & attribution d'augmentation de droits & fonctions à pluſieurs deſdits greffes & petits ſceaux: les Préſi-

dens & Tréſoriers généraux de France d'aucunes généralités de ce royaume, auroient fait donner des aſſignations aux acquéreurs deſdits domaine, greffes, petits ſceaux & aides, pour repréſenter en leurs bureaux leurs contrats d'adjudication & quittances de finance pour y être regiſtrées, & prendre leur attache avant que d'entrer en poſſeſſion. A quoi une partie deſdits acquéreurs auroient ſatisfait, & les autres différé de ce faire, tant ſur l'incertitude de la volonté de Sa Majeſté, de laquelle il ne leur apparoiſſoit aucune choſe par leurſdits contrats d'adjudication, que pour ignorer ce qu'ils devoient payer pour les droits d'épices deſdits Tréſoriers, droits & ſalaires de leurs greffiers: en quoi ils étoient d'autant plus retenus, que Sadite Majeſté avoit intérêt au payement d'iceux, pour en devoir être rembourſés, lorſqu'elle voudroit ou ſes ſucceſſeurs Rois rentrer audit domaine, greffes, & autres choſes ſuſdites, à cauſe que le payement deſdits droits faiſoit partie de leurs frais & loyaux-coûts; & deſirant pourvoir ſur leſdites difficultés, après s'être fait

repréſenter les Edits & Arrêts de Réglemens faits pour l'attribution & droits d'épices deſdits Tréſoriers de France. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous nouveaux acquéreurs, de quelque part & portion de ſondit domaine que ce ſoit, enſemble des greffes, clercs d'iceux, garde des petits ſceaux des juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires de ce royaume, & des Aides dont les adjudications, ventes & reventes & aliénations, ont été ou ſeront faites en vertu des Edits de Sa Majeſté, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus depuis & compris l'année 1616, & qui pourroient être faits à l'avenir, repréſenteront auxdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France leurs contrats d'adjudication, quittances de Finance, & autres titres ſervant pour la vente, revente ou engagement des choſes ſpécifiées eſdits contrats pour prendre leur attache, & être envoyés par eux-mêmes, ſi beſoin eſt, mis & inſtallés en poſſeſſion & jouiſſance ſuivant leſdits contrats, en préſentant leſquels leſdits acquéreurs ou leurs procureurs y attacheront une

copie d'iceux ; enſemble de leurs quittances de finance, & autres titres tenant lieu de finance pour ledit engagement, pour demeurer au greffe dudit Bureau, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera ; & feront leſdits Tréſoriers de France délivrer leur attache auxdits acquéreurs par leurs greffiers, en exercice dans le jour, ſuivant que leſdits contrats, quittances & titres leur auront été préſentés, ſans y uſer de plus long délai ; & pour les droits d'épices deſdits Tréſoriers, & ſalaires & droits de ſignatures de leurs greffiers, lorſque le cas y échéra ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que pour droit d'épice de chacun contrat fait à un acquéreur nouveau, contenant la revente & engagement d'un comté, baronnie, bailliage ou châtellenie entiere, ou bien des greffes civils & criminels de tous les ſieges ordinaires d'une ville, des greffes des préſentations, ou charge de gardes de petit ſcel, deſdites juriſdictions, greffes & clercs d'une élection, greffier ancien & alternatif d'un grenier à ſel, & les aides auſſi d'une élection, il ſera payé vingt-quatre livres, & pour droits de

ſignature & ſalaires des Greffiers & leurs clercs ſix livres. Pour épices d'un contrat ne contenant qu'une partie deſdits domaines, greffes, clercs, ſcel, aides, & autres aliénations en particulier, ſera payé ſix livres tournois, & trois livres tournois, pour le Greffier & ſes clercs; & ſera la même choſe payée pour chacun contrat de revente qui ſe fera à un ancien poſſeſſeur des choſes ſuſdites en général ou en particulier, qui ſe trouveront lui être engagées. Leſquels droits d'épices & droits de greffes, tiendront lieu de finance auxdits acquéreurs pour en être rembourſés, lorſque les choſes à eux engagées & aliénées ſeront revendues, ou que Sa Majeſté & ſes ſucceſſeurs voudront rentrer en icelles. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Préſidens & Tréſoriers généraux de France, & auſſi à leurs Greffiers de prendre ni recevoir davantage pour leurſdits droits d'épices & droits de greffe & clercs, à peine de concuſſion; & où aucuns deſdits acquéreurs, en vertu deſdits Edits, ſe ſeroient mis en poſſeſſion des choſes à eux engagées, ſans avoir préſenté leurs contrats d'adjudication auxdits Bureaux

des Finances, & pris ladite attache, ſeront tenus de ce faire dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, fait en chacun bailliage ou ville en laquelle les Bureaux des élections ou greniers, d'où dépendent leurs acquiſitions, ſont établis. Et afin qu'aucun ne prétende cauſe d'ignorance du préſent Arrêt, ſera icelui envoyé en chacun Bureau des Finances de ce royaume, & aux Commiſſaires députés pour l'exécution deſdits Edits, à ce qu'ils ayent par les contrats d'adjudication qu'ils délivreront à l'avenir à charger les acquéreurs y dénommés, de préſenter ou faire préſenter leurſdits contrats, quittances & titres auxdits Bureaux, avant que d'entrer en poſſeſſion & jouiſſance des choſes à eux engagées, pour prendre attache deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le dernier Décembre mil ſix cent vingt. *Signé*, FLECHELLES.

*EDIT du mois de Février 1626, portant attribution aux Offices de Tréſoriers de France, chacun en l'étendue de leur Généralité, de la charge & fonction de Grand Voyer.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous préſens & à venir ; ſavoir faiſons, qu'inclinant auxdites ſupplications & remontrances deſdits Préſidens & Tréſoriers de France, deſdits Receveurs généraux de noſdites Finances, & autres nos Officiers, & pris ſur ce l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de notre Sang, de pluſieurs Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de notre Conſeil : Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué, éteint & ſupprimé, révoquons, éteignons & ſupprimons pour toujours, la création & établiſſe-

ment par nous ordonnés en nos Edits du mois de Novembre dernier, des Bureaux généraux de nos Finances en noſdites villes d'Angers, Chartres & Troies, & en celles d'Alençon & Agen; & des offices que nous avons jugés néceſſaires d'établir, pour compoſer ces nouvelles généralités, ainſi que les anciennes de ce royaume, exprimés par noſdits Edits; comme auſſi l'augmentation de gages, rang & fonction attribuée par iceux aux Contrôleurs généraux de noſdites Finances, ſans qu'à l'avenir, pour quelque cauſe ni prétexte que ce ſoit, leſdites nouvelles généralités ni autres, & leſdites attributions puiſſent avoir lieu au reſſort de nos Parlemens de Paris & Rouen. Et pour remplacer le ſecours que nous attendions deſdits établiſſemens, Nous avons par ledit préſent Edit de même pouvoir & autorité que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons en chef & titre d'offices formés en chacun Bureau de nos Finances, des généralités de notredit royaume, deux nos Conſeillers-Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, avec attribution à chacun deſdits

offices de pareils gages de deux mille cinq cens livres par an, trois cens douze livres de droits de préſence, & deux cens vingt-cinq livres de droits de buche : enſemble des mêmes honneurs, autorité, pouvoir, ſéance, prérogatives, prééminences, privileges, exemptions, franchiſes, libertés, taxations, droits d'épices, de chevauchées, de manteau, & autres droits, profits, revenus & émolumens, deſquels jouiſſent les autres Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances ci-devant établis eſdits Bureaux, ſans aucune choſe excepter, comme ſi le tout étoit ci par le menu ſpécifié & déclaré. Pour jouir par les pourvus, & en être payés ainſi & en la même maniere que leſdits anciens Officiers, & ſans aucune diminution de leurs gages, droits de préſence, de buche, d'épices, de chevauchées & taxations. Et à cette fin voulons qu'il ſoit fait & laiſſé fonds à l'avenir ès états généraux de nos Finances deſdits gages, droits de préſence, de buche, & taxations pour l'exercice de la charge de la grande voirie, appartenant auxdits deux nouveaux offices, comme il

ſe

ſe fait pour leſdits anciens Tréſoriers ; *& les épices communes augmentées d'un ſixieme pardeſſus ce qu'il eſt permis auxdits anciens Officiers d'en prendre enſuite des réglemens pour ce faits par les Rois nos prédéceſſeurs.* Pour auxdits deux offices préſentement créés, être par nous pourvus de perſonnes capables, & ci-après, lorſque vacation y échéra par mort, réſignation, forfaiture ou autrement ; à la charge toutefois de ſuppreſſion audit cas de mort, ou forfaiture, deſdits offices de Tréſoriers généraux de France, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre ancien, ainſi qu'il eſt porté en nos précédens Edits. Comme auſſi nous avons par ledit préſent Edit, créé & érigé en titre d'office formé en chacun deſdits Bureaux & Généralités de notredit royaume, un premier huiſſier, concierge & garde des meubles, avec le même pouvoir d'exploiter par tout le royaume, qu'en jouiſſent leſdits huiſſiers de nos Chambres des Comptes, & aux gages de trois cens livres par an, à prendre par les mains des Receveurs généraux de nos Finances, ès états deſquels ſera fait & laiſſé fonds deſ-

dits gages. N'entendons toutefois comprendre en ladite création le Bureau de notre Généralité de Paris, pour le regard dudit office d'huiſſier, pour ce qu'il y en a un d'établi depuis pluſieurs années ; ains ſeulement que le pourvu dudit office ait leſdits trois cens livres de gages par forme d'augmentation par deſſus ceux dont il jouit à préſent. Auquel office de premier huiſſier en chacune deſdites autres généralités, ſera pareillement par nous pourvu, ainſi qu'il eſt accoutumé en ſemblables créations. VOULONS auſſi & Nous plaît par ceſdites préſentes, que les Contrôleurs généraux de nos Finances, du taillon, des bois & des rentes, & les Receveurs généraux deſdites natures de deniers ; enſemble les Greffiers des Bureaux de noſdites généralités, financent, chacun en nos parties caſuelles, les ſommes qui leur ſeront par nous ordonnées en notre Conſeil, à cauſe des augmentations de gages, & taxations que nous attribuons à leurs offices par les lettres & états que nous en adreſſons aux Gens de nos Comptes. Et deſirant pourvoir aux plaintes & remontrances qui nous en ont été

faites en diverſes occaſions par leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, qu'encore que par notre Edit du mois d'Août 1621, dûement vérifié, nous leur ayons octroyé & attribué l'intendance, pouvoir & faculté, d'ordonner, chacun au reſſort de la généralité de leur établiſſement, des deniers deſtinés pour les ponts & chauſſées, & ſoient fondés d'office à ordonner auſſi des ouvrages publics royaux; néanmoins ils y reçoivent toujours quelque trouble ou empêchement, à cauſe que la charge de Grand Voyer de France, Voyer particulier de Paris & Capitaine héréditaire des canaux ſubſiſte. Conſidérant auſſi que ladite attribution par nous faite auxdits Tréſoriers de ladite intendance, pouvoir & faculté d'ordonner des deniers deſdits ponts & chauſſées, le droit qu'ils ont de connoître de tous ouvrages publics royaux, rendent icelles charges de grand Voyer & Capitaine deſdits canaux, comme inutiles à ceux qui les poſſedent: Nous avons par ledit préſent Edit perpétuel & irrévocable, de l'autorité & pouvoir ſuſdit, éteint & ſupprimé, éteignons

& supprimons lesdites charges & offices de grand Voyer de France, Voyer particulier de Paris y joint, & Capitaine desdits canaux ; ensemble les gages & appointemens attribués auxdits offices que nous voulons être ôtés & rayés de nos états. Et pour les droits appartenans auxdits office & charge de Voyer de Paris, Nous avons iceux unis & incorporés à notre domaine de ladite vicomté dudit Paris, duquel ils dépendent, pour être à l'avenir, & à commencer du jour & fête de Saint Jean-Baptiste prochain, baillés à ferme à notre profit de trois en trois ans par les Présidens & Tréſoriers généraux de France de notredite généralité de Paris, les formes en tel cas requiſes, gardées & obſervées, & les deniers du prix de ladite ferme payés ès mains des Receveurs de notre Domaine de ladite vicomté ; le tout à la charge d'être les pourvus deſdits offices de grand Voyer, Voyer de Paris & Capitaine deſdits canaux, dûment rembourſés & récompenſés par nous du prix & valeur deſdits offices, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite en notredit Conſeil, dont ils ſeront payés par

les mains du Tréſorier de notre Epargne avant que d'être dépoſſédés. Et en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons ladite charge & fonction de grand Voyer, attribuée, unie & incorporée aux charges & offices deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, chacun pour le reſſort de la généralité de leurdit établiſſement, ſans qu'ores & à l'avenir elle puiſſe être diſtraite, ni démembrée deſdits offices de Préſident & Tréſorier généraux de France, pour quelque occaſion que ce ſoit, ni le nombre deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France accru ni augmenté, outre celui porté par le préſent Edit, & les précédens dûment vérifiés.

SI DONNONS en mandement, &c.

*EDIT du mois d'Avril 1627, portant attribution de la Juriſdiction contentieuſe des cauſes du Domaine & de la Voirie, avec la réception des foi & hommages, à chacun des Bureaux des Finances de toutes les Généralités du Royaume; création de Préſidens, d'un Procureur & Avocat du Roi du Domaine, de Procureurs poſtulans, Greffier & Huiſſiers.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Laquelle fonction noſdits Tréſoriers généraux avoient continuée juſqu'en l'année 1400, que le même Roi par Ordonnance du ſeptieme Janvier audit an, ſupprima leſdits Tréſoriers généraux ſur le fait de la juſtice, & réunit leurs fonctions à celles des Tréſoriers généraux ſur le fait des Finances, pour les exercer conjointement ſous une même charge. Mais le re-

venu de notre Domaine augmentant, & les Tréſoriers généraux de France d'outre Seine & Yonne établis à Paris, ne pouvant vaquer, pour être en trop petit nombre, à l'une & à l'autre charge, furent commis d'office perſonnes graduées, avec qualité de Conſeillers, qui en leur abſence puſſent rendre & diſtribuer la juſtice, & vider les cauſes & procès intervenant & concernant notredit Domaine. Leſquelles commiſſions furent créées en titre d'office juſqu'au nombre de cinq ſeulement, par Edit du Roi Charles VIII, du mois d'Août 1496, qui en compoſa & érigea une Chambre à Paris, qu'il voulut être appelée la Chambre du Tréſor de ſon Domaine; laquelle Chambre fut augmentée de trois autres Conſeillers, faiſant le nombre de huit, par Edit du Roi François I, du mois de Février 1543, qui eſt celle de préſent y établie; en laquelle préſident tous noſdits Tréſoriers généraux de France, de quelque bureau ou généralité qu'ils ſoient: avec pouvoir & juriſdiction à ladite Chambre de connoître en premiere inſtance, & juger privativement à tous autres

Juges, de tous procès & différens qui ſe peuvent mouvoir & intenter, pour raiſon de notredit Domaine & choſes qui en dépendent, comme de nos droits d'aubaines, épaves, bâtardiſes, déshérences & autres biens vacans, même pour les dixmes inféodées qui ſont mouvantes en foi & hommage de nous, & où nous pouvons avoir quelque intérêt; & ce au-dedans des fins & reſſorts de notre prévôté & vicomté de Paris, & des bailliages de Senlis, Melun, Brie-comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont ſur Oyſe & Creſpy en Valois ſeulement. Et d'autant que la juriſdiction de notre Domaine, dès ſa premiere origine & inſtitution, a toujours appartenu à noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France; & que depuis quinze ou vingt ans, la plupart de ceux qui ont été reçus en chacun deſdits Bureaux, ſont perſonnes gradués & de robe longue, qui, pour s'accommoder au tems & à la création de leurs offices, ſe ſont fait recevoir en robe courte, avec autant de capacité que les Officiers de robe longue; & que noſdits Baillifs & Sénéchaux,

ou leurs Lieutenans, n'avoient anciennement aucune juriſdiction ſur notredit domaine, & n'ont commencé d'en jouir que depuis l'Edit de Cremieu, donné au mois de Juin 1536, par lequel leur eſt attribuée & à tous Juges reſſortiſſans ſans moyen pardevant nos Cours de Parlement, la juriſdiction & connoiſſance de toutes les cauſes de notredit Domaine, eſquelles nos Procureurs ſont parties principales, avec défenſes aux Prévôts châtelains & autres Juges inférieurs d'en connoître; & qu'au moyen de cette attribution de juriſdiction, notredit Domaine à préſent eſt grandement diminué, pour n'avoir leſdits Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, aucune connoiſſance de la valeur d'icelui, ne tenir aucuns papiers terriers, ni n'avoir le loiſir d'en dreſſer. Joint que ce n'eſt leur premiere inſtitution, ains de connoître principalement de toutes matieres, procès & différens intervenans entre les parties, & autres cas & chefs de juriſdiction qui leur ſont attribués par nos Edits & Ordonnances; & que notredit Domaine ſe pourroit entiérement perdre & uſurper, ſi la

juriſdiction en étoit plus long-tems par eux exercée. SAVOIR FAISONS, qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-amé Frere le Duc d'Orléans, aucuns Princes & Seigneurs de notre Royaume, & autres de notre Conſeil: par notre Edit perpétuel & irrévocable, avons révoqué & révoquons ledit Edit du mois de Juin 1536, & tous autres qui ont attribué ou confirmé la connoiſſance de notre Domaine auxdits Juges, & conformément à celui du mois de Février 1543, portant création de notredite Chambre du Tréſor à Paris, & attribution aux Conſeillers d'icelle, & aux Préſidens & Tréſoriers généraux de France, de connoître privativement à tous autres Juges du fait de notredit Domaine & choſes qui en dépendent. Avons attribué & attribuons à tous les Bureaux de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, établis en chacune généralité de notre Royaume (fors à celui de Bretagne) pareil pouvoir, juriſdiction & connoiſſance que celle attribuée à notre Chambre du

Tréſor à Paris, par le ſuſdit Edit de l'année 1543.

VOULONS à cet effet que chacun deſdits Bureaux au-dedans des fins & limites de leurs généralités, jugent, connoiſſent & décident en premiere inſtance, & privativement à noſdits Baillis & Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans & autres Juges, de tous procès & différens qui ſe pourront mouvoir & intenter, pour raiſon de notredit Domaine, cens, ſurcens, rentes & autres droits, circonſtances & dépendances d'icelui : comme de toutes matieres d'aubaines, épaves, bâtardiſes, déshérences, & autres droits de biens vacans, où nos Procureurs de noſdits Bureaux créés par notre préſent Edit pourront avoir quelque intérêt ; enſemble des dixmes inféodées, mouvant en foi & hommage de nous, des hommages des vaſſaux tenant de nous, des lettres de ſouffrance & de conforte-main qui ſont priſes par nos vaſſaux, pour raiſon des fiefs & hommages tenus & mouvans d'iceux. Et la réception des foi & hommages de tous les fiefs dépendans de notre Domaine, & par main

ſouveraine quand elle échet ; enſemble de toutes entrepriſes & uſurpations qui ont été faites & ſe feront ſur notredit Domaine, ſoit que notredit Procureur y ſoit partie, ou entre particuliers.

ENJOIGNONS à noſdits Baillis, Sénéchaux, Prévôts & Vicomtes ou leurs Lieutenans, chacun dans le reſſort de leurs bailliages, ſénéchauſſées & Prévôtés, de procéder par prévention, ou faire procéder pour la conſervation de nos droits, à la requête de noſdits Procureurs eſdits bailliages, prévôtés ou vicomtés, à l'inſtant que leſdits Juges en ſeront requis par eux, par voies de ſaiſies, ſcellés ou main miſes, ou autres voies ſur les biens des étrangers, bâtards, & autres biens vacans qui nous appartiennent, ou qui nous ſeront adjugés par décret, confiſcation ou autrement, & envoyer dans trois jours au greffe du Bureau de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France du reſſort de leurſdits bailliages, prévôtés ou vicomtés, leſdits exploits de ſaiſies, actes, de ſcellés & de main miſes, pour en faire par noſdits Préſidens & Tréſoriers

généraux les pourſuites & diligences, ainſi qu'ils verront être à faire.

Et où noſdits Baillis, Sénéchaux, Prévôts & Vicomtes, ou leurs Lieutenans, ſeroient refuſans ou dilayans de procéder auxdits exploits de ſaiſies, ſcellés & main miſes : Enjoignons à chacun des Receveurs ordinaires de notre Domaine établis eſdits lieux, d'en avertir en toute diligence notre Procureur du Bureau de leur généralité, pour requérir ce qui ſera de la conſervation de nos droits, & y être pourvu par leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, ainſi qu'il appartiendra.

Défendons à noſdits Baillis, Sénéchaux, Prévôts & Vicomtes, ou leurs Lieutenans procédans auxdits ſcellés, exploits de ſaiſies ou main miſes, de faire aucun inventaire ou deſcription de biens à Nous appartenans à cauſe des ſuſdits droits, réſervant ladite deſcription, ou inventaire d'iceux, à noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, ou à leurs Subdélégués du Bureau de la généralité où leſdits biens ſe trouveront, & qui nous ſeront échus, à l'excluſion de tous autres Juges,

de quelque reſſort & pouvoir qu'ils ſoient, afin de conſerver par noſdits Tréſoriers généraux de France, & tenir par eux procès verbal de tous les titres, enſeignemens & actes concernant notre Domaine, & autres qui ſe pourront trouver dans l'inventaire des biens de ceux qui nous échéront, ou appartiendront par forfaiture, confiſcation ou autrement.

VOULONS en outre que tous procès ou différens, qui ſont ou ſeront pendans pardevant nos Baillis, Sénéchaux & autres Juges Royaux, concernant notredit Domaine, droits & choſes qui en dépendent, ſoient auſſi par eux renvoyés, comme nous les renvoyons par ces préſentes au Bureau de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux du reſſort de leurſdits bailliages, ſénéchauſſées & juriſdictions, pour y être jugés, décidés & terminés, ſuivant nos Edits & Ordonnances. Défendons auxdits Baillis, Sénéchaux & Juges, d'entreprendre aucune juriſdiction, ou connoiſſance deſdits procès & différens, ni d'en juger & terminer les inſtances, s'ils ne ſont commis & députés pour ce faire par leſdits Préſidens

& Tréſoriers généraux de France, à peine de nullité de leurs procédures & jugemens,

ET d'abondant, ſuivant les Edits des mois de Novembre 1607 & Février 1626, par leſquels eſt donné pouvoir à notre grand Voyer, de connoître dans nos villes, fauxbourgs & grands chemins du fait de ladite voirie; & à notre Chambre du Tréſor, de tous les différens qui interviendront pour les droits dûs & affectés audit grand Voyer, & ſuppreſſion de ladite charge de grand Voyer, & réunion d'icelle aux charges & offices de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France: avons attribué & attribuons à chacun des Bureaux de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, ès fins & limites de leurs généralités, la juriſdiction en premiere inſtance de ladite voirie, circonſtances & dépendances d'icelle; & ce ès villes & lieux dépendans de nos juſtices Royales en premiere inſtance, pour juger & décider tous procès & différens qui ſeront mûs & intentés, tant pour raiſon d'icelle voirie, que dépendances.

POURRONT juger noſdits Préſidens

& Tréſoriers généraux de France, chacun en l'étendue de ſa généralité, définitivement & en dernier reſſort, juſqu'à deux cens cinquante livres & au-deſſous pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente en fonds, & le double deſdites ſommes par proviſion. Et voulons que ſur toutes les matieres ci-deſſus, dont nous leur avons attribué & attribuons la connoiſſance, ils ayent à paſſer outre à l'inſtruction & jugement définitif d'icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles pour les ſommes ci-deſſus : leſquelles oppoſitions & appellations de noſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, Nous voulons être relevées nuement & immédiatement pardevant nos Cours de Parlement, au reſſort deſquelles ſont établies noſdites généralités.

NOSDITS Préſidens & Tréſoriers généraux de France, chacun ès Bureaux de leurſdites généralités, tiendront leurs audiences en habit décent les mardi, jeudi & ſamedi matin, s'il eſt néceſſaire ; ſavoir, depuis le premier jour d'Avril, juſqu'au dernier

Septembre à huit heures du matin juſqu'à dix heures ; & depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Mars, depuis les neuf heures juſqu'à onze heures, pour y juger le plus ſommairement que faire ſe pourra, les cauſes qui ſeront traitées pardevant eux. Et pour le regard des cauſes qui ſeront appointées au Conſeil, elles ſeront diſtribuées par le plus ancien des deux Préſidens qui ſera en exercice, & en ſon abſence par ſon compagnon d'office, qui retiendront chacun un procès pour eux par préciput, & ne pourront être jugés à moindre nombre que de cinq. Les épices deſquelles cauſes & de tous autres procès par écrit & ſujets à être rapportés (ſans comprendre les inſtructions qui demeureront à ceux qui auront été commis) ſeront partagées ; ſavoir, le quart pour le Rapporteur, & les trois autres quarts pour tous les autres en commun, tant préſens qu'abſens ; à la charge qu'ils ſerviront du moins quatre mois en l'année de leur exercice. Lequel exercice nous voulons être fait à l'avenir alternativement & par années diſtinctes & ſéparées ; ſavoir, moitié deſdits Officiers

en l'une des années, & l'autre moitié en la ſuivante : chacune deſquelles années commencera au premier jour du mois de Juillet, & finira au dernier jour du mois de Juin enſuivant; la premiere deſquelles aura lieu dudit premier Juillet prochain.

ET afin qu'il y ait nombre ſuffiſant d'Officiers pour vaquer, tant au fait des Finances, qu'à celui de la juſtice alternativement, & requérir ce qui nous appartient, échéra & appartiendra, tant à cauſe de notre Domaine, qu'en la perception, cueillette & levée des droits de ladite voirie, & de tous autres droits domaniaux : avons par notre préſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en chef & titre d'office formé, quatre nos Conſeillers-Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, en chacun des Bureaux & Généralités de notre Royaume, pour faire juſqu'au nombre de dix-huit en chacun deſdits Bureaux, & y avoir neuf deſdits Officiers en chacune année, pour vaquer à l'exercice & fonction deſdites charges. Et afin qu'en chacune année il y ait deux Préſidens eſdits Bureaux pour

tenir les audiences, & faire la diſtribution des procès & autres affaires, Nous avons auſſi par ce même Edit, créé & érigé deux charges & qualités de Préſidens en chacun deſdits Bureaux, outre les deux qui y ſont à préſent, pour être tenues & poſſédées par deux deſdits Tréſoriers de France anciens & nouveaux; & ſeront les plus anciens préférés à lever leſdites charges & qualités, ſi bon leur ſemble; & en leur refus & défaut, ſera loiſible aux autres qui les ſuivront en ordre de réception de les prendre & lever, & ce pour la premiere fois ſeulement. Enſemble nous avons créé un Avocat & un Procureur pour nous, avec la qualité de notre Conſeiller en chacun d'iceux Bureaux aux gages; pour le regard deſdits Tréſoriers généraux de France & notre Procureur, tels & ſemblables dont jouiſſent à préſent les Tréſoriers généraux en chacun des Bureaux où ils ſont établis, ſans y comprendre les augmentations qu'aucuns d'iceux ont obtenues, à cauſe des ſurvivances ou autrement; & à notredit Avocat douze cens livres auſſi par an, dont ils ſeront payés ſur même

fonds & nature que les autres Officiers desdits Bureaux ; & à cette fin sera fait & laissé fonds en nos états par chacun an, & jouiront des mêmes droits de buche & de présence, honneurs, privileges, exemptions, autorités, préséances & prérogatives dont jouissent nos autres Présidens & Tréforiers généraux de France desdits Bureaux. Comme aussi nous avons créé & érigé, créons & érigeons par notre présent Edit, dix Procureurs postulans en chacun Bureau, pour exercer lesdites charges, tant esdits Bureaux des Finances, qu'en la justice dudit domaine & voirie, qui auront pouvoir de dresser les états des Comptables, qu'il leur convient présenter par chacun an esdits Bureaux, pour lesquels ils jouiront des vingt-cinq livres qui sont passées & allouées auxdits Comptables pour la présentation & vérification desdits états. Et encore trois Huissiers, outre les cinq qui sont à présent établis, qui feront en chacun desdits Bureaux le nombre de huit, lesquels se diront & qualifieront Huissiers de la Jurisdiction de notre Domaine établis en la Généralité de . . . . . avec pouvoir

d'exploiter par-tout notre Royaume, à l'*inſtar* & aux mêmes privileges, franchiſes & libertés que ceux de nos Chambres des Comptes & du Tréſor à Paris. N'entendons néanmoins que leſdits trois Huiſſiers créés de nouveau par le préſent Edit, puiſſent faire aucun préjudice au premier Huiſſier-concierge & garde meubles créé en notredite généralité, par notre Edit du mois de Février 1626; lequel premier Huiſſier exercera ſadite charge, tant audit Bureau, qu'en la juſtice dudit Domaine en toutes les années, à l'*inſtar* de celui de notredite Chambre du Tréſor établie à Paris.

COMME auſſi pour les expéditions des cauſes d'audiences & procès par écrit; avons créé & érigé, créons & érigeons en chacun deſdits Bureaux, un Greffier héréditaire pour l'ordinaire des cauſes, avec un maître clerc, & un Greffier des préſentations auquel nous avons attribué ſemblables droits, que ceux dont jouiſſent nos Greffiers & maîtres Clercs des Préſidiaux de notre Royaume.

ET d'autant qu'en aucuns de notredit Royaume, il y a des Juges parti-

culiers & autres Officiers créés & établis pour le seul fait de notredit Domaine, la fonction desquels ne peut avoir lieu pour l'avenir, au moyen du présent Edit : Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous lesdits Officiers, à la charge qu'ils seront par nous rembourſés de la valeur d'iceux. N'entendons toutefois comprendre en ladite suppression les Officiers de notre Chambre du Trésor à Paris.

N'ENTENDONS aussi diminuer aucune chose auxdits Trésoriers généraux de France sur la somme de trois cens douze livres par an, dont ils jouissent pour leur droit de présence ; ains voulons qu'ils leur soient payés entiérement par chacun an, encore qu'ils servent alternativement.

Tous lesquels offices créés par notre présent Edit, seront reçus au payement du droit annuel, ainsi que les autres Officiers desdites généralités, sans pour ce payer aucun prêt, ni ledit droit annuel pour la présente année par ceux qui en seront pourvus.

SI DONNONS en mandement, &c.

*Réglement fait en 1628 par les Préſidens-Tréſoriers de France de Montpellier, pour l'exercice de la Juſtice & Juriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voirie.*

QUE la forme de la prononciation par leſdits Sieurs, tant à l'audience qu'au jugement des procès par écrit, ſera en toutes cauſes, *le Bureau a ordonné*, pour l'intitulé des ſentences & jugemens rendus, tant aux audiences, que ſur les procès par écrit; & en ceux des cauſes n'excédant le pouvoir de juger en dernier reſſort de deux cens cinquante livres, & au-deſſous, il ſera en ces termes: *Les Préſidens-Tréſoriers de France & Généraux des Finances au Bureau de Montpellier, Juges en dernier reſſort en cette partie, ſuivant l'Edit.* Ce qui ſera mis dès la premiere audience, & continué en tous les autres actes du procès; & ſera par le dernier deſdits jugemens déclaré ſommairement le motif de la prononciation en dernier reſſort, & aux autres

il faut omettre ces mots ( *en dernier reſſort* , & ſeulement mettre , *Juges en cette partie.* )

QUANT aux cauſes qui ſe préſenteront d'importance , les parties auront comparu , Meſſieurs pourront au Bureau commettre l'un d'entr'eux pour ouïr les parties ſommairement à la ſortie du Bureau , qui eſt la Barre , & inſtruire les cauſes entre les Procureurs par appointemens de Réglement à communiquer leurs pieces , pour les interroger ſur les faits qu'ils pourront demander , leurs parties être ouïes pour vérifier des ſeings & pieces privées , pour faire reconnoître aux parties leurs promeſſes & ſeings , & autres inſtructions qui ne ſe peuvent bien faire en audience.

MÉMEMENT ès cauſes difficiles à juger en audience , ou d'importance , ou pour la multitude des pieces , ou des faits dont les procureurs des parties ne demeureront d'accord , Meſſieurs pourront commettre l'un d'entr'eux pour ouïr les parties ; & lors il les réglera à écrire & produire dans le tems qu'il jugera la cauſe le mériter.

CE Réglement portera à écrire & produire

produire dans trois jours ou dans huit, ſelon la matiere, & au bout du terme la partie pourſuivante, ſoit le Procureur du Roi, ou autre ayant produit, il faut qu'il obtienne deux forcluſions de produire de trois jours en trois jours par le refuſant de ce faire, leſquelles ſeront répondues par M. le Rapporteur, & puis ſignifiées & miſes au ſac.

Le procès étant ainſi en état, & porté ſur le Bureau pour être jugé par forcluſion, le procureur qui aura été forclos ſera mandé en la Chambre, pour dire le ſujet pour lequel il ne produira, & s'il demande quelque brief délai, il lui ſera accordé, au cas qu'il y ait lieu de ce faire, lequel paſſé ſera procédé au jugement du procès, & ſur les forcluſions, le procès ſera rapporté au Bureau, & le jugement dreſſé avec cette diſtinction ci deſſus, s'il eſt, en dernier reſſort ou non.

Le Rapporteur & les opinans ſeront ouïs longuement ſans aucune interruption, ſinon en un ſeul cas, ſi l'opinant erroit au fait, le Préſident ſeulement, & non autre, le pourra interrompre pour remettre le fait en la vérité.

QUAND un procès aura été mis sur le bureau, il ne sera point interrompu pour un autre procès, ains continué, excepté seulement s'il arrivoit une affaire du Roi : le procès jugé sera le *dictum* dressé par le rapporteur, & signé de lui & du Président ; & sera le registre chargé des noms des Juges qui ont assisté audit jugement.

NE pourra aucun desdits Sieurs assistans au jugement d'un procès se lever, quand les opinions auront été ouvertes, ains demeurer & assister.

MESSIEURS les Tréforiers généraux de France ne pourront entrer au bureau pour y rendre la justice, qu'ils n'y soient en habits décens, suivant l'Edit de l'année 1627 ; & au surplus il faudra en tout se conformer au style & pratique de la Cour & Justice des Requêtes du Palais.

*Mémoire par eux dreſſé, ſervant d'avis pour la conſervation & l'augmentation des droits du Roi.*

IL eſt à propos, outre ce qui va au fait de la Juſtice diſtributive, que MM. les Tréſoriers de France & Généraux des Finances, ayent en chaque Bureau & Généralité des armoires, dans leſquelles ils mettront par ordre les inventaires qu'ils feront des ſucceſſions qui viennent au Roi par aubaine, bâtardiſe, déshérence, ou biens vacans, & autres cas qui tombent dans le Domaine, comme forfaitures, confiſcations, aveux & dénombremens, & autres anciens titres qui ſe pourront trouver concernant le Domaine du Roi, afin d'y avoir recours quand il appartiendra, pour ſervir à l'avenir de titre à Sa Majeſté.

IL ſera auſſi bon que dans leſdites armoires il y ait un regiſtre, où ſoient enregiſtrées toutes les ſaiſies qui ſeront faites de leur autorité à la requête du Procureur du Roi, en chaque Bureau,

pour raiſon des domaines, cens, ſurcens, rentes ou autres droits, aubaines, épaves, bâtardiſes, biens vacans, forfaitures, confiſcations, enſemble des dixmes inféodées mouvantes en foi du Roi, & pour faire rendre les hommages des vaſſaux de ſa Majeſté.

FAIRE encore un autre regiſtre, qui ſera auſſi dans leſdites armoires, des foi & hommages de tous les fiefs mouvans du Roi, & de ceux dont la foi & hommage ſera ordonné par main ſouveraine.

IL eſt encore bon d'avoir un regiſtre particulier pour le fait de la voirie, dans lequel ſoient cotés les procès-verbaux des alignemens & reglemens qui ſeront faits aux occurrences pour le fait de ladite Voirie; & auſſi coter l'endroit où ſe trouvera le procès-verbal dudit alignement, & en l'armoire où ſera ledit regiſtre, enliaſſer par années, & bailliages & ſénéchauſſées, les procès verbaux qui auront été faits par MM. les Tréſoriers ſur le fait de ladite Voirie.

ET en cas d'appel des ſentences & jugemens qui ſeront donnés en dernier reſſort, l'on ſe pourvoira au Grand

Conſeil en réglement de juges, quand il y aura eu aſſignation au parlement ſur intimation, tout ainſi qu'on le pratique, quand il y a appel des ſentences données en dernier reſſort aux juges préſidiaux : & pour obtenir leſdites commiſſions, il faudra du moins avoir deux pieces, la ſentence & la copie du relief d'appel; & audit cas Meſſieurs du Conſeil n'entreront point en connoiſſance de cauſe, pour juger ſi bien ou mal aura été jugé; mais préſumant bien de l'équité des juges, prendront ſeulement connoiſſance pour juger, ſi ce qui a été décidé étoit en leur pouvoir de juger la cauſe en dernier reſſort.

## *RÉGLEMENT fait & arrêté au Conseil le 14 Février 1630.*

PREMIEREMENT, les Procureurs de Sa Majesté ès Bureaux des Tréſoriers de France, auront communication de tous engagemens, dégagemens, conceſſions, aliénations du Domaine & droits domaniaux, conformément à l'Ordonnance du Roi, art. 382.

QUE toutes proclamations, cris publics & affiches ſe feront à leur requête, comme auſſi ſera procédé à leurdite requête à tous baux à ferme, à louage & au rabais, qui ſe feront au Bureau, ſoit des Aides, Domaine ou Voirie, ſans néanmoins changer l'intitulation des ordonnances deſdits Bureaux, qui ſe feront comme elles ont accoutumé.

QU'ILS aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, aux deſcentes, viſites, réceptions d'œuvres, ſoit toiſées & alignemens qui ſe feront, tant pour le Domaine, que Voirie ès villes où les Bureaux ſont établis, & hors d'icelles ès ouvrages neufs & de grande conſéquence;

& feront les procès-verbaux signés d'eux, après les Tréſoriers de France.

QUE toutes lettres de don, naturalité, bâtardiſes, déshérences, aubaines, franchiſes, nobleſſe & immunités, leur ſeront communiquées.

QUE toutes proviſions d'Officiers qui ſeront obligés par leurs lettres de proviſions faire information des vies & mœurs, leur ſeront communiquées, ſans qu'il ſoit beſoin de leur communiquer les lettres de ceux qui ne ſont obligés que de faire ſerment, ou prendre attache ſeulement; comme auſſi ne ſeront délivrées aucunes commiſſions par les Bureaux, pour l'exercice d'aucunes charges ou fermes, ſans leurs concluſions.

AURONT communication de tous baux faits au Conſeil, ſoit pour les aides, gabelles & autres ſubſides, avant qu'être regiſtrés.

ASSISTERONT aux viſites que leſdits Tréſoriers feront ès Greniers à ſel de la Ville où le Bureau eſt établi, pour voir s'ils ſont bien fournis; & s'en feront les pourſuites à leur requête: & pour les Greniers étant hors d'icelle,

en cas seulement de quelque accident notable qui seroit survenu.

QU'ÈS procédures extraordinaires ils seront ouïs, & qu'aucun élargissement de prisonniers ne se fera sans leurs conclusions.

QU'A la requête desdits Procureurs de Sa Majesté, tous Officiers comptables, Fermiers & sous-Fermiers seront assignés pour vérifier l'état dans le tems de l'ordonnance, ainsi qu'il se pratique en la Chambre des Comptes de Paris, en demandant la Commission au Bureau, sans néanmoins exclure lesdits Tréso riers de France, de contraindre lesdits Comptables à représenter leur état en faisant leurs chevauchées.

QU'ILS auront pouvoir de débattre les cautions, les faire renouveler, ou renforcer, selon l'exigence des cas.

QUE décès arrivant des Officiers comptables, Fermiers & sous-Fermiers, tous scellés seront mis à leur requête, & qu'ils assisteront à la levée d'iceux, confection des inventaires & vente des meubles.

QUE toutes Commissions & Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines leur seront communiqués, même le

rôle & département des tailles avant qu'être envoyé aux Elus, ſi la Compagnie le trouve à propos pour le bien ou ſervice de ſa Majeſté.

QU'IL leur ſera délivré par les Greffiers deſdits Bureaux toutes ſortes d'expéditions, deſquelles ils auront beſoin pour le ſervice de ſa Majeſté, à leur premiere demande, & ſans qu'ils ayent beſoin d'aucune ordonnance du Bureau; & ce en la maniere qu'en uſent les Tréſoriers de France; & ce, à peine contre leſdits Greffiers de tous dépens, dommages & intérêts.

FAIT ſa Majeſté inhibitions & défenſes auxdits Greffiers, d'enregiſtrer ni délivrer aucuns actes ni ordonnances touchant les articles & matieres cideſſus ſpécifiés, circonſtances & dépendances, ſans qu'il leur ſoit apparu des concluſions des Procureurs de ſa Majeſté, ſous telles peines auſſi qu'il appartiendra: enjoignant tant auxdits Tréſoriers de France, qu'à ſes Avocats & Procureurs eſdits Bureaux, de garder & obſerver le préſent Réglement, ſans y contrevenir, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit.

QUE tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Baux, Commissions, & toutes autres affaires venant de la part du Roi ou du Conseil, & adressées auxdits Bureaux, leur seront présentées par les Procureurs de Sa Majesté.

ET pour le regard des Avocats & Procureurs de Sa Majesté, marcheront entr'eux, tant en public qu'en particulier, & exerceront leurs charges, ainsi qu'il se pratique entre les Avocats & Procureurs de Sadite Majesté en la Chambre des Comptes de Paris.

FAIT & arrêté au Conseil de Sa Majesté, tenu à Paris le 14 Février 1630. *Signé*, CORNUEL.

*AUTRE Réglement fait le 18 Octobre 1630, par les Tréſoriers de France de Montpellier, pour l'ordre & jugement des cauſes & procès du Domaine & de la Voirie.*

SUR la remontrance faite par le Procureur du Roi, que pour l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1627, portant attribution de la Juriſdiction contentieuſe du Domaine & Voirie à chaque Bureau des Généralités de France, il étoit néceſſaire de pourvoir au ſoulagement des parties dans le reſſort de la généralité de Montpellier, pour l'abréviation des cauſes & procès, garder un ordre & forme certaine aux procédures, qui ſera publié à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. La matiere miſe en délibération.

LE Bureau ordonne par forme & maniere de réglement proviſionnel, en exécutant les Edits, Arrêts & Réglemens, que les jours des audiences ſeront les mardi, Jeudi & ſamedi de chaque ſemaine; ſavoir, depuis le

premier Avril jusqu'au dernier Septembre, à huit heures du matin jusqu'à dix heures, & du premier Octobre jusqu'au dernier Mars, à neuf heures jusqu'à onze, suivant l'Edit.

LES Greffiers du Bureau, suivant l'Ordonnance du 22 Décembre 1628, ou Commis à l'exercice du greffe, se trouveront (ou l'un d'iceux) en l'audience en habit décent; à cette fin se rendront au Bureau une heure auparavant l'ouverture, pour recevoir & écrire les résolutions, ordonnances & jugemens, & délivrer aux parties les appointemens & réglemens nécessaires.

Enjoint au premier huissier, & celui des huissiers du Bureau qui sera commis à tour par chaque semaine, se trouver pareillement en habit décent par chaque jour, une heure avant lesdites audiences, pour recevoir les mandemens & ordonnances dudit Bureau, faire tous exploits & significations de justice nécessaires.

L'AUDIENCE ouverte, ledit premier huissier se mettra en un banc proche le Bureau desdits Greffiers, pour appeler les causes selon l'ordre des placets ou rôle qui lui sera mis entre les

mains ; cependant l'autre ſera à l'entrée du Parquet, pour empêcher & faire ceſſer le bruit, & tenir la main à ce qu'il n'arrive aucun déſordre, à peine d'en répondre en ſon nom.

ESQUELLES audiences les Procureurs poſtulans dudit Bureau, ou ceux auxquels ſera permis par Ordonnances dudit Bureau, de poſtuler & occuper pour les parties, ſeront tenus comparoir en habit décent, pour plaider les cauſes deſquelles ils ſeront chargés, ſur peine contre les défaillans de répondre en leurs noms des profits & défauts des congés qui ſeront adjugés ſur le champ.

QUE toutes les cauſes & aſſignations, tant en demandant qu'en défendant, auparavant que pouvoir être plaidées, ſeront enregiſtrées au Regiſtre des Préſentations par leſdits Procureurs, l'acte contenant en ſommaire la qualité des parties, & la date de l'exploit, & à côté en marge le nom du procureur, & ſur le dos de la demande & aſſignation ſera fait note par le greffier de la date de ladite préſentation, qui ſera paraphée par lui.

LES commiſſions & exploits des

parties, pour être valables, seront libellées, contenant la demande, fins & conclusions, à ce que les défendeurs chargeant leurs procureurs des pieces puissent être dûment instruits de leurs faits, & de ce qu'ils auront à faire.

QUE l'une des parties qui aura comparu pour assigné, savoir dans l'étendue de dix lieues de ce Bureau, pourra lever, après la huitaine franche du jour de la présentation, son défaut ou congé : à cette fin les Greffiers auront deux registres des présentations, l'un qui contiendra les défauts, & l'autre les congés ; lequel défaut portera réadjournement : & au regard du congé portera sauf huitaine, laquelle sera aussi franche ; & icelle passée, le procureur demandera à la premiere audience suivante le profit dudit congé, & être renvoyé de l'instance qui lui sera octroyée, selon la qualité de la matiere.

ET au regard des parties éloignées de plus desdites dix lieues, au lieu de huitaine, les délais seront de quinzaine franche desdits réadjournemens de défauts & congés.

ET pour celles au-delà de vingt lieues trois semaines : au regard du défaut

ſur réadjournement, ſera procédé en la forme du premier défaut ; & la huitaine, quinzaine, ou trois ſemaines franches, ſera levé & demandé le profit en l'audience, comme dit eſt, qui emportera tel profit que de raiſon.

## *RÉGLEMENT fait par les Tréſoriers de France de la Généralité de Bordeaux, ſur l'ordre & inſtruction des cauſes, procès & différens pendans en leur Bureau.*

SUR la remontrance faite par le Procureur du Roi, que pour l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1627, portant attribution de la Juriſdiction contentieuſe du Domaine & Voirie à chacun Bureau des Généralités de France, il étoit néceſſaire de pourvoir au ſoulagement des parties, & établir un ordre certain pour l'abréviation des cauſes & procès : SUR QUOI le Bureau a ordonné par forme de Réglement proviſionnel :

PREMIEREMENT, que toutes aſſigna-

tions données au Bureau ſeront faites par exploits libellés, contenant intelligiblement la demande.

SERONT toutes cauſes, tant en demandant qu'en défendant, enregiſtrées au livre des préſentations par les procureurs, & non autres, pour éviter les déſaveux & abus qui ſe pourroient commettre. Et pour rendre les cauſes bien réglées, ſeront tenus les procureurs de mettre à leur enregiſtrement des cauſes les noms des parties, leur qualité & réſidence: & à ces fins le Greffier des Préſentations fera un regiſtre de mois en mois, pour en recevoir leſdites préſentations.

ET auxquelles aſſignations toutes parties ſeront tenues de ſe préſenter au greffe par procureur: ſavoir les habitans de la préſente ville & banlieue dans trois jours, & ceux de la Sénéchauſſée de Guyenne dans huitaine, & ceux des autres Sénéchauſſées dépendantes du reſſort dudit Bureau dans quinzaine après icelles aſſignations; autrement à faute de ce faire, ledit tems paſſé, ſeront les défauts & relaxances levées.

SAVOIR contre le demandeur, s'il

ne ſe préſente au greffe dans leſdits délais, ſera levé par le défendeur l'extrait de ſa préſentation du greffe, ſur lequel il demandera ſa relaxance en l'audience qui lui ſera octroiée, avec dépens contre le défendeur; il ſera délivré par le Greffier défaut en forme, ſur lequel le défendeur ſera réaſſigné.

Et où ledit défendeur ne comparoîtra à l'aſſignation qui lui ſera donnée ſur defaut, après ſemblables délais, au premier échéant, il ſera contre lui délivré extrait de ſecond défaut, la demande & utilité deſquels défauts le demandeur pourſuivra en l'audience, ou par rapport, pour y être pourvu ce que de raiſon.

Et mêmes délais ſeront obſervés, lors & quand il y aura des garieurs & regarieurs appelés au procès.

Et d'autant qu'en la majeure partie des cauſes le Roi y a intérêt, à raiſon de quoi toute célérité y doit être obſervée, ſeront les aſſignés à la requête du Procureur du Roi, tenus ſe préſenter dans les ſuſdits délais à la premiere aſſignation qui leur ſera baillée; & les délais échus à faute par les aſſignés de comparoir, ſera levé un ſeul

extrait de défaut, ſans qu'il ſoit beſoin de lever aucun défaut en forme : ſur lequel extrait ſera requis la ſaiſie & réunion des biens ſujets à l'hommage ou conſolidation des biens roturiers ; après laquelle ſaiſie ledit défendeur ſera réaſſigné, pour voir faire la conſolidation ou réunion.

NE ſeront reçus les défaillans à rien dire qu'en refondant les dépens par préalable.

QUAND toutes parties auront comparu au greffe par procureur, le demandeur communiquera ſa demande & pieces juſtificatives au procureur du défendeur, auquel ſera donné délai de huitaine, pour venir prêt à plaider en l'audience ; pendant lequel délai les procureurs ne pourront être pourſuivis à la reſtitution des pieces ; & ſeront tenus les procureurs de demeurer d'accord du fait, pour être la cauſe jugée au terme de l'Edit, & vidée en l'audience, ſi faire ſe doit : & où leſdits procureurs ne pourront demeurer d'accord, ſeront tenus d'aller à la premiere requiſition au Parquet des Gens du Roi pour prendre réglement, même quand il y aura garieur à appeler pour

être baillé délai compétent, suivant la distance des lieux.

COMMUNIQUERONT lesdits procureurs au Procureur du Roi, de toutes les causes où le Roi & le Public auront intérêt, avant que de pouvoir être plaidées.

SERONT tenus les procureurs qui auront les pieces, en communication d'icelles, rendre après le délai de trois jours à venir plaider échu; & à faute de ce faire seront poursuivis par quatre requêtes de jour en jour, la derniere desquelles portera contrainte par corps contre le Procureur, & octroi d'exécutoire de cent sols de peines contre la partie, applicables moitié au Roi, moitié à la partie poursuivante : de quoi il sera délivré exécutoire par le Greffier, la derniere requête étant par préalable signée de l'un de Messieurs les Tréforiers de France.

TOUTES causes seront appelées par rôle, dans lequel rôle les procureurs enregistreront les causes qu'ils voudront poursuivre en l'audience, & coteront en marge les procureurs des parties; ce qu'ils feront signifier auxdits procureurs, afin de venir prêts pour plaider:

lequel rôle le Greffier repreſentera les mardi & ſamedi matin ſur le Bureau, pour les cauſes être audiencées par le premier huiſſier.

ET n'y pourront leſdites cauſes être pourſuivies qu'au préalable les procureurs n'ayent conféré au Parquet des Gens du Roi, pour demeurer d'accord du fait.

LES procureurs qui s'abſenteront hors de cette ville, ſeront tenus d'aller au greffe du Bureau nommer leurs ſubſtituts pour y faire les exploits requis, dont ſera fait & dreſſé regiſtre par le Greffier pour y avoir recours; & le procureur contrevenant ſera condamné en un écu, & aux dépens, dommages & intérêts en ſon propre & privé nom.

LES diſtributions des procès ſe feront tous les jours de ſamedi, & leſdits procès diſtribués, ne pourront aucunes pourſuites être faites que pardevant le Rapporteur; & en cas d'abſence d'icelui, pour éviter toutes ſurpriſes, ſeront leſdits procès remis au greffe pour être diſtribués ſur le regiſtre, ou par requête de ſubrogation, à peine de nullité; & ſi avant le juge-

ment desdits procès, les défendeurs viennent offrir & rendre lesdits hommages requis, ou exporter des biens mouvans du Roi, ou satisfaire aux demandes: telles requêtes ne seront rapportées par autres que par le Rapporteur, avant faire droit desquelles le demandeur sera appelé, ensemble le Procureur du Roi.

Les pieces distribuées, les parties seront poursuivies par une seule requête à produire dans trois jours pardevers le Rapporteur du procès, après laquelle sera procédé au jugement d'iceux? & en cas que les procureurs retirent lesdits procès des Rapporteurs, ou du greffe, pourront être poursuivis après les trois jours francs, par quatre diverses requêtes de jour à autre en la forme que dessus.

Les reqnêtes civiles contre les ordonnances souveraines seront presentées par simples requêtes, & dans les six mois desdites ordonnances, sans que l'exécution desdites ordonnances puisse être sursise.

S'il y a adjudication de dépens par défauts, le condamné sera assigné pour les voir taxer; & s'il ne compare suffira

d'avoir un ſeul défaut, pour faire procéder à la taxe, & avoir l'exécutoire, ſans qu'il ſoit beſoin faire aſſigner la partie ſur ledit défaut; & s'il compare par procureur, en ce cas le demandeur en taxe ſera tenu de lui communiquer la déclaration avant que de les faire taxer.

Et en cas de dépens obtenus entre parties comparantes, le procureur du demandeur ſera tenu de communiquer la déclaration au Procureur du défendeur, laquelle il ne pourra retenir que trois jours francs, après leſquels il ſera pourſuivi par quatre requêtes de jour en jour à la reſtitution d'icelles, aux mêmes peines portées pour la reſtitution des pieces & remiſe des procès; & la reſtitution de ladite taxe étant faite, le procureur du défendeur ſera aſſigné pardevant le Rapporteur du procès, ou autre Commiſſaire député en ſon abſence, pour voir taxer leſdits dépens: & ſi le procureur dudit défendeur ne compare à ladite aſſignation, ſera la taxe faite en ſon défaut, & ordonné qu'il la viendra impugner & débattre au premier jour, ou autre heure certaine, s'il y prétend aucun

grief, & à ces fins lui ſera communiquée; & s'il n'y compare audit jour & heure en ſera déchu, & ordonné que ladite taxe ſortira à effet, avec ſurſéance d'un autre jour & heure certaine, & qu'il rendra ladite taxe à peines; auxquels jour & heure, s'il ne ſe préſente auſſi, il ſera purement & abſolument déchu de ladite réparation, & ordonné que ladite taxe ſortira à effet, & les peines déclarées contre le procureur, à faute de reſtituer ladite taxe, ſans qu'il ſoit beſoin de faire autre Ordonnance que pour ladite reſtitution, pour laquelle il y aura une troiſieme Ordonnance de modération, à peine de cent ſols, moitié au Roi, & moitié à la partie, & la quatrieme Ordonnance portant exécutoire & priſe de corps contre le procureur : toutes leſquelles Ordonnances ſe prendront de jour en jour pardevant le Commiſſaire qui aura fait ladite taxe, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdites Ordonnances ſoient ſignées d'autres que du Commiſſaire.

Et cas avenant que le condamné vînt à appeler de la taxe ou Ordonnances, il ſera déclaré non-recevable en ſon

appel, & à ces fins il ſera pourſuivi en l'audience.

QUAND une partie veut maintenir une piece de faux, il doit requérir par préalable, que le produiſant déclare s'il s'en veut aider & qu'elle ſoit paraphée; & s'il fait la déclaration s'en vouloir aider, icelui contre lequel elle eſt produite, ſera tenu s'inſcrire au greffe, & l'inſcription faite requerra que la cedde ou original de ladite piece ſoit portée, & enjoint au Notaire ou Greffier collationnaire, ou autre qui aura les papiers, de ce faire à peines; & ladite piece portée, ſeront les moyens de faux baillés & préſentés au Bureau pour les juger; & s'il eſt ordonné qu'il ſoit informé du contenu en iceux, l'information faite ſera rapportée audit Bureau pour icelle décréter; & le décret octroié, ſera procédé ſuivant icelui contre les délinquans en la meilleure forme.

LES jours d'audience ſeront les mardi & ſamedi de chaque ſemaine, & commenceront leſdites audiences depuis le premier d'Avril juſqu'au dernier de Septembre, à huit heures du matin

matin jusqu'à dix, & du premier Octobre jusqu'au dernier de Mars, depuis les neuf heures jusqu'à onze.

LES Greffiers se rendront au Bureau à sept heures du matin, pour recevoir les résolutions, Ordonnances & Jugemens qui se donneront, tant à la Chambre du Conseil que dans l'audience, pour le tout promptement être donné aux parties, avec salaire compétent, suivant la taxe qui en a été faite.

LES Huissiers qui seront de service se trouveront pareillement au Bureau à l'heure susdite, & l'audience ouverte; sera l'un des Huissiers à l'entrée de la salle d'audience pour faire silence, & tenir la main à ce qu'aucun désordre n'arrive, à peine de trois livres d'amende contre le défaillant.

SE présenteront au Bureau lesdits Greffiers, Procureurs & Huissiers en habit décent, & se trouveront ès jours d'audience les Procureurs pour défendre les causes de leurs parties, sur peine de répondre en leur privé nom des profits des défauts ou relaxances.

NE pourront les hommages être reçus dans aucune maison particuliere,

ains dans le Bureau par le plus ancien de Meſſieurs les Préſidens-Tréſoriers de France, ouï ſur ce le Procureur du Roi.

ET ſeront les aveux & dénombremens fournis par les vaſſaux de Sa Majeſté, quarante jours après qu'ils auront rendu leurs hommages écrits en parchemin, dans leſquels aveux ſera ſpécifiquement déclaré en quoi conſiſte la choſe féodale, ſon aſſiette, appartenances & dépendances, & à ces fins conviendra particularifer cinq choſes.

LA premiere, le principal manoir, ce qui en dépend, avec ſes préclôtures, & ſa contenance & confrontation.

LA ſeconde, les terres, métairies, moulins, & autres choſes dépendantes, avec les aſſiettes, quantités & qualités par tenant & aboutiſſant.

LA troiſieme, les terres qui doivent cens, rentes & tributs au fief duquel ſe baille le dénombrement, avec leur aſſiette, quantité & qualité, & confrontations, qui en ſont les détenteurs, quels cens, rentes & autres charges elles doivent.

LA quatrieme, les ſervitudes & autres droits qui ſont dûs, à raiſon

de ſon fief par conceſſion & inveſtiture de ſondit fief.

Et la cinquieme, les arriere-fiefs qui en dépendent, avec une déclaration particuliere d'iceux, pour laquelle faire plus sûrement les dénombremens baillés par les arriere-vaſſaux ſeront inſérés; & ſera ledit dénombrement ſigné dudit vaſſal & d'un Notaire, qui certifiera que c'eſt l'aveu & dénombrement que le vaſſal entend remettre dans les Archives de Sa Majeſté.

Les aveux faits en la forme que deſſus, ſeront communiqués au Procureur du Roi, remis au greffe, & paraphés par le Greffier du Domaine, pour être publiés à trois divers jours, les plaids tenans, pardevant le Juge Royal des lieux où les biens ſont ſitués, en préſence du Subſtitut du Procureur du Roi: comme auſſi ſeront affiches miſes aux portes des Egliſes paroiſſiales où leſdits biens ſont ſitués, afin qu'il ſoit notoire à un chacun que leſdits aveux ſe doivent lire & proclamer à tels jours pardevant tels Juges, aux fins qu'ils puiſſent être blâmés par tous ceux qui prétendront y avoir intérêt, pour le tout rapporté avec les

pieces juſtificatives deſdits aveux & dénombremens, & communiquées au Procureur du Roi, & de lui blâmés, ſi faire ſe doit, être par Meſſieurs les Tréſoriers procédé à la vérification deſdits aveux & dénombremens, ainſi que de raiſon.

ET ſeront leſdits dénombremens fournis en la forme que deſſus, après dûe vérification d'iceux faite, remis ès archives de Sa Majeſté, avec copie de l'Ordonnance qui interviendra ſur la remiſe & vérification d'iceux.

COMME auſſi ordonne le Bureau qu'il ſera mis dans la Salle des Procureurs un Tableau, où ſeront inſérés les droits que les Greffiers doivent prendre, moyennant leſquels ils ſeront tenus d'expédier aux parties tous actes néceſſaires. Leur a fait & fait inhibitions & défenſes d'en prendre ni exiger de plus grands, ſur peine de concuſſion. Enjoint aux Greffiers, Procureurs & Huiſſiers, de garder & obſerver le préſent Réglement ſans y contrevenir, & au Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution d'icelui.

*RÉGLEMENT fait par les Préſidens-Tréſoriers de France des Provinces de Poitou, Aunis & Gouvernement de la Rochelle, pour la fonction & exercice de leurs Charges.*

PREMIEREMENT, que nous ſerons obligés d'entrer au Bureau en habit décent, ès jours de lundi, mercredi & vendredi, pour l'expédition des affaires des Finances; & le mardi pour la Juriſdiction contentieuſe du Domaine de Sa Majeſté: Savoir, depuis le premier jour d'Avril juſqu'au dernier Septembre, à huit heures du matin juſqu'à dix heures, & depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Mars, à neuf heures du matin juſqu'à onze heures, ſans qu'il nous ſoit loiſible de faire aucune expédition auparavant ladite heure: comme auſſi nous n'en pourrons faire en nos maiſons privées ni ailleurs qu'au Bureau; & où il s'en feroit au préjudice du préſent Réglement, demeureront nulles.

NE pourra aucun de nous faire lui ſeul Ordonnances quelconques, ſinon hors de la ville, & en qualité de Commiſſaire de la Compagnie, ni rien entreprendre au contraire de ce qui aura été ordonné par la Compagnie; de laquelle chacun de nous promettra de tenir les délibérations ſecrettes, & fera ſerment pardevant le Premier Préſident tous les ſix mois, & le Premier Préſident pardevant le ſecond, les ſaints Evangiles touchés, de non révéler à qui que ce ſoit ce qui ſera propoſé, ou arrêté audit Bureau.

LES expéditions, ordonnances & réglemens dudit Bureau, ſeront inviolablement gardées & exécutées ſans y contrevenir; ou s'il s'y trouve quelque choſe à changer, ne ſe pourra faire qu'avec une mûre & entiere délibération de la Compagnie, & en préſence de ceux qui y auront aſſiſté, pour le regard des affaires concernant les particuliers; & pour celles concernant le ſervice du Roi, à la pluralité des voix.

LESQUELLES expéditions ſeront ſignées dans le Bureau par ceux qui auront aſſiſté à la délibération, ſans qu'ils puiſſent s'en excuſer, après que

lecture en aura été faite en préſence de tous par le Greffier : le regiſtre duquel ſera coté & paraphé au commencement de chacune année par celui de nous qui ſera commis pour cet effet.

QUE celui de nous qui ſera en ſemaine ſera lui ſeul, & non avec les rapports de toutes les affaires qui ſe préſenteront à délibérer, à cette fin lui ſeront toutes les requêtes & pieces miſes ès mains.

COMME auſſi ſeront baillés tous les paquets & dépêches qui ſe recevront, tant de la part du Roi, que de Noſſeigneurs du Conſeil, au Greffier, qui aura ſoin de les porter à celui de ceux de nous qui ſera en ſemaine, pour, ſuivant ce qu'il aviſera, les porter chez M. le Préſident, ou le plus ancien de la Compagnie : leſquels pourront aſſembler au Bureau Meſſieurs qui ſe trouveront en ville, pour, en leur préſence, & non autrement, ni ailleurs qu'audit Bureau, ouvrir leſdits paquets, délibérer ſur la réponſe qu'il y faudra faire ; de laquelle ledit Tréſorier en ſemaine ſe chargera pour la faire, ou commander audit Greffier, & avoir l'œil qu'il y ſoit uſé de diligence.

Lui seront aussi mis ès mains tous les bordereaux des deniers qui seront apportés à la recette générale par les Receveurs particuliers pour en faire la présentation, & prendre soin de voir & connoître toutes autres affaires qui se présenteront en ladite généralité durant sa semaine, afin que sortant d'icelle il en puisse représenter l'état, suivant ce qu'il en aura appris pendant sa semaine : & seront priés tous les Confreres de s'assujettir à faire leurs semaines, & se trouver le lundi premier jour d'icelle. Et lorsque l'un desdits Officiers aura commencé sadite semaine, ne pourra quitter, à moins que d'exposer à la Compagnie les raisons, à faute de quoi celui qui aura quitté baillera dix livres, pour être employées au pain des pauvres prisonniers ; & en cas de refus, sera ladite somme de dix livres prise sur sa part des épices, en vertu de l'ordonnance de la Compagnie.

Et d'autant qu'il est nécessaire pour le bien & service du Roi, de connoître particulièrement le détail des recettes générales & particulieres, il sera fait, pour y mieux parvenir, dès le com-

mencement de chacune année, un département de toutes les élections de ladite généralité, dont deux de nous prendront l'élection qui leur sera échue, suivant le département, & se rendront soigneux d'apprendre & savoir l'état d'icelle, & s'y transporteront l'un ou l'autre, ou les deux ensemble, suivant ce qu'ils aviseront bon être, pour y faire généralement tout ce qu'ils croiront nécessaire pour l'accélération des deniers de Sa Majesté, & rendront compte toutefois & quantes à la Compagnie de l'état de ladite élection.

SERA ordonné aux Receveurs de chaque élection d'apporter les bordereaux de leurs voitures aux deux de nous à qui sera échu le département de leur élection, pour qu'ils en retiennent un extrait, & s'instruisent des payemens qui se feront; puis les mettront ès mains de leur confrere étant en semaine qui en fera la fonction, comme dit est.

SE feront représenter le registre & contrôle du Contrôleur général qui aura assisté à la recette des deniers contenus esdits bordereaux, par le Receveur général pour les vérifier, &

voir ſi ladite recette en ſera bien actuelle ès mêmes ſommes & eſpeces, & non en papier & promeſſes.

ET ſe feront envoyer de mois en mois un état abrégé de la recette & dépenſe faite par les Receveurs particuliers de ladite élection dont ils auront le département, pour en voir toujours le fonds; & généralement feront tout ce qui ſera néceſſaire pour ſavoir entiérement l'état d'icelle, tant afin de rendre le Roi mieux obéi & ſervi, que pour avoir entiere intelligence des affaires, à ce que rapportant, chacun de leur part, de deux mois en deux mois, le particulier de leur département, la Compagnie puiſſe tirer une parfaite & ſolide connoiſſance de l'état de la généralité, & ſe diſpoſer d'autant mieux au devoir de la charge.

SERA changé ledit département d'an en an, & ſera pour la premiere fois l'option déférée aux Préſidens, & plus anciens conſécutivement.

ET pour ce que le retardement & délai des affaires pourroit apporter préjudice au bien du ſervice du Roi, ſi quelqu'un reçoit une requête & autres pieces, & avoit quelques avis particu-

liers pour le ſervice de Sa Majeſté, dont il crût être beſoin de délibérer promptement, il en donnera avis à M. le Préſident, ou plus ancien étant en ville, qu'il priera de faire aſſembler la Compagnie, pour délibérer ſur les propoſitions qu'il aura à faire touchant l'avis qu'il aura reçu, mettra ès mains du Rapporteur en ſemaine les requêtes & autres pieces qu'il aura, ſur le rapport duquel il ſera donné ordonnance qui ne pourra être retardée ou différée, ſi ce n'étoit que la choſe fût de telle difficulté, qu'on délibérât de la mettre à plus grande Compagnie, auquel cas deux voix de ladite remiſe emporteront le reſte de l'aſſemblée, encore qu'elle fût de plus grand nombre.

POUR le regard des expéditions qui auront une fois été préſentées, renvoyées ou refuſées, ne ſera loiſible de les rapporter une autre fois.

APRÈS qu'une choſe aura été délibérée & conclue, il ne ſera loiſible de plus y rien changer ou altérer, ſinon qu'elle ſoit miſe de nouveau en délibération par la Compagnie, avant qu'elle ſe départe du commun conſentement de ceux qui ont aſſiſté à ladite délibération.

NE seront vérifiés aucuns dons, en quelque forme que ce soit, que la partie de l'état du Roi ne soit acquittée, & les charges ordinaires payées.

EN la présentation qui sera mise sur les mandemens, rescriptions de l'Epargne, & autres acquits patens, le nom de celui qui les présentera sera exprimé, pour éviter aux frais & voyages.

AU payement desquelles parties, ni d'autres quelconques, ne pourront les Receveurs généraux délivrer leurs quittances ou rescriptions sur les Receveurs particuliers, ni même faire aucuns payemens qu'ils n'aient ordonnance dudit Bureau.

QUE lesdits Receveurs généraux fourniront un état abrégé de leurs recette & dépense de trois mois en trois mois, sans remise, ès mains du Rapporteur en semaine: & leur sera fait défense très-expresse de ne point connoître à l'avenir aucuns commissionnaires, quels qu'ils puissent être, s'attribuant la direction des finances, ni obéir à leurs ordonnances, si elles ne sont accompagnées de celles dudit Bureau, afin de couper chemin aux désordres & frais inutiles, que tels gens

apportent aux Finances de Sa Majeſté.

Et d'autant que la mauvaiſe intelligence deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux eſt ordinairement le ſujet qui donne occaſion à telle commiſſion extraordinaire, ſeront cherchés les moyens de fuir toute matiere de diviſion ; & même afin de vivre en plus grand amour & fraternité, ſeront les gages & rembourſemens de nous Préſidens & Tréſoriers généraux de France pris en commun ; & leſdits gages partagés de trois mois en trois mois, ou de ſix mois en ſix mois, ainſi qu'il ſera aviſé.

Toutes commiſſions qui ſe puiſſent adreſſer de la part du Roi à la Compagnie, ou à quelqu'un deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux & particuliers, ſeront diſtribuées ſelon l'ordre du tableau ; à la charge à celui qui exécutera leſdites commiſſions, de rapporter le tiers des émolumens d'icelle dans le fonds des épices du Bureau, qui ſe partage de trois mois en trois mois ; & ſera réſolu, promis & affermé en la forme ci-deſſus par chacun de nous, de ne recevoir ni exercer aucune commiſſion, en quelle

forme qu'elle puiſſe être, qu'aux conditions contenues au préſent article.

TOUTES commiſſions pour levées de deniers ſeront expédiées en aſſiſtant la Compagnie entiere, ou pour le moins ceux étant en la ville qui ſeront avertis de s'y trouver.

QU'IL y aura une armoire au greffe, où ſeront mis les regiſtres & états généraux & particuliers, ceux du Roi, les commiſſions & attaches des levées de deniers, les départemens deſdites levées & des tailles, pour y avoir recours, enſemble les bordereaux des eſpeces & des voitures deſdits Receveurs généraux & particuliers, lorſque chacun en droit ſoi en aura fait regiſtre pardevers lui, pour la décharge de l'élection qui ſera en ſon département: auxquelles armoires ſeront mis les papiers concernant ledit Bureau; leſquels ne pourront être tirés par l'un de la Compagnie que ſur récépiſſé, à la charge de les remettre dans quinzaine de la date d'icelui.

DISTRIBUTION ſera faite de tous les états au vrai à vérifier par la pluralité des voix, à la réſerve des états des recettes générales des Finances,

qui ſeront diſtribués comme à l'ordinaire, ſelon l'ordre du tableau.

SERONT régulièrement obſervés les articles 17, 19, 21, 22, 23, 24 & 25 de l'Edit fait en l'année 1577, concernant l'union des charges, & création d'un cinquième Tréſorier général de France en chaque Bureau.

QUE les droits d'épices dûs à la Compagnie, aux Greffiers & Huiſſiers pour les expéditions, ſeront diſtinctement arrêtés, liquidés & écrits dans un tableau qui demeurera attaché dans le Bureau.

QUE les épices ſeront écrites chaque jour au regiſtre par le Rapporteur, icelui regiſtre paraphé par ledit Rapporteur à la fin de chaque ſemaine; & qu'il y aura un tableau à l'*inſtar* de la Chambre des Comptes, pour coter les préſens & abſens, & que les abſens de ceux qui ſont en la province, n'auront part aux épices des expéditions arrêtées dans leur abſence audit Bureau.

TOUS leſquels articles ci-deſſus ont été arrêtés par nous Conſeillers du Roi, Tréſoriers généraux de France, aſſemblés au Bureau pour cet effet, avec

promeſſe de ne point contrevenir jamais auxdits articles ; & en cas de contravention, nous nous ſoumettons à telle peine qu'il plaira à la Compagnie d'ordonner ; & s'il arrivoit que quelques Comptables de la généralité fuſſent pareſſeux à exécuter les ſuſdits articles en ce qui les regarde, nous promettons les y faire contraindre par toutes les voies dûes & raiſonnables, étant l'ordre requis & néceſſaire au bien & ſervice des affaires de Sa Majeſté. FAIT au Bureau des Finances établi à Poitiers, le . . . . . .

*REGLEMENT fait par le Roi en ſon Conſeil le 6 Octobre 1631, des droits & émolumens attribués aux Greffiers des Bureaux des Finances des généralités du Royaume, & places de Clercs y jointes.*

PREMIEREMENT, que les Greffiers deſdits Bureaux des Finances, pour leurs vacations, tant de l'enregiſtrement des lettres de proviſion, quit-

tances de finance & autres pieces, que pour l'expédition d'attaches, & information des vie & mœurs, auront & percevront des Officiers ou Commiſſionnaires ; ſavoir, de ceux qui ſeront reçus, & prêteront le ſerment pardevant les Préſidens & Tréſoriers généraux de France, autant que le tiers de ce que leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France taxeront & prendront pour leurs droits de ſerment, & ſur le pied d'iceux : & des Officiers qui ne doivent ſerment, ne prendront que huit livres.

POUR les attaches qui s'expédient ſur lettres de proviſion de chapelle, ſergens de forêts, mortes-payes, gardes bois, archers, tranſport de bail de maiſons, étaux, bans, boutiques, échopes, & pieces dépendantes du Domaine de Sa Majeſté : regiſtrement des mandemens de l'Epargne, quittances de l'ordinaire des guerres, & autres, trois livres quatre ſols.

POUR l'enregiſtrement & attaches qui s'expédient ſur lettres d'aſſiete, de trois cens livres & au-deſſous, trois livres quatre ſols ; & pour celles au-deſſus deſdites trois cens livres, pren-

dront autant que le tiers de ce que monteront les épices desdits Présidens & Tréſoriers généraux de France.

POUR l'enregiſtrement qui ſe fait des contrats & quittances d'engagemens du Domaine, parts & portions d'icelui : d'offices & droits domaniaux ou héréditaires : attributions de gages & droits : lettres de don, penſions, lods & ventes, bienfaits ou récompenſes, aubaines, confiſcations, déſhérence, & autres de ſemblable nature : des baux généraux des Gabelles, Aides, Cinq groſſes Fermes, & autres qui s'adjugent au Conſeil : lettres de confirmation d'avis, d'affranchiſſement d'octrois, exemptions, remiſes & décharges des tailles & prix des fermes : lettres de commiſſion : amortiſſemens : réceptions de foi & hommages : baux à ferme, qui ſeront faits dans le Bureau, pour raiſon du Domaine, octrois, barrages, & autres : & pour tous autres enregiſtremens & expéditions ordinaires & accoutumées, non ſpécifiées au préſent Réglement, leſdits Greffiers auront & percevront des parties, autant que le tiers de ce que monteront les droits deſdits Pré-

ſidens & Tréſoriers généraux de France où ils en doivent prendre, & ſur le pied d'iceux.

POUR les baux qui ſeront faits hors les villes où ſont établis les Bureaux, auront pour leurs droits & émolumens de l'expédition d'iceux, la ſomme qui ſera arbitrée par le Commiſſaire: & en outre ſeront payés des journées qu'ils auront employées à cet effet.

POUR les baux au rabais des réparations néceſſaires aux Maiſons & Bâtimens Royaux, fours & moulins bannaux, & autres dépendances du Domaine de Sa Majeſté: ouvrages publics, ponts, pavés, chauſſées, & autres réparations des chemins: Sera payé auxdits Greffiers par les Entrepreneurs, ſavoir, pour les baux de cinq cens livres & au-deſſous, neuf livres, & pour ceux au-deſſus, à proportion juſqu'à trois mille livres. Pour les mandemens & ordonnances de payement aux ouvriers, de trois cens livres & au-deſſous, trois livres quatre ſols: & pour ceux qui excéderont leſdites trois cens livres, à proportion de ladite ſomme; juſqu'à même ſomme de trois mille livres ſeulement, au pardeſſus

de laquelle ne pourront prendre aucune choſe.

POUR les affiches qu'il convient faire à l'effet des ſuſdits baux & fermes, & états des réparations envoyés au Conſeil, en ſeront payés ſur les deniers de la même nature, ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France.

POUR l'enregiſtrement & expédition des états au vrai des Comptables, & pour la vacation que leſdits Greffiers employeront ſous leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux, à la vérification qu'ils feront deſdits états, prendront deſdits Comptables, douze livres dix ſols. Et pour ceux des Domaines, deniers communs, & octrois des Villes & Greniers à ſel, qui ne ſe vérifient que de trois ou ſix années, où il y a beaucoup de travail, leur ſera payé vingt-cinq livres.

POUR les ordonnances qui interviendront ſur requête où il n'y aura vu de pieces, trente-deux ſols : & pour celles où il y aura vu des pieces à mettre, ſoixante-quatre ſols.

POUR les voyages que leſdits Gref-

fiers ou leurs commis feront avec leſdits Préſidens & Tréſoriers de France, ſeront payés, tant pour leurs journées que minutes, à raiſon de neuf livres par jour, ainſi qu'il eſt accoutumé. Et pour les expéditions de tous procès-verbaux, informations, devis, toiſés, & réceptions d'ouvrages, avis, & autres actes qui ſeront expédiés par leſdits Greffiers, en ſeront payés à raiſon de quinze ſols par chacun feuillet de papier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le ſixieme jour d'Octobre mil ſix cens trente-un. *Signé*, LE RAGOIS.

*EDIT du mois de Mai 1635, portant création d'offices de Préſidens en chacune Généralité du Royaume; enſemble d'un Avocat & d'un Procureur du Roi ſur le fait des Finances, avec attribution de la petite Voirie, & droits d'épices à tous les Officiers en corps deſdites Généralités.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. Entre toutes les charges qui ont été établies dans les Provinces de notre Royaume; celles de nos amés & féaux Conſeillers, les Préſidens, Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances, ſont des plus anciennes & néceſſaires pour la conſervation de nos droits, recouvrement de nos deniers & avancement de nos affaires: & d'autant plus honorables & relevées, qu'elles ſont du corps des Compagnies Souveraines, Chambres de nos Comptes

& Cours des Aides, eſquelles ils ont entrée, ſéance & voix délibérative. Auſſi dès leur origine ont-elles été tenues & poſſédées par des perſonnages de grande qualité, & honorées de grands pouvoirs, autorités, & de pluſieurs belles & grandes fonctions, entr'autres de l'entiere adminiſtration, direction, intendance & juriſdiction de notre Domaine, avec pouvoir de préſider en la Chambre du Tréſor, juger & terminer tous les procès & différens qui dépendent du fait de notredit Domaine, circonſtances & dépendances d'icelui. Comme auſſi de la direction, intendance & juriſdiction de la Voirie, circonſtances & dépendances d'icelle, réparations des chemins, ponts, pavés, chauſſées & cours des eaux de notre Royaume: & encore de la direction & intendance de nos Finances, de nos Aides, Tailles, Gabelles, ſubventions, & de tous autres deniers extraordinaires qui s'impoſent & levent en chacune généralité, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: outre l'exécution de nos Edits & Commiſſions ordinaires & extraordinaires qui leur ſont par nous adreſſées, tant

pour l'impoſition, levée & diſtribution de noſdits deniers, que pour toutes autres affaires concernant notre ſervice, dont l'exécution dépend d'eux abſolument, & non d'aucuns de nos autres Officiers. Et combien que leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France ſoient obligés, tant par le devoir de leurs charges, que par le ſerment qu'ils nous ont prêté ès mains de nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de nous ſervir bien & dûment en l'exercice d'icelles; néanmoins depuis quelques années, ils ſe ſont rendus tellement difficiles à l'exécution de noſdits Edits & Commiſſions, qu'il ſemble qu'ils s'y ſoient voulu directement oppoſer & les traverſer, dont nous avons reçu un très-grand préjudice au bien de nos affaires par le retardement qu'ils y ont apporté : ce qui a procédé de ce que les charges de Préſidens ayant été unies au Corps deſdits Bureaux, pour être poſſédées par tous leſdits Tréſoriers de France, ſuivant l'ordre de leur ancienneté, ceux qui en ſont pourvus n'avoient pas l'autorité, telle qu'ils euſſent eue, ſi leſdites

charges

charges eussent immédiatement dépendu d'eux, & non du Corps desdits Bureaux. Joint que nos Avocats & Procureurs établis en iceux, n'étant créés que sur le fait de la juriſdiction contentieuſe de notre Domaine, & non de nos Finances, il n'y a eu juſqu'à préſent perſonne qui ait pris le ſoin de nos affaires de finance eſdits Bureaux. A CES CAUSES, ſavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient aucuns Princes de notre Sang, & pluſieurs autres grands & notables Perſonnages de notredit Conſeil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, déſuni & déſunifſons des offices de Tréſoriers de France, les quatre charges & qualités de Préſidens aux Bureaux de nos Finances de chacune généralité de notre Royaume, ci-devant créées par nos Edits des mois de Décembre 1608, & Avril 1627, enregiſtrés en nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aides, & icelles charges, en tant que

beſoin eſt, ou ſeroit, avons créées & érigées, créons & érigeons en titre d'office formé, avec la qualité de nos Conſeillers, Intendans généraux & Préſidens aux Bureaux de nos Finances des généralités de notre Royaume. Voulons que leſdits Tréſoriers de France, qui en corps ou en particulier, ont acquis leſdites qualités, ſoient rembourſés actuellement, & à un ſeul payement de la finance d'icelles, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en notre Conſeil à leur diligence, dans un mois après la publication du préſent Edit, pour être leſdites charges & qualités de Préſidens dorénavant tenues & poſſédées ſéparément d'avec leſdits offices de Tréſoriers de France, & y être à cette fin par nous préſentement pourvu, & ci-après vacation avenant de perſonnes capables, graduées & non graduées : préſideront & recueilleront les voix des Tréſoriers généraux de France ſur toutes les affaires qui ſe traiteront eſdits Bureaux, audiences du Domaine, Chambres du Conſeil, & par-tout ailleurs, ſoit pour le fait de notre Domaine, direction & juriſdiction d'icelui, Voirie, cir-

conſtances & dépendances ; que pour le fait de nos Finances ordinaires & extraordinaires : & généralement ſur tout ce qui dépend du fait de leurs charges, tout ainſi que font les Préſidens de nos Chambres des Comptes en icelles. Feront leſdits Préſidens & Intendans généraux obſerver en chacun Bureau nos Edits, Ordonnances & Réglemens faits ſur l'adminiſtration de noſdites Finances, & tiendront la main à ce que noſdits Edits & Commiſſions qui leur ſeront par nous adreſſées, ſoient inceſſamment exécutés. Et où leſdits Tréſoriers de France y apporteroient quelque empêchement ou délai, Nous voulons qu'appelés nos Avocats & Procureurs ci-après créés, ils puiſſent ſeuls ordonner les enregiſtremens de noſdits Edits & Commiſſions, & procéder à l'exécution d'iceux, afin qu'à l'avenir nos deniers & affaires n'en reçoivent aucun retardement. Comme auſſi nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes préſentes, en titre d'office formé, en chacun deſdits Bureaux de nos Finances deſdites généralités de notre Royaume, un Avocat & un Pro-

cureur pour nous ſur le fait, direction, & intendance de nos Finances ordinaires & extraordinaires, pour y être auſſi par nous préſentement & ci-après vacation avenant, pourvu de perſonnes capables, graduées & non graduées, qui en jouiront aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits de *committimus* & de franc-ſalé, profits, revenus & émolumens dont jouiſſent leſdits Tréſoriers de France, leſquels offices auront auſſi la qualité de nos Conſeillers, Avocats & Procureurs eſdits Bureaux; & connoîtront du fait & direction de nos Finances ordinaires & extraordinaires, à l'excluſion de nos Avocats & Procureurs ci-devant créés eſdits Bureaux, qui ne pourront prendre autre qualité que celle de nos Conſeillers, Avocats & Procureurs en la juriſdiction contentieuſe du Domaine & Voirie ſeulement, conformément à l'Edit de leur création, ni avoir aucune connoiſſance du fait & direction de nos Finances, ſinon qu'ils ſe fiſſent pourvoir deſdits offices de nos Avocats & Procureurs préſentement créés: auquel cas il leur

ſera permis de prendre l'une & l'autre qualité, & poſſéder conjointement leſdits offices ſans aucune incompatibilité. Aurons noſdits Avocats & Procureurs communication de tous les Edits, Déclarations & Commiſſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſeront adreſſées auxdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, tant pour l'impoſition & levée de toutes ſortes de deniers, que pour la diſtribution d'iceux; comme auſſi de toutes Lettres de proviſion d'Officiers, requêtes pour payemens de gages, baux à fermes, acquits patens, & mandemens de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, & de toutes autres affaires qui ſeront adreſſées eſdits Bureaux, pour y prendre & donner leurs concluſions. Auront l'œil à ce que nos Receveurs & Comptables faſſent vérifier leurs états dans le tems porté par les Ordonnances; & où ils ſeroient en demeure de ce faire, ledit tems paſſé, Nous voulons qu'ils y ſoient contraints, enſemble au payement des *debets* de leurs états finaux, à la diligence de noſdits Avocats & Procureurs. Aſſiſteront avec leſdits Pré-

ſidens & Tréſoriers généraux de France à toutes deſcentes, devis d'ouvrages publics, & baux au rabais qui en ſeront faits à leur requête & diligence, réception deſdits ouvrages ; & auront communication de toutes autres affaires, généralement quelconques, qui ſe préſenteront & traiteront eſdits Bureaux pour le fait & direction deſdites Finances ordinaires & extraordinaires, & y donneront leurs concluſions verbales ou par écrit, ſoit dans leſdits Bureaux où ils auront entrée, ſéance avec leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, ou dans leur Parquet, ainſi que bon leur ſemblera, & qu'ils le jugeront pour le mieux. Pour leſquelles concluſions ils prendront le ſixième de ce que les Préſidens & Tréſoriers de France prendront pour leurs épices & droits, lequel ſixième ſera pris outre & pardeſſus leſdites épices, reçu par le Receveur des épices en chacun Bureau, & partagé entre noſdits Avocats & Procureurs également. Auxquels offices de Préſidens & Intendans, nos Avocats & Procureurs préſentement créés ; Nous avons attribué & attribuons par

ces préſentes les gages qui enſuivent : à ſavoir auxdits quatre Préſidens & Intendans généraux aux Bureaux des Finances des Généralités de Paris, Rouen, Lyon, Tours & Montpellier, trois mille cinq cens livres chacun ; à ceux des Généralités d'Amiens, Soiſſons, Châlons, Orléans, Moulins, Riom, Poitiers, Bordeaux, Toulouſe & Caen, trois mille livres chacun ; & à ceux des Généralités de Limoges, Bourges, Dijon, Aix & Grenoble, deux mille cinq cens livres chacun ; & auxdits Avocats & Procureurs eſdits Bureaux des Finances deſdites Généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Orléans, Tours, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Bordeaux, Toulouſe, Montpellier, Rouen & Caën, trois mille livres chacun : & à ceux de Bourges, Limoges, Aix, Grenoble & Dijon, deux mille livres chacun ; & deſirant de plus en plus honorer leſdites charges de Préſidens & Intendans généraux, & deſdits Tréſoriers généraux de France, nos Avocats & Procureurs, & augmenter la fonction deſdites charges, afin qu'ils ayent d'autant plus de ſujet de s'employer,

& de nous bien & fidellement ſervir en l'exercice d'icelles ; Nous voulons que dorénavant toutes nos Commiſſions qui ſeront expédiées en chacune province, tant pour la vente & rachat de notre Domaine, régalement de nos tailles, & établiſſement de nos droits, & généralement toutes autres Commiſſions extraordinaires, pour quelque cauſe que ce ſoit, leur ſoient adreſſées, pour être exécutées privativement à tous autres Officiers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans qu'aucuns de nos autres Officiers, Gouverneurs de provinces ni autres en puiſſent connoître, ni d'aucunes de leurs Ordonnances pour le fait & direction des Finances. Défendant aux parties de ſe pourvoir ſur icelles ailleurs qu'en notre Conſeil, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et en confirmant tous les précédens Edits de création & établiſſement deſdites charges, Nous avons leſdits Préſidens, Intendans & Tréſoriers généraux de France, nos Avocats & Procureurs, tant anciens que nouvellement créés, maintenus & conſervés en toutes les

dignités, honneurs, pouvoirs, autorités, exemptions & privileges de leurs charges, leſquels, conformément aux Edits des années 1552, 1586, 1633. & autres, Nous avons tenus & réputés comme ils ont toujours été du Corps des Compagnies Souveraines, Chambres de nos Comptes & Cours des Aides, ſans qu'ils en puiſſent être ſéparés ni ſujets à aucunes taxes, non plus que les Officiers deſdites Cours, auxquelles ils auront entrée, ſéance & voix délibérative, conformément auxdits Edits. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent des mêmes exemptions, privileges, droit de *committimus* du grand ſceau, franc-ſalé, & autres dont jouiſſent leſdits Officiers deſdites Cours Souveraines, nos Secrétaires & Commenſaux, en quelque part qu'ils faſſent leur demeure, & qu'ils précédent en toutes aſſemblées publiques & particulieres, nos Baillis, Sénéchaux & corps des Préſidiaux : & s'il arrive ſur ce quelques conteſtations, elles ſeront terminées en notre grand Conſeil, auquel nous en avons attribué toute juriſdiction & connoiſſance. Et d'autant qu'ils ont toujours quelques dif-

férens avec les Officiers desdites Cours des Aides, à cause de leurs préséances & fonctions, Nous défendons auxdites Cours de connoître des procès & différens civils & criminels desdits Présidens & Trésoriers généraux de France, lesquels, si aucuns interviennent, Nous avons évoqués & évoquons à notredit Grand-Conseil, auquel nous en avons attribué toute Cour, juridiction & connoissance. Voulons aussi qu'ils soient maintenus & conservés en toutes les fonctions de leurs charges, tant pour la direction, intendance, juridiction contentieuse du Domaine & de la Voirie, circonstances & dépendances, vérification des frais des étapes & passages des gens de guerre, qu'en toutes les autres fonctions qui leur sont attribuées par tous les Edits de leur établissement, même par notre Ordonnance & Réglement sur le fait de l'art militaire & passage de nos gens de guerre, du 14 Février 1633, que nous voulons être exécutés, & à cette fin enregistrés en chacun desdits Bureaux, afin qu'il n'y soit contrevenu, & que notre Edit du mois d'Avril 1627,

portant attribution de la juriſdiction contentieuſe du Domaine & Voirie à chacun Bureau deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, & notre Déclaration ſur icelui du 10 Avril 1628, ſoient exécutés de point en point; & que les Procureurs poſtulans créés par ledit Edit, puiſſent ſeuls poſtuler en ladite juriſdiction contentieuſe, à l'excluſion des Procureurs poſtulans des autres ſieges & juriſdictions : faiſant défenſes à nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges, d'y apporter aucun trouble & empêchement; & en interprétant & augmentant le pouvoir deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France en ce qui regarde ladite Voirie, Nous voulons & entendons qu'elle ſoit par eux exercée & obſervée en toutes les villes & lieux de l'étendue deſdites Généralités, tout ainſi qu'elle l'eſt à préſent en notre ville, prévôté & vicomté de Paris, & étendue de ladite généralité, tant pour la grande que petite Voirie; & qu'à cette fin tous leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France jouiſſent des mêmes

droits, profits & émolumens de ladite Voirie, que ceux dont jouit à préſent celui qui eſt pourvu de la petite Voirie de Paris. En toutes leſquelles villes & lieux de l'étendue deſdites Généralités leur ſera loiſible, ſi bon leur ſemble, de commettre perſonnes capables pour avoir l'œil à ce que ladite Voirie ſoit inviolablement obſervée au bien & utilité publique. Et faiſons défenſes très-expreſſes à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, à peine de mille livres d'amende. Et pour rendre ledit pouvoir & jouiſſance deſdits droits uniformes en tous leſdits Bureaux, Nous avons réuni & réuniſſons ladite petite Voirie de Paris au Bureau des Finances de ladite Ville, à la charge néanmoins de rembourſer celui qui en eſt à préſent pourvu, ſelon qu'il ſera arbitré au Conſeil. Et d'autant que leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, fors ceux de Paris, n'ont aucuns gages & taxations pour la direction &

intendance de ladite Voirie, & qu'ils ſont contraints de dépenſer une bonne partie de leurs gages pour vaquer aux viſitations & réceptions d'ouvrages, pavés, ponts & chauſſées; Nous avons attribué & attribuons auxdits Tréſoriers de France de chacun deſdits Bureaux, excepté Paris, la ſomme de mille livres par forme de taxations, à cauſe de ladite Voirie; & auxdits Préſidens & Tréſoriers de France du Bureau de Paris, attendu la grande étendue de leur Généralité, & de ladite ville & fauxbourgs qui les oblige au triple des peines & frais des autres Généralités, Nous leur avons confirmé & attribué les deux cens livres de taxations à chacun d'eux, dont ils ont toujours joui. Toutes leſquelles taxations, Nous voulons être dorénavant employées & paſſées par chacun an dans les états & comptes deſdits ponts & chauſſées de chacune deſdites Généralités, & icelles reçues des mains des Tréſoriers deſdits ponts & chauſſées, par les Receveurs des épices de chacun deſdits Bureaux, & par eux diſtribuées également auxdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, nos

Avocats & Procureurs de chacune généralité, tant préſens qu'abſens. Et pour récompenſer encore leſdits Tréſoriers généraux de France de la perte qu'ils pourront ſouffrir en la diminution de leurs offices & droits, à cauſe de l'établiſſement & ſéparation deſdites quatre charges de Préſidens & Intendans généraux en chacun deſdits Bureaux, & les rendre plus ſoigneux de conſerver nos deniers, en vérifiant les états des Comptables, Nous avons attribué & attribuons, tant auxdits Préſidens & Intendans, que Tréſoriers généraux de France, nos Avocats & Procureurs préſentement créés, un droit d'épices pour la vérification de tous les états au vrai deſdits Comptables de chacune généralité : ſavoir, pour la vérification de chacun état au vrai des Receveurs généraux de nos Finances de chacune généralité, la ſomme de quatre cens livres ; & pour ceux des Receveurs généraux du taillon, deux cens livres. Pour chacun état au vrai des Receveurs des tailles de chacune Election au deſſus de cent mille livres, trois cens livres ; de ceux qui excéderont cinquante mille livres,

deux cens livres ; & de ceux au-deſſous deſdites cinquante mille livres, cent livres. Des états au vrai de chacun Receveur particulier du taillon, cinquante livres ; & des états au vrai des Receveurs du Domaine, Payeurs des gages, rentes, & autres états particuliers, à l'équipollent. Deſquelles épices ſera fait fonds dans leſdits états, tant pour l'année préſente que les ſuivantes, à commencer du premier jour de Janvier dernier, & icelles payées par leſdits Comptables ès mains deſdits Receveurs des épices deſdits Bureaux, pour être auſſi par lui diſtribuées également auxdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, nos Avocats & Procureurs, tant préſens qu'abſens : à la réſerve de deux ſols pour livre deſdites épices & taxations, qu'ils retiendront par leurs mains pour leur droit de recette, ſuivant leur Edit de création. Deſquelles nouvelles attributions d'épices de la vérification deſdits états & taxations de la Voirie, leſdits Tréſoriers généraux de France ne pourront néanmoins entrer en jouiſſance qu'après l'établiſſement fait en leurs Bureaux deſdites charges de Pré-

ſidens, Intendans, Avocats & Procureurs, & juſqu'à ce les porteurs des quittances de finance & lettres de proviſions deſdites charges & offices de Préſidens, Intendans, Avocats & Procureurs en jouiront ſur leurs ſimples quittances, comme auſſi des gages attribués auxdites charges & offices, juſqu'à ce que ceux qui en ſeront pourvus, ſoient reçus & inſtallés eſdits Bureaux, & paiſibles jouiſſans deſdits offices. Voulons & entendons que leſdits gages, taxations & épices ſoient paſſées & alloüées dans les états & comptes deſdits Receveurs & Comptables; même ſur les quittances deſdits porteurs des quittances de finance & lettres de proviſion durant le tems de ſix années : après leſquelles leſdites quittances & proviſions ſeront remplies, ſans qu'il y puiſſe avoir aucune ſouffrance ni radiation; & s'il y en avoit aucunes, Nous les avons dès-à-préſent rétablies par ces préſentes. Et afin d'obvier aux plaintes qui ont été faites en notre Conſeil des exceſſives épices qui ont été priſes en aucuns Bureaux, pour les attaches deſdits Tréſoriers de France, à cauſe des impo-

ſitions des crûes particulieres, Nous avons réglé leſdites épices deſdites crûes particulieres: ſavoir, celles de trois cens livres, à neuf livres; de mille livres, à trente livres: & juſqu'à dix mille livres, trois cens livres, ſans qu'ils en puiſſent prendre davantage, à peine de concuſſion, encore que leſdites crûes montaſſent au-deſſus deſdites dix mille livres. Et parce que la plupart deſdites crûes particulieres, tant pour les affaires des particuliers, villes, communautés & provinces, ſont le plus ſouvent incorporées dans la crûe des garniſons, Nous voulons & entendons que leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France, nos Avocats & Procureurs, prennent leurs droits ſur icelles, tout de même que ſi elles étoient impoſées ſéparément, & ce, à la ſuſdite raiſon & proportion. Leſquelles épices ſeront reçues par leſdits Receveurs des épices, icelles impoſées avec le principal deſdites crûes, ainſi qu'il eſt accoutumé, & paſſées dans leſdits états & comptes deſdits Comptables ſans difficulté. Et pour le regard des autres épices deſdits Préſidens & Tréſoriers généraux

de France, Avocats & Procureurs, pour réceptions d'Officiers, enregiſtremens des baux à ferme, réceptions d'ouvrages, & généralement toutes autres épices & droits, il en ſera fait & dreſſé par leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France un Réglement, qui ſera arrêté en notre Conſeil, pour être gardé & obſervé en chacun deſdits Bureaux, afin qu'ils ſoient tous égaux & uniformes en la perception deſdites épices & droits, & qu'il ne nous ſoit plus fait de plaintes à l'avenir de l'excès deſdites épices. En attendant lequel Réglement, ſeront icelles épices augmentées à proportion de l'augmentation des Officiers préſentement créés, & de la déſunion deſdites charges de Préſidens. Et afin que leſdits Préſidens, Intendans & Tréſoriers généraux de France nous ſervent utilement en toutes nos affaires, tant en leurs Bureaux, qu'en l'étendue de leur généralité, nous voulons & entendons que la moitié d'entr'eux exerce leurs charges pendant une année eſdits Bureaux, Audience & Chambre du Conſeil; & que l'autre moitié ſoit employée à faire leurs

viſites & chevauchées, & à l'exécution des Commiſſions extraordinaires qui leur ſeront par nous adreſſées. Quoi faiſant, ceux qui travailleront eſdits Bureaux, ſeront diſpenſés de rapporter en nos Chambres des Comptes leurs procès-verbaux deſdites chevauchées pendant ladite année. Après laquelle expirée, ceux qui auront ſervi eſdits Bureaux, feront l'année ſuivante auſſi leurs chevauchées en l'étendue deſdites Généralités; & ſeront diſpenſés, ſi bon leur ſemble, de ſervir pendant ledit tems eſdits Bureaux; & ainſi continueront d'année en année ſucceſſivement: ſans toutesfois que leſdits Préſidens, Intendans Généraux, ſoient tenus de faire aucunes viſites & chevauchées, ſi bon leur ſemble, dont nous les avons diſpenſés & déchargés, ni que les uns & les autres puiſſent être privés de l'un & de l'autre deſdits ſervices, ni des épices, droits, taxations & vacations qui ſeront communes entre tous leſdits Préſidens & Tréſoriers généraux de France de chacun deſdits Bureaux: les frais de l'exécution deſdites Commiſſions extraordinaires où ils ſeront employés, préala-

blement déduits. Voulons auſſi que leſdits Préſidens, Intendans & Tréſoriers généraux de France, qui feront leurs viſites & chevauchées, puiſſent, ſi bon leur ſemble, préſider à l'aſſiette des deniers de nos tailles en chacune Election, & à cette fin aſſigner aux Elus le jour qu'ils y voudront travailler : feront obſerver nos Edits & Réglemens ſur le fait deſdites tailles, & empêcheront qu'il ne ſoit impoſé ſur nos ſujets plus grandes ſommes que celles qui ſeront contenues dans nos Commiſſions, afin qu'il n'arrive aucunes non valeurs. Et deſirant gratifier ceux qui ſeront pourvus deſdites qualités de Préſidens, & les quatre anciens qui les exercent aux Bureaux où ils les ont réunies à leurs corps, afin qu'ils ſe puiſſent conſerver le même rang & autorité qu'ils ont eſdits Bureaux : Nous voulons que par préférence ils ſoient reçus à lever en nos Parties Caſuelles, leſdits offices de Préſidens & Intendans généraux. Ce qu'ils ſeront tenus de faire, ou recevoir leur rembourſement de la finance deſdites qualités, dans un mois du jour de la ſignification & commande-

ment qui leur ſera fait du rôle des taxes deſdits offices, au greffe de chaque Bureau : quoi faiſant ils pourront réſigner leurs offices de Tréſoriers de France à telles perſonnes que bon leur ſemblera : auxquels toutes lettres de proviſions néceſſaires ſeront expédiées, ſans payer aucune finance ni droit de réſignation que le marc d'or ſeulement : & juſqu'à ce qu'ils en ayent diſpoſé, ils pourront exercer l'un & l'autre deſdits offices ſans incompatibilité, & jouir des gages, épices & droits y attribués, ſans qu'ils ſoient tenus de prêter autre ſerment que celui qu'ils ont ci-devant fait pour leurs offices de Tréſoriers de France & qualités de Préſident, dont nous les avons diſpenſés & déchargés. Et à faute de ſatisfaire à ce que deſſus dans ledit tems d'un mois, & icelui paſſé, ils demeureront déchus de ladite préférence : ſera permis aux autres Tréſoriers de France, & à toutes autres perſonnes de les lever & jouir par leſdits Tréſoriers de France dudit bénéfice, pouvoir de réſigner leurſdits offices ſans payer aucune finance, & des autres facultés ci-deſſus, ſans que

lesdits Tréſoriers de France puiſſent être reçus à les rembourſer de la finance qu'ils auront payée pour leſdites charges & offices de Préſidens & Intendans généraux, pour quelque cauſe que ce ſoit : & ceux qui en ſeront pourvus, enſemble deſdits offices de nos Avocats & Procureurs, ſeront reçus & inſtallés eſdits Bureaux, encore qu'ils euſſent des parens ou alliés en iceux au degré prohibé par nos Ordonnances, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces préſentes ; à la charge toutefois que les voix de deux parens ſe rencontrant, ne ſeront comptées que pour une. Jouiront pareillement leſdits Préſidens & Intendans, nos Avocats & Procureurs, de la diſpenſe des quarante jours, pour le tems qui reſte à expirer des neuf années portées par nos Lettres de Déclaration, concernant le droit annuel. Après leſquelles expirées, ledit droit annuel venant à être continué, ils y ſeront reçus en payant les mêmes ſommes que celles qui ont été ci-devant payées pour le droit annuel deſdites qualités de Préſidens, & noſdits Avocats & Procureurs pareille ſomme

que noſdits Avocats ci-devant établis eſdits Bureaux, ſans que leſdites taxes & évaluation deſdits offices puiſſent être augmentées ci-après, pour quelque cauſe que ce ſoit.

SI DONNONS en mandement, &c.

*REGLEMENT fait le 18 Octobre 1641, pour les Préſidens-Tréſoriers de France de Provence, ſur l'ordre & direction des Finances de leur Généralité.*

SUR ce qui a été propoſé, que le Roi ayant déchargé les Receveurs Généraux des Finances, & autres Comptables de donner caution, il eſt néceſſaire de faire obſerver les Ordonnances de Sa Majeſté, pourvoir à la ſûreté de ſes deniers, & aux abus qui ſe commettent au fait & maniment de ſes Finances; & pour cette cauſe a été fait le Réglement qui enſuit.

PREMIEREMENT, les Receveurs généraux des Finances feront réſidence actuelle en cette ville d'Aix en une maiſon bourgeoiſe & ſûre, où ils tiendront les coffres de la recette gé-

nérale, auxquels il y aura deux ſerrures & un cadenat entre deux, avec clefs différentes.

En cas d'abſence, maladie, ou autres empêchemens, le Receveur général qui ſera en exercice, pourra nommer au Bureau perſonnes ſuffiſantes & capables domiciliées en ladite Ville, pour vaquer à ſa charge ſur les blancs-ſignés dudit Receveur, lequel fera ferment au Bureau; ou ledit Bureau y commettra.

Au commencement de chacune année, ledit Receveur général qui ſera en exercice, viendra au Bureau avec le double du compte de ſon précédent exercice, pour voir s'il aura acquitté les *debets*, & ſatisfait aux charges; & s'il ne ſe rencontre difficulté, le Bureau députera un de Meſſieurs les Tréſoriers de France, pour, avec le Contrôleur Général des Finances qui ſera en exercice, viſiter leſdits coffres s'ils ſont en état & en lieu ſûr, délivrera une des clefs audit Contrôleur, l'autre audit Receveur général, & conſervera la troiſieme pendant les trois mois qu'il aura ſoin des bordereaux, ſans qu'il puiſſe faire ouverture

deſdits

desdits coffres, pour prendre ou mettre deniers que par ordre du Bureau.

SERA expédié état abrégé du recouvrement que ledit Receveur doit faire quartier par quartier, signé de tous Messieurs, en attendant l'état du Roi.

L'OUVERTURE du coffre sera faite en présence d'un de Messieurs les Tréforiers de France, Receveur & Contrôleur Généraux. Et les Receveurs particuliers & Fermiers qui ont à remettre deniers à la recette générale, avant que s'adresser audit Receveur général, viendront au Bureau faire déclaration des deniers qu'ils voudront remettre; & après lesdits Tréforier de France & Contrôleur se rendront à la maison dudit Receveur général, pour faire ouverture desdits coffres, & en leur présence les deniers seront comptés, dont à l'instant sera fait trois bordereaux, contenant les sommes & especes, signés par lesdits Tréforier de France, Receveur général, & celui qui remettra les deniers; l'un desquels bordereaux sera délivré audit Receveur général, l'autre au Contrôleur général, & le troisieme sera conservé par ledit Tréforier de

France, pour icelui remettre au Bureau, & être enregistré en un registre particulier, & sera délivré par le Receveur général quittance comptable contrôlée, encore que les Receveurs particuliers, Fermiers & autres, ne remettent entièrement les deniers du quartier; laquelle quittance sera aussi enregistrée au Bureau au registre des bordereaux, sans que le Greffier puisse rien prendre pour ledit enregistrement: avec défenses auxdits Receveurs particuliers, Fermiers & autres, de payer aucune chose en ladite recette générale qu'en la forme ci-dessus, à peine de payer deux fois.

Au cas que ledit Receveur général fît contraindre lesdits Receveurs particuliers, Fermiers, & autres débiteurs, faute de payer aux termes ordinaires portés par leurs états, les Commis qui auront fait le recouvrement, observeront le même ordre que dessus, ayant que délivrer les deniers audit Receveur général, sur les mêmes peines, sans qu'ils puissent faire contraindre lesdits débiteurs pour les frais & dépens; mais les exécutions faites, ledit Receveur général se pourvoira

au Bureau, pour être les frais & dépens taxés ſommairement.

INCONTINENT que l'état du Roi aura été reçu au Bureau, ſera dreſſé l'état de recouvrement & diſtribution, qui ſera expédié au Receveur général: comme auſſi les états des recettes particulieres & fermes que les Comptables & Fermiers obſerveront ſans y contrevenir.

DE trois mois en trois mois ledit Receveur général baillera état abrégé au Bureau de ſa recette & dépenſe, & des diligences qu'il aura faites pour le recouvrement des deniers de ſa charge, afin de connoître la cauſe du retardement, & y pourvoir.

TROIS mois après l'année expirée, baillera état au vrai avec les pieces juſtificatives pour être vérifié, & trois mois après le préſentera au Conſeil pour y être arrêté, afin que dans l'année ſuivante, il puiſſe avoir rendu ſon compte avant que rentrer en exercice.

LES Comptables ne feront autre ni plus grande recette & dépenſe dans leurs comptes, que celles qu'ils auront faites dans leurs états au vrai, à peine du quadruple, & ſuſpenſion de leurs

charges, & pour cet effet rapporteront à la vérification de leurs états au vrai, le double de leurs comptes de l'année précédente.

DANS lesquels états n'employeront aucunes parties en dépense, s'ils ne les ont effectivement acquittées; & s'il se trouve qu'ils l'ayent fait sous contre-lettres, lesdites parties seront rayées & perdues pour ceux sous le nom desquels sera faite telle dépense, & les Comptables condamnés au quadruple, & suspendus de leurs charges.

NE payeront aucuns gages d'Officiers nouvellement pourvus, s'ils ne rapportent la vérification de leurs provisions faite par le Bureau, ni autres parties que celles qui seront employées dans leurs états d'estimation & recouvrement, ou par Ordonnance du Bureau, à peine de radiation en pure perte sur eux.

FERONT entiere recette, suivant les états ou exigats qui leur seront expédiés par le Bureau, sauf d'en faire reprise, sur laquelle sera fait droit.

DRESSERONT leurs états au vrai en la même forme que les comptes qu'ils présenteront à la Chambre, exprime-

ront au texte des articles les cauſes de la recette & dépenſe, conformément aux pieces qu'ils rapporteront, & qui ſeront les mêmes à la vérification des états qu'à la reddition des comptes.

NE préſenteront les comptes à la Chambre, qu'après la vérification de leurs états au vrai; & pour cet effet obſerveront les aſſignations, ſuivant le tableau qui en a été fait au Bureau, à peine de l'amende.

SI leſdits Comptables ſe trouvent débiteurs par leurſdits états au vrai, payeront les *debets*, ainſi qu'il leur ſera ordonné par le Bureau, & juſqu'à ce leurſdits états & pieces juſtificatives ne leur ſeront rendues.

ET d'autant que depuis quelque tems par abus, les Receveurs particuliers du taillon, en faiſant le recouvrement des deniers de leurs charges, exigent de chaque communauté un certain droit d'avis chacun quartier, qui eſt une ſurcharge au peuple, ſans permiſſion de Sa Majeſté, ni titre valable, n'y ayant lieu d'avis, puiſque les ſommes que leſdites communautés doivent remettre n'augmentent ni ne diminuent, & que les termes & les

lieux ſont certains. Outre que dans les états eſt laiſſé fonds pour les frais de leurs Commis, & voiture des deniers : il eſt fait défenſes auxdits Receveurs & leurs Commis, d'exiger deſdites communautés autres ni plus grandes ſommes, que conformément aux états qui leur ſeront expédiés par le Bureau, ſous prétexte dudit prétendu droit d'avis, à peine de concuſſion & ſuſpenſion de leurs charges, ſauf auxdits Receveurs, en cas que leſdites communautés ne payent ce qu'ils doivent aux termes & lieux accoutumés, les faire contraindre en vertu des contraintes du Bureau par les voies ordinaires ; & feront exécuter leſdites contraintes par les huiſſiers du Bureau, ſans que leſdits huiſſiers les puiſſent contraindre pour les frais & dépens, ni iceux taxer ; mais leſdits Receveurs ſe pourvoiront au Bureau pour demander taxe, laquelle leur ſera faite ſommairement & ſans frais.

SERA le préſent Réglement ſignifié auxdits Receveurs, Contrôleurs Généraux, Receveurs particuliers, Fermiers & autres Comptables, & ma-

niant deniers de Sa Majeſté, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & aient icelui garder & obſerver, chacun en droit ſoi, ſur les peines y contenues, & aux Ordonnances de Sa Majeſté, Arrêts & Réglemens du Conſeil. Et plus bas par meſdits Sieurs. *Signé*, GRISOLLES.

*AUTRE Réglement fait par les Tréſoriers de France de Provence, pour régler l'exercice de leurs Charges.*

PREMIEREMENT, que leſdits Sieurs entreront aux jours & heures accoutumées, & le jeudi après dîner de chaque ſemaine, pour tenir l'audience publique; & s'il ſe rencontre jours feriats eſquels la Cour de Parlement n'entre, leſdits jours de Bureau ſeront remis aux ſuivans.

LES Préſidens & Tréſoriers généraux de France, enſemble les Greffiers & Huiſſiers du Bureau, porteront robes & bonnets de finance, & les Avocat & Procureur du Roi & Pro-

cureurs poſtulans, robes longues & bonnets quarrés, ainſi que ceux de ladite Cour de Parlement, & ne pourront entrer dans ladite Chambre du Bureau qu'avec leſdits habits.

LES Greffiers & Huiſſiers ſe rendront à l'entrée du Bureau demi-heure avant Meſſieurs, pour préparer ce qui ſera néceſſaire; à ſavoir, de S. Remi juſqu'à Pâques à ſept heures & demie du matin, & Meſſieurs à huit juſqu'à dix, & depuis Pâques juſqu'à Saint Remi à ſix heures & demie, & Meſſieurs à ſept juſqu'à neuf; & l'après-dîné du jeudi ſe trouveront à une heure & demie, & Meſſieurs à deux heures juſqu'à quatre, de Saint Remi juſqu'à Pâques: à deux heures & demie, & Meſſieurs à trois juſqu'à cinq, depuis Pâques audit S. Remi.

LESDITS Huiſſiers ſerviront trois à un mois, & trois à l'autre pendant l'année, & le premier Huiſſier ſe trouvera à toutes les audiences pour appeler les cauſes, s'il n'a légitime empêchement.

LE lendemain de S. Remi tous Meſſieurs, tant préſens qu'abſens, hors de légitime empêchement, ſe trou-

veront au Bureau, enſemble les Avocat, Procureur du Roi, Greffiers, Huiſſiers & Procureurs poſtulans en habit que deſſus; & après avoir ouï la ſainte Meſſe, qui ſe célébrera en la chapelle dudit Bureau tous les jours de Bureau, leſdits Sieurs entreront dans la Chambre, feront lire par le Greffier les Ordonnances concernant leurs Charges & Juriſdictions, & le préſent Réglement, & à l'inſtant prêteront le ſerment; ſavoir, l'ancien Préſident ès mains du ſecond, & tout le reſte de la Compagnie ès mains dudit ancien ſur un tableau, où ſeront imprimés les ſaints Evangiles, ainſi qu'il s'obſerve ès autres Compagnies.

AUCUN ne pourra entrer dans la Chambre, ſoit Receveur général, Contrôleur, ou autre Officier comptable, ou de quelle qualité qu'il ſoit, qu'en habit décent, ſuivant leurs Charges.

LORSQUE les Receveurs & Contrôleurs Généraux des Finances auront à faire au Bureau pour leurs Charges, ou qu'ils ſeront mandés pour ce regard, auront ſéance en un banc à part.

INCONTINENT que la premiere heure

aura sonné, Messieurs travailleront premièrement à répondre par les requêtes, & après aux affaires du Roi; & s'il reste du tems, expédieront les procès & affaires des parties; & au cas qu'il y eût affluence d'affaires, lesdits Sieurs entreront le vendredi après dîner, suivant l'Edit de l'année 1586, ou autres jours qu'ils aviseront.

QUAND le Rapporteur fera son rapport, sera écouté de tous avec attention, sans qu'aucun le puisse interrompre : le rapport fait, les pieces seront lûes par celui que le Président commettra, lequel Président aura en main l'inventaire des pieces : ledit Rapporteur opinera le premier, & ne sera loisible à aucun d'interrompre les opinions qu'audit Président, lorsque l'opinant errera en fait.

LORSQU'UNE affaire aura été vue & jugée, n'en pourra plus être reparlé, si ce n'est qu'avant le jugement signé il y eût pieces nouvelles. Et les jugemens ne seront signés par le Président, qu'ils n'ayent été lûes en pleine Assemblée.

LES états au vrai seront distribués par le Président, & celui qui en sera

chargé, en fera la vérification & examen en particulier sur les pieces du Comptable, après toutefois que ledit Comptable aura prêté le serment en plein Bureau, & rapporté le double du compte de son précédent exercice: en fera ledit Rapporteur son rapport à la Compagnie, & sera observé le même ordre à la vérification desdits états, qu'au jugement des comptes à la Chambre. Le Président aura en main l'état d'estimation, un autre le double du compte de l'année précédente, l'autre les pieces justificatives. L'état au vrai étant arrêté & signé, ne sera délivré au Comptable qu'il n'ait entièrement payé le *debet* d'icelui, ainsi qu'il lui sera ordonné par le Bureau.

AUCUN de Messieurs ne pourra sortir avant l'heure, sans congé ou licence de la Compagnie.

LES Greffiers & Huissiers n'entreront dans la Chambre, s'ils ne sont mandés.

SERA observé le même ordre au fait de la Jurisdiction contentieuse qui s'observe en la Cour de Parlement: dans les matieres qui seront jugées souverainement au Bureau suivant l'Edit,

où il y aura appel des procédures du Commissaire, & taxe des dépens, l'appel sera relevé au Bureau par requête : comme aussi les parties pourront se pourvoir contre les jugemens qui seront rendus en dernier ressort par la même voie ; à quoi il sera fait droit, conformément aux Ordonnances.

Les droits du greffe de ladite Jurisdiction contentieuse, seront tels & semblables que ceux du greffe de la Cour de Parlement, comme aussi les droits & vacations des Procureurs postulans dudit Bureau, pareils que ceux des Procureurs de ladite Cour de Parlement.

Les droits du Greffier des Finances seront réglés par la Compagnie, & transcrits à un tableau qui sera affiché à la Chambre du Greffe ; & ne pourra ledit greffier délivrer aucuns extraits ni certificats sans Ordonnance du Bureau, à peine de cinq cens livres.

Lorsqu'il se traitera quelque affaire qui concernera quelques-uns de la Compagnie, ou leurs parens & alliés, soit en Finance, ou en Jurisdiction contentieuse, lesdits Sieurs se retireront pendant le tems qu'on parlera

de ladite affaire, jusqu'à ce qu'elle soit conclue & arrêtée, & ne signeront aucunes expéditions qui concerneront leursdits parens ou alliés, soit comptables ou autres.

LES récusations en fait de Finance n'auront lieu, sinon en Juriſdiction contentieuse du Domaine & Voirie : mais les parens & alliés des Comptables, & autres parties s'abstiendront comme dessus.

NUL de la Compagnie ne se mêlera & intéressera au fait & banque, marchandises, & autres actions indécentes à la charge de Trésorier général de France, ni même aux recettes ni maniment des deniers du Roi, directement ni indirectement, soit par eux, ou par personnes interposées, à peine de suspension de leurs charges.

TOUS Messieurs résideront en cette Ville ; du moins ceux qui n'y demeurent, par la permission du Bureau, seront obligés de servir trois mois de l'année, moyennant quoi ils participeront aux épices, à la réserve d'un quint pour le Rapporteur du procès, la distribution desquels sera faite à tous, Messieurs les Présidens compris,

ſuivant l'Edit, à la charge que leſdits Sieurs ſe trouveront aux Proceſſions générales qui ſe feront pendant l'année, à peine d'être privés deſdites épices, & d'un quartier de leurs gages, qui ſera aumôné.

CEUX qui ne porteront honneur & reſpect dans le Bureau, qui ſe licencieront en diſcours injurieux, menaces & excès, ſeront mulctés, ainſi que le cas le requerra.

AUCUN de Meſſieurs, ni autre Officier du Bureau, ne pourront s'abſenter de la Ville, ſans permiſſion dudit Bureau.

ARRIVANT contention pour le fait des rangs, ſéances & fonctions des Charges, le Corps de la Compagnie prendra le fait & cauſe à ſes dépens.

COMME auſſi aucun de la Compagnie ne pourra conférer avec la Cour de Parlement, la Chambre des Comptes, ou autres, que ce ne ſoit de l'avis du Bureau; auxquelles Conférences leſdits Sieurs ſe trouveront en habit décent avec la robe & bonnet de Finance.

TOUT ce qui ſe traitera audit Bureau ſera arrêté & conclu par la plu-

ralité des voix, & ceux qui ſe trouveront auxdites délibérations ſeront obligés de ſigner les expéditions, quoiqu'ils ayent été d'opinion contraire ; mais ils pourront faire écrire leurs opinions ſur le regiſtre.

LES Edits pour la fonction des Charges, même ceux des mois d'Avril 1626 & 1627, & Mai 1635, concernant la Juriſdiction contentieuſe, enſemble le Réglement fait au Bureau le 18 Octobre 1641, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

QUAND quelque affaire aura été refuſée au Bureau, n'en ſera plus parlé qu'en préſence de tous ceux qui auront aſſiſté audit refus.

LES Tréſoriers de France qui ſe préſenteront au Bureau pour être reçus & inſtallés, ſeront examinés en icelui.

LE préſent Réglement ſera gardé & obſervé par tous, à peine aux contrevenans d'être privés des émolumens & épices, & autres peines y contenues. *Signé*, LIEUTAUD, MARCEL, ANDRÉ, DE GREFFET, GUIDY, GRATIAN, ESTIENNE, D'ARMAN, GERENTON, DIEUX, MILLANG, CURET, MAUREL & REGIS.

*EXTRAIT du Jugement arbitral rendu par MM. Barillon & Favier, Maîtres des Requêtes, & le Ragois Secrétaire du Roi, portant Réglement entre les Préſidens & Tréſoriers de France du Bureau des Finances entre le Procureur du Roi audit Bureau, du 23 Février 1643.*

ARTICLE PREMIER. Le Procureur du Roi connoîtra de toutes les affaires, généralement quelconques, qui ſe traiteront audit Bureau.

ART. II. Toutes requêtes par écrit, de quelque nature qu'elles ſoient, lui ſeront communiquées, & il ſera ouï ſur les verbales, & ſur les aſſignations de partie à partie, qui ne pourront être expédiées qu'après que leſdites parties lui en auront communiqué, fors & excepté ſeulement les affaires où le Roi & le Public n'auront notoirement aucun intérêt, ſi aucuns ſe trouvent; leſquelles leſdits Tréſoriers de France ſeront tenus de coter dans

ſix mois, pour être jugé, ſi le Roi ou le Public n'y ont point d'intérêt.

ART. III. Le Procureur du Roi aura entrée au Bureau & ſéance dans une chaiſe après le dernier des Tréſoriers, lorſqu'il y ſera mandé, ou qu'il aura quelque choſe à requérir pour le ſervice du Roi & du public, ou que les parties ſeront ouïes audit Bureau, & il donnera ſes concluſions verbales, ſans néanmoins qu'il puiſſe être préſent aux rapports & délibérations des affaires, ſinon aux délibérations concernant le département des tailles.

ART. IV. Il aſſiſtera à toutes deſcentes, ſoit pour devis ou réceptions d'ouvrages publics, tant du Domaine que Voirie, ou autrement, qui ſeront à faire dans la généralité d'Orléans.

ART. V. Les Tréſoriers de France ne pourront ſe tranſporter ſans lui dans les Elections, pour vérifier les quittances des Collecteurs; ni dans les recettes des Finances, des bois, taillon & autres, ou dans les recettes particulieres de ladite généralité, pour vérifier la recette ou les épices, faire repréſenter les regiſtres, faire ſcellés,

inventaires & ouvertures des coffres des Comptables décédés, ou qui auront malversé, ou qui seront insolvables ; & généralement en toutes commissions, fors & excepté en ce qui concerne la voiture des deniers de la recette générale à l'Epargne. Et à cet effet sera donné avis au Procureur du Roi, par le Greffier du Bureau, de l'ordonnance & commission desdits sieurs Tréſoriers de France, afin qu'il se tienne prêt pour partir avec les Subdélégués, trois jours avant le départ desdits Subdélégués, si ce n'est que l'affaire fût si importante, qu'elle ne pût recevoir de retardement, auquel cas ledit Procureur du Roi, aussi-tôt qu'il aura été averti, sera tenu de partir avec lesdits Subdélégués, lesquels, pour l'absence du Procureur du Roi audit cas, ne laisseront de passer outre, & procéder à l'exécution de leur commission.

ART. VI. Et néanmoins lesdits sieurs Tréſoriers faisant leurs chevauchées, ou qui se trouveront sur les lieux, lorsqu'une occasion urgente ou importante arrivera, comme faillite au décès d'un Comptable, pourront

faire toutes leſdites choſes ſans ledit Procureur du Roi, de quoi ils dreſſeront procès-verbaux, & les porteront au Bureau, & lui ſeront communiquées pour y donner ſes concluſions.

ART. VII. Les procès-verbaux ſeront ſignés du Procureur du Roi, qui ne pourra les garder que d'un Bureau à l'autre.

ART. VIII. Dans les lieux où il n'y a maîtres des œuvres & Voyers établis en titre d'offices, ou en leur abſence & légitime empêchement, ledit ſieur Procureur du Roi nommera ſeul les experts.

ART. IX. Les procès-verbaux, devis, eſtimations & rapports d'experts, ſeront communiqués audit Procureur du Roi, pour y donner ſes concluſions.

ART. X. Les affiches avec les clauſes & conditions des baux, augmentations d'ouvrages & eſtimations, lui ſeront communiquées. Et ſera tenu le Greffier du Bureau les lui repréſenter, pour les ſigner & parapher, ſi bon lui ſemble, ſoit que leſdits ſieurs Tréſoriers de France les ſignent ou les paraphent.

ART. XI. Toutes lettres, ordonnances du Roi, Arrêts du Conſeil

envoyés au Bureau pour être publiés en ladite généralité, toutes commissions décernées par le Bureau, ordonnances rendues, affiches, proclamations, & condamnations d'amende, seront signifiées & exécutées à la diligence dudit sieur Procureur du Roi, & à cette fin mises en ses mains par le Greffier ; fors & excepté pour ce qui regarde les mandemens, commissions & Arrêts pour l'imposition des deniers, dont le département en envoi aux élections s'en fera en la maniere accoutumée, si elle n'étoit adressée au Procureur du Roi. Et seront les taxes qu'il conviendra faire aux huissiers & autres employés esdites commissions, communiquées audit Procureur du Roi.

ART. XII. Assistera ledit Procureur du Roi, & en son absence l'Avocat du Roi, à tous les baux du Domaine, Aides & Voirie, réparations de maisons domaniales, à la réception des vassaux & évaluation des profits par eux dûs, & après que les requêtes par écrit desdits vassaux lui auront été communiquées ; & aura ledit Procureur du Roi place & séance audit cas immédiatement après les Trésoriers de France.

ART. XIII. Assistera ledit Procureur du Roi au département ordinaire de la taille avec les Tréſoriers, & à tous autres départemens qui ſe feront pour levées ordinaires & extraordinaires de deniers, ſoit pour le Roi ou pour particuliers, & ſignera ledit département après les Tréſoriers.

ART. XIV. Aucuns décrets, élargiſſemens, ni ſentences & jugemens, ne ſeront donnés contre les Comptables, Elus, Fermiers & autres, qu'il n'ait eu communication des informations par eux faites, pour y donner ſes concluſions : & lorſqu'il ſera néceſſaire de ſe tranſporter ſur les lieux pour informer en vertu d'Arrêt du Conſeil, ou autrement contre les Officiers comptables, ou pour décharge de paroiſſes, à raiſon des ſurcharges ou pertes par elles ſouffertes, ledit ſieur Procureur du Roi aſſiſtera, ſi bon lui ſemble, avec les Subdélégués-Commiſſaires dudit Bureau, & leur nommera témoins ; & à cet effet il lui ſera donné avis de la commiſſion & du départ.

ART. XV. Tous cahiers de frais préſentés audit Bureau, qui auront été

faits aux dépens du Roi ou du peuple, même les états des étapes, ne pourront être arrêtés par les Tréſoriers de France, qu'au préalable le Procureur du Roi n'en ait eu communication pour les débattre, s'il y échet.

ART. XVI. Tous les Officiers comptables, comme Fermiers & ſous-Fermiers, ſeront aſſignés à ſa requête pour compter au Bureau, ſoit par état abrégé, ou par eſtimation, ou par état au vrai; & les commiſſions pour les faire aſſigner, ſe décerneront ſur ſon réquiſitoire, & ſeront miſes entre ſes mains, pour être ſignifiées à ſa diligence par les Huiſſiers qui pour ce ſeront par lui envoyés, à la charge de faire prompte diligence, & dans le tems le plus brief que faire ſe pourra; & prêteront les Comptables ſerment en ſa préſence, & à cet effet ſera mandé au Bureau.

ART. XVII. Les Receveurs particuliers & autres Comptables qui feront voiturer des deniers aux recettes générales de ladite généralité, ſeront tenus de délivrer au Procureur du Roi, avant que s'en retourner en leurs maiſons, un bordereau en bonne forme

des deniers qu'ils auront fournis auxdites recettes générales ; comme auſſi les Receveurs généraux des Finances, des bois & du taillon, ſeront tenus de lui fournir un bordereau en bonne forme des deniers qu'ils auront fait voiturer à l'Epargne & à l'ordinaire des guerres, deux jours après que leſdites voitures ſeront parties ; ce que leſdits Comptables ſeront tenus de lui communiquer, à peine de mille livres d'amende.

ART. XVIII. Les brevets & commiſſions de la taille, enſemble les états du Roi, lui ſeront communiqués.

ART. XIX. Aucun Réglement ne pourra être fait contre leſdits Comptables, que le Procureur du Roi n'ait été ouï.

ART. XX. Les Greffiers du Bureau ſeront tenus de porter extrait de l'état final de tous les états au vrai ou par abrégé des Comptables, auſſi-tôt qu'ils auront été arrêtés par le Tréſorier de France qui les aura vérifiés, & avant que d'être arrêté par le Bureau, pour être inceſſamment pourſuivis à ſa diligence pour le payement de leurs *debets*.

ART. XXI. Lesdits Greffiers seront tenus d'écrire sur leurs plumitifs les remontrances verbales qui seront par lui faites pour l'intérêt du Roi & du Public ; & de lui délivrer tous actes, & communiquer les regiſtres quand il les requerra.

ART. XXII. Ledit Procureur du Roi aura deux fois autant d'épices (*a*) que les Préſidens & Tréſoriers de France, ſur le pied de ceux qui ont droit d'épices audit Bureau, & aura pareille taxe pour ſes journées que leſdits Tréſoriers.

ART. XXIII. Ès ventes de meubles des Comptables demeurés ou morts en *debet* ou inſolvables, le Procureur du Roi ſera préſent en la ville d'Orléans & hors ladite Ville, quand l'affaire ſera importante & la vente de conſéquence, & ſe pourra taxer ce qu'il jugera en ſa conſcience ; & quand la vente ne ſera de conſéquence, il pourra ſubdéléguer le Procureur du Roi des lieux pour y aſſiſter.

ART. XXIV. Au cas que ledit ſieur

(*a*) Le Procureur du Roi poſſédoit alors les deux Charges.

Procureur

Procureur du Roi ſoit abſent, ſeront tenus les Tréſoriers l'attendre d'un Bureau à l'autre pour donner ſes concluſions ; ſi ce n'eſt que l'affaire fût de telle conſéquence pour le ſervice du Roi & du Public, qu'elle requît célérité & prompte expédition ; & tous actes & expéditions lui ſeront remis par leſdits ſieurs Tréſoriers.

ART. XXV. Leſdits ſieurs Préſidens & Tréſoriers ne pourront prendre aucune Cour, Juriſdiction ni connoiſſance des actions des Gens du Roi, même ſous prétexte de contraventions aux Edits & Ordonnances, mais en dreſſeront procès-verbal, & l'enverront au Conſeil.

ART. XXVI. Etant néceſſaire de commettre aux recettes générales ou particulieres pour la malverſation, faillite, abſence ou décès arrivés des Comptables, les Tréſoriers, avant que de commettre, nommeront au Procureur du Roi celui qu'ils voudront commettre, pour informer à ſa requête, de ſes mœurs, biens & qualités ; & prendre telles concluſions qu'il aviſera, ſur leſquelles enſuite ils commettront auxdites charges.

ART. XXVII. Le Procureur du Roi ſera tenu de ſe rendre en ſon Parquet aux jours & heures du Bureau en la maniere accoutumée, & en la forme preſcrite par les Ordonnances, & prendra ſes concluſions le plus promptement que faire ſe pourra, en telle ſorte que la juſtice & les expéditions n'en ſoient retardées, & ne pourra les différer au plus que d'un Bureau à l'autre.

ART. XXVIII. Ne pourra le Procureur du Roi paſſer aucun aveu ni autres actes; mais ſeulement donnera ſes concluſions ſur iceux, après que la communication lui en ſera faite.

ART. XXIX. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les avons miſes & mettons hors de Cour & de procès, ſans aucuns dommages & intérêts, ni dépens de part ni d'autre. Donné à Paris le 14 Février 1643, *Signé*, BARILLON, FAVIER & LE RAGOIS. Prononcé auxdits ſieurs Préſidens & Tréſoriers généraux de France en la généralité d'Orléans, en la préſence des ſieurs Ducoing & Payen; & audit ſieur Longuet qui a acquieſcé à ladite ſen-

tence, & icelle promis exécuter. A Paris, le 23 Février 1643. *Signé*, DUCOING, PAYEN & LONGUET; ainſi *ſigné*, BARILLON, FAVIER & LE RAGOIS *Et plus bas*, par meſdits ſieurs, BONTEMPS.

*INSTRUCTION des Préſidens & Tréſoriers de France de Lyon, du 19 Septembre 1648, pour faire leurs viſites & chevauchées, & pour ſe tranſporter dans les Elections & Paroiſſes de leur Généralité.*

LES Commiſſaires députés à ce ſujet par le Bureau, donneront avis par Ordonnance ou autrement aux Conſuls des paroiſſes de leur département, des jours qu'ils s'y rendront pour vaquer au fait de leurs commiſſions, & même leur enjoindront de le faire ſavoir aux habitans d'icelles, afin qu'ils ayent à s'aſſembler & conférer entr'eux des plaintes & remontrances qu'ils auront à faire en général ou en particulier.

ETANT arrivés ès paroiſſes, manderont les Conſuls, Officiers & principaux habitans des lieux, qu'ils informeront du motif de leur députation ; & après avoir exagéré les grandes décharges qu'a fait Sa Majeſté, tant des arrérages des années paſſées juſqu'en l'année 1646, que de la huitieme partie de l'année courante, & d'un quart pour l'avenir, en un tems que la guerre oblige l'Etat à des dépenſes extraordinaires pour éloigner les ennemis, & maintenir le repos & conſervation dedans la France, en portant la guerre chez eux : exhorteront les habitans deſdites paroiſſes à reconnoître tant de graces par un prompt ſecours & payement des tailles en la néceſſité préſente, ſans eſpérer ni attendre que le retardement qu'ils apporteront à payer, puiſſe produire aucune décharge plus grande à l'avenir, ains au contraire des exécutions & contraintes contre ceux deſquels on reconnoîtra la mauvaiſe volonté ; & même leur repréſenteront que faute de payer leurs tailles de l'année courante dans la fin de Janvier prochain, ils ſeront déchus du ſoulagement que

le Roi leur accorde de la huitieme partie desdites tailles ; & par même moyen informeront contre ceux qui pourroient avoir semé des bruits d'une plus grande décharge, ou fait quelque monopole pour l'obtenir, en se rendant plus difficiles à payer que ci-devant.

RECEVRONT les plaintes desdites paroisses pour être rapportées au Bureau : que s'il se présentoit quelque rencontre importante pour l'accélération de la levée des deniers du Roi, ils en donneront des avis incessamment au Bureau, ou y pourvoiront sur le champ, selon l'exigence des cas.

S'INFORMERONT si ceux qui ont autorité dans les paroisses s'en prévalent à la foule & oppression des sujets du Roi, s'ils exigent d'eux par violence des droits & devoirs qui ne leur sont point dûs, s'ils les vexent ou inquiétent par procès ou autrement ; & si les plus puissans de ceux qui sont contribuables aux tailles n'abusent de leur pouvoir, en se déchargeant indûment en tout ou en partie de la juste cote qu'ils doivent porter de toutes tailles, au préjudice des pauvres ; même s'ils sont entrés à leur tour dans la col-

lecte des tailles ; & finalement si dans la paroisse il y a quelqu'un qui jouisse indûment de l'exemption des tailles ; auquel cas ils prendront les mémoires & instructions les plus amples qu'il leur sera possible.

DEMANDERONT si la taille a été partagée avec égalité, se feront représenter les rôles de la présente année, & de la précédente, & les quittances des payemens qu'auront fait les leveurs, & examineront si lesdits leveurs auront rapporté aux recettes ce à quoi se trouveront monter les décharges apposées aux marges desdits rôles ; & en cas de divertissement manifeste des deniers du Roi, envoyeront prisonniers lesdits leveurs ès prisons où seront situés les Bureaux des élections desquels ils ressortiront, pour leur procès leur être fait & parfait par lesdits Elus. Demanderont aussi si lesdits Collecteurs, en recevant les deniers des contribuables, ont été curieux d'apposer en marges leurs décharges en les croisant, comme ils sont obligés : observeront par la lecture des rôles, s'ils sont distingués ès chapitres portés par les Ordonnances ; au premier, les privilegiés

exempts ; au ſecond, les Officiers des lieux ; au troiſieme, les fermiers & métayers ; au quatrieme, les taillables pour leurs biens ; & au cinquieme, les ſimples locataires. Comme auſſi ſi l'égalité a été obſervée au partage des tailles, en faiſant comparaiſon des cotes des Officiers, Notaires, Marchands & autres, ayant ou prenant qualité avec celles des ſimples laboureurs, vignerons & artiſans. S'inſtruiront ſi les roturiers poſſédant des fiefs, ſont impoſés comme ils doivent être, pour raiſon d'iceux ; & ſi en partageant la taille on a égard à l'induſtrie des cotiſables. Et ſur-tout prendront garde ſi les fermiers des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & autres, ſont impoſés à proportion de ce qu'ils doivent payer pour les juſtes profits qu'ils doivent faire dans leurs fermes, & ſi les Eccléſiaſtiques n'abuſent point de leurs privileges, en prêtant leurs noms à leurs parens ou autres, au préjudice des pauvres contribuables.

S'INFORMERONT exactement des frais des contraintes, exécutions, ſaiſies, ventes des fruits, meubles &

bétail, & autres qui ſe font dans la levée des tailles, ſoit par les leveurs & collecteurs, ſoit par les archers & ſergens, & tous autres qui s'immiſcent dans la recette des deniers du Roi, & enſuite de tous les abus & vexations qui ſe commettent contre les Sujets de Sa Majeſté.

Se feront repréſenter les commiſſions de toutes les natures de deniers qui s'impoſent eſdites paroiſſes, deſquels ils dreſſeront un état, s'inſtruiront ſi dans icelle ne ſe fait point quelque levée particuliere pour tailles négotiales ou autrement; & ès villes & lieux où ſe perçoivent des deniers d'octroi, feront apporter les lettres de conceſſions & octroi, pour reconnoître ſi la levée eſt confirmée ou non, & ſi l'emploi eſt fait à l'effet auquel il étoit deſtiné.

Prendront le plus de connoiſſance qu'ils pourront de la contenue, nature & bonté du terroir, des fruits qui s'y recueillent, du nombre des familles, de celui des exempts & privilégiés, de la cote des fonds qu'ils poſſédent, de la fertilité & ſtérilité de la préſente année, & accidens extraordi-

naires ſurvenus, pour en faire conſidération au prochain département; des foires & marchés établis eſdits lieux, des manufactures qui s'y exercent, du trafic qu'ils font du bétail, denrées, marchandiſes ou autrement; ſi le négoce y fleurit ou non; d'où procéde le divertiſſement, & des moyens qu'on ſe pourroit ſervir pour le rétablir.

Ès lieux où les étapes ſont établies, s'informeront ſi les étapiers tiennent leurs magaſins fournis, & ſatisfont à ce qu'ils ſont obligés, enſorte que les Sujets du Roi n'en ſouffrent; & ſi les troupes qui paſſent ou ſéjournent ſe contentent de l'étape ordinaire, & vivent dans la diſcipline militaire, ſans fouler & rançonner les Sujets du Roi; & ſi les Commiſſaires députés pour la conduite des troupes dans la généralité, font leur devoir.

Se tranſporteront ès priſons Royales & autres, où ils apprendront qu'il y aura des priſonniers detenus pour les tailles, pour voir ſi les Elus auront ſatisfait à la volonté du Roi pour l'élargiſſement deſdits priſonniers, en conſéquence de la Déclaration du 13

Juillet dernier, & Ordonnances du Bureau ſur ce intervenues, & à eux envoyées ; & comme ils ſont traités par les Geoliers, & autres qui en ont la garde, & les droits qu'on exige pour l'entrée, ſortie & ſéjour eſdites priſons.

Ès villes, bourgs & lieux où il y a Grenier à ſel établi, ſe tranſporteront eſdits Greniers, avec les Officiers & Commis y établis, pour viſiter ſi les ſels ſont de la qualité requiſe, ſi les Greniers ſont ſuffiſamment fournis, ſi la diſtribution s'en fait au peuple juſtement, par perſonnes qui ayent ſerment à juſtice, ſi les meſures ont été échantillées il y a long-tems, s'il n'eſt point néceſſaire de les renouveler : & dreſſeront du tout procès-verbal, pour être pourvu par le Bureau ainſi qu'il appartiendra ; & feront donner, s'il eſt poſſible, pendant leur ſéjour, les certificats des ventes de toute la précédente ferme ; & s'informeront ſi les peuples ſont vexés par les Gardes des Gabelles.

S'INSTRUIRONT auſſi particulièrement des abus & vèxations qui ſe peuvent commettre en la levée des aides,

soit par les Fermiers, sous-Fermiers, Visiteurs & Marqueurs, Sergens, & autres personnes employées à la levée desdites aides.

ETANT aux paroisses qui sont séparées en diverses élections, ou ès villes qui sont séparées en plusieurs paroisses, ils reconnoîtront s'il est expédient qu'elles demeurent séparées ou non; & en cas qu'il fût utile de les réunir sous une même élection ou clocher, en quelle élection ou clocher il sera plus commode de faire porter les deniers. Et quant aux hameaux détachés par des rôles séparés de leurs clochers, s'informeront s'il est expédient de les réunir.

ETANT aux paroisses limitrophes des autres Généralités, ils demanderont si les Réglemens donnés entr'elles & leurs voisins sont exactement observés, si elles sont abandonnées ou non; & s'instruiront des moyens possibles pour rappeler les fugitifs, & pourvoir à l'avenir à leur soulagement, ensorte que chacun puisse demeurer chez soi, & n'ait pas sujet d'envier son voisin.

SAURONT si les mineurs jouissent de l'exemption que la nature & le Roi

leur donnent, jusqu'à quel âge, & comme on procede à leur décharge.

S'ENQUERRONT soigneusement de tous ceux qui, depuis dix ans ençà, se sont fait décharger des tailles par lettres de noblesse, de vétérance d'Officiers dans les Maisons de leurs Majestés & Princes du Sang, Arrêts de la Cour des Aides, ou autrement.

SURTOUT s'informeront d'où procedent les grands restes dûs par le peuple, d'où peut provenir, après les décharges qu'a accordé Sa Majesté, le retardement du payement des deniers de l'année courante.

ET généralement n'obmettront aucunes choses qu'ils jugeront utiles au service de Sa Majesté, à l'accélération de ses deniers, & soulagement de ses Sujets : à quoi ils donneront ordre & Réglement provisionnel, si le cas le requiert, sinon en chargeront leur procès-verbal, pour en être ordonné par le Bureau sur leur rapport.

ET bien que le pouvoir naturel desdits Commissaires s'étende par les Ordonnances Royaux, jusqu'à s'enquérir si la justice est bien administrée aux Sujets du Roi par les Officiers

pour ce établis, veiller sur son Domaine pour en procurer l'augmentation, conservation, & en empêcher les usurpations, visiter les Bâtimens & Châteaux de Sa Majesté, en faire la description, & donner avis de l'état d'iceux au Conseil; & touchant les Comptables, de vérifier l'ordre de leurs recettes, s'enquérir de leurs déportemens & solvabilité, faire rafraîchir, si besoin est, leurs cautions, & généralement tout ce qui peut promouvoir le service du Roi : néanmoins le motif desdits Commissaires extraordinaires ne consistant principalement qu'à procurer l'accélération des deniers du Roi, & le soulagement de ses Sujets : ce sera sur ces deux chefs qu'ils travailleront plus soigneusement, soit suivant le contenu en la présente instruction, soit sur ce qu'un chacun desdits Commissaires jugera plus à propos sur les occurrences qui se présenteront, pour en tirer le fruit qu'on s'en promet. Fait au Bureau des Finances à Lyon, ce 19 Septembre 1648.

*DÉCLARATION du Roi du 15 Mai 1693, touchant les droits des Greffiers du Bureau des Finances & Chambre du Tréſor de Paris.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars dernier, uni la Juriſdiction de notre Chambre du Tréſor au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, & ſupprimé entr'autres Officiers de ladite Chambre les Greffiers; & par le même Edit Nous avons créé audit Bureau de nos Finances un Greffier en Chef ancien, alternatif & triennal, auquel appartiendra la ſignature des Jugemens & Ordonnances qui ſeront rendus par les Tréſoriers de France audit Bureau, tant en la Chambre établie pour connoître de nos Finances, Voirie & autres qui ont été juſqu'à préſent de la compétence deſdits Tréſoriers de France, que dans celle établie pour connoître des affai-

res concernant nos Domaines dans l'étendue de notredite Généralité, & autres qui ont été juſqu'à préſent de la compétence de ladite Chambre du Tréſor, & ſous ledit Greffier deux Commis pour tenir le plumitif aux audiences deſdites Chambres, & deux autres Commis pour ſervir au jugement des procès de rapport, & en dreſſer & écrire les minutes de leurs mains, & quatre autres Commis pour écrire toutes les expéditions, tant en papier qu'en parchemin, des Jugemens qui ſeront rendus à l'audience & par rapport dans leſdites deux Chambres. Plus un Greffier des Préſentations, & un Greffier garde-ſacs, tous leſquels Greffiers jouiront outre leurs gages des droits qui ſeroient réglés par le tarif qui en ſeroit arrêté en notre Conſeil; & pour régler leſdits droits, Nous nous ſerions fait repréſenter les tarifs des droits & émolumens, tant dudit Bureau de nos Finances, que de ladite Chambre du Tréſor, & entre autres ceux du 16 Octobre 1631 & 21 Avril 1684, à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine

ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les émolumens du Greffier en Chef dudit Bureau de nos Finances & des Commis au plumitif, & à la Chambre du Conſeil des deux Chambres établies audit Bureau, enſemble des Commis à la peau, & des Greffiers des Préſentations & Garde-Sacs dudit Bureau, ſoient perçus & levés, ainſi qu'il enſuit.

*Chambre des Finances.*

SERA payé au Greffier en Chef pour les droits de réception des Officiers ou Commiſſionnaires, autant que le tiers des épices des Tréſoriers de France.

AU Commis au plumitif pour l'information de vie & mœurs deſdits Officiers ou Commiſſionnaires, & pour l'expédition de l'Ordonnance de réception, 6 livres, ci . . 6 liv.

POUR les attaches ſur les proviſions & quittances de Finances des Officiers des Bailliages, Sieges Préſidiaux &

autres qui ne ſont pas reçus audit Bureau & enregiſtrement d'icelles, ſera payé audit Greffier en Chef, huit livres, ci . . . . . 8 liv.

Et au Commis au plumitif, pour l'expédition de l'Ordonnance & enregiſtrement, trente ſols, ci . . . 30 ſ.

Pour les attaches qui s'expédient ſur Lettres de proviſions de Chapelles, Archers, Gardes Bois ou Commiſſionnaires pour la garde deſdits bois, & autres, audit Greffier en Chef, trois livres quatre ſols, ci . . 3 l. 4 ſ.

Et au Commis au plumitif pour l'expédition, vingt ſols, ci . . 20 ſ.

Pour les droits d'enregiſtrement des contrats & quittances d'engagement des domaines, parts & portions d'icelui, droits domaniaux ou héréditaires, attributions ou augmentations de gages & droits, Lettres de penſion, & autres baux généraux des Gabelles & Cinq Groſſes Fermes, & autres qui s'adjugent au Conſeil, Lettres d'amortiſſement, annobliſſement, érection de terres, & autres Lettres dont l'adreſſe ſera faite au Bureau, ſera payé autant que le tiers des épices deſdits Tréſoriers de France, duquel

tiers il appartiendra un quart aux Commis, tant au plumitif, qu'à la Chambre du Conseil, pour être partagé entr'eux pour leur expédition, & le surplus audit Greffier en Chef.

POUR chacun bail au rabais ou ordonnance en forme de bail des ouvrages & réparations nécessaires à faire aux maisons & bâtimens Royaux, fours & moulins bannaux, & autres dépendans du Domaine de Sa Majesté, ouvrages publics, ponts, pavés, chaussées, & autres réparations des chemins, sera payé par les Entrepreneurs pour les baux de cinq cent livres, & au-dessous, neuf livres, & pour ceux au-dessus à proportion, jusqu'à trois mille livres, & pour ceux qui excéderont ladite somme de trois mille livres, sera payé en outre trois livres par mille livres de l'excédent, à quelque somme qu'ils puissent monter, desquels droits il appartiendra pareillement un quart au Commis de la Chambre du Conseil pour l'expédition, & le surplus audit Greffier en Chef.

POUR chacun mandement & ordonnance de payement aux ouvriers, de trois cens livres & au-dessous, trois

livres quatre sols, & pour ceux qui excéderont lesdites trois cens livres, à proportion de ladite somme jusqu'à trois mille livres, & pour ceux excédant ladite somme de trois mille livres, sera payé en outre trente sols par mille livres de l'excédent, à quelque somme qu'il puisse monter, dont il appartiendra pareillement un quart au Commis à la Chambre du Conseil pour l'expédition, & le surplus audit Greffier en Chef.

POUR chacune des affiches dont les adjudications se trouveront monter à deux mille livres & au-dessous, sera payé audit Greffier en Chef dix sols; & pour celles dont les adjudications monteront à plus grande somme, quinze sols pour chacune, sans qu'il en puisse être mis plus de six pour chacune publication.

ET sera en outre payé moitié desdites sommes auxdits Commis au plumitif pour l'expédition.

POUR la vacation du Greffier, lors de la vérification des états au vrai des tailles & enregistrement de chacun d'iceux, vingt-cinq livres, ci 25 liv.

POUR ce qui concerne les octrois,

ſavoir d'une Election dont la recette ſe trouvera monter à trois mille livres & au-deſſous, quinze livres, ci 15 liv.

POUR ceux dont la recette excédera ladite ſomme, vingt-cinq liv. ci 25 l.

DESQUELLES vacations & droits d'enregiſtrement, il appartiendra un quart au Commis à la Chambre du Conſeil pour ſes droits, & le ſurplus au Greffier en Chef.

AU Greffier en Chef pour les Ordonnances qui ſeront écrites au bas de chacune des requêtes vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.

AU Commis à la Chambre du Conſeil pour l'expédition, quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.

SANS que ſous ce prétexte il puiſſe rien être perçu pour les Ordonnances de, viennent, ſoient parties appelées, & autres qui ne ſont ſignées du Greffier en Chef.

AU Greffier en Chef pour les Ordonnances de police de la Voirie, qui s'écrivent en papier, vingt ſols, ci 20 ſ.

AU Commis au plumitif pour l'expédition, dix ſols, ci . . . 10 ſ.

AU Greffier en Chef pour les Ordonnances, ſoit d'audience ou de

rapport, qui se mettent en parchemin, qui n'excéderont pas deux rôles, trente sols, ci . . . . 30 s.

AUXDITS Commis au plumitif & à la Chambre du Conseil, pour l'expédition de chacun rôle à leur égard, vingt sols, ci . . . . 20 s.

ET pour celles qui contiendront plus de deux rôles, sera payé à raison de quinze sols par rôle au Greffier en Chef, & six sols par rôle auxdits Commis.

AU Commis à la Chambre du Conseil pour ses vacations, minutes & grosses des procès-verbaux, enquêtes, informations, descentes, inventaires, & autres vacations qu'il fera ou ses Commis, sous lesdits Tréforiers de France, sera payé à raison de deux tiers des vacations des Commissaires, ou de sa grosse, à raison de quinze sols par rôle de moyen papier à son choix.

AU Greffier en Chef, pour chacun rôle de copies collationnées de baux, réceptions d'ouvrages, & de toutes autres expéditions, sera payé à raison de douze sols par chacun rôle.

AUDIT Commis au plumitif, pour l'expédition trois ſols par rôle.

*Chambre du Domaine,*

SERONT tous les Jugemens & Sentences de ladite Chambre, ſoit d'audience ou de rapport, mis en parchemin, & ſera payé par chacun rôle vingt ſols, dont il appartiendra un quart ſeulement au Greffier en Chef pour la ſignature, & le ſurplus aux Commis, tant du plumitif, que de la Chambre du Conſeil, chacun pour ce qui les concernera pour tous droits.

ET pour les Jugemens & autres actes qui s'expédient en placard, quinze ſols, dont il appartiendra cinq ſols audit Greffier en Chef, & le ſurplus auxdits Commis.

AUDIT Commis à la Chambre du Conſeil, pour ſes vacations en toutes commiſſions & inſtructions qui ſe font ſous les Juges, autant que les deux tiers des vacations deſdits Juges, y compris la groſſe, ou de ſa groſſe, à raiſon de quinze ſols par rôle à ſon choix.

AU Commis au plumitif, pour

chacune publication faite à l'audience, pour réception d'enchere & congé d'adjuger, quinze sols, ci . . . 15 s.

Et pour l'adjudication pure & simple, trois livres, ci . . . 3 liv.

POUR copie ou *duplicata* des expéditions qui se mettent en papier, dix sols par rôle en grand papier, & moitié en petit papier; lesquels droits appartiendront auxdits Commis au plumitif, & de la Chambre du Conseil chacun pour ce qui les concernera.

POUR les enregistremens des Brevets de dons, Lettres de confirmation de dons, Lettres de naturalité, légitimation, réception de caution, & autres actes de cette qualité qui doivent être transcrits sur le registre, sera payé autant que le tiers des épices desdits Tréforiers de France, dont il appartiendra un tiers audit Greffier en Chef pour la signature, & le surplus au Commis de la Chambre du Conseil pour l'enregistrement, en ce, non compris les droits de signature & d'expédition des Jugemens qui auront ordonné lesdits enregistremens, lesquels seront payés, comme il est dit ci-dessus.

AUXDITS Commis, tant au Plumitif, qu'à la Chambre du Conseil, pour chacune collation de pieces, qui sera par eux faite en présence des parties ou de leurs Procureurs, cinq sols, ci . . . . . 5 f.

A celui de la Chambre du Conseil, pour chaque rôle d'information en petit papier, cinq sols, ci . . . . 5 f.

SERA en outre payé auxdits Commis créés pour écrire les expéditions, tant de ladite Chambre des Finances, que de celle du Domaine, cinq sols par rôle des Sentences, Jugemens & actes qui interviendront esdites Chambres, & pareille somme pour chacun placard.

ET ne pourra être signifié aucun Jugement ou Ordonnance desdits Trésoriers de France, qu'elle ne soit signée du Greffier en Chef.

AU Greffier des Présentations, pour chacune présentation, cinq sols, ci 5 f.

A lui pour chacun défaut levé aux Présentations, sept sols six deniers, ci . . . . . 7 f. 6 d.

AU Greffier Garde-Sacs, pour le produit de chacun sac, cinq sols, ci . . . . . 5 f.

Et pareille somme pour le retrait desdits sacs, après le jugement des procès ; & en cas que lesdits sacs n'aient pas passé au Greffe, dix sols, ci . . . . . 10 s.

A lui pour le port des informations au Parlement, vingt-cinq sols, ci 25 s.

Et outre tous les droits ci-dessus, seront tous lesdits Greffiers remboursés du coût du parchemin & papier timbrés.

Voulons, conformément à nos Déclarations des 19 Juin & 24 Juillet 1691, que chacun rôle de parchemin soit composé de deux pages, chacune lesquelles contiendra vingt deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes.

Faisons défenses auxdits Greffiers en Chef & Commis d'y contrevenir, ni exiger autres & plus grands droits que ceux ci-dessus, sous prétexte du Contrôle, quart en sus, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de concussion.

Faisons aussi défenses auxdits Trésoriers de France, de se servir pour faire lesdites instructions, procès-verbaux, adjudications & ordonnances de payement, d'autres personnes que desdits

Commis à la Chambre du Conſeil, à peine de nullité deſdits procès-verbaux.

ORDONNONS en outre que ledit Greffier en Chef, & leſdits Commis au Plumitif, & à la Chambre du Conſeil deſdites deux Chambres, jouiront outre leurs gages, ſavoir ledit Greffier en Chef des droits de franc-ſalé, *committimus* & autres; enſemble des immunités & privileges, exemptions & franchiſes, dont jouiſſoit le Greffier en Chef dudit Bureau ſupprimé par ledit Edit; & leſdits Commis des droits, privileges, immunités, exemptions & franchiſes, dont jouiſſoit le Greffier en Chef de la Chambre du Tréſor ſupprimé par notredit Edit. Et parce que Nous avons été informés que les particuliers auxquels nous accordons des Lettres de nobleſſe, de confirmation, d'amortiſſement, d'érection de terres, d'établiſſemens de foires & marchés, & toutes autres qui doivent être adreſſées audit Bureau de nos Finances, négligent de les y faire regiſtrer, & ne laiſſent pas de s'en ſervir. Ce qui eſt contraire à nos anciennes Ordonnances, & à notre in-

tention. Nous voulons que toutes leſdites Lettres ſoient regiſtrées audit Bureau ; & faute de ce Nous les avons dès-à-préſent déclarées nulles & de nul effet ; & faiſons défenſes à nos Cours & autres Juges d'y avoir aucun égard, & aux impétrans de s'en ſervir.

SI DONNONS en mandement, &c.

*DECLARATION du Roi du 16 Juin 1693, portant Réglement pour les fonctions & droits des Officiers de la Voirie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars dernier, uni la Chambre du Tréſor au Bureau des Finances de la généralité de Paris, & créé entr'autres Officiers, quatre de nos Conſeillers, Commiſſaires Généraux de la Voirie, pour chacun dans les quartiers de notredite ville & fauxbourgs de Paris qui leur ſeroient dé-

ſignés, avoir l'inſpection & faire leur rapport en notredit Bureau, de tout ce qui concernera la grande Voirie, être préſens aux alignemens, & donner toutes les permiſſions néceſſaires pour l'appoſition & réfection des auvents, enſeignes & autres dépendances de la petite Voirie ; auquel effet ils jouiront des droits dont les Tréſoriers de France avoient joui juſqu'alors, ſuivant le tarif qui en ſeroit arrêté en notre Conſeil. A quoi voulant pourvoir, après Nous être fait repréſenter l'Edit de l'année 1607, portant Réglement pour l'Office de Grand Voyer, lequel a depuis été réuni au Corps deſdits Tréſoriers de France, & tous les autres Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil concernant le fait de ladite Voirie. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à notre Edit de création deſdits Commiſſaires Généraux de la Voirie, ils ſoient établis & faſſent leurs fonc-

tions en la ville & fauxbourgs de Paris; auquel effet elle ſera partagée entr'eux en quatre Quartiers.

LESQUELS ſeront appelés les Quartiers Saint Honoré, Saint Antoine, Saint Victor & Saint Germain, chacun borné & limité; ſavoir, ceux de Saint Victor & Saint Germain, par la riviere de Seine, y compris les iſles & les ponts; & leſdits deux Quartiers entr'eux, par les Ponts au Change & Saint Michel, & par les rues de la Harpe & d'Enfer; & à ceux des Quartiers Saint Honoré & Saint Antoine, appartiendra tout ce qui eſt depuis ladite riviere, juſqu'aux extrêmités des fauxbourgs, & ſeront ſéparés entr'eux par la rue & le fauxbourg Saint Denis & Saint Lazare. Voulons néanmoins que leſdits Commiſſaires de la Voirie faſſent bourſe commune des droits à eux attribués, à la réſerve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens, ou autres choſes, & dépendans de la grande Voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faits, & l'autre moitié ſera rapportée à la bourſe commune; & pour conſerver entr'eux

l'uniformité dans leurs fonctions, & un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans lesdits quatre Quartiers, suivant qu'ils leur seront désignés par nos Tréſoriers de France; & comme le produit de ladite bourse commune doit servir à la subsistance desdits Commissaires, voulons qu'il ne puisse être saisi, pour quelque dette, ou par quelques créanciers que ce soit, sinon par ceux qui auront privilege spécial sur leurs offices.

FERONT lesdits Commissaires de la Voirie, à l'exclusion de tous Experts & de toutes autres personnes, toutes les visites & rapports, pour raison des changemens ou translations des chemins, ouvertures ou retranchemens de rues, suppression de pli ou coude, constructions de nouvelles clôtures, ou autres dépendances de la Voirie, qui seront ordonnées par nosdits Tréſoriers de France, sur la réquisition des particuliers, ou à la requête de notre Procureur audit Bureau, sans qu'en aucun cas nosdits Tréſoriers en puissent commettre d'autres que lesdits Commissaires pour faire lesdits rapports, même ceux qu'ils feront

faire hors ladite Ville & Fauxbourgs, dans ladite Généralité, quand ils en ſeront requis.

POUR les ſalaires & vacations deſquels rapports, qui ſeront ordonnés par noſdits Tréſoriers de France, leur ſera payé ſept livres dix ſols; ſavoir, ſix livres pour leur vacation, & une livres dix ſols pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite Voirie, qui leur ſeront payés ſuivant leur eſpece, ainſi qu'ils ſeront déſignés ci-après; & pour ceux qu'ils feront hors ladite Ville & Fauxbourgs, auront les deux tiers des vacations deſdits Tréſoriers de France, y compris l'expédition. Seront tenus leſdits Commiſſaires de la Voirie, de donner par chacune ſemaine à notre Procureur audit Bureau, un état des contraventions qu'eux, ou leurs Commis, auront trouvé avoir été faites dans leurs Quartiers, aux Edits & Ordonnances de la Voirie, des années 1607 & 1608, contenant le nom & la qualité des contrevenans, ſur leſquels leur ſera délivré par notredit Procureur, un Mémoire des aſſignations qui ſeront à donner à ſa requête, ſans que les

exploits qu'ils feront en conſéquence, ſoient ſujets au contrôle.

ET lorſque ſur leſdites aſſignations il ſera ordonné un rapport, il leur ſera payé pour chacun la ſomme de quatre livres dix ſols ; ſavoir, trois livres pour la vacation, & une livre dix ſols pour l'expédition.

ET afin que noſdits Commiſſaires puiſſent informer noſdits Tréſoriers de France deſdites contraventions ſur leſquelles les contrevenans auront été aſſignés, ils auront entrée & ſéance au Bureau des Finances, ſur un banc qui y ſera mis à cet effet, près celui de nos Avocat & Procureur, & ce, aux jours & heures d'audience ſeulement.

VOULONS que, conformément aux Edits, Arrêts & Réglemens de la Voirie, & de l'Edit du mois de Mars dernier, tous les alignemens ſoient donnés par noſdits Tréſoriers de France, dont les opérations ſeront faites par noſdits Commiſſaires Généraux, pour leſquels Nous leur avons attribué pour alignement de chacune maiſon, la ſomme de ſix livres, ſans que pour une jambe étriere commune entre

deux maiſons, ils puiſſent prendre ni percevoir qu'un ſeul droit d'alignement, à peine de concuſſion.

FAISONS défenſes à tous particuliers, maçons & ouvriers, de faire démolir, conſtruire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvents cintrés, établir travaux de Maréchaux, poſer pieux ou barrieres, étais ou étreſillons, ſans avoir pris les alignemens & permiſſions néceſſaires de noſdits Tréſoriers de France, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende.

POUR leſquelles permiſſions d'appoſitions d'étais, pieux, barrieres, travaux de Maréchaux & auvents cintrés, il ſera payé auxdits Commiſſaires de la Voirie, cinq livres.

TOUTES permiſſions ou congés pour appoſitions d'auvents, de pas, bornes, marches, éviers, ſieges, montoirs à cheval, ſeuils & appuis de boutiques, excédant le corps des murs, portes, huis de caves, fermetures de croiſées, ou de ſoupirail, qui ouvriront ſur la rue, enſeignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bou-

chons, chaſſis à verre ſaillans, étaux, dos-d'âne, rateliers, perches, barreaux, échopes, abat-jours, auvents montant, contrevents ouvrans en-dehors, & autres choſes faiſant avance ſur la voie publique, ſeront accordées par noſdits Commiſſaires de la Voirie; & pour chacune permiſſion il leur ſera payé quatre livres.

ENSEMBLE pour les boutiques & échopes poſées de neuf des ſavetiers, revendeuſes, tripieres, bouquetieres, revendeuſes de ſel, de morue, ſalines; & pour chacune deſquelles boutiques & échopes, il leur ſera payé pareil droit de quatre livres, quoiqu'il y en ait eu de poſés auparavant.

ET pour le rétabliſſement des choſes ci-deſſus exprimées par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur ſera payé que demi droit de quarante ſols, & pareil droit ſur les petits auvents, & pour les appuis ſaillans mis ſur les croiſées ou fenêtres.

DÉFENDONS pareillement à tous noſdits Sujets, de faire mettre & poſer les choſes ci-deſſus, qu'au préalable ils n'en aient pris deſdits Commiſſaires la permiſſion, & payé les

droits, à peine de dix livres d'amende.

NE ſeront toutefois les choſes ci-deſſus exprimées, ſoit qu'elles ſoient poſées de neuf ou rétablies, ſujettes auxdits droits, ſi elles n'excédent le nud & corps des murs ou pans de bois, ſur leſquels elles ſeront attachées ou poſées.

JOUIRONT noſdits Commiſſaires Généraux, de tous les droits utiles de la Voirie, profits & émolumens d'icelles dans toutes les rues, ponts, paſſages, quais, halles, marchés, & autres lieux publics de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tels qu'en ont joui ou dû jouir noſdits Tréſoriers de France, en conformité dudit Edit du mois de Décembre 1607, & Arrêt de notre Conſeil du 6 Septembre 1672, & en outre d'un minot de franc-ſalé, que Nous leur attribuons à chacun par ces Préſentes.

LEUR avons en outre attribué & attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle & curatelle, enſemble le droit de *committimus* aux Requêtes de notre Palais, & leur permettons de commettre à l'exer-

cice desdites charges ; & seront leurs Commis tenus de prêter le serment devant nosdits Tréforiers de France, après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi & en la même maniere que pourroient faire nosdits Commissaires Généraux.

FAISONS défenses auxdits Commissaires Généraux de la Voirie, ou à leurs Commis, de prendre & percevoir autres & plus grands droits, que ceux ci-dessus énoncés, sous prétexte de visite, congé, & autres causes que ce soit, à peine de concussion.

SI DONNONS en mandement, &c.

*ARRÊT du Conſeil du* 11 *Août* 1694, *portant Réglement entre les Préſidens & Tréſoriers de France de Paris, touchant leurs Charges.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roi.

VU au CONSEIL DU ROI, l'Arrêt rendu en icelui le 26 Mai 1693, contenant, que Sa Majeſté ayant par Edit du mois de Mars audit an 1693, uni la Juriſdiction de la Chambre du Tréſor, au Bureau des Finances de la Généralité de Paris; & ordonné, qu'à l'avenir il ſeroit établi deux Chambres, dans l'une deſquelles ſe jugeroient toutes les affaires concernant les Finances & Voirie, & dans l'autre, toutes celles concernant les Domaines; leſquelles Chambres ſeroient remplies d'un nombre égal de Tréſoriers de France, pour y ſervir par ſemeſtre, & ſeroient préſidées, l'une par le premier Préſident, l'autre par le ſecond, leſquels tourneroient & ſerviroient pa-

reillement par ſemeſtre ; & Sa Majeſté étant informée des différens qui ſont déjà ſurvenus entre leſdits Préſidens & Tréſoriers de France, au ſujet des fonctions de leurs charges, & de l'ordre qui doit être obſervé entr'eux, pour la diſtribution des procès & autres choſes de cette nature ; & voulant y pourvoir par un bon Réglement, qui ne laiſſe plus entr'eux de matiere à aucune conteſtation : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, auroit ordonné, que tant leſdits Préſidens, que leſdits Tréſoriers de France, & autres Officiers dudit Bureau des Finances, & Chambre du Tréſor y réunie, remettroient inceſſamment, chacun de leur part, leurs mémoires & pièces, ſur leſquelles ils fondent reſpectivement leurs prétentions, ès mains du Sieur de Creil, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes, que Sa Majeſté auroit pour ce commis & député, pour, après en avoir communiqué aux Sieurs Puſſort, Courtin, d'Argouges, Bignon & de Fourcy, Conſeillers d'Etat, & d'Armenonville, Conſeiller d'Etat & Intendant des Finances, être au rapport dudit Sieur

de Creil, fait droit ſur leſdites conteſtations, & procédé au Réglement néceſſaire entre leſdits Officiers, ainſi qu'il appartiendra. Signification faite dudit Arrêt à Me Jean Eſcouvette, Avocat de la partie adverſe, du 9 Juin audit an 1693; Requête préſentée au Conſeil, par leſdits Sieurs Tréſoriers de France de Paris, le 15 dudit mois de Juin, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner :

I. Que toutes les affaires concernant les Finances, Voirie, & autres, qui ont été juſqu'à préſent de la compétence de ladite Chambre des Finances, y ſeront traitées, rapportées & jugées, ſans pouvoir être traduites dans celle du Domaine; & pareillement celles concernant le Domaine, ſeront jugées dans ladite Chambre du Domaine, ſans pouvoir être portées en celles des Finances : & lorſqu'il ſe préſentera dans une chambre, une affaire qui ſera de la compétence de l'autre, elle y ſera renvoyée de plein-droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonnance de renvoi.

II. Que ceux qui ſeront de ſervice

en la Chambre des Finances, s'y rendront en la maniere accoutumée, les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chacune semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, aux jours d'entrée ordinaire; & ceux qui seront de service en la Chambre du Domaine, s'y rendront pareillement tous les jours qu'on entre au Palais, à ladite heure de neuf heures du matin jusqu'à midi, pour y traiter dans chacune desdites Chambres, les affaires qui seront de leur compétence.

III. Que les jours d'audience en la Chambre des Finances, seront les mardis & vendredis, suivant l'usage; & en la Chambre du Domaine, les mercredis & Samedis: qu'il sera loisible aux Tréforiers de France qui seront de service en la Chambre des Finances, d'assister, si bon leur semble, aux audiences de la Chambre du Domaine, sans qu'ils y puissent préside; & en cas d'occurrence de fêtes esdits jours d'audiences, elles se tiendront les veilles desdites fêtes: & pourront lesdits Tréforiers de France, indiquer des audiences extraordinaires ès autres jours de la semaine, lorsqu'il en sera de besoin.

IV. Que ſuivant l'uſage, leſdits Tréſoriers de France, chacun d'eux dans la Chambre de leur ſervice, pourra ſe charger des Requêtes que les Parties, ou leurs Procureurs, auront à y préſenter, leſquelles ſeront rapportées & délibérées, & mis ſur icelle, à la pluralité des voix, tel réglement qu'il conviendra.

V. Que les Tréſoriers de France, qui ſont nommés tous les ans, tant pour l'exécution du bail du pavé de Paris, que des baux des entretenemens des grands-chemins de campagne, étant de ſervice en ladite Chambre du Domaine, pourront rapporter en la Chambre des Finances, toutes fois & quantes qu'il ſera néceſſaire, ſoit pour y faire décerner des mandemens, faire ordonner des viſites, rapports, réceptions d'ouvrages, ou autres choſes dépendantes de leur commiſſion.

VI. Que les Commiſſaires nommés dans une année, pour l'exécution du bail du pavé de Paris, ſeront l'année ſuivante, Commiſſaires des baux des entretenemens des grands chemins, & dans la nomination deſdits Commiſ-

ſaires pour le pavé de Paris, il ſera obſervé toute l'équité néceſſaire, en ſorte que chacun deſdits Tréſoriers puiſſe être chargé de ce ſoin à ſon tour pour s'en inſtruire.

VII. Que ceux qui préſideront dans leſdites Chambres, nommeront chaque ſemaine, un Tréſorier de France à tour de Rôle, pour faire les rapports des affaires ſur leſquelles ou aura prononcé des délibérés; & à cet effet, toutes Requêtes & Pièces lui ſeront remiſes entre les mains, dont il ſera tenu regiſtre.

VIII. Que lorſque le brevet de la taille aura été envoyé au bureau deſdits Tréſoriers de France, ils conviendront entr'eux du jour de l'aſſemblée, tant pour ſe départir dans les élections, que pour travailler aux départemens; & ſeront les quatre anciens Préſidens deſdits Tréſoriers de France, diſpenſés des chevauchées, ainſi qu'il eſt accoutumé. Que le département de la taille étant arrêté, il ſera nommé deux Tréſoriers de France, & un des Préſidens, pour le porter au Conſeil.

IX. Que les rapports des états au vrai des comptables, qui doivent être

vérifiés par les Tréſoriers de France, ſeront faits en la Chambre des Finances par ceux qui auront viſité l'élection, dans l'année pour laquelle l'état ſera vérifié; & s'il ſurvenoit d'autres affaires, comme appoſition de ſcellés, ou autres concernant le ſervice du Roi, ſur leſquelles il y eut lieu de commettre pour ſe tranſporter dans les Elections, le Préſident en uſera pour la nomination des Commiſſaires, avec toute la prudence qu'il conviendra, en faiſant juſtice néanmoins à ceux deſdits Tréſoriers de France, qui auront eu leur département de chevauchées en ladite Election.

X. Que toutes réceptions d'Officiers ſeront faites en la Chambre des Finances, par ceux des Tréſoriers de France qui y ſeront de ſervice, ſans convocation d'aſſemblée des deux Chambres pour cet effet, ſinon pour les réceptions des Préſidens & Tréſoriers de France, des Avocats & Procureurs du Roi, des Contrôleurs généraux du Domaine, des Greffiers en chef, Payeurs des gages, & Receveurs généraux des Finances, domaines & bois.

XI. Que toutes les assemblées desdits Tréſoriers de France qu'il conviendra de convoquer, ſoit pour les affaires du Roi ou autres, ſe feront à l'ordre du premier ou ſecond Préſident, ou plus ancien Tréſorier de France, pour l'abſence deſdits Préſidens, & ſe tiendront en la Chambre des Finances comme chef-lieu, encore que le premier Préſident ſoit de ſervice en celle du domaine, & ne pourront en aucun cas ſe tenir chez lui.

XII. Que tous paquets & dépêches adreſſées aux Préſidens Tréſoriers de France, qui ſeront remis à l'un d'eux, ou portés au Greffe, ſeront le lendemain apportés en la Chambre des Finances, pour être ouverts & délibéré ſur iceux, & fait réponſe ſelon le mérite & la qualité de l'affaire.

Que les premier & ſecond Préſidens ſeront chacun dans leur Chambre, les diſtributions des procès, ſans pouvoir rapporter, inſtruire, ni ſe commettre; & leſdites diſtributions ſeront faites de mois en mois, en la Chambre du Conſeil, en préſence de deux Tréſoriers de France, de ſervice à tour de rôle; & en cas d'abſence,

maladie ou empêchement de l'un ou de l'autre desdits premier ou second Présidens, ladite distribution sera faite par le plus ancien desdits Tréſoriers de France, qui sera de service dans la Chambre où il échéra de distribuer, assisté comme dessus, sans qu'en aucun cas, lesdits premier & second Présidens puissent faire aucunes fonctions dans la Chambre où ils ne seront pas de sémestre.

XIV. Que l'ordre du tableau sera observé dans lesdites distributions, à la réserve des instances d'ordre & de comptes qui ne pourront être distribuées qu'aux Tréſoriers de France qui auront au moins dix années de service; & il ne sera fait aucune distribution à ceux desdits Tréſoriers de France qui auront été absens pendant un mois: & ceux auxquels lesdites distributions auront été faites, seront tenus de s'en charger, à moins qu'il n'eussent cause légitime de s'en dispenser, laquelle sera jugée par la Chambre.

XV Que ceux desdits Tréſoriers de France, auxquels il aura été distribué quelques procès dans une Chambre, desquels ils n'auront pu faire leur

rapport pendant leur ſémeſtre, pourront le rapporter dans le ſémeſtre ſuivant, quoiqu'ils n'y fuſſent plus de ſervice.

XVI. Que ſur les requêtes à fin d'informations, appoſitions ou levées de ſcellés, deſcription d'inventaires, réception de cautions, & autres de pareille nature, ſur leſquelles il conviendra de commettre, il ſera commis un Tréſorier de France par celui qui préſidera, en obſervant néanmoins l'égalité dans leſdites nominations, & ſans qu'en aucun cas, ceux qui ſeront abſens puiſſent être nommés, à peine de nullité de la nomination.

XVII. Que toutes les épices provenant des procès de rapport, réceptions d'Officiers, enregiſtrement de lettres, deſcentes en matiere de voirie & autres, ſeront communes entre leſdits Préſidens & Tréſoriers de France, nonobſtant le préciput du quart attribué au Rapporteur deſdits procès par l'Edit du mois de Mars 1693, auquel préciput leſdits Tréſoriers de France renoncent volontairement pour conſerver & entretenir entr'eux l'union & la bonne correſpondance.

XVIII. Qu'à l'égard des émolumens qui proviendront des inſtructions deſdits procès d'ordres, comptes, levée de ſcellés, d'écritures & confections d'inventaires dans Paris, & autres vacations, il en appartiendra la moitié au Commiſſaire, & l'autre moitié ſera rapportée, pour être diſtribuée en commun : & hors Paris, au-delà de la diſtance de cinq lieues, ils appartiendront en entier au Commiſſaire.

XIX. Que les expéditions des Ordonnances qui ſeront rendues en la Chambre des Finances, ſeront ſignées en la maniere accoutumée, par ceux deſdits Tréſoriers de France qui auront aſſiſté au jugement des affaires ſur leſquelles elles ſeront intervenues; & en la Chambre du Domaine, les regiſtres d'audience ſeront paraphés par celui qui aura préſidé, & par deux Tréſoriers de France de ſervice : & à l'égard des procès par écrit, la minute des Jugemens ſera ſignée au moins de cinq de ceux qui y auront aſſiſté.

XX. Et ſeront les Ordonnances & Jugemens de l'une & l'autre Chambre, intitulés, les Préſidens Tréſoriers

de France, Généraux des Finances, Grands-Voyers en la Généralité de Paris ; & en fin d'icelles, il ſera fait mention de la Chambre où elles auront été rendues, ou en la Chambre des Finances, ou en la Chambre du Domaine.

XXI. Que toutes les publications & réceptions d'encheres, qui ſe font à l'iſſue des audiences, en la Chambre du Domaine, ſeront faites en préſence du plus ancien Tréſorier de France qui y ſera de ſervice, & à cet effet le Préſident ſera tenu de ſe retirer.

XXII. Que leſdits Tréſoriers de France nommeront & choiſiront par chacune année, deux d'entr'eux pour prendre le ſoin de leurs affaires particulieres, ſans que les premier & ſecond Préſidens puiſſent les commettre, n'étant un fait de juriſdiction.

XXIII. Et qu'au ſurplus, tous les réglemens faits & à faire entre leſdits Tréſoriers de France, concernant leur diſcipline, leſquels auront été délibérés & réſolus à la pluralité des voix, les deux Chambres aſſemblées, & ſignés des deux tiers de ceux qui y auront

auront été préſens, ſeront obſervés de point en point, encore que leſdits premier & ſecond Préſidens fuſſent refuſans de les ſigner, enſemble les Edits de 1627 & 1635, & autres touchant les fonctions & l'exercice de leurs charges, qui ſeront pareillement ſuivis, obſervés & exécutés, nonobſtant & ſans avoir égard à la Requête préſentée au Conſeil par le Sieur Pinon, premier Préſident du Bureau des Finances de Paris, conjointement avec quelques-uns des autres premiers Préſidens des bureaux des Finances, des premiers au nombre de cinq, dont ils ont eu communication, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil intervenu ſur icelle le 13 Janvier 1693, laquelle eſt inſoutenable; ce faiſant, débouter ledit Sieur Pinon de toutes les demandes contenues en ladite Requête par lui préſentée au Conſeil, & ordonner que le Réglement qui interviendra ſur les articles contenus en la préſente Requête, ſera par lui & le Sieur Vigneron, ſecond Préſident, exécuté, avec défenſe de troubler à l'avenir leſdits Tréſoriers de France dans l'exercice, droits & fonctions de

leurs charges, ni de rien innover ou changer en leurs uſages, fondés ſur les Édits de leur établiſſement : au bas eſt l'ordonnance du Conſeil dudit jour 15 Juin 1693, de ſoit communiqué à partie pour y fournir de réponſe dans huitaine : au bas eſt un acte de baillé copie fait d'icelle à Me Eſcouete, Avocat dudit Sieur Pinon, du 16 dudit mois de Juin, avec ſommation à lui faite de fournir de réponſe à ladite Requête. Acte de baillé copie fait par Me Jean Depis, Avocat deſdits Sieurs Tréſoriers de France, au Sieur Vigneron, ſecond Préſident, le 2 Juillet audit an, dudit Arrêt du Conſeil du 26 Mai de ladite année 1693, & de ladite Requête du 15 Juin, à ce qu'il ait à y fournir de réponſe. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit Sieur Pinon, premier Préſident dudit Bureau, le 20 dudit mois de Juillet, contenant les réponſes par lui faites à chacun des chefs de demandes deſdits Sieurs Tréſoriers de France, & à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de lui permettre d'y ajouter les demandes particulieres ci-après énoncées, afin qu'il ne puiſſe plus reſter

aucune matiere de conteſtation dans la Compagnie.

I. Qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que les premier & ſecond Préſidens en titre, auront une place de diſtinction, un ban ſéparé, & des pupitres devant eux, ainſi qu'il eſt d'uſage à l'égard de tous les Préſidens des autres Compagnies.

II. Que le premier Préſident aura ſeul le droit de diſtribuer les ſemeſtres des Tréſoriers de France, après leurs réceptions, enſorte néanmoins qu'il y ait toujours un nombre égal dans leſdites deux Chambres.

III. Que ſi lors que le premier Préſident prendra ſa place, il y aura un rapport commencé, le Rapporteur ſera tenu de remettre le fait.

IV. Que la prétendue Ordonnance du 11 Avril 1693, rendue par leſdits Sieurs Tréſoriers de France, au préjudice des ordres de Sa Majeſté, & ſans la participation du premier Préſident, ſera caſſée & annullée, & en conſéquence tirée du regiſtre, avec défenſes aux Tréſoriers de France d'en rendre de ſemblables, & au Greffier de les regiſtrer, & d'en délivrer des

expéditions, à peine d'interdiction de ſa Charge.

V. Qu'il plût à Sa Majeſté de faire un réglement pour la forme des affiches, publications & adjudications des baux des ouvrages publics, afin d'en rendre la maniere uniforme, & prévenir les abus qui s'y pourroient gliſſer.

VI. Que les aſſemblées de la Compagnie ſeront convoquées par le Préſident, aux jours & heures qu'il jugera plus à propos pour l'accélération des affaires de Sa Majeſté, & que le réglement qu'il lui plaira de faire ſur ces articles, ſera exécuté, avec défenſes d'y contrevenir : au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil dudit jour 20 Juillet 1693, de ſoit communiqué à partie, pour y fournir des réponſes dans trois jours, ſignifiée le 21 dudit mois ; audit Me Depis, Avocat deſdits ſieurs Tréſoriers de France. Autre Requête préſentée audit Conſeil par ledit Sieur Vigneron, ſecond Préſident audit Bureau des Finances de Paris, du 3 Septembre audit an 1693, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte du contenu en ladite

Requête; ce faiſant, le maintenir au droit qu'il a de répondre les requêtes, rapporter les procès, & généralement lui adjuger les chefs de demandes contenues en ladite requête, & au ſurplus dire qu'il employe ce qui a été dit par ledit Sieur Pinon, & par leſdits Sieurs Tréſoriers de France: au bas eſt l'ordonnance du Conſeil du ait acte & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 7 dudit mois de Septembre, auxdits Mes Depis & Martel, Avocats deſdits Sieurs Pinon & Tréſoriers de France. Autre Requête préſentée audit Conſeil par les Préſidens-Tréſoriers de France, Grand-Voyers en ladite Généralité de Paris, le 11 Novembre audit an 1693, employée pour répliques aux réponſes faites par ledit Sieur Pinon, par ſa requête du 20 Juillet, aux vingt-trois chefs de demandes deſdits Sieurs Tréſoriers de France, portées par leurs requêtes du 15 Juin, & pour répon es aux ſix chefs de demandes dudit Sieur Pinon, portées par ſa dite requête du 20 Juillet, & en ajoutant à leurs précédentes demandes, qu'il plût à Sa Majeſté, en premier lieu, faire dé-

fenſes auxdits Sieurs Pinon & Vigneron (allant aux opinions) d'ouvrir d'abord les leurs; mais de commencer par prendre celles deſdits Sieurs Tréſoriers de France, ſans les débattre ni les contrarier, ſauf enſuite à former les leurs comme ils aviſeront: en ſecond lieu, leur faire défenſes de dire aux Avocats & Procureurs, & aux Parties: Je ne vous donnerai point d'audience, je ne vous donnerai point de défaut, je ne rabattrai de défaut, & autres termes peu ſéans; mais ſeulement, La Chambre ne vous donnera point de défaut, &c. En troiſieme lieu, que quand après l'heure ordinaire de s'aſſembler, un rapport ſera commencé en l'abſence de l'un ou de l'autre deſdits premier & ſecond Préſidens, il ne ſera point recommencé, & qu'en ce cas, celui qui aura préſidé audit rapport ſignera. En quatrieme lieu, que défenſes ſeront faites audit Sieur Pinon, de rendre en ſa maiſon aucun jugement, & de rabattre les défauts qui auront été jugés en l'Audience, & de rien changer en ce qui aura été jugé, ſoit à l'Audience, ſoit par rapport. En cinquieme lieu, que dès qu'une affaire aura été jugée

elle ne ſera plus miſe en délibération. En ſixieme lieu, que ce qui aura été décidé à la pluralité des voix ſera jugement, & qu'en ce cas il ne ſera pas permis au premier & ſecond Préſidens, de défendre au Greffier d'en délivrer l'expédition. En ſeptieme lieu, qu'à défaut par eux de ſigner les jugemens où ils auront aſſiſté, ils ſeront délivrés ſur la ſignature deſdits Tréſoriers de France. En huitieme lieu, que défenſes ſeront faites audit ſieur Pinon, de menacer les Huiſſiers, comme il fait journellement, de les interdire de ſon chef, & de leur défendre de donner des aſſignations pour la voirie; & que conformément aux réglemens du Bureau, leſdites aſſignations continueront, ſuivant l'uſage, d'être données pendant vacations, les mardis & les vendredis, attendu la néceſſité de remédier aux périls éminens & autres affaires de ladite voyerie, qui ne permettent point de retardement. En neuvieme lieu, que dès qu'un deſdits ſieurs Tréſoriers requerra une aſſemblée des deux Chambres, elle ſera à l'inſtant convoquée du conſentement de la Compagnie. En dixieme lieu, que le ſieur

Pinon n'ira point porter de paroles au nom de leur Compagnie, ſans être aſſiſté de deux deſdits Sieurs Tréſoriers de France choiſis & nommés par ladite Compagnie; & en onzieme lieu que leſdits ſieurs Tréſoriers de France ſe diſtribueront dans leſdites deux Chambres, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſuivant la liberté qu'il a plû à Sa Majeſté de leur accorder par l'arrêt du 17 Mars 1693. Et attendu ce que deſſus, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard aux demandes & prétentions deſdits Sieurs Pinon & Vigneron, ordonner qu'il ſera fait avec leſdits Sieurs Tréſoriers de France, un réglement pour la fonction de leurs charges, conforme aux concluſions ci-deſſus priſes par leſdits Sieurs Tréſoriers de France, avec défenſes auxdits Sieurs Pinon & Vigneron d'y contrevenir, & leur donner acte de ce que pour répondre aux demandes & défenſes deſdits Sieurs Pinon & Vigneron, ils employent le contenu en la préſente Requête, enſemble les pièces qui ſeront par eux produites: au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil dudit jour 11 Novembre 1693, d'ait acte, & au ſurplus en jugeant,

ſignifiée le 13 dudit mois, aux Avocats deſdits Sieurs Pinon & Vigneron. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit Sieur Pinon, le 27 Février 1694, par laquelle entr'autres choſes, il auroit requis par le premier article de ſes réponſes, à la Requête deſdits Sieurs Tréſoriers du 11 Novembre, qu'ils fuſſent tenus de ſe lever lorſque ledit Sieur Pinon entre & prend ſa place, & au ſurplus employer pour réponſes à ladite Requête des Tréſoriers de France, dudit jour 11 Novembre; & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes deſdits Sieurs Tréſoriers de France, dont ils ſeront déboutés, adjuger au Suppliant les concluſions par lui priſes en l'inſtance; ordonner que les termes injurieux contenus en ladite Requête deſdits Sieurs Tréſoriers, ſeront rayés & biffés, tant dans l'original que dans les copies, qui ſeront à cet effet repréſentées pardevant le Sieur Rapporteur de l'inſtance; faire défenſes audit Me Depis, Avocat, de ſigner à l'avenir de ſemblables Requêtes, & auxdits Tréſoriers de France, d'uſer de pareils termes; leur enjoindre de porter honneur & reſpect au-

dit Sieur Pinon, en qualité de leur premier Préſident, ſe rapportant à Sa Majeſté de la réparation qu'elle lui plaira d'ordonner lui être faite pour raiſon deſdites injures & calomnies, par ceux deſdits Tréſoriers de France qui ſe trouveront avoir compoſé, ſigné ou donné pouvoir de ſigner & faire ſignifier ladite Requête; ordonnet que l'Arrêt qui interviendra ſur les conteſtations des Parties, ſera regiſtré dans les regiſtres du Bureau des Finances & Chambre du Domaine, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté dudit Bureau, par telle perſonne qu'il plaira à Sadite Majeſté de commettre, & condamner leſdits Sieurs Tréſoriers de France aux dépens: au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil dudit jour 27 Février, d'ait acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée leſdits jours 27 Février & 22 Avril dernier. Autre Requête préſentée au Conſeil par leſdits Sieurs Préſidens & Tréſoriers de France, le dernier Mars audit an 1694, à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour réponſes à la Requête dudit Sieur Pinon, ſignifiée le 27 Février, ils employent le contenu en la préſente Requête, &

ce qu'ils ont ci-devant écrit & produit; & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux concluſions extraordinaires dudit Sieur Pinon, dont il ſera débouté, enſemble de ſa demande de dépens, adjuger aux Supplians les concluſions par eux priſes en l'inſtance; ce faiſant, ordonner que ledit Sieur Pinon ſera tenu de payer aux Supplians ſon droit d'entrée, comme il a été réglé: au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, d'ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée aux Avocats deſdits Sieurs Pinon & Vigneron, le 5 Avril dernier. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit Sieur Pinon, le 24 dudit mois d'Avril, employée pour répliques à la Requête deſdits Sieurs Tréſoriers de France, ledit jour 5 Avril; & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes ſur chacun article, tant de ſes précédentes Requêtes, que de la préſente: au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, d'ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſans retardation, ſignifiée ledit jour 24 Avril. Autre Requête préſentée au Conſeil par le ſieur Pinon, le 22, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en pro-

cédant au réglement général, le maintenir & garder en la poſſeſſion de nommer les Commiſſaires du pavé dans une aſſemblée des ſemeſtres, qui ſera par lui convoquée à cette fin, ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout tems ; faire défenſes audit Sieur Préſident Vigneron de l'y troubler ; cependant par maniere de proviſion, ſans préjudice des droits des Parties au principal, & afin que le ſervice ne ſoit point retardé, ordonner que les Commiſſaires qui auroient été nommés l'année derniere, pour la direction dudit pavé de Paris & chemins de la campagne, en continueront les fonctions, & faire défenſes à ceux nommés par ledit Sieur Vigneron, le . . . . . de s'y immiſcer, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné : au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, de ſoit la Requête communiquée audit Sieur Vigneron, pour ſa réponſe vue dans trois jours, être ordonné ce que de raiſon, ſignifiée ledit jour 22 Avril, à l'Avocat au Conſeil dudit Sieur Vigneron. Trois ſommations faites audit Sieur Vigneron, de fournir de réponſes à ladite Requête, des 22, 24 & 26 dudit

mois d'Avril. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit Sieur Vigneron, le 8 Mai auſſi dernier; à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la Requête dudit Sieur Pinon du 22 Avril dernier, dont il ſera débouté, garder & maintenir ledit Sieur Vigneron dans la poſſeſſion de nommer les Commiſſaires du pavé, pendant qu'il ſera de ſervice au Bureau des Finances; ordonner que les Commiſſaires par lui nommés, continueront leurs fonctions, avec défenſes de les y troubler: au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil dudit jour 8 Mai dernier, portant qu'en jugeant ſera fait droit, ſignifiée les 10 & 14 dudit mois de Mai, aux Avocats deſdits Sieurs Pinon & Tréſoriers de France. Autre requête préſentée au Conſeil par ledit Sieur Vigneron, ledit jour 8 Mai, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour réponſe aux Requêtes deſdits Sieurs Tréſoriers de France, des 13 Novembre 1693, & dernier Mars 1694, il employe le contenu en ladite Requête; lui donner pareillement acte du déſiſtement porté par la Requête dudit Sieur Pinon du 22 Avril 1694, & de

ce qu'il emploie tout ce qui a été écrit & produit, tant par ledit Sieur Pinon, que par lesdits Sieurs Tréſoriers de France; & en conſéquence lui adjuger les fins & concluſions priſes dans ſa précédente requête : au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil, d'ait acte & au ſurplus en jugeant, ſignifiée leſdits jour 10 & 14 Mai, aux Avocats deſdits Sieurs Pinon & Tréſoriers de France. Répliques fournies par ledit Sieur Pinon, le 18 dudit mois de Mai, contre la Requête dudit Sieur Vigneron, ſignifiée ledit jour 14 Mai.

VU auſſi l'Edit du mois de Mars 1691, par lequel Sa Majeſté auroit créé un Office de premier Préſident en chacun Bureau des Finances des Généralités du Royaume, pour être leſdits Offices d'oreſnavant tenus & poſſédés ſéparément de ceux des Tréſoriers de France, & y être dès-à-préſent pourvu par Sadite Majeſté, de perſonnes capables, âgés de 25 ans, gradués & non gradués, & qui en ſeront pourvus, reçus & inſtallés eſdits Bureaux, encore qu'ils euſſent des parens ou alliés en iceux, aux

degrés prohibés par les Ordonnances, dont Sa Majeſté les a diſpenſés, à la charge toutefois que les voix de deux parens ſe rencontrant, ne ſeront comptées que pour une, & aux honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, exemptions, pouvoirs, exercices, fonctions, juriſdictions, épices, droits de committimus & de franc-ſalé, profits, émolumens, tels & ſemblables qu'en jouiſſent les autres Préſidens & Tréſoriers de France, & autres portés par ledit Edit, enregiſtré au Parlement de Paris, le 4 Avril audit an 1691. Autre Edit du mois de Mars 1693, par lequel Sa Majeſté auroit ſupprimé les Offices de Lieutenant Général & particulier, & les Conſeillers de la Chambre du Tréſor : veut Sadite Majeſté, que toute la Juriſdiction de ladite Chambre, ſoit & demeure unie & incorporée au Corps des Tréſoriers de France de la Généralité de Paris, auxquels Sa Majeſté auroit en outre attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, pour juger en premiere inſtance, toutes les affaires concernant ſon domaine, & droits en dépendans, même ceux joints à la Ferme générale des Domaines,

dans l'étendue de ladite Généralité, ſauf l'appel de leurs Jugemens au Parlement de Paris. Et attendu que le nombre des Tréſoriers de France qui compoſent le Bureau des Finances de Paris, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remplir toutes leurs fonctions; Sa Majeſté, outre l'Office de premier Préſident, a créé audit Bureau par l'Edit du mois de Mars 1691, crée & érige en titre d'Office, un ſecond Préſident audit Bureau, & ſept Tréſoriers de France, pour avec les vingt-trois qui compoſent à préſent ledit Bureau, faire en tout le nombre de trente; auxquels Offices nouvellement créés, Sadite Majeſté auroit attribué, ſavoir: au ſecond Préſident, 6000 livres de gages, & auxdits Tréſoriers de France, 4600 livres chacun, dont fera fait fond de trois quartiers: & afin d'établir entr'eux un bon ordre, qui puiſſe procurer une prompte expédition des affaires qui ſeront à l'avenir portées audit Bureau; veut Sa Majeſté qu'il y ſoit établi deux Chambres, dans l'une deſquelles ſe jugeront les affaires concernant les Finances, Voyrie & autres, qui ont été juſqu'à préſent de la

compétence desdits Tréſoriers de France; & dans l'autre, toutes les affaires concernant ſes domaines, dans l'étendue de la Généralité de Paris. L'enregiſtrement & exécution des brevets & lettres de don accordés par Sa Majeſté, enſemble des lettres de naturalité & légitimation, & autres affaires qui ont été juſqu'à préſent de la compétence de ladite Chambre du Tréſor; & ſeront leſdites deux Chambres remplies de nombre égal deſdits Tréſoriers de France, leſquels y ſerviront alternativement & par ſemeſtres, & ſeront préſidées, l'une par le premier, & l'autre par le ſecond Préſident, leſquels tourneront pareillement par ſemeſtre, enſorte néanmoins que leurs ſemeſtres commencent au premier Janvier & Juillet de chacune année, & ceux deſdits Tréſoriers de France, aux premiers jours d'Avril & Octobre.

POURRA ledit premier Préſident faire les ouvertures de tous les ſemeſtres, & préſidera aux deux Chambres, lorſqu'elles ſeront aſſemblées. Veut Sadite Majeſté, que tous les procès pendans en ladite Chambre du Tré-

ſor, qui n'auront été jugés au jour de l'enregiſtrement & publication dudit Edit, ſoient jugés par leſdits Tréſoriers de France, & que l'inſtruction en ſoit continué ſur les derniers erremens, & que les pièces en ſoient remiſes à cet effet, au Greffe dudit Bureau des Finances, par les Conſeillers de ladite Chambre du Tréſor qui en feront chargés, pour être leſdits procès diſtribués par le premier Préſident dudit Bureau, & jugés par tous les Officiers qui compoſent à préſent ledit Bureau, en attendant que les Charges nouvelles aient été levées, & leſdites deux Chambres formées en la maniere ci-deſſus, après quoi la diſtribution appartiendra auxdits deux Préſidens, chacun dans ſon ſemeſtre; feront tous leſdits Tréſoriers de France, bourſe commune des épices qui proviendront deſdites deux Chambres, à la réſerve de celles des procès qui ſe jugeront par écrit, dont il appartiendra un quart par préciput au Rapporteur. Enregiſtrement fait de l'Edit au Parlement, du premier Avril 1693, Arrêt du Conſeil du 17 Mars audit an 1693, par lequel entr'autres choſes, Sa Majeſté auroit ordonné, que l'Edit du

mois de Mars audit an 1693, ſeroit exécuté à la diligence de M^e Charles Remy, qu'elle auroit pour cet effet commis; ce faiſant, qu'il ſeroit inceſſamment par elle pourvu des gens ayant les qualités requiſes aux Offices de Préſidens-Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs de Sa Majeſté, Greffiers & autres, créés par ledit Edit, l'une pour les affaires de la Finance & Voyrie, & l'autre pour celles du Domaine & Tréſor, ſeront inceſſamment formées & remplies du nombre des Tréſoriers de France, qui ſont à préſent pourvus, ſuivant le partage qui en ſera fait entr'eux, & qu'au fur & à meſure que ceux qui leveront leſdits nouveaux Offices de Préſidens & Tréſoriers de France, ſeront pourvus, ils y ſeront inſtallés & diſtribués dans leſdites deux Chambres, pour y faire leurs fonctions, conformément & en la forme & maniere portée par ledit Edit; & à l'égard des autres Offices créés par ledit Edit; ordonne Sa Majeſté qu'il ſera commis à leurs fonctions, par Lettres de Sa Majeſté, ſur la nomination dudit Remy. Acte paſſé pardevant Notaires au Châtelet, le

19 Juin 1691, par lequel ledit Sieur Pinon, pourvu de l'Office de premier Préſident au Bureau des Finances de Paris, créé par ledit Edit du mois de Mars audit an, auroit déclaré qu'en ladite qualité de Premier Préſident audit Bureau, il ne prétend & ne prétendra rien à l'avenir en la ſomme de 30600 tant de livres, appartenante aux Sieurs Préſidens & Tréſoriers, Avocats & Procureurs du Roi, & Greffiers en chef dudit Bureau des Finances, pour le troiſieme quartier de Gages, qui eſt payé à chacun deſdits Sieurs Officiers par chacune année, ſur le pied d'un des deux quartiers employés dans l'Etat du Roi; duquel troiſieme quartier, le fond eſt fait par chacun an, par ordonnance de comptant. Ordonnance dudit Bureau des Finances, du 25 Juin 1691; par laquelle la Compagnie étant aſſemblée pour délibérer ſur l'arrêté cidevant fait le 9 Mars 1685, au ſujet des droits des deſcentes à faire pour raiſon de la Voyrie, dans la ville & fauxbourgs de Paris; elle auroit réſolu, qu'à commencer dudit jour 25 Juin 1691, les Sieurs Préſidens feront leſ-

dites deſcentes, comme tous les autres des Sieurs indiſtinctement, dont les vacations ſeront partagées en commun également. Autre Ordonnance dudit Bureau, du 11 Avril 1693, par laquelle il auroit été réſolu, qu'en ſe ſoumettant à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1693, le Sieur Pinon, premier, préſidera en la Chambre du Domaine, juſqu'au premier Juillet lors prochain, auquel tems le ſemeſtre réglé par l'Edit du mois de Mars de ladite année, par les Sieurs premier & ſecond Préſidens, expirera; & les Sieurs Beraud, Préſidens, Fournier, de Lignieres, Fremin, Jacob, Rolland, Paſquier, d'Orſon, de Bragelongne, Hénault & Bulteau, ſerviront en ladite Chambre du Domaine juſqu'au mois d'Octobre lors prochain, ſuivant le ſemeſtre preſcrit par ledit Edit; & que les Sieurs Dufour, Hourion & Rabouin, Préſidens, les Sieurs Debourges, Auget, Dunoyè, Bourdon, Renard, Dejean & Raynal, ſerviront au Bureau juſqu'audit mois d'Octobre prochain, qu'ils iront ſervir en ladite Chambre du Domaine, ſans néan-

moins que la préſente indication de ſervice ôte à aucun deſdits Sieurs, la faculté de changer leurdit ſervice, dès qu'il le jugeront à propos, du conſentement de la Compagnie, laquelle trouve bon, qu'à l'exemple des Requêtes de l'Hôtel, du Grand-Conſeil, même de la Chambre des Comptes, ceux deſdits Sieurs qui ſeront de ſemeſtre au Bureau, aillent, quand il leur plaira, aux audiences de la Chambre du Domaine, & réciproquement ceux de ſemeſtre en la Chambre du Domaine, viennent au Bureau. Requête préſentée au Conſeil par leſdits Sieurs Tréſoriers de France, le 9 Juin 1694, à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leurs productions, la piece y mentionnée, qui eſt un Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1693, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné, que leſdits Sieurs Fournier de Montagny, Fremin & de Bragelongne, Tréſoriers de France audit Bureau des Finances, y entreront pour être préſens aux adjudications qui s'y feront des ouvrages des ponts, & autres pour la réparation des bâtimens dépendans des Domaines de

Sa Majeſté en la Généralité de Paris, & faire le rapport des Requêtes concernant les ouvrages de la direction, deſquels chacun d'eux ſera chargé. Arrêté fait entre les Sieurs Préſidens-Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi, tant du Bureau des Finances, que de la Chambre du Domaine, pour l'exercice & fonctions de leurs charges, du 27 Juillet 1694. Et tout ce que par eux a été mis pardevers le Sieur de Creil de Soiſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député. Oui ſon rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Puſſort, Courtin, d'Argouges, Bignon & de Fourcy, Conſeiller d'Etat ordinaire, & d'Armenonville Conſeiller d'Etat, & Intendant des Finances; & après que leſdits Sieurs Pinon, Vigneron, & Tréſoriers de France, ont été entendus ſur chacun des articles conteſtés; & tout conſidéré.

LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur la Requête deſdits Tréſoriers de France, du 15 Juin 1693, a ordonné & ordonne :

I.

QUE toutes les affaires de la compétence de chacune des deux Chambres ſeront traitées ſans pouvoir être en l'autre; & lorſqu'il s'en préſentera dans l'une deſdites Chambres qui ne ſera de ſa compétence, elles ſeront renvoyées d'office dans l'autre, ſans Ordonnance, forme ni figure de procès.

II.

QUE les Officiers qui ſeront de ſervice en la Chambre des Finances, s'y rendront en la maniere accoutumée, les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis de chacune ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, aux jours d'entrée ordinaire : & ceux qui ſeront de ſervice en la Chambre du Domaine, s'y rendront pareillement tous les jours à ladite heure juſqu'à midi, pour y traiter dans chacune deſdites Chambres, des affaires qui ſeront de leur compétence.

III.

QUE les audiences ordinaires en la Chambre des Finances, ſeront les Mardis & Vendredis, ſuivant l'uſage; & en la Chambre du Domaine, les Mercredis

Mercredis & Samedis, & en cas d'occurrence de fêtes eſdits jours, elles ſeront remiſes au lendemain : & à l'égard des audiences extraordinaires, elles ſeront indiquées par l'avis de chacune Chambre, & auront les Officiers qui ſont de ſervice dans la Chambre des Finances, la liberté d'entrer aux audiences de la Chambre du Domaine.

IV.

SERA libre aux Parties de mettre leurs Requêtes entre les mains de tel Tréſorier de France que bon leur ſemblera, pour les rapporter.

V

LES Commiſſaires du pavé qui ſeront de ſervice en la Chambre du Domaine, pourront entrer en la Chambre des Finances, pour y rapporter toutes les affaires concernant leurs commiſſions.

VI.

LA nomination des Commiſſaires, tant du pavé de Paris, que de la campagne, appartiendra & ſera faite par le Préſident qui ſera de ſervice dans la Chambre des Finances.

## VII.

LORSQUE le brevet de la taille aura été envoyé au Bureau des Finances, l'assemblée des Chambres y sera convoquée par le premier Président, dans laquelle lesdits Tréforiers de France se départiront entr'eux pour les chevauchées, conformément à l'Ordonnance, & seront les quatre anciens Présidens exempts desdites chevauchées; & l'avis de la Compagnie sur le brevet de la taille, sera porté au Contrôleur Général, par le premier Président, & deux des anciens Tréforiers de France.

## VIII.

LA distribution des états au vrai de chaque Election sera faite par celui qui présidera en la Chambre des Finances, à ceux qui auront fait les chevauchées de ladite Election.

## IX.

LES réceptions des Présidens & Tréforiers de France, des Avocats & Procureurs du Roi, des Contrôleurs Généraux du Domaine, Greffiers en

Chef, Payeurs des gages, & Receveurs Généraux des Finances, Domaine & Bois, ſeront faites en la Chambre des Finances, les Chambres aſſemblées, qui ſeront convoquées par le premier Préſident : Et à l'égard des réceptions de tous autres Officiers, elles ſeront faites en ladite Chambre des Finances, par ceux des Préſidens & Tréſoriers qui y ſeront de ſervice, ſans convocation d'aſſemblée des deux Chambres. Tous leſquels Officiers pourront mettre leurs requêtes à fin d'être reçus, entre les mains de tels deſdits Tréſoriers qu'ils voudront choiſir.

X.

Toutes les aſſemblées des Chambres ſe feront dans la Chambre des Finances, & ſeront convoquées par le premier Préſident, auxquelles il préſidera toujours, & en ſon abſence, le ſecond Préſident, ou plus ancien.

XI.

Tous les paquets qui ſeront adreſſés à la Compagnie, ſeront ouverts dans la Chambre des Finances.

XII.

LES Préſidens qui ſeront de ſervice en la Chambre du Domaine, feront ſeuls les diſtributions, ſans aſſiſtance d'aucuns Officiers; mais ils ne rapporteront ni inſtruiront aucuns procès: Et ne pourront leſdits premier & ſecond Préſidens, faire aucune fonction dans la Chambre en laquelle ils ne ſeront point de ſervice, ſinon les Chambres aſſemblées.

XIII.

LES procès qui n'auront point été jugés pendant un ſemeſtre, ſeront remis au greffe par le Rapporteur, pour être rediſtribués, rapportés & jugés dans le ſemeſtre ſuivant.

XIV.

LES Préſidens ne pourront commettre autre que ceux deſdits Tréſoriers qui ſeront préſens.

XV.

SERA l'Edit du mois de Mars 1693, exécuté ſelon ſa forme & teneur, pour le partage des épices; ce faiſant, que

le quart attribué au Rapporteur, lui demeurera par préciput.

## XVI.

LES émolumens qui proviendront de toutes inſtructions & commiſſions, ſoit à Paris, ſoit à la campagne, appartiendront au Commiſſaire.

## XVII.

LES Jugemens de la Chambre des Finances, continueront d'être viſés & ſignés en la maniere accoutumée, & en la Chambre du Domaine : le Plumitif des audiences ſera viſé par le Préſident ſeul, & les Jugemens par écrit, ſignés par le Préſident & le Rapporteur.

## XVIII.

LES Jugemens ſeront intitulés, Les Préſidens-Tréſoriers de France en la Chambre des Finances, *ou* Les Préſidens-Tréſoriers de France en la Chambre du Domaine.

## XIX.

QUE les Préſidens, ou en leur abſence, le plus ancien, préſideront

dans tout ce qui ſera fait & ordonné dans la Chambre.

## XX.

LESDITS Tréſoriers de France pourvoiront au ſoin de leurs affaires, ainſi qu'ils aviſeront entr'eux.

## XXI.

LES délibérations au ſujet des Députations ſeront faites dans la Chambre des Finances; & à l'égard des délibérations concernant la diſcipline & les Réglemens de la Compagnie, elles ſe feront les Chambres aſſemblées, & paſſeront des deux tiers à la pluralité des voix, & ſeront obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur, à la réſerve ſeulement de celles où les Préſidens ſeront intéreſſés en leur particulier, pour raiſon deſquelles ils ſe pourvoiront, ainſi qu'ils aviſeront.

## XXII.

FAISANT droit ſur la requête dudit ſieur Pinon, du 20 Juillet audit an 1693 : Ordonne Sa Majeſté :

## XXIII.

SUR le deuxieme chef des demandes portées par icelle, & ſur la onzieme deſdits Tréſoriers, portée par leur requête du onzieme Novembre audit an; Que quand l'un des Offices deſdits Tréſoriers de France, de l'une deſdites Chambres & Semeſtres, ſera vacant par mort ou réſignation, un autre des Officiers de l'autre Chambre ou Semeſtre, pourra paſſer en ſa place par délibération de la Compagnie, les Chambres aſſemblées.

## XXIV.

SUR le troiſieme, le Préſident arrivant dans la Chambre lors du rapport d'un procès, ſi le fait eſt mis & achevé, & que l'on ait commencé à voir les pieces, l'examen en ſera continué, & procédé au Jugement d'icelui, par les Officiers qui auront aſſiſté au rapport; mais ſi le fait & les moyens ne ſont pas achevés lorſque le Préſident arrivera, le fait lui en ſera remis par celui qui aura préſidé.

## XXV.

SUR le cinquieme, que la forme

des affiches ſera rédigée comme ci-devant, en la maniere accoutumée.

## XXVI.

ET ſur le ſixieme, que les aſſemblées des Chambres ne ſe feront que par délibération de la Compagnie, ſur la propoſition du premier Préſident; & elles ſe tiendront dans la Chambre des Finances, quoique le Préſident n'y ſoit pas de ſervice.

## XXVII.

ET quand l'un deſdits Tréſoriers de France requerra l'aſſemblée des deux Chambres, elle ſera convoquée par le premier Préſident, ſur la délibération de la Chambre, en laquelle la propoſition en ſera faite.

## XXVIII.

ET ſur les dix premieres des onze nouvelles demandes portées par la requête deſdits Tréſoriers, dudit jour 11 Novembre 1693, ORDONNE Sadite Majeſté, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ſeront régulièrement obſervés & exécutés, & les audiences continuées deux fois la ſemaine, pour

les affaires de la Voirie, même en tems de vacations.

## XXIX.

ORDONNE que ledit sieur Pinon payera à la Compagnie son droit d'entrée, ainsi que les autres Officiers, à la charge qu'il aura la même part & portion que chacun desdits Tréſoriers, dans les droits d'entrée des autres Officiers, lorsqu'ils seront reçus.

## XXX.

ET en conséquence, sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions respectives des parties, Sa Majesté les a mis hors de Cour & de procès, dépens compensés.

## XXXI.

ORDONNE en outre Sadite Majesté, du consentement desdits Présidens-Tréſoriers de France, Procureurs & Avocats du Roi, porté par ledit arrêté fait entr'eux, les Chambres assemblées, le 27 Juillet 1694, joint à la minute du présent Arrêt.

## XXXII.

QUE toutes les affaires concernant la Voirie, même pour les droits utiles, circonſtances & dépendances d'icelles, de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être, ſeront portées au Bureau des Finances.

## XXXIII.

QUE la connoiſſance des conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution de l'état du Domaine, tant pour ce qui regarde la recette contre les Seigneurs engagiſtes & autres, pour le payement des charges aſſignées ſur iceux, que pour la dépenſe concernant les parties qui y ſont employées, appartiendra au Bureau des Finances, & quand il y aura des ſaiſies & oppoſitions entre les mains du Receveur général du Domaine, la queſtion de la ſaiſie ou oppoſition ſera renvoyée à la Chambre du Domaine, pour y être jugée.

## XXXIV.

QUE les demandes contre les Seigneurs engagiſtes, pour la repréſen-

tation de leurs titres, ſeront portées au Bureau des Finances; & à l'égard des autres conteſtations qui pourront ſurvenir pour le fond du Domaine, elles ſeront portées en la Chambre du Domaine.

## XXXV.

QUE s'il ſurvient quelques différens entre le Procureur du Roi du Bureau des Finances, & celui de la Chambre du Domaine, pour ſavoir ſi une affaire doit être portée dans l'une ou dans l'autre des deux Chambres, il ſera réglé par la Compagnie, les deux Chambres aſſemblées.

## XXXVI.

QUE les inventaires de ceux qui décédent, en cas d'aubaine, déshérence, bâtardiſe ou autrement, ſeront faits à la requête du Procureur du Roi de la Chambre du Domaine, en préſence des Tréſoriers de France à ce commis, auxquels appartiendra la nomination du Notaire ou de l'Huiſſier, à leur choix, & le Procureur du Roi nommera l'autre Officier; & en cas qu'il convienne de nommer deux Notaires

& deux Huiſſiers, le Tréſorier de France commis, nommera un Notaire & un Huiſſier, & le Procureur du Roi un Notaire & un Huiſſier, & lorſque les deſcriptions ou inventaires ſe feront par le Greffier, le Tréſorier de France nommera ſeul l'Huiſſier pour faire la vente.

## XXXVII.

LES Huiſſiers de la Chambre du Domaine feront les ſaiſies féodales, & autres exploits qui ſeront faits à la requête du Procureur du Roi, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autres, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

## XXXVIII.

ET ſera le préſent Réglement enregiſtré ès regiſtres des deux Chambres des Finances & du Domaine, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacune d'icelles, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & lu en l'aſſemblée deſdites Chambres, par le Greffier en Chef, les premiers jours d'Avril & d'Octobre, à l'ouverture de chacun ſemeſtre.

FAIT au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le onzieme jour d'Août mil ſix cent quatre-vingt-quatorze.

*Signé*, DESVIEUX.

*EDIT du mois de Novembre 1695, portant ſuppreſſion des Offices de Voyers, & attribution de la petite Voirie aux Jurés-Experts-Priſeurs & Arpenteurs, avec le Tarif de leurs droits.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous préſens & à venir; SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1693, Nous avons créé des Offices de nos Conſeillers-Commiſſaires Généraux de la Voirie de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire les fonctions qui leur ont été attribuées, avoir l'inſpection, & faire leur rapport en notre Bureau des Finances, de tout ce qui concerne la grande Voirie, être

préſens aux alignemens, & donner toutes les permiſſions néceſſaires pour l'appoſition & réfection des auvents, enſeignes, & autres dépendances de la petite Voirie; à l'effet de quoi Nous avons ordonné qu'ils jouiront des droits qui leur ont été réglés par notre Déclaration du 16 Juin de la même année : Depuis ayant reconnu que l'établiſſement de ces Offices étoit d'une fort grande utilité pour le bien public, Nous avons jugé à propos de pourvoir auſſi aux abus qui ſe commettent dans toutes les autres Villes de notre Royaume, ſur le fait de la petite Voirie, & d'en faire exercer les fonctions dans tous les lieux où la Voirie nous appartient, par les experts, priſeurs & arpenteurs jurés, & les Greffiers de l'écritoire, créés par nos Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690 & Mars 1696, afin d'empêcher les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre ces Officiers & ceux qui ſeront prépoſés pour l'exercice de la Voirie, ſi ces fonctions qui ont beaucoup de rapport entr'elles étoient exercées par des perſonnes différentes; & à cet effet Nous avons

réſolu de ſupprimer tous les offices de petits Voyers qui pourroient avoir été ci-devant créés, à l'exception néanmoins des Commiſſaires-Généraux de la Voirie, créés par notre Edit du mois de Mars 1693, pour notre bonne ville de Paris. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Offices qui pourroient avoir été ci-devant créés, à l'exception des Commiſſaires Généraux de la Voirie, créés & établis en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par notre Edit du mois de Mars 1693. Comme auſſi Nous avons révoqué & révoquons tous engagemens, conceſſions ou attributions qui pourroient avoir été faites ou données par Nous, ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, pour l'exercice de la petite Voirie, ſauf aux Engagiſtes à ſe pourvoir en notre Conſeil pour leur rembourſement. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons uni & uniſſons les fonctions dépendantes de la petite Voirie, à celles attribuées

aux Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & aux Greffiers de l'Ecritoire, créés par nos Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690 & Mars 1696, ſans que ceux qui ſont pourvus deſdits Offices, ſoient tenus d'obtenir d'autres Lettres de proviſions, dont en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons diſpenſés, pour être toutes leſdites fonctions à l'avenir exercées ſous un ſeul & même titre d'Office de Voyer, Expert, Priſeur & Arpenteur Juré, ou de Voyer Greffier de l'Ecritoire, par ceux qui ont été ci-devant pourvus deſdits Offices d'Experts, Arpenteurs Jurés, & de Greffiers de l'Ecritoire, ou qui le ſeront ci-après. Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les pourvus deſdits Offices, exercent, à l'excluſion de tous autres, la petite Voirie dans tous les lieux où elle Nous appartient, ſous l'autorité & la Juriſdiction de nos Conſeillers Tréſoriers de France aux Bureaux des Finances de chacune Généralité, & qu'ils jouiſſent, lorſqu'ils exerceront leurs fonctions d'Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & de Greffiers de l'Ecritoire, des droits & vacations qui leur ſont

attribués par nos Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690 & Mars 1696, & lorſqu'ils feront la fonction de petits Voyers, de ceux qui ſeront réglés, pour raiſon de la petite Voirie, par le Tarif qui en ſera arrêté en notre Conſeil; leſquels droits de la petite Voirie leur ſeront payés en entier, conformément audit Tarif dans les Villes où il y a Cour Supérieure, & Bureau des Finances ou Préſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille; les trois quarts dans les autres Villes du Royaume où il y a Juſtice Royale, & la moitié ſeulement dans les Bourgs; à la charge par leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & Greffiers de l'Ecritoire, de faire enregiſtrer leurs Lettres de proviſions aux Bureaux des Finances, chacun dans l'étendue de ſa Généralité, de s'y faire recevoir, & de payer chacun pour raiſon deſdits enregiſtremens & réception; ſavoir, par ceux qui ſont & ſeront établis dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Bureau des Finances, la ſomme de quinze livres, & dix livres par les autres, pour tous droits généralement

quelconques, ſans qu'il ſoit néceſſaire à l'égard de ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits Offices, de procéder à une nouvelle information de leurs vie & mœurs, dont nous les avons diſpenſés, attendu leur premiere réception. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puiſſent être, d'entreprendre ſur les fonctions attribuées auxdits Voyers, Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & Voyers Greffiers de l'Ecritoire, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons en outre que leſdits Voyers, Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & Voyers Greffiers de l'Ecritoire, ſoient maintenus & confirmés dans la jouiſſance des privileges & exemptions qui leur ſont attribués par leſdits Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690 & Mars 1696, & qu'ils faſſent entr'eux bourſe commune de la moitié des droits provenans de la petite Voirie, dans les Villes & lieux de leurs établiſſemens, & du tiers ſeulement hors deſdites villes & fauxbourgs, ſans que ladite

bourſe commune puiſſe être ſaiſie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt par ceux qui auront prêté leurs deniers pour la finance qu'ils nous auront payée. Ordonnons que pour raiſon de ladite attribution de la petite Voirie, leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurés, & Greffiers de l'Ecritoire, qui ſont actuellement pourvus deſdits Offices, ſeront tenus de nous payer les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés par les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, & des deux ſols pour livre d'icelles; ſavoir, le principal ſur les récépiſſés de Maître Auguſtin Bonnel, que Nous avons commis pour en faire le recouvrement, ſes procureurs ou prépoſés, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, & les deux ſols pour livre ſur leurs ſimples quittances; au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires: au moyen de quoi Nous les avons diſpenſés & diſpenſons de l'établiſſement des Officiers & Tréſoriers des bourſes communes, créées par notre Edit du mois d'Août 1696.

N'entendons préjudicier par notre présent Edit aux Seigneurs Hauts-Justiciers, qui ont droit de Voirie dans l'étendue de leurs Justices, dans laquelle Nous les avons maintenus & confirmés, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés, par quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

SI DONNONS en mandement, &c.

---

# TARIF

*Des Droits que le Roi veut & ordonne être payés aux Voyers, Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurés, & aux Voyers Greffiers de l'Ecritoire pour raison de la petite Voirie, en exécution de l'Edit des présens mois & an.*

POUR chaque permission ou congé pour appositions d'auvents, de pas, bornes, marches, éviers, sieges, montoirs à cheval, seuils & appuis de boutiques, excédans le corps des murs, portes, huis de caves, ferme-

tures de croiſées & de ſoupiraux qui ouvriront ſur la rue, enſeignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, chaſſis à verre ſaillans, étaux, dos-d'ânes, rateliers, perches, bareaux, échopes, abat-jours, auvents, montans, contrevents ouvrans en dehors, & autres choſes faiſant avance ſur la voie publique.

SAVOIR.

DANS les Villes où il y a Cour Supérieure, Bureau des Finances ou Préſidial, & dans celles d'Arles & Marſeille, vingt-ſix ſols huit deniers, ci . . . . . 26 ſ. 8 d.

DANS les autres Villes où il y a Juſtice Royale, vingt ſols, ci . 20 ſ.

ET dans les Bourgs, treize ſols quatre deniers, ci . . . 13 ſ. 4 d.

POUR chaque boutique & échope poſées de neuf, des ſavetiers, revendeuſes, tripieres, bouquetieres, vendeuſes de ſel, de morues & ſalines; Savoir:

DANS les Villes où il y a Cour Su-

périeure, Bureau des Finances, ou Préſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, vingt-ſix ſols huit deniers, ci . . . . . 26 ſ. 8 d.

DANS les autres Villes où il y a Juſtice Royale, vingt ſols, ci . . . 20 ſ.

ET dans les Bourgs, treize ſols quatre deniers, ci . . . . 13 ſ. 4 d.

POUR les petits auvents, & pour les appuis ſaillans mis ſur les croiſées ou fenêtres, ſavoir :

DANS les Villes où il y a Cour Supérieure, Bureau des Finances, ou Préſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, treize ſols quatre deniers, ci . . . . . 13 ſ. 4 d.

DANS les autres Villes où il y a Juſtice Royale, dix ſols, ci . . 10 ſ.

ET dans les Bourgs, ſix ſols huit deniers, ci . . . 6 ſ. 8 d.

ET pour le rétabliſſement ou changement des choſes ci-deſſus, la moitié ſeulement des droits fixés par le préſent Tarif.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le dix-neuvieme jour de Novembre mil ſix

cent quatre-vingt-dix-ſept, par collation. *Signé*, DE LAISTRE.

*Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint à mes Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſeptieme Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.*

*Signé*, BERTHELOT.

*DECLARATION du Roi du 14 Mai 1717, portant que les Cours de Parlement recevront les appellations des Jugemens, tant interlocutoires, que préparatoires & définitifs, ſans aucune diſtinction, qui ont été ou ſeront rendus par les Tréſoriers de France établis dans le Reſſort de chacune deſdites Cours, pour être ſtatué ſur ledit appel en la maniere accoutumée.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par Edit du mois de Février 1704, portant création d'un office de Tréſorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & d'un ſecond Préſident dans chacun des autres Bureaux de notre Royaume, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul auroit ordonné que les Jugemens des Tréſoriers de France ſeroient exécutés par

par proviſion, nonobſtant l'appel, lequel ne pourroit être interjeté de leurs Jugemens interlocutoires ou préparatoires concernant l'inſtruction du procès, mais ſeulement des Jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1693 ; la diſpoſition dudit Edit contraire en ce chef à l'uſage qui s'étoit obſervé juſqu'alors, ayant paru ſujette à pluſieurs inconvéniens ; par une Déclaration du 5 Août audit an, il fut ordonné que notre Cour de Parlement de Paris continueroit de recevoir l'appel des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires que définitifs, ſans diſtinction, qui auroient été ou qui ſeroient rendus par les Tréſoriers de France, à la charge par notredite Cour de ſe conformer exactement à la diſpoſition de l'article 2 du titre 6 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & que les Jugemens deſdits Tréſoriers de France ſeroient en cas d'appel exécutés par proviſion dans les cas y exprimés. Les mêmes raiſons qui ont rendu cette loi derniere néceſſaire dans le Reſſort de notredite Cour du Parlement de Paris,

nous déterminent à en ordonner l'exécution dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Cours de Parlement reçoivent les appellations des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoires, que définitifs, sans aucune distinction, qui ont été ou seront rendus par les Trésoriers de France établis dans le Ressort de chacune de nosdites Cours, pour être statué sur ledit appel en la maniere accoutumée, comme avant notre Edit du mois de Février 1704, à la charge par nosdites Cours de se conformer exactement à la disposition

de l'article 2 du titre 6 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & feront en cas d'appel leſdits Jugemens des Tréſoriers de France, exécutés par proviſion, lorſqu'il s'agira de la perception ou recouvrement de nos droits, tant anciens que nouveaux, & que le fond du droit ne ſera pas conteſté ; comme auſſi en matiere de Voirie, & généralement dans tous les cas dans leſquels, ſuivant la diſpoſition de nos Ordonnances, & de celles des Rois nos Prédéceſſeurs, les Jugemens deſdits Tréſoriers de France & autres Juges qui connoiſſent des droits de nos Fermes, ſont exécutoires, nonobſtant appel : voulons au ſurplus, que notre Edit du mois de Février 1704, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur dans tous les points auxquels il n'eſt dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dijon, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu faire garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi Nous avons fait

mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent préſent. PHELYPEAUX.

*LETTRES PATENTES, portant Réglement entre les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des Finances de Dijon, du 13 Octobre 1727.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Préſidens Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances de Bourgogne & Breſſe à Dijon ; SALUT. Pour terminer les conteſtations pendantes en notre Conſeil Privé, entre notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes à Dijon & noſdits Préſidens-Tréſoriers de France, & parvenir à un Réglement qui pût aſſurer les droits deſdites

Cours, Nous avons renvoyé pardevant les Commiſſaires nommés par Arrêt de notre Conſeil des 19 Juin 1723, 20 Mai 1724 & 21 Mai 1725, & 8 Février dernier, les différens & conteſtations d'entre noſdites Cours, les Procureurs Généraux d'icelles, & autres parties ; & ſur l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires, Nous avons, par un autre Arrêt du 7 Août auſſi dernier, ſtatué ſur leſdites conteſtations, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A quoi voulant parvenir.

ARTICLE PREMIER. Nous avons, conformément audit Arrêt du 7 Août dernier, dont extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, maintenu & gardé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, maintenons & gardons notredite Chambre des Comptes de Dijon, dans le droit & poſſeſſion de recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens des fiefs mouvans de notre Domaine, & de connoître en dernier reſſort des oppoſitions que notre Procureur Général en ladite Chambre jugeroit à

propos de former pour la conservation de nos droits, tant à la réception des foi & hommages, que des aveux & dénombremens, après néanmoins que lesdits aveux & dénombremens auront été blâmés.

ART. II. Ordonnons que les saisies féodales, faute de droit & devoir non faits & non payés, ou d'aveux & dénombremens non fournis, seront faites à la requête de notre Procureur au Bureau de notre Domaine, à la charge d'en envoyer des copies tous les trois mois à notre Procureur Général de notredite Chambre.

ART. III. Et feront toutes les contestations, incidentes auxdites saisies féodales, jugées en premiere instance par nosdits Tréforiers de France, & par appel en notre Cour de Parlement de Dijon.

ART. IV. Toutefois, en cas de négligence de notre Procureur au Bureau de notre Domaine, & trois mois après l'expiration des délais portés par les coutumes, voulons & entendons que notre Procureur Général en la Chambre des Comptes puisse faire saisir féodalement, & qu'en ce cas les con-

teſtations concernant la validité ou l'invalidité de la ſaiſie, enſemble toutes autres conteſtations incidentes à icelles, dans leſquelles nous aurons intérêt, ſoient jugées & terminées en dernier reſſort par notredite Chambre des Comptes.

ART. V. Les aveux & dénombremens ſeront envoyés par la Chambre des Comptes à noſdits Tréſoriers de France, pour être par eux procédé aux blâmes deſdits aveux; & en cas d'appel des Jugemens qui interviendront ſur le blâme, ſera ledit appel porté en notre Cour de Parlement.

ART. VI. Ne ſeront leſdits aveux & dénombremens reçus par les Officiers de la Chambre des Comptes, qu'après que vérification en aura été par eux faite ſur les anciens aveux.

ART. VII. Voulons & entendons que les actes d'attache de la Chambre pour les foi & hommages, aveux & dénombremens, ſoient préſentés par les parties au Bureau de noſdits Tréſoriers de France pour la conſervation de nos droits, ſans qu'il puiſſe être exigé aucune choſe pour l'enregiſtrement.

ART. VIII. Les lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux qui pourront nous être dûs, ſeront liquidés & adjugés par noſdits Tréſoriers de France, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement.

ART. IX. Et ne donneront noſdits Tréſoriers de France main-levée des ſaiſies, qu'en juſtifiant par les vaſſaux de l'acquit des droits & de l'Arrêt de la Chambre, qui aura reçu leurs foi & hommages.

ART. X. Sans nous arrêter aux Arrêts de notre Cour de Parlement de Dijon, des premier Juillet 1701, 14 Août & 19 Décembre 1722, ni à ceux de la Chambre des Comptes des 20 Mars, 15 Juin & 3 Décembre 1722, Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conſeil toutes les conteſtations formées entre Nous & le Seigneur de Lombernoy & le ſieur de Perennay, au ſujet de la mouvance de la terre de Grosbois, & ordonnons que l'amende payée par Clémenchot lui ſera rendue par le Fermier de notre Domaine : Nous avons pareillement évoqué & évoquons les conteſtations mues entre Nous & le

Sieur Comte de Montréal, au ſujet de la mouvance des terres de Dortans, Arbans, Bona, & autres ſituées en Bugey, & des droits dûs pour raiſon de l'acquiſition deſdites terres par le ſieur Gautier en 1720, & icelles conteſtations, circonſtances & dépendances, avons renvoyées & renvoyons à noſdits Tréſoriers de France de Dijon, pour y être jugées conjointement ou ſéparément, ainſi qu'il appartiendra, ſauf l'appel à notre Cour de Parlement.

ART. XI. En ce qui concerne l'appel interjeté par le ſieur Languet, de l'Arrêt de notredite Chambre des Comptes, du 30 Janvier 1714, ſans nous arrêter audit appel, ni audit Arrêt de la Chambre, avons ordonné & ordonnons qu'il ſera procédé en blâme dudit aveu & dénombrement dont il s'agit, par noſdits Tréſoriers de France de Dijon, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, & ſans préjudice de la vérification en ladite Chambre.

ART. XII. Et en ce qui touche les appels interjetés par les ſieurs Lantin de Macheco, Guyard & Richard, de la Commiſſion de la Chambre, du 19 Décembre 1722, ſans avoir égard

auxdits appels, & ſans s'arrêter aux Arrêts de notre Cour de Parlement, des 17 Février & 16 Mars 1723, ni aux ſaiſies faites à la requête de notre Procureur Général de la Chambre, dont nous avons fait main-levée ſans perte de fruits, Nous avons ordonné & ordonnons, que dans quinzaine pour tous délais, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, leſdits ſieurs Lantin de Macheco, Guyard & Richard, ſeront tenus de rendre leurs foi & hommages en ladite Chambre des Comptes, & de ſatisfaire aux droits de la Chambre accoutumés; comme auſſi de fournir leurs aveux & dénombremens dans les délais de la coutume.

ART. XIII. Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons notredite Chambre des Comptes dans le droit de procéder en dernier reſſort, par information, décret, récolement & confrontation contre les Officiers de la Compagnie par voie de correction & de diſcipline, ſoit pour déſobéiſſance, injures dites ou faites dans l'enceinte de la Chambre, ou pour fautes commiſes dans l'exercice de

leur état, ſauf néanmoins la réviſion en Chambre neutre, dans les cas ſeulement où ladite Chambre aura procédé par voie d'information : pour laquelle réviſion il y aura deux Commiſſaires de notre Cour de Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1702, qui a reçu Simon Myette, Garde des Livres de la Chambre, appelant de l'Arrêt de ladite Chambre du 23 Mars de ladite année 1702, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

ART. XIV. Ordonnons que notre Cour de Parlement de Dijon, en qualité de Cour des Aides, demeurera maintenue, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1630, dans le droit de connoître de tous procès & différens concernant la Juriſdiction deſdites Aides, même des exécutions des Arrêts rendus par la Chambre, pour raiſon des Finances dont l'audition lui appartient, des pourſuites pour les *debets* des comptes rendus en icelle, & exécutoires délivrés en conſéquence, & autres matieres dont la connoiſſance eſt attribuée aux Cours des Aides par les Edits, Déclarations &

Arrêts de Réglement rendus par les Rois nos Prédéceſſeurs.

ART. XV. Ordonnons que les Edits des mois de Décembre 1557, Août 1598 & Août 1669, enſemble les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Receveurs de nos Domaines & autres qui doivent compter à ladite Chambre, ſoient tenus de ſe conformer pour la reddition de leurs comptes & dans tout ce qui regarde leur maniment, circonſtances & dépendances, aux Réglemens faits par leſdites Déclarations & Arrêts, & leur faiſons très-expreſſes inhibitions de procéder, pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite Chambre, à peine d'interdiction de leur charge, privation de leurs gages, & 1500 liv. d'amende.

ART. XVI. Défendons à notre Cour de Parlement de Dijon de rendre aucuns Jugemens, qui puiſſent en aucun cas anéantir les *debets* & condamnations portées par les Arrêts ou exécutoires de la Chambre contre les Comptables : ce faiſant, avons caſſé &

annullé, caſſons & annullons l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Dijon, du 3 Mai 1714, par lequel notredite Cour de Parlement, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre du premier Mars précédent, ordonne que ſon Arrêt du 9 Février ſera exécuté, & enjoint au Syndic de Breſſe & aux héritiers Bretagne de s'y conformer, & la charge des défenſes & amendes prononcées contre eux par la Chambre.

ART. XVII. Sans nous arrêter pareillement aux Arrêts rendus par notredite Cour de Parlement le 28 Mars 1715, ſur la requête de Joſeph Moyrod au greffe de notre Conſeil, bien & dûment obtenu, & pour le profit avons déclaré ces Préſentes communes avec lui.

ART. XVIII. Voulons & entendons que les Officiers des Elections, dans les Généralités de Bourgogne & de Breſſe, ne ſe puiſſent faire recevoir ailleurs qu'en notredite Cour de Parlement, comme Cour des Aides; à l'effet de quoi ſeront à l'avenir toutes les Lettres de proviſions deſdits Officiers adreſſées à notredite Cour de Parlement ſeulement.

ART. XIX. Ne pourra ladite Chambre, en procédant à l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Lettres Patentes, ordonner en aucun cas que copies collationnées en ſeront envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées de ſon reſſort, pour y être publiées & enregiſtrées.

ART. XX. Ni notre Procureur Général de ladite Chambre qualifier nos Procureurs eſdits Bailliages & Sénéchauſſées de ſes Subſtituts.

ART. XXI. Ne pourra auſſi ladite Chambre ordonner pareilles publications & enregiſtremens de ſes Arrêts; ſauf à elle d'adreſſer aux Officiers deſdits Bailliages les commiſſions particulieres concernant notre Domaine & nos Finances, conformément à la Déclaration de 1521.

ART. XXII. En ce qui concerne le payement des épices, à cauſe des repriſes de fiefs & réception d'aveux & dénombremens, n'entendons qu'il ſoit rien innové, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

ART. XXIII. Ordonnons que, conformément aux Arrêts du feu Roi notre Biſaïeul, des premier Septembre

1683, 6 Janvier 1712, & au nôtre du 28 Novembre 1715, après que les cérémonies qui se feront en l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, & auxquelles notredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes assisteront en corps de Cour, seront achevées, & que lesdites Compagnies se sépareront, la Chambre des Comptes sortira de ladite Eglise par la portte latérale du chœur du côté de l'Evangile, & ce, jusqu'à ce qu'il Nous plaise de terminer le différend d'entre lesdites deux Compagnies au sujet du croisement, sans préjudice toutefois au Réglement du 8 Janvier 1633, qui continuera d'être exécuté dans le cas des Processions générales.

ART. XXIV. Ordonnons que dans tous les Arrêts & Actes publics, sans exception, notre Cour de Parlement de Dijon sera tenue de qualifier nos Avocats & Procureurs en ladite Chambre, nos Avocats & Procureurs Généraux en ladite Chambre.

ART. XXV. Ordonnons en outre que, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts rendus par les Rois nos prédécesseurs, les Commis-

faires desdites deux Compagnies s'assembleront dans la Chambre du Conseil, c'est la Chambre des Comptes, & dans l'enceinte d'icelle, pour juger les matieres, dont on demandera la révision en conséquence des Lettres Patentes que nous accorderons à cet effet, & que les Commissaires desdites deux Compagnies seront en nombre égal; sauf lorsqu'il s'agira de révision de jugement rendu par la Chambre en matiere de correction & de discipline sur ses Officiers, auquel cas il y aura deux Officiers de notredite Cour de Parlement de plus que la Chambre, conformément au Réglement.

ART. XXVI. Voulons & entendons que le Réglement du 6 Avril 1604, rendu entre lesdites deux Compagnies, soit exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux Edits des mois de Juillet 1626, Avril 1630, Février 1632, & autres postérieurs, ensemble aux dispositions des Présentes.

ART. XXVII. Et pour éviter à l'avenir tout différend entre lesdites Cours pour le fait de la Jurisdiction, ordonnons que lorsqu'il surviendra entr'elles quelques difficultés, nos

Avocats & Procureurs Généraux de l'une & l'autre Compagnie s'aſſembleront au Parquet de ceux de notre Cour de Parlement, pour en conférer & les régler ; & où ils ne pourroient ſe concilier, voulons qu'il ſoit nommé des Commiſſaires en nombre égal par chacune deſdites Cours, leſquels tiendront leur conférence en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement, les Commiſſaires de notredite Cour de Parlement ſiégeant à droite, & ceux de la Chambre à gauche.

ART. XXVIII. Et ſi enfin leſdits Commiſſaires ne pouvoient terminer leurs différens par la voie des conférences, ils dreſſeront reſpectivement des mémoires de leurs difficultés, qui nous ſeront envoyés pour y être par Nous pourvus, ainſi qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeurantes en état : faiſons défenſes auxdites Compagnies de ſe pourvoir en notre Conſeil, avant que leſdites conférences ayent été tenues en la forme ci-deſſus.

ART. XXIX. Et en ce qui concerne la demande de la Chambre, inſérée en l'Arrêt de notre Conſeil du 19 Mai 1704, ſans avoir égard aux Régle-

mens de notre Cour de Parlement du 19 Juillet 1679, en ce qui regarde les taxes de voyage des Officiers de la Chambre, ordonnons qu'elles seront réglées sur le même pied que celles des Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux de notre Cour de Parlement.

ART. XXX. Et sur le surplus des requêtes, fins & conclusions de toutes les parties, Nous les avons mises hors de Cour & de procès.

SI VOUS MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement, & nonobstant toutes choses contraires. DONNÉ à Fontainebleau, le treizieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent-vingt-sept, & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX.

*DECLARATION du Roi du 18 Août 1730, qui regle les fonctions des Officiers des Bureaux des Finances, au ſujet des périls imminens des Bâtimens ayant face ſur la rue.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Déclaration du 18 Juillet 1729, Nous avons établi la forme des procédures qui devoit être ſuivie par les Officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les ſoins de la Police ſont confiés, au ſujet des périls éminens qui pourroient ſe rencontrer dans les maiſons de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris ; mais comme cette partie de la Police, en ce qui regarde ſeulement les bâtimens ayant face ſur rue, eſt exercée concurremment, tant par notre Bureau des Finances, que par les Officiers de la Police de notre Châtelet de Paris, Nous avons jugé néceſſaire de fixer auſſi les procédures qui ſeroient

ſuivies par les Officiers du Bureau des Finances dans les cas qui ſe trouveroient être de leur compétence, afin que chacun deſdits Officiers étant aſſurés de la voie qu'ils doivent ſuivre dans une portion ſi importante de la Police de ladite Ville, & concourant avec le même zele au bien public, nos Sujets puiſſent trouver dans ces regles que nous établiſſons, une ſûreté entiere contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'en cas de péril éminent des maiſons & bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en ſoit uſé par les Officiers du Châtelet en la forme & maniere qui s'enſuit.

## ARTICLE PREMIER.

QU'EN cas de périls éminens des maiſons & bâtimens de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face ſur rue, &

tout ce qui pourroit par ſa chute nuire à la voie publique, les Commiſſaires de la Voirie ayent une attention particuliere pour s'en inſtruire.

ART. II. Auſſi-tôt qu'ils en auront avis, ils ſe tranſporteront ſur les lieux, dreſſeront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, & qui pourroit être contraire à la ſûreté de la voie publique.

ART. III. Ils feront aſſigner ſans retardement, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général au Bureau des Finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit Bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

ART. IV. Les aſſignations ſeront données au domicile du propriétaire, s'il eſt connu, & s'il eſt dans l'étendue de notre bonne ville ou fauxbourgs de Paris; ſinon les aſſignations pourront être données à la maiſon même où ſe trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires: en cas qu'il n'y en ait pas de principal, & vaudront leſdites aſſignations comme ſi elles avoient été données au propriétaire.

ART. V. Au jour marqué pour l'assignation, le Commissaire de la Voirie fera son rapport à l'audience; & si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre Avocat audit Bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par Expert, qui sera nommé par ledit Bureau.

ART. VI. Si la partie compare, & qu'elle ne dénie pas le péril, ledit Bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit Avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le tems qui sera prescrit par le jugement: & enjoint au Commissaire de la Voirie d'y veiller.

ART. VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un Expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre Procureur audit Bureau; & sera tenue la partie de le nommer sur le champ, sinon, sera passé outre à la visite par l'Expert seul qui aura été nommé par notre Procureur.

ART. VIII. La visite sera faite dans le tems qui aura été fixé par la Sentence, en présence de la partie, ou elle

dûment appelée au domicile de ſon procureur, ſi elle a comparu ; ſinon, en la forme preſcrite par l'Article IV ci-deſſus, & ce, ſoit que la Sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, ſans qu'il ſoit néceſſaire, même dans le cas de la Sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine ; & en cas que la partie ait nommé un Expert de ſa part, & que les Experts ſe trouvent d'avis différens, il ſera nommé un tiers Expert au premier jour d'audience, la partie préſente, ou dûment appelée au domicile de ſon procureur.

ART. IX. Sur le vu du rapport de l'Expert ou des Experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de ſon procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme preſcrite par l'Article IV ci-deſſus ; & ouï le Commiſſaire de la Voirie, enſemble notre Avocat audit Bureau en ſes concluſions, il ſera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain tems, le propriétaire de la maiſon ſera tenu de faire ceſſer le péril, & d'y mettre à cet effet ouvriers : à faute de quoi, ledit tems paſſé, & ſans qu'il ſoit

beſoin d'appeler les parties, ſur le ſimple rapport verbal du Commiſſaire de la Voirie au Bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les Juges ordonneront qu'il en ſera mis à la requête de notre Procureur audit Bureau, pourſuite & diligence dudit Commiſſaire de la Voirie, à l'effet de quoi les deniers ſeront avancés par le Receveur des amendes, dont lui ſera délivré exécutoire ſur la partie, pour en être rembourſé par privilege & préférence à tous autres ſur le prix des matériaux provenant des démolitions, & ſubſidiairement ſur le fonds & ſuperficie des bâtimens deſdites maiſons; ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas de l'Article VI ci-deſſus.

ART. X. Dans les occaſions où le péril ſeroit ſi urgent, qu'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni obſerver les formalités ci-deſſus ſans riſquer quelque accident fâcheux, ſur le rapport qui ſera fait par le Commiſſaire de la Voirie à l'un des Tréſoriers de France, qui ſera commis à cet effet par le Préſident de ſervice audit Bureau au commencement de chaque

chaque ſemeſtre, même qui pourra être continué au-delà dudit ſemeſtre, & les parties appelées en la forme preſcrite par l'Article IV, ſera ſtatué par ledit Juge en ſon Hôtel par proviſion, ce qu'il jugera abſolument néceſſaire pour la ſûreté publique.

ART. XI. Le Bureau des Finances & le Lieutenant Général de Police connoîtront comme par le paſſé, concurremment & par prévention, des périls éminens des maiſons & bâtimens de notre ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face ſur rue, & tout ce qui pourroit par ſa chute nuire à la ſûreté publique; & celui deſdits Juges, devant lequel la premiere aſſignation aura été donnée, en connoîtra excluſivement à l'autre juſqu'à jugement définitif, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement: Voulons que s'il y a des aſſignations données le même jour dans les deux Juriſdictions, la connoiſſance en appartienne audit Lieutenant Général de Police; & qu'en cas de conteſtation ſur la compétence, nos Procureurs ſoient tenus de ſe pourvoir devant nos Avocat & Procureur Gé-

néral en notre Cour de Parlement, pour y être par notredite Cour ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſans qu'il ſoit beſoin d'y appeler les parties intéreſſées, ni qu'elles puiſſent ſe pourvoir contre les Arrêts rendus entre noſdits Procureurs.

ART. XII. Voulons que les Jugemens interlocutoires ou définitifs qui ſeront rendus par le Bureau des Finances, ſur ce qui concernera leſdits périls éminens ſoient exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

SI DONNONS en mandement, &c.

*LETTRES PATENTES du 22 Août 1733, portant confirmation des droits des Commiſſaires de la Voirie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Préſidens, Tréſoriers de France, Généraux de nos Finances, & Grands Voyers en la Généralité de Paris, & tous autres nos Officiers & Juſticiers, qu'il appartiendra ; SALUT. Nos chers & bien amés les quatre Commiſſaires Généraux de la Voirie de la ville & fauxbourgs de Paris, nous ont fait repréſenter, que leurs Offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1693, par lequel le feu Roi, de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul auroit réuni à ſon Domaine les droits utiles de la grande & petite Voirie de la ville, fauxbourgs & Généralité de Paris, & iceux attribués à quatre Commiſſaires Généraux de la Voirie, créés & érigés en titre d'Of-

fce par ledit Edit, pour chacun dans les quartiers de ladite Ville & Fauxbourgs qui leur seroient désignés, avoir l'inspection, & faire leur rapport au Bureau de nos Finances, de tout ce qui concerne la grande Voirie, être présens aux alignemens, & donner toutes les permissions nécessaires pour la position ou réfection des auvents, enseignes & autres dépendances de la petite Voirie, & ordonné qu'ils jouiroient pour cet effet des droits dont les Tréforiers de France avoient joui jusqu'alors, & dont le Tarif a depuis été inséré en la Déclaration du 16 Juin 1693. Le feu Roi notre Bisaïeul donna en conséquence ladite Déclaration du 16 Juin 1693, pour les fonctions & droits des quatre Commissaires de la Voirie. Cette Déclaration a défendu à toutes personnes de faire mettre & poser les saillies y mentionnées, qu'au préalable ils n'en ayent pris des Commissaires la permission, & payé les droits, à peine de dix livres d'amende. Les quatre Commissaires de la Voirie ont joui tranquillement des droits portés par cette Déclaration jusqu'au 8 Mars 1701, qu'il

fut rendu un Arrêt du Conſeil des permiſſions qui ſeroient par eux accordées, quelque nombre de bornes & avances que contiennent leſdites permiſſions. Cet Arrêt ne s'étant pas ſuffiſamment expliqué, fit naître des queſtions, qui tendoient à faire anéantir preſque totalement les droits des quatre Commiſſaires de la Voirie, & à les mettre hors d'état de continuer l'exercice de leurs charges. Les quatre Commiſſaires de la Voirie ayant repréſenté, qu'ils n'avoient aucuns gages, & qu'il leur ſeroit plus avantageux d'être ſupprimés, que de ſe voir hors d'état de remplir des fonctions ſi onéreuſes, obtinrent un Arrêt du Conſeil le 15 Juin 1706, par lequel il fut ordonné, que leur Edit de création du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin ſuivant, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en interprétant, en tant que beſoin, l'Arrêt du 8 Mars 1701, que les droits à eux attribués leur ſeroient payés pour chacune eſpece de permiſſions, deſquelles permiſſions, ceux qui les auroient obtenues, ſeroient tenus de ſe ſervir dans l'un du jour de leur date; après quoi elles

demeureroient nulles & de nul effet. Cet arrêt a été enregiſtré au Bureau de nos Finances le 3 Décembre 1706, & les Expoſans ont eu dans les premiers tems l'avantage qu'il a été exécuté ſans conteſtation ; mais depuis quelques années, ils ont de nouveau été troublés dans la jouiſſance de leurs droits, pour chaque eſpece d'avance, & n'ont oſé ſoutenir les procès mûs à ce ſujet, lorſqu'ils ont été portés par appel en notre Cour de Parlement, parce que cet Arrêt n'a point été ſuivi de Lettres Patentes enregiſtrées en notredite Cour. Les Expoſans ſe ſont pourvus au Bureau de nos Finances, où il a été rendu une Ordonnance le 26 Septembre de l'année derniere, qui a ordonné l'exécution dudit Arrêt de notre Conſeil du 15 Juin 1706, & en conformité de ſes diſpoſitions, rappelle toutes les différentes eſpeces de ſaillies, pour leſquelles il eſt dû des droits aux Expoſans ; mais cette Ordonnance n'étant fondée que ſur l'autorité dudit Arrêt, & le même inconvénient ſubſiſtant toujours du côté des appellations qui ſe relevent en notredite Cour de Parlement, Nous

aurions, par autre Arrêt de notre Conſeil du 6 des préſens mois & an, ordonné que celui du 15 Juin 1706, & l'Ordonnance du Bureau de nos Finances de Paris, du 26 Septembre de l'année derniere, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & que pour l'exécution deſdits Arrêts, toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles, les Expoſans Nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Arrêts des 15 Juin 1706 & 6 des préſens mois & an, dont extraits ſont ci attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'Edit de création des Commiſſaires Généraux de la Voirie de Paris, du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin enſuivant, enſemble leſdits Arrêts de notre Conſeil, des 15 Juin 1706 & 6 des préſens mois & an, & l'Ordonnance du Bureau de nos Finances de Paris, du 26 Septembre 1732, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en interprétant, en tant que beſoin, l'Arrêt

de notre Conſeil du 8 Mars 1701, que les droits attribués auxdits Commiſſaires de la Voirie, leur ſeront payés pour chacune eſpece des avances contenues en une même permiſſion & pour chacune maiſon, ſans qu'ils puiſſent néanmoins prétendre plus d'un droit pour chacune eſpece d'avance, quelque nombre qu'il y en ait de chacune eſpece; deſquelles permiſſions, ceux qui les auront obtenues, ſeront tenus de ſe ſervir pendant l'année du jour de leur date, après quoi elles demeureront nulles & de nul effet. SI VOUS MANDONS, que ces Préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & de leur contenu faire jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre regne le dix-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

*ARRÊT du Parlement du 11 Mai 1735, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 22 Août 1733, contenant le Tarif & Tableau des droits dûs aux Commiſſaires de la Voirie.*

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Fontainebleau le 22 Octobre 1733, ſignées LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par les quatre Commiſſaires Généraux de la Voirie de cette ville & fauxbourgs de Paris, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi a ordonné que l'Edit de création des Impétrans du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin ſuivant, enſemble les Arrêts du Conſeil des 15 Juin 1706 & 6 dudit mois d'Octobre audit an 1731, & l'Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 26 Septembre 1732, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, & en interprétant,

en tant que de beſoin, l'Arrêt du 8 Mars 1701, que les droits attribués auxdits Impétrans, leur ſeront payés pour chacune eſpece des avances contenues en une même permiſſion & pour chacune maiſon, ſans qu'ils puiſſent néanmoins prétendre plus d'un droit pour chacune eſpece d'avances, quelque nombre qu'il y en ait de chacune eſpece; deſquelles permiſſions ceux qui les auront obtenues, ſeront tenus de ſe ſervir pendant l'année du jour de la date, après quoi elles demeureront nulles & de nul effet, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres Patentes à la Cour adreſſantes. Ledit Edit du mois de Mars 1693, l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelui en la Cour du premier Avril ſuivant; ladite Déclaration du 16 Juin audit an 1693, & l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle en la Cour du 25 des mêmes mois & an; l'Arrêt de la Cour rendu ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le 30 Décembre audit an 1733, par lequel, avant procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, Elle auroit ordonné qu'elles ſeroient communiquées aux Préſidens, Tréſoriers

de France au Bureau des Finances de la Généralité de cette ville de Paris, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bureau, pour donner leur avis ſur le contenu en icelles; pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; l'avis deſdits Préſidens, Tréſoriers de France dudit Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 12 Mars 1734, qui auroient pris communication deſdites Lettres Patentes, dudit Edit du mois de Mars 1693, portant création de quatre Offices de Commiſſaires Généraux de la Voirie; de ladite Déclaration du 16 Juin ſuivant, portant Réglement pour leurs droits & fonctions; portant premierement qu'il ſoit fait un Tableau contenant, autant qu'il ſe pourra, toutes les eſpeces, pour raiſon deſquelles doivent être payés les droits, avec la quotité du droit tirée hors ligne ſur chaque eſpece. Secondement, que de ce Tableau, dont ſera joint un projet au préſent avis, il en ſoit fait aux frais deſdits Impétrans deux exemplaires,

l'un desquels sera attaché dans la Chambre d'audience du Bureau des Finances, & l'autre dans l'endroit où lesdits Impétrans ont coutume de délivrer les permissions qui leur sont demandées, & qu'ils ont droit de donner. En troisieme lieu, que si dans la suite, pour la nécessité ou commodité des Particuliers, il s'introduisoit de nouvelles especes d'avances sur la voie publique, autres que celles exprimées dans le projet de Tableau, ensemble pour toutes celles qui pourroient y avoir été omises, les droits en soient payés auxdits Impétrans, relativement à ceux des especes exprimées, après toutefois, & suivant qu'il en aura été ordonné, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, s'ingérer de donner aucune des permissions qui concernent la grande Voirie, à peine d'interdiction. En quatrieme lieu, que lesdits Impétrans soient tenus d'inscrire de suite & sans aucun blanc, sur le registre ordinaire de leur recette, toutes les permissions par eux accordées, les noms de ceux qui les auront obtenues, & les sommes payées pour raison desdites permissions,

pour y avoir recours en cas de besoin, & que ledit registre soit paraphé à l'avenir par le Président du Bureau des Finances, ou tel Trésorier de France qu'il jugera à propos de commettre à cet effet. L'avis de l'Avocat du Roi & dudit Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau des Finances, du 15 Février audit an 1734, portant que, sous le bon plaisir de la Cour, lesdites Lettres Patentes n'y doivent être enregistrées qu'aux charges & conditions suivantes; 1°. que lesdits Impétrans ne percevront que les droits expressément énoncés en ladite Déclaration du 16 Juin 1693; 2°. qu'ils ne pourront faire revivre aucuns des menus droits de chandelles, gâteaux, œufs, beurre & fromage qui se percevoient autrefois, & dont il n'est point fait mention en ladite Déclaration; 3°. qu'ils ne percevront, conformément à la réduction portée par l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1701, & confirmée par celui du 15 Juin 1706, qu'un seul droit d'enseignes, un seul droit d'étalage, un seul droit d'appui, un seul droit de marches, pour toutes les choses servant d'enseignes, d'éta-

lages, d'appuis & de marches à la même boutique, & un seul droit de petits balcons, de fenêtres pour toutes celles d'une même maison, sans pouvoir multiplier les droits de chacune de ces especes, sous les différentes dénominations de tableaux, plafonds, équerres pour les enseignes, de montres, cages, tringles, bannes, tapis & autres choses mobiles, qui s'exposent pendant le jour, & se retirent le soir, pour étalages, de soubassemens, établis, comptoirs, pour les appuis de seuils, pas, marches, pour les entrées des maisons & boutiques, & de balustrades, rampes & barres de fer servant d'appuis de fenêtre pour les petits balcons, lorsque le tout sera mis & posé dans le même tems, attendu que ce sont des avances de la même espece, & qui ne différent que par le nom; 4°. qu'ils ne pourront se faire payer aucuns autres & plus grands frais que ceux qui seront liquidés par les Ordonnances qu'ils obtiendront; qu'ils feront donner toutes leurs assignations à l'heure & jour préfixes, pour laisser aux parties la liberté de comparoître & de se défendre en personne, & que

lorſqu'il y aura lieu à quelque condamnation d'amende pour contravention aux Réglemens de la Voirie, ils ſeront tenus d'en communiquer aux Gens du Roi, & ne pourront la faire prononcer que ſur leurs concluſions; & que comme ces conditions au ſurplus ſont moins des modifications que des explications néceſſaires, tant par rapport aux droits que par rapport aux frais & à la procédure, ils les propoſent comme le ſeul moyen d'éviter les abus qui pourroient réſulter deſdites Lettres Patentes, & de prévenir les conſéquences qu'elles pourroient avoir, ſi elles étoient enregiſtrées purement & ſimplement, & autres pieces, enſemble la requête préſentée à la Cour par leſdits Impétrans, à fin d'enregiſtrement deſdites Lettres. Concluſions du Procureur Général du Roi : Ouï le Rapport de Me Philbert Lorenchet, Conſeiller : tout conſidéré. LA COUR ordonne que leſdites Lettres Patentes ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par leſdits Impétrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge qu'ils ne pourront prendre

qu'un ſeul droit pour chaque eſpece, ſoit de pas, marches, ou autres avances de pareilles eſpeces, de ſeuils, d'auvents, de bornes, de ſieges, d'appuis, de ſoubaſſemens d'iceux, de comptoirs ou établis & ſoubaſſemens, de portes, huis ou autres ouvertures de pareilles eſpeces, de chaſſis, jalouſies, contrevents, & autres fermetures fixes; de chaſſis à verre mobiles, de ſoupiraux, d'enſeignes, de plafonds, de tableaux appliqués, de tableaux ou autres en équerres, d'étalages, y compris les banes, tapis, tringles, d'éviers, de pilaſtres, ornemens, corniches, d'étaux, & dos d'âne, de perches, d'échopes mobiles, de potences ou barres de fer, de poulies, barres & cordes de moulinets, y compris ce qui y eſt néceſſaire; de tuyaux de poële, de bouchons de cabarets; de conduits de plomb, de grilles & barreaux, de chardons de fer ou herſes, de montans & battans de boutiques, de buſtes, de cadrans, de ſtors, de petits auvents, d'appuis de bois ſaillans ſous les croiſées & autres eſpeces, ſans pouvoir multiplier les droits de chacune deſdites

eſpeces, ſous prétexte de différentes dénominations, ou de différentes choſes qui compoſent la même eſpece, & qu'à cet effet il ſera expoſé un Tableau contenant les différentes eſpeces, ainſi qu'il enſuit.

---

*TABLEAU contenant les différentes eſpeces pour leſquelles il eſt dû des Droits aux Commiſſaires de la Voirie, établis par l'Edit du mois de Mars 1693, en conſéquence de la Déclaration du 16 Juin ſuivant, & Lettres Patentes du 22 Octobre 1733.*

## ARTICLE PREMIER.

POUR les pas, marches, ou autres avances de pareilles eſpeces, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé, ſoit qu'il ne ſoit poſé que de ſimples pas, ou ſeulement des marches, ou pluſieurs, ou qu'il y ait pas & marches, ou deux, ou pluſieurs d'iceux, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé aux

différentes ouvertures de la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, le tout dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

APRÈS ladite année révolue, s'il écheoit de faire quelque nouvelle ouverture à ladite maiſon où il y ait lieu de poſer pas, marches ou autres avances de pareilles eſpeces, ſera payé pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

ART. II. Pour les ſeuils, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé aux différentes ouvertures de la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il écheoit d'en mettre un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . 4 l.

ART. III. Pour les auvents, à l'exception des auvents cintrés, qui ſont de la grande Voirie, & des petits auvents, dont ſera parlé ci-après, même pour ceux qui ſeroient poſés ſur pluſieurs rues en face de la même maiſon,

quand bien même il n'en seroit construit qu'une partie en un tems, & l'autre dans un autre tems, pourvu que le total soit construit dans la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après ladite année révolue, s'il est construit de nouveau quelqu'auvent, sera payé pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. IV. Pour les bornes, quelque forme qu'elles ayent, ou en quelque nombre qu'elles soient, armées ou non de fer ou autre chose, pourvu qu'elles soient adossées à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posées dans la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il est posé de nouvelles bornes à ladite maison en augmentation à celles précédemment posées, sera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. V. Pour les sieges de pierre, ou autres de figure droite, courbe ou autres figures, armés de fer, ou autres

matieres, ou non armés, le tout en quelque nombre qu'ils soient, adossés à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & posées dans la même année du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il est posé de nouveaux sieges à ladite maison, sera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. VI. Pour les appuis aux boutiques fixes & permanentes de pierre ou bois, y compris les soubassemens qui servent à les soutenir, soit de pierre pareillement, ou de bois, de maçonnerie, ou menuiserie simple, ou ornée, lorsque le tout sera posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour un seul marchand ou artisan, dans la même année du jour & date de la permission, sera dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Et pour chaque marchand & artisan, quoiqu'en même maison, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Au cas que partie de ce qui est énoncé ci-dessus ne soit fait qu'après coup,

& après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, ſera dû pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. VII. Pour les comptoirs ou établis mobiles, y compris les ſoubaſſemens, s'il y en a, de quelque matiere que leſdits comptoirs & établis & les ſoubaſſemens ſoient compoſés, lorſque le tout ſera poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour un ſeul marchand & artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . 4 l.

Et par chaque marchand & artiſan, quoiqu'en même maiſon, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Et s'il en eſt établi après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

ART. VIII. Pour les portes ouvrantes en-dehors, ſoit de maiſons ou de caves, ſous les dénominations de portes, huis, ou autres, de quelque hauteur & largeur, & de quelque forme qu'elles puiſſent être, & en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans l'année du jour & date de

de

la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouvelles, ſera dû pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. IX. Pour les chaſſis à verre, jalouſies, contrevents pleins ou à jour, & autres fermetures de croiſées fixes, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis & poſé d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. X. Pour les chaſſis à verre mobiles qui ſe mettent aux boutiques, ſoit pour garantir du froid, ou pour garantir les lumieres du vent, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Après l'année révolue, un pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

ART. XI. Pour les ſoupiraux de

caves, auſſi en quelque nombre qu'ils ſoient poſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pourvu qu'ils ſoient mis dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de quatre livres, ci 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XII. Pour les enſeignes grandes ou petites, y compris la potence, s'il y en a, ou autres accompagnemens, & ſoit qu'elles ſoient ſuſpendues au-deſſus ou au-deſſous de l'auvent, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon.

Après l'année révolue, s'il ſe fait & poſe quelque nouvelle enſeigne, ſera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XIII. Pour les plafonds qui ſeront placés au-deſſous de l'auvent, y compris la continuation deſdits pla-

fonds en retour, & leur répétition le long desdits auvents, même au-dessus d'iceux, qui ne causeroient aucune incommodité aux étages supérieurs, & aux voisins, le tout à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même marchand ou artisan, un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artisan, quoiqu'en même maison, le tout dans la même année du jour & date de la permission, & après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XIV. Pour les tableaux appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même marchand ou artisan, le tout dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artisan, quoiqu'en même maison; & après l'année révolue, s'il en est posé

de

de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XV. Pour les tableaux, panneaux de menuiserie, de vitrerie, ou autres en équerres, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même marchand ou artisan, le tout dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artisan, quoiqu'en même maison; & après l'année révolue, s'ils en posent de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XVI. Pour toutes sortes d'étalages, soit en cages ou montres d'Epiciers, Apothicaires, Boulangers & autres, de quelque nature qu'ils soient, & pour quelque marchand ou artisan que ce puisse être, soit qu'ils demeurent fixes, ou se retirent la nuit, y compris les bannes, tapis, tringles; ensemble tout ce qui peut servir à soutenir, suspendre, attacher, conserver lesdits étalages, comme rateliers, perches, barres de fer, le tout de quelque nombre & différentes sortes de ma-

chandiſes que ſoient compoſés leſdits étalages, le tout pareillement poſé à la même maiſon ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un droit de quatre livres, ci 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon; & ſi après l'année révolue il étoit mis un nouvel étalage, cage, montre, ou autre eſpece de pareille nature, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XVII. Pour les éviers, en quelque nombre qu'ils ſoient à chaque maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

S'il eſt poſé un ou pluſieurs nouveaux éviers à la même maiſon après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XVIII. Pour les pilaſtres de bois de menuiſerie, ou autres bois ſervant d'ornemens, corniches auſſi de bois, & autres ornemens non indiquant la profeſſion, auſſi en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à la

même maiſon, & ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci 4 l.

S'il en eſt mis de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XIX. Pour les étaux ſeuls, ou les dos-d'âne ſeuls ſervant aux Bouchers, poſés dans la même année, en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, du jour & date de la permiſſion, pour un ſeul & même Boucher, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Ne ſera dû pareillement qu'un ſeul droit, s'il y a étal & dos-d'âne poſé dans la même année à la même maiſon, & pour un même Boucher.

Pareil droit pour chaque Boucher, quoiqu'en même maiſon, & s'ils ſont poſés pareillement après l'année révolue, ſoit le dos-d'âne ſeul y ayant auparavant un étal, ſoit un étal, y ayant précédemment un dos-d'âne, ſoit qu'il ſoit poſé étal ou dos-d'âne, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XX. Pour les perches des Blan-

chiſſeuſes, des Teinturiers, ou autres ſéparées des étalages, & dont a été ci-deſſus parlé, en quelque nombre qu'il y en ait, poſées à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, dans la même année, même droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Et s'il y en a à pluſieurs perſonnes, ſera dû pour chacun pareil droit, après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouvelles, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XXI. Pour chaque échope mobile, de quelque conſiſtance qu'elle ſoit, quatre livres, ci . . . 4 l.

ART. XXII. Pour les potences ou barres de fer, autres que celles qui ſoutiennent les étalages, enſeignes ou auvents, ou qui autrement ſeroient compriſes dans les Articles ci-deſſus, ſoit que les potences ſoutiennent des ais de fermétures ou couliſſes, des flacons, des cadrans d'horloges, ou autres choſes, y compris ce qu'ils ſoutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, &

poſées dans la même année du jour & date de la permiſſion, quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il y a pluſieurs perſonnes, pour chacune ſera dû pareil droit; & s'il en eſt poſé de nouvelles après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XXIII. Pour les poulies, barres de fer qui les ſoutiennent, & cordes deſdites poulies, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour de la permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé une nouvelle poulie, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XXIV. Pour les moulinets des Fariniers ou Boulangers, y compris la barre, la poulie & la corde, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'uſage deſdits moulinets, même pour pluſieurs, s'il en étoit mis pluſieurs à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la

permiſſion, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XXV. Pour les tuyaux de poële, quelque nombre qu'il y en ait dans la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XXVI. Pour les bouchons de cabarets, quatre livres, ci . . . 4 l.

ART. XXVII. Pour les conduits ou tuyaux de plomb, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, mis dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Sans que les gouttieres poſées aux toîts y ſoient compriſes, pour leſquelles n'eſt rien dû; après l'année révolue ſi on en met de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 l.

ART. XXVIII. Pour les grilles & barreaux de fer ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il en est posé de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Et ce, non compris les grilles ou barreaux de fer des balcons, étant de la grande Voirie.

ART. XXIX. Pour les chardons de fer ou herses, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

S'il en est mis de nouveaux à la même maison, après l'année révolue, dans un autre endroit que celui où étoient les premiers, ou s'il est fait une augmentation d'un quart en sus, ou moins, desdits chardons, sera payé pareil droit de quatre livres, ci .. 4 l.

ART. XXX. Pour les montans &

battans, ſervant de fermetures aux boutiques, un droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XXXI. Pour les buſtes aux maiſons ou encoignures indiquant la profeſſion, en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à une même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XXXII. Pour les cadrans indiquant auſſi la profeſſion, ſoit qu'il y en ait un ou pluſieurs, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 l.

ART. XXXIII. Pour les ſtors, y compris ce qui peut ſervir à les abaiſſer, monter & conſerver, en quelque

nombre qu'il y en ait dans la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de quatre livres, ci . . 4 l.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 l.

ART. XXXIV. Pour les petits auvents au-deſſus des croiſées & portes, deux livres, ci . . . . 2 l.

ART. XXXV. Pour les appuis de bois, ſaillans, qui ſe poſent ſur les croiſées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de deux livres, ci . . . 2 l.

Et ſi après l'année révolue, il en eſt mis de nouveaux, pareil droit de deux livres, ci . . . . . 2 l.

ART. XXXVI. Ne ſont dûs leſdits droits qu'au cas que les choſes ci-deſſus ſpécifiées faſſent avance ſur la voie publique, & excedent le nud & corps des murs deſdites maiſons, ou pans des bois d'icelles ſur leſquelles elles ſeront attachées & poſées.

ART. XXXVII. Et ne seront lesdits droits ci-dessus dûs, que lorsqu'il s'agira de poser les choses & especes ci-dessus nouvellement posées, ou lorsqu'ayant été posées, il sera nécessaire de les rétablir en entier après l'année révolue.

Et ne sera dû que demi-droit, lorsqu'il ne sera question que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

ART. XXXVIII. Aucun propriétaire ou locataire des maisons, boutiques, ou échopes, ne pourra faire poser, rétablir ou échanger aucune desdites choses ou especes, qu'il n'ait obtenu préalablement la permission par écrit desdits Commissaires, qui seront tenus de la délivrer aux parties signée d'eux, avec quittance, pareillement signée, de ce qu'ils auront reçu pour leurs droits.

ART. XXXIX. Lesdits Commissaires seront tenus de faire mention dans lesdites permissions, de l'espece pour laquelle elles auront été données, du nombre & de la dénomination desdites especes, du nom de ceux qui les auront obtenues, & de l'étendue de

la saillie, ou avance sur la voie publique.

ART. XL. Les permissions ne seront valables au-delà de l'année de la date, & seront tenus les Commissaires, avant que de les accorder, de se transporter sur les lieux pour indiquer aux parties la maniere dont lesdites especes d'avances ou saillies doivent être posées, & d'aller ensuite en faire la vérification.

Que du Tableau ci-dessus il sera fait, aux frais desdits Commissaires, deux exemplaires ; l'un desquels sera attaché dans la Chambre d'Audience du Bureau des Finances, & l'autre dans le lieu où lesdits Commissaires doivent s'assembler pour donner lesdites permissions.

Que si dans la suite on mettoit en usage de nouvelles especes d'avances sur la voie publique, autres & différentes que celles mentionnées audit Tableau, ensemble pour celles qui pourroient y être omises, les droits en seront payés auxdits Commissaires, relativement à celles énoncées dans ledit Tableau, suivant qu'il aura été réglé par la Cour, & sans qu'ils

puiſſent donner aucunes des permiſſions qui peuvent regarder la grande Voirie.

Qu'ils ſoient tenus de tenir un regiſtre paraphé par premiere & derniere par le premier Officier du Bureau des Finances en exercice, ou par un deſdits Officiers par lui commis ; ſur lequel leſdits commiſſaires inſéreront de ſuite, & ſans aucun blanc, toutes les permiſſions qu'ils auront données, les noms de ceux à qui elles auront été accordées, la dénomination & le nombre des eſpeces mentionnées eſdites permiſſions, & les ſommes payées pour icelles.

Que dans les aſſignations qu'ils feront donner pour raiſon de leurs droits, le jour auquel ils donneront aſſignation pour comparoir à l'audience, ſera marqué, auquel jour la cauſe ſera plaidée, ſoit contradictoirement ou par défaut, ſans qu'il puiſſe être prononcé d'amende, que conformément & dans les cas marqués par la Déclaration du 16 Juin 1693, & ſur les concluſions des Gens du Roi, même pour les Sentences par défaut, & ſans que leſdits Commiſſaires puiſſent ſe faire payer aucuns

autres frais que ceux qui ſeront liquidés par leſdites Sentences, ſans approbation au ſurplus des Arrêts & Jugemens autres que ceux de la Cour; ordonne en outre qu'il ſera par la Cour pourvu de tel Réglement qu'il appartiendra, au ſujet de l'étendue & ſaillie que l'on peut donner auxdites avances, eu égard à chacune deſdites eſpeces, à la néceſſité deſdites avances, & à ce qu'il n'en réſulte aucun inconvénient, ni trop d'incommodité, ſoit pour la voie publique, pour la ſûreté ou autrement, comme auſſi au ſujet de la hauteur qu'il convient de donner à aucunes deſdites avances, telles que les enſeignes, les auvents, les plafonds & autres: à l'effet de quoi les Préſidens, Tréſoriers de France au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, & le Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bureau, enſemble le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, & le Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, ſeront tenus de donner leur avis à la Cour, tant ſur l'étendue, hauteur, longueur, largeur qu'il convient de permettre auxdites ſaillies & avances,

eu égard à chacune desdites especes ; à la nécessité d'icelle, à la voie & sûreté publique, & sur tout ce qui peut concerner à cet égard l'ordre public, pour lesdits avis, communiqués au Procureur Général du Roi, être sur iceux par eux pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement, le onze Mai mil sept cent trente-cinq. Collationné, D'AUVERGNE.

*Signé*, MIREY.

*ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1755, portant Réglement pour les Droits & Epices dûs aux Bureaux des Finances, par ceux qui ont à s'y faire inſtaller & recevoir, ou à y prêter ſerment, ainſi que pour les vérifications & attaches des Proviſions d'Offices, l'enregiſtrement des Contrats d'aliénation du Domaine de Sa Majeſté, & autres droits énoncés audit Arrêt.*

VU au Conſeil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 22 Novembre 1740, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les Officiers des Bureaux des Finances du Royaume remettroient leurs titres, pièces, tarifs & mémoires au Sieur Contrôleur Général des Finnaces, pour juſtifier des droits qu'ils prétendent leur être dûs dans les cas énoncés audit Arrêt : le réglement du 8 Juillet 1578, pour régler les ſalaires des Greffiers deſdits

Bureaux : l'Edit de Janvier 1586, portant permiſſion aux Préſidens-Tréſoriers de France de prendre épices de toutes les vacations qu'ils feroient pour les parties : les Lettres-patentes du 6 Avril 1586 : l'état arrêté au Conſeil des Finances le 12 Mai ſuivant, des épices & droits dûs auxdits Préſidens-Tréſoriers de France : l'Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1620 : l'Edit du mois de Juillet 1626, concernant la recette deſdits droits & épices : l'Edit de création des Avocat & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, du mois d'Avril 1627, & la déclaration du 15 Août 1637 ; enſemble différens autres Edits & Réglemens, & notamment ceux des mois de Juin 1586, Août 1521, 15 Février 1622, Février 1626, Avril 1627, 6 & 15 Octobre 1631, Mai 1633 & 1635, Octobre 1636, 8 Février 1638, 15 Mai 1673, 10 Mai 1707, & Janvier 1708 : comme auſſi les mémoires & pieces fournies & produites par les Officiers deſdits Bureaux des Finances. Et Sa Majeſté ayant reconnu que leſdits Réglemens rendus en différentes circonſtances & ſur des expoſés dif-

ſemblables, ont donné lieu à une perception variable & preſque arbitraire deſdits droits & épices, qu'il eſt important de rendre uniforme dans tous les Bureaux des Finances créés à l'inſtar les uns des autres, pour éviter la confuſion toujours préjudiciable au bon ordre. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Moreau de Séchelles, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Janvier 1586, le Réglement arrêté en conſéquence le 12 Mai ſuivant, l'Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1620, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, pour la perception des droits & épices des Préſidens-Tréſoriers de France en chacun de leurs Bureaux: & Sa Majeſté en interprétant, en tant que de beſoin, leſdits Edits, Réglement & Arrêt, & voulant qu'il ne reſte aucun doute ſur les droits dûs par les Officiers qui ont à s'y conformer, elle ordonne que ceux créés avant & depuis leſdits Edits & Réglement de 1586, qui auront à ſe

faire recevoir, installer ou prêter serment aux Bureaux des Finances, payeront lesdits droits & épices auxdits Bureaux, de quelque nombre d'Officiers qu'ils soient composés, à raison du quart du droit de marc-d'or qu'ils auront acquitté avant d'obtenir le sceau de leurs provisions, lequel droit ne pourra être moindre de 60 l. pour les Officiers des Elections & des Greniers à sel, ni de 100 liv. pour tous autres Officiers quels qu'ils soient; & par rapport à ceux qui auront à faire vérifier leurs lettres de provisions auxdits Bureaux, & prendre attache sur icelle, entend Sa Majesté qu'ils payeront lesdits droits d'épices sur le pied du soixantième seulement du droit de marc-d'or par eux payé, lequel soixantieme ne pourra excéder 16 livres, ni être moins que de 6 l.; pour quoi lesdits officiers seront tenus de représenter copie de la quittance dudit droit de marc-d'or, collationnée par le Secrétaire du Roi qui aura signé leurs provisions. Veut en outre Sa Majesté que dans le cas où il est attribué des droits d'épices aux Bureaux des Finances par les susdits Edits & Régle-

ment de 1586, autres que ceux ci-deſſus dits, leſdits droits ſoient payés à raiſon de 8 livres pour chacun écu ordonné par leſdits Edit & réglement. A l'égard des droits d'épices dûs pour l'enregiſtrement des contrats d'engagement du Domaine de Sa Majeſté, mentionnés en l'arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1620; Elle entend qu'ils ſoient payés par les nouveaux acquéreurs à raiſon de 40 livres pour chacun contrat contenant la revente & engagement d'un Comté, Baronnie, Bailliage ou Châtellenie entiere, ou bien des Greffes ou charges de Gardes du petit-ſcel, greffes & clercs d'une Election, greffe ancien & alternatif d'un Grenier à Sel, & de 10 livres pour droits d'épices d'un contrat ne contenant qu'une partie deſdits Domaines, Greffes & autres aliénations en particulier, & que les mêmes droits ſoient payés pour chacun contrat de revente qui ſera faite à un ancien poſſeſſeur deſdits Domaines en général ou en particulier. Fait Sa Majeſté défenſes de percevoir ni payer aucun droit d'épices pour la vérification des titres de propriété des parties prenantes

employées dans les Etats du Roi, dans les cas où leſdites parties ſont nouvellement employées, & même lors des mutations qui arrivent par ſucceſſion, donation, vente ou autrement; ni pour la préſentation, vérification & arrêté des comptes par états au vrai des Officiers qui doivent compter pardevant les Bureaux des Finances. Outre & pardeſſus leſdits droits d'épices dûs auxdits Préſidens-Tréſoriers de France, il ſera payé à chacun des Avocat & Procureurs du Roi deſdits Bureaux des Finances, une part afférante à chaque Préſident-Tréſorier de France; c'eſt-à-dire, que chacun d'eux recevra autant qu'aura pris dans leſdits droits & épices l'un des Préſidens-Tréſoriers de France, & ce conformément à l'Edit du mois d'Avril 1627, & à la Déclaration du 15 Août 1637, (Voyez Fournival, page 560) leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & cependant ladite attribution n'aura lieu que dans les affaires ſeulement où le miniſtere deſdits Avocat & Procureurs de Sa Majeſté aura été requis & employé. Ordonne Sa Majeſté que l'état des ſalaires & payemens des Greffiers des

Bureaux des Finances, arrêté au Conſeil le 8 Juillet 1578, l'Arrêt du 31 Décembre 1620, & l'Edit du mois de Juillet 1626, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur pour la perception deſdits ſalaires; & en interprétant ledit réglement de 1578, elle permet auxdits Greffiers de percevoir 8 livres pour tenir lieu de l'écu énoncé audit Réglement, & de prendre dans la même proportion les autres droits y mentionnés : leur permet auſſi Sa Majeſté de recevoir le quart des droits appartenans aux Tréſoriers de France, en exécution de l'Arrêt du 31 Décembre 1620, pour la revente & engagement de la totalité d'un Domaine, & la moitié de ce qui eſt fixé auxdits Officiers pour un contrat ne contenant qu'une partie deſdits Domaines, ſans que leſdits Greffiers puiſſent exiger ou recevoir d'autres ni plus forts droits, quand bien même ils leur ſeroient offerts volontairement, pour quoi ils ſeront tenus d'écrire leurs ſalaires au bas des expéditions qu'ils délivreront. Ordonne en outre Sa Majeſté que les droits réſervés & rétablis qui peuvent être dûs, ſeront payés en la manière

accoutumée, conformément à l'Edit du mois d'Août 1716, & autres Réglemens concernant lesdits droits, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Bureaux des Finances de se conformer au présent arrêt, & de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtieme jour de Mai 1755. *Signé*, M. P. DE VOYER d'ARGENSON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux les Officiers des Bureaux des Finances de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant pour les causes y contenues. Com-

mandons au premier notre Huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire, pour l'entiere exécution d'icelui, & de ce qui ſera par vous ordonné, tous actes & exploits néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre Normande, & lettres à ce contraires: aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; Donné à Verſailles le vingtieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent cinquante cinq, & de notre regne le quarantieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et Scellé.

*ARRÊT du Parlement du 26 Avril 1758, contre le Bureau des Finances de la Rochelle, touchant les appellations de Jugemens & Ordonnances rendus par les Tréſoriers de France, &c.*

ENTRE Jeanne-Marguerite Jarrye, veuve du ſieur Thomas Dutachard, appelante des Sentences, Ordonnance, bail à rabais & exécutoire contre elle obtenus au Bureau des Finances de la Généralité de la Rochelle, des 4 Septembre, 7 Décembre 1754 & 7 Juillet 1755, enſemble de l'Ordonnance dudit Bureau des Finances du 27 Mars 1756, & encore appelante de la ſaiſie & exécution de ſes meubles & effets, des ſaiſies-arrêts & autres pourſuites contre elle faites, & de tout ce qui a précédé & ſuivi, & pourroit ſuivre, aux riſques, périls & fortune des Défendeurs ci-après nommés, d'une part; & le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bureau des Finances de la Généralité

Généralité de la Rochelle, Intimé, d'autre part : & entre ladite veuve Dutachard, Demanderesse aux fins de sa requête, énoncée en l'Arrêt de la Cour, du 6 Mai 1756, & exploits faits en conséquence le 13 du même mois de Mai, ladite requête tendante à ce qu'il fût donné acte à la Demanderesse de la sommation & dénonciation qu'elle faisoit aux Défendeurs ci-après nommés, de l'appel par elle ci-dessus interjeté ; que l'Arrêt à intervenir sur ledit appel fût déclaré commun avec eux ; en conséquence, sans s'arrêter à leur opposition à la construction du mur de la Demanderesse, qu'il lui fût permis de construire de nouveau le mur abattu, en exécution de la Sentence du Bureau des Finances de la Généralité de la Rochelle dont étoit appel, qu'ils fussent condamnés solidairement en mille livres de dommages & intérêts envers la Demanderesse, & en tous ses dépens faits au Conseil & au Bureau des Finances de la Généralité de la Rochelle par la Demanderesse, contre le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau des Finances de ladite Gé-

néralité de la Rochelle, & contre les Défendeurs, & en ceux de la cause d'appel, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dénonciation & contresommation, d'une part, & de Madeleine Prevost, veuve du sieur Jacques de la Porte, Chevalier, Seigneur de Chabanais, Dame de la terre & seigneurie de Moulins, Jean Ardouin, Pierre Deschamps, Jean Delatour, Pierre Joubert & Jean Brisseau, habitans des villages de Moulins & de la Touche de Poutour, paroisse de Genat, Défendeurs, d'autre part; & entre ladite Dame Prevost, veuve du sieur de la Porte de Chabanais, & ledit Jean Brisseau, Demandeurs en requête du 4 Juin 1756, à fin d'opposition à l'Arrêt de la Cour du 26 Mai précédent, signifié le 29; faisant droit sur leur opposition, que ledit Arrêt & la procédure sur laquelle il étoit intervenu, fussent déclarés nuls, & que ladite veuve Dutachard fût condamnée aux dépens, d'une part, & ladite Dame veuve Dutachard, Défenderesse, d'autre part; & entre ladite Dame veuve Prevost

de Chabanais, Jean Ardouin, Pierre Deſchamps, Jean Delatour, Pierre Joubert & Jean Briſſeau, Demandeurs en requête du 4 Décembre 1756, tendante à ce qu'il plût à la Cour déclarer ladite Dame veuve Dutachard non recevable dans ſa demande, ou en tout cas l'en débouter, & la condamner en tous les dépens, même en ceux faits par les Demandeurs au Conſeil, & réſervés par l'Arrêt du 11 Septembre 1775, & Défendeurs, d'une part, & ladite Dame veuve Dutachard, Défendereſſe & Demandereſſe en requête du 10 du même mois de Décembre, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en conſéquence des conteſtations y pendantes, évoquer à elle la demande formée par la Demandereſſe contre les Défendeurs ci-deſſus nommés, par exploit du 13 Mai 1754, au Bailliage de Poitiers; ordonner que ſur icelle, incidens, circonſtances & dépendances, les parties procéderoient en la Cour ſuivant les derniers erremens; faire défenſes aux Juges du Bailliage de Poitiers d'en connoître, & aux parties de faire pourſuites & procédures

ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédures, 1000 livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens, d'autre part; & encore entre la Dame veuve Dutachard, Demandereſſe en requête du 30 Décembre 1757, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui adjuger purement & ſimplement les concluſions par elle priſes en la cauſe; & où la Cour y feroit quelque difficulté, ce que la Demandereſſe n'eſtimoit pas, lui donner acte de ce qu'elle poſoit & mettoit en fait, que conformément au plan de l'état des lieux, par elle mis ſous les yeux de la Cour, le ſentier dont eſt queſtion, qui eſt derriere la maiſon de la Demandereſſe, pratiqué par les propriétaires de ladite maiſon, pour faciliter à ceux qui avoient des grains à moudre, un moyen d'arriver au moulin ſans entrer par la maiſon, ni incommoder le propriétaire, n'en à la ſuite d'aucun autre chemin du côté du village par rappor à ſon entrée; que ſon extrémité au bout de

l'allée ne s'aligne non plus à aucun chemin ; que ſi dans certain cas il s'y forme une eſpece de route pour aller à Bignat, elle ſe trouve détruite chaque année par la culture des terres, qu'elle ſe fait même à côté du chemin public ; que l'avenue d'arbres qui traverſe le Domaine de la Demandereſſe, conduit en droite ligne au milieu de la porte d'entrée de ſes bâtimens, d'où il ſuit qu'elle n'a jamais été faite pour former un chemin public, puiſqu'il faudroit retourner derriere ſon bâtiment ; que la voie publique, la ſeule connue pour telle, eſt à quatre-vingt toiſes de l'avenue qui conduit à la maiſon de la Demandereſſe ; que l'ancien chemin eſt l'unique, qu'il eſt en droite ligne en venant de Bignat, qu'il eſt même plus court & plus beau ; que l'on ſe contentoit de mettre des planches pour faciliter un paſſage à ceux qui apportoient leurs grains au moulin ; que ces planches s'enlevoient quand on vouloit ; que ce chemin nouveau, qu'on veut établir, ſeroit impraticable, non-ſeulement parce qu'il faudroit le faire traverſer ſur l'œil du moulin de la De-

mandereſſe, mais encore parce qu'il aboutiſoit à des marais impraticables toujours inondés d'eau, & que la Demandereſſe avoit été obligée de faire deſſécher ſur le terrein de ce côté où ſe trouve plantée ſon avenue d'arbres, & où elle avoit été obligée de faire conſtruire des foſſés; enfin que ſon moulin étoit anciennement clos par un mur égal à celui qu'elle a fait conſtruire en dernier lieu, qu'on avoit détruit depuis la conteſtation; que ce mur réuniſſoit une grange à la maiſon de la Demandereſſe, & ſervoit de clôture à un jardin par ſa continuité en ligne droite; que les ouvriers qui ont travaillé à ſa confection, y ont trouvé & ont bâti ſur d'anciens veſtiges, dont on voyoit encore actuellement des reſtes, & que cet endroit étant pris pour le coin du départ, l'avenue ne ſe trouve avoir aucune iſſue à l'autre extrémité, & aboutit ſeulement ſur des terres labourables que les propriétaires cultivent, & où ils pratiquent de petits foſſés de diſtances à autre, pour interrompre & empêcher qu'on n'y forme des paſſages; qu'il fût ordonné que dans trois

jours la Dame Prevoſt de Chabanais & Conſorts, ſeroient tenus de convenir ou de diſconvenir deſdits faits ; qu'en cas d'aveu, ou faute par eux de les dénier, les concluſions priſes par la Demandereſſe lui fuſſent adjugées, & qu'en cas de déni, il lui fût permis d'en faire preuve, tant par titres, que par témoins pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui dont étoit appel ; pour ladite preuve faite & rapportée en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit ; que la Dame Prevoſt de Chabanais & autres fuſſent condamnés en tous les dépens, d'une part ; & M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Bureau des Finances de la Généralité de la Rochelle, la Dame veuve Prevoſt de Chabanais, Jean Ardouin, Pierre Deſchamps, Jean Delatour, Pierre Joubert & Jean Briſſeau, Défendeurs, d'autre part.

Après que Brouſſe, Avocat de Madeleine Prevoſt, veuve la Porte & Conſorts, & le Moine, Avocat de Jeanne-Marguerite Jarrye, veuve Dutachard, ont été ouïs, enſemble Joly

de Fleury, pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR faisant droit sur l'appel de la partie de le Moine, de la Sentence du Bureau des Finances de la Rochelle, du 4 Septembre 1754, sans s'arrêter à ses requêtes, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que ladite partie de le Moine a été condamnée aux dépens; émendant quant à ce, décharge ladite partie de le Moine de ladite condamnation, les Sentences & Ordonnance dont est appel au résidu sortissant leur plein & entier effet; déboute la partie de le Moine de ses demandes contre les parties de Brousse, & la condamne aux dépens à cet égard. Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations registrées en la Cour, & les Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment les Déclarations des 2 Octobre 1703, 5 Août 1704, 18 Juillet & 14 Novembre 1724, & 18 Août 1730, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les appels de

toutes les Ordonnances & Jugemens, tant proviſoires, interlocutoires, préparatoires, que définitifs, rendus par les Tréſoriers de France, en toutes matieres de Domaines & de Voiries, à la requête des parties, ou à celle des Subſtituts du Procureur Général du Roi auxdits Bureaux, ne pourront être portés qu'en la Cour; fait défenſes auxdits Officiers du Bureau des Tréſoriers de France de la Rochelle, & à ceux de tous autres Bureaux des Finances d'ordonner ou de réſerver une partie de les porter ailleurs qu'en la Cour: ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé au Bureau des Finances de la Rochelle, pour y être lû, l'audience tenante, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bureau, imprimé & envoyé dans tous les Bureaux des Finances du reſſort, pour y être pareillement lû à l'audience deſdits Bureaux, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le vingt-ſix Avril mil ſept cent cinquante-huit. Collationné, LEGRAND.

*Signé*, DUFRANC.

*ARRÊT du Conſeil d'Etat du 21 Novembre 1775, qui confirme M. le DUC D'ORLÉANS dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance du droit de Voirie dans la Ville & Fauxbourgs de Montargis, & dans toutes les autres Villes & Lieux de ſon Apanage, excepté celle ſur les Grandes Routes, Traverſes des Villes & Chemins Royaux entretenus par Sa Majeſté.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui, le 15 Décembre 1771, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Ordonnances, Edits & Réglemens concernant la Voirie, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence a caſſé & annullé l'Ordonnance rendue le premier Mars précédent, par les Officiers de Police de la ville de Montargis, a ordonné que, conformément auxdits Edits, il ſeroit paſſé outre à l'exécution de l'Ordonnance du Bureau

des Finances d'Orléans, rendue le 20 du même mois de Mars 1771, & que les Maire & Echevins de ladite Ville ſe pourvoiront audit Bureau des Finances, à raiſon de ladite Ordonnance; les Ordonnances du Bureau des Finances d'Orléans rendues les 5 Février, 8 Avril 1772, & 15 Octobre 1773, en conſéquence de cet Arrêt, & pour l'exécution de celle du 20 Mars 1771, concernant les démolitions des perrons & ſuppreſſion des deſcentes ou entrées des caves, dont les marches anticipent ſur les rues dans la ville & fauxbourgs de Montargis; les Mémoires préſentés par M. le Duc d'Orléans, tendans à être reçu oppoſant à l'exécution des Ordonnances du Bureau des Finances d'Orléans, comme incompétemment rendues, & à celle de l'Arrêt du Conſeil du 15 Décembre 1771, comme ſurpris à la religion de Sa Majeſté, en ce qu'il attaque la propriété, poſſeſſion & jouiſſance du droit de Voirie que M. le Duc d'Orléans a exercé de tout tems dans la ville & fauxbourgs de Montargis, comme Seigneur Apanagiſte, & ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, & tendant

à démontrer que le Bureau des Finances n'avoit droit de rendre des Ordonnances pour la ſuppreſſion des caves & perrons dont il s'agiſſoit, que pour les maiſons ſituées ſur les grandes routes & traverſes entretenues par Sa Majeſté, & non pour celles ſituées dans les autres rues de Montargis : les Mémoires en réponſe du Bureau des Finances, tendant à démontrer leur Juriſdiction excluſive & univerſelle en matiere de Voirie, & que le droit de Voirie ne peut appartenir aux Hautes-Juſtices Seigneuriales : & Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les Edits, Ordonnances & Déclarations rendues ſur cette matiere, & notamment l'Edit de Mai 1599, portant création de l'Office de Grand Voyer de France, & celui de Février 1626, portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances d'Angers, Chartres, Troye, Alençon & Agen, & des Charges de Grand Voyer : Oui le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite inſtance, & ſur les prétentions reſpectives de M. le

Duc d'Orléans, & du Bureau des Finances d'Orléans, a reçu & reçoit M. le Duc d'Orléans oppoſant à l'Arrêt du Conſeil du 15 Décembre 1771, & à l'exécution des Ordonnances du Bureau des Finances, des 20 Mars 1771, & 15 Octobre 1773; faiſant droit ſur ladite oppoſition, ſans s'arrêter ni avoir égard audit Arrêt & auxdites Ordonnances, leſquels demeureront comme nuls & non avenus, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi, a confirmé & confirme M. le Duc d'Orléans dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance du droit de Voirie dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Montargis, & de toutes les autres Villes & Lieux de ſon Apanage, à l'exception toutefois de celle ſur les grandes routes, traverſes des Villes & chemins Royaux entretenus par Sa Majeſté, dont la connoiſſance appartient aux Commiſſaires des Ponts & Chauſſées, & Bureaux des Finances; veut Sa Majeſté que M. le Duc d'Orléans continue à faire exercer ladite Voirie par ſes Juges de Police, ainſi qu'il l'a fait juſqu'à préſent, tant en qualité d'Apanagiſte, que comme Sei-

gneur Haut-Juſticier : fait Sa Majeſté défenſes à tous Juges, Officiers & autres de les y troubler & inquiéter à l'avenir. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-un Novembre mil ſept cent ſoixante-quinze. Collationné, *Signé*, HUGUET DE MONTARAN.

*ARRET du Conſeil du 6 Février 1776, touchant la largeur des Routes conſtruites par ordre de Sa Majeſté.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, qui fixe à ſoixante pieds la largeur des chemins Royaux ; Sa Majeſté a reconnu que, ſi la vue de procurer un accès facile aux denrées néceſſaires pour la conſommation de la capitale, & d'ouvrir des débouchés ſuffiſans aux Villes d'un grand commerce, avoit pu engager à preſcrire une largeur auſſi conſidérable aux grandes routes, cette largeur, néceſſaire ſeulement auprès de ces Villes, ne faiſoit dans le reſte

du Royaume, qu'ôter des terreins à l'Agriculture, ſans qu'il en réſultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la ſuppreſſion des Corvées & celle des Convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre diſpoſition de leurs bras & de leurs tems, ſans qu'aucune contrainte puiſſe déſormais les enlever à leurs travaux, il étoit de ſa juſtice & de ſa bonté pour ſes peuples, de laiſſer à l'induſtrie des Cultivateurs, devenue libre, & à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne ſeroit pas abſolument néceſſaire de deſtiner aux chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'eſt déterminée en conſéquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment aſſignée, en réglant celle des différentes routes, ſuivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du Royaume, pour le commerce particulier des provinces entr'elles, enfin pour la ſimple communication d'une Ville à une autre Ville. A quoi voulant pourvoir :

## ARTICLE PREMIER.

TOUTES les routes conſtruites à l'avenir, par ordre du Roi, pour ſervir de communication entre les provinces & les villes ou bourgs, ſeront diſtinguées en quatre claſſes ou ordres différens.

LA premiere claſſe comprendra les grandes routes qui traverſent la totalité du Royaume, ou qui conduiſent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

LA ſeconde, les routes par leſquelles les provinces & les principales Villes du Royaume communiquent entre elles, ou qui conduiſent de Paris à des Villes conſidérables, mais moins importantes que celles déſignées ci-deſſus.

LA troiſieme, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voiſines.

Enfin, les chemins particuliers, deſtinés à la communication des petites villes ou bourgs, ſeront rangés dans la quatrieme.

## II.

LES grandes routes du premier ordre ſeront déſormais ouvertes ſur la largeur de quarante-deux pieds ; les routes du ſecond ordre ſeront fixées à la largeur de trente-ſix pieds ; celles du troiſieme ordre à trente pieds.

ET à l'égard des chemins particuliers, leur largeur ſera de vingt-quatre pieds.

## III.

NE ſeront compris dans les largeurs ci-deſſus ſpécifiées les foſſés ni les empatemens des talus ou glacis.

## IV.

SA MAJESTÉ ſe réſerve & à ſon Conſeil de déterminer, ſur le compte qui lui ſera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle claſſe chacune de ces routes doit être rangée, & quelle en doit être la largeur en conſéquence des regles ci-deſſus preſcrites.

V.

ENTEND néanmoins Sa Majesté que l'Article III du titre des chemins Royaux de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, qui, pour la sûreté des Voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme & teneur.

VI.

ENTEND pareillement Sa Majesté que dans les pays de montagnes, & dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens : Et sera, dans ce cas, ladite largeur fixée d'après le compte rendu au Conseil par les sieurs Intendans, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

## VII.

LA grande affluence des voitures aux abords de la capitale, & de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occaſionner divers embarras ou accidens, qu'il ſeroit difficile de prévenir, ſi l'on ne donnoit aux routes que la largeur ci-deſſus fixée de quarante-deux pieds. Sa Majeſté ſe réſerve d'augmenter cette largeur aux abords deſdites villes, par des Arrêts particuliers, après en avoir fait conſtater la néceſſité; ſans néanmoins que ladite largeur puiſſe être, en aucun cas, portée au-delà de ſoixante pieds.

## VIII.

SERONT leſdites routes bordées de foſſés, dans les cas ſeulement où leſdits foſſés auront été jugés néceſſaires, pour les garantir de l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux; & les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture, ſeront énoncés dans les projets des différentes

parties de route envoyés au Conseil pour être approuvés.

## IX.

Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrein, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation & disposition desdites routes ; & il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au Conseil pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations ayent ou n'ayent pas lieu.

## X.

Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites & terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée ; suspendant à cet égard, Sa Majesté, l'effet du présent Arrêt, sauf à pourvoir par la suite, & d'après le compte qu'Elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

## X I.

SERA au ſurplus l'Arrêt du 3 Mai 1720, exécuté ſelon ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le préſent Arrêt.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Février mil ſept ſoixante-ſeize.

*Signé*, DE LAMOIGNON.

*ARRÊT du Parlement touchant la compétence des Juges de Seigneurs en matiere de Voirie.*

*Du 7 Septembre 1776.*

ENTRE Nicolas Merlet, Charron à Thignonville, & Marie Pavart, veuve de Charles Aubert, Tuiliere audit Thignonville, Appelans tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de trois Sentences contre eux rendues au Bureau des Finances d'Orléans, les 19 & 26 Juillet 1775, d'une

part ; & M. le Procureur Général, comme prenant le fait & cause de son Substitut audit Bureau des Finances d'Orléans, Intimé, d'autre part : Et entre Messire Nicolas Balthasard-Melchior, Comte de Bisemont, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ancien Colonel d'Infanterie, & Dame Marie-Anne-Adélaïde de Prunelé son épouse, Seigneurs Hauts-Justiciers de Thignonville, demandeurs en Requête du 18 Janvier 1776, tendante à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes dans la contestation pendante en la Cour entre M. le Procureur Général, prenant le fait & cause de son Substitut audit Bureau des Finances d'Orléans, d'une part, & ledit sieur Merlet & ladite veuve Aubert, d'autre part ; sur l'appel interjeté par ces derniers, des trois Sentences desdits jours 19 & 26 Juillet 1775 ; qu'il leur fût donné acte de ce que, pour moyen d'intervention, ils employoient le contenu en leurdite Requête, & de ce qu'ils adhéroient aux conclusions déjà prises, ou qui seroient prises par ledit Merlet & ladite veuve Aubert, afin de faire infirmer lesdites Sentences, &

les faire déclarer nulles & incompétemment rendues ; ce faisant, qu'en prononçant lesdites infirmations, nullités & incompétence, il fût ordonné que les Edits, Déclarations du Roi enregistrés en la Cour, & les Arrêts & Réglemens intervenus en icelle relativement à la Voirie, notamment l'Edit du mois de Novembre 1698, l'article IV de la Déclaration du 14 Novembre 1724; l'article III de celle du 25 Mars 1748; les Arrêts des 19 Décembre 1705, & premier Septembre 1760, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence lesdits Sieur & Dame Comte & Comtesse de Bisemont, fussent maintenus dans la possession & jouissance de tous droits de haute, moyenne & basse Justice & Voirie dans l'étendue du territoire de leur Seigneurie de Thignonville, & notamment dans le droit de faire exercer toute police sur les chemins publics privés de leurdite haute-Justice de Thignonville, qui ne sont point reconnus chemins royaux, ne conduisant pas d'une Ville à une autre; qu'ils fussent autorisés à faire assigner devant leurs Juges, tous con-

trevenans aux Réglemens de la Voirie, pour les faire punir par des amendes ou autrement, suivant l'exigence des cas; que défenses fussent faites aux Tréſoriers de France, ainſi qu'au Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans, de troubler leſdits Sieur & Dame Comte & Comteſſe de Biſemont dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits, & de connoître à l'avenir de la Voirie dans les rues du village de Thignonville, & que, pour l'avoir fait, ils fussent condamnés aux dépens deſdites intervention & demande, attendu que les Tréſoriers de France de la Généralité de Paris avoient été condamnés aux dépens par l'Arrêt dudit jour premier Septembre 1760, d'une part; & M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut audit Bureau des Finances d'Orléans, ledit Sieur Merlet & ladite veuve Aubert, défendeurs, d'autre part: Et encore entre leſdits Sieur & Dame Comte & Comteſſe de Biſemont, demandeurs aux fins de la Requête viſée en l'Arrêt de notredite Cour, du 20 Mars 1776, ſignifié par exploit du 27

du même mois, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner en la Cour les Sieurs Préſidens, Tréſoriers de France & le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans en la perſonne de leur Greffier, pour voir dire qu'ils auroient acte en corroborant leur intervention & demande contre eux formée par leur Requête dudit jour 18 Janvier dernier, de la ſommation & dénonciation qu'ils leur faiſoient, 1°. des demandes & procédures faites & formées en leur Bureau, à la Requête des nommés Beauvallet, Michau & Gilbert contre ledit Merlet, ſur leſquelles étoit intervenue leur Sentence dudit jour 19 Juillet 1775 dont étoit appel, qui donnoit acte au Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau de ſon intervention, & l'autoriſoit à mettre des ouvriers aux dépens des Parties; 2°. des demandes & procédures faites & pareillement formées pardevant leſdits Sieurs Préſidens & Tréſoriers à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau contre ledit Merlet, ſur leſquelles

ils avoient rendu leur Sentence du 26 dudit mois de Juillet 1775 ; 3°. des demandes & procédures faites & formées pardevant eux, à la requête dudit Substitut, contre ladite veuve Aubert, sur laquelle étoit intervenue une autre Sentence dudit jour 26 Juillet 1775, dont étoit pareillement appel ; 4°. des procédures faites & tenues en la Cour sur les appels interjetés par ledit Merlet & veuve Aubert desdites trois Sentences, ainsi que de ladite Requête d'intervention dudit jour 18 Janvier 1776, signifiée à M. le Procureur Général, à ce que du tout ils n'ignorassent ; ce faisant, que les conclusions prises par lesdits Sieur & Dame Comte & Comtesse de Bisemont, par leurdite Requête dudit jour 18 Janvier, leur fussent adjugées ; qu'en conséquence, en infirmant lesdites Sentences & les déclarant nulles & incompétentes, il fût ordonné que les Edits, Déclarations du Roi enregistrées en la Cour, les Arrêts & Réglemens intervenus en icelle relativement à la Voirie, notamment l'Edit du mois de Novembre 1698, l'article IV de la Déclaration du 24 Novembre 1724, l'article III de celle du 25 Mars

1748, les Arrêts des 19 Décembre 1705, & premier Septembre 1760, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence lesdits Sieur & dame Comte & Comtesse de Bisemont fussent maintenus dans la possession & jouissance de tous droits de haute, moyenne & basse Justice dans l'étendue du territoire de leur Seigneurie de Thignonville, & notamment dans le droit de faire exercer toute police sur les chemins publics privés de leurdite haute-Justice de Thignonville, qui ne sont pas reconnus chemins royaux & ne conduisant pas d'une ville à une autre; que lesdits Sieurs & Dame Comte & Comtesse de Bisemont fussent en outre, en tant que de besoin, autorisés à faire assigner pardevant leurs Juges tous contrevenans aux Réglemens de la Voirie, pour les faire punir par des amendes ou autrement, suivant l'exigence des cas; que défenses fussent faites auxdits Sieurs Présidens & Tréforiers, & au Substitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans, de troubler lesdits Sieur & Dame Comte & Comtesse de Bisemont dans

leurdite poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits, & de connoître à l'avenir de la Voirie dans les rues du village de Thignonville; & que, pour l'avoir fait, ils fuſſent condamnés en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les dépens; qu'il fût en outre ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lu & publié tant en la ville d'Orléans que par-tout ailleurs, au nombre de deux cens exemplaires, aux frais & dépens deſdits Sieurs Tréſoriers de France, & du Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau d'Orléans; laquelle demande a été jointe à la cauſe d'entre leſdits Sieur & Dame Comte & Comteſſe de Biſemont, & leſdits Sieur Merlet & veuve Aubert, en préſence de M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut audit Bureau, par Arrêt faute de comparoir, du 14 Juin 1776, ſignifié par exploit du 25 dudit mois de Juin, d'une part; & leſdits Sieurs Préſidens & Tréſoriers de France au Bureau des Finances d'Orléans, défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Nicolas Merlet & ladite veuve Aubert, demandeurs en Requête du 27

Août 1776, tendantes à ce qu'il leur fût donné acte de l'adhésion faite par lesdits Sieur & Dame Comte & Comtesse de Bisemont à leurs conclusions, comme aussi de ce qu'ils adhéroient à celles prises par lesdits Sieur & Dame de Bisemont; que, faisant droit sur leur appel desdites trois Sentences desdits jours 19 & 26 Juillet 1775, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant: émendant, que lesdites Sentences fussent déclarées nulles & incompétemment rendues; faisant droit au principal, lesdits Merlet & veuve Aubert fussent renvoyés des demandes contre eux formées au Bureau des Finances d'Orléans, & que les Tréſoriers de France & le Substitut de M. le Procureur Général audit Bureau fussent condamnés aux dépens des causes d'appel & demandes; qu'au surplus il fût donné acte audit Merlet de la déclaration faite par lesdits sieur & dame Comte & Comtesse de Bisemont, dans leur requête dudit jour 18 Janvier, que c'étoit par les soins & sous la direction & entreprise dudit Merlet qu'ils avoient fait construire un bâtiment sur un terrein for-

mant une espece d'enfoncement, dont l'alignement répond à une rue nommée la rue de Villeneuve, & que c'étoit pour raison de ladite construction qu'il y avoit eu demande formée contre lui par le nommé Beauvallet & Consorts, sur laquelle étoit intervenue la Sentence dudit jour 19 Juillet 1775; ce faisant, qu'il lui fût donné acte de ce qu'il sommoit & dénonçoit auxdits sieur & dame Comte & Comtesse de Bisemont, 1°. la demande contre lui formée par ledit Beauvallet & consorts, aux fins des Requêtes, Ordonnance & Exploit des 19 Juin & premier Juillet 1775; 2°. le désistement par eux donné par acte du 3 dudit mois de Juillet; 3°. la Sentence rendue le 19 du même mois audit Bureau des Finances d'Orléans, au préjudice dudit désistement; 4°. l'appel, tant comme de Juges incompétens qu'autrement, interjeté par ledit Merlet de ladite Sentence, par acte du 4 Août suivant; 5°. l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois d'Août qui a reçu ledit appel, à ce que lesdits sieur & dame Comte & Comtesse de Bisemont eussent à se joindre à lui, pour faire prononcer

la nullité & l'incompétence de ladite Sentence, à le faire renvoyer de la demande principale contre lui formée, & des concluſions priſes contre lui par le Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans, ſinon, & où il interviendroit quelque condamnation contre lui, leſdits ſieur & dame Comte & Comteſſe de Biſemont fuſſent condamnés à l'en acquitter, garantir & indemniſer, tant en principal, intérêts, dommages-intérêts, que frais & dépens; qu'ils fuſſent en outre condamnés aux dépens par lui faits en la Cour vis-à vis de M. le Procureur Général; dans le cas où il n'en obtiendroit pas la condamnation contre les Tréſoriers de France & le Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans; qu'il fût pareillement donné acte à ladite veuve Aubert de la déclaration faite par leſdits ſieur & dame Comte & Comteſſe de Biſemont, par leurdite requête dudit jour 18 Janvier 1776, que c'étoit en vertu d'une permiſſion verbale de leur part qu'elle avoit fait conſtruire le bâtiment, pour raiſon duquel étoit

intervenue la Sentence dudit jour 26 Juillet 1775, & qu'elle avoit fait reconſtruire le mur qui donne ſur la rue ſur les anciens fondemens: qu'en conſéquence il lui fût donné acte de ce qu'elle ſommoit & dénonçoit auxdits ſieur & dame Comte & Comteſſe de Biſemont; 1°. la déclaration par eux faite ci-deſſus énoncée; 2°. la demande contre elle formée à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans, par exploit du 17 Juillet 1775; 3°. la Sentence intervenue ſur icelle le 26 du même mois de Juillet; 4°. l'appel par elle interjeté de ladite Sentence, par acte du 4 Août ſuivant; 5°. l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois d'Août qui a reçu ledit appel, à ce que leſdits ſieur & dame Comte & Comteſſe de Biſemont fuſſent tenus de ſe joindre à elle pour faire infirmer ladite Sentence, en faire prononcer la nullité & l'incompétence, & la faire renvoyer de la demande principale contre elle formée; ſinon, & dans le cas où il interviendroit contre elle quelques condamnations, leſdits ſieur & dame Comte & Comteſſe de Biſe-

mont fussent condamnés à l'en acquitter, garantir & indemniser, tant en principal, intérêts, que frais & dépens, même à lui rembourser les impenses par elle faites pour parvenir à la construction dudit bâtiment, & lui payer la valeur des bois & matériaux qui se trouveroient gâtés par la démolition, & en outre aux dépens par elle faits en la Cour, dans le cas où elle n'en obtiendroit pas la condamnation contre les Tréſoriers de France & le Substitut de M. le Procureur Général audit Bureau des Finances d'Orléans, d'une part; & lesdits sieur & dame Comte & Comtesse de Bisemont, & M. le Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut audit Bureau des Finances d'Orléans, défendeurs d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que Gudin, Avocat de Merlet & de la veuve Aubert, & Convers, Avocat de Bisemont & sa femme; & d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi, ont été ouis:

LA COUR reçoit les intervenans parties intervenantes; au principal,

faisant droit sur les différens appels, en ce qui touche les appels interjetés vis-à-vis du Substitut du Procureur Général du Roi au Bureau des Finances de la généralité d'Orléans, des Sentences dudit Bureau des Finances des 19 & 26 Juillet 1775, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, déclare lesdites Sentences nulles & incompétemment rendues, maintient & garde les parties de Convers dans la possession & jouissance des droits de Haute-Justice & Voirie dans toute l'étendue de leur Justice; fait défenses aux Officiers d'Orléans de les y troubler: sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour; faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la Voirie, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Officiers du Bureau des Finances d'Orléans de plus à l'avenir rendre de pareilles Sentences, & entreprendre sur les droits des Hauts-Justiciers; reçoit le Procureur Général du Roi appelant

de la Sentence de Réglement desdits Officiers du 19 Juin 1772, portant Réglement sur le fait de la Voirie; faisant droit sur ledit appel, met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, déclare ledit Réglement nul & de nul effet: fait défenses auxdits Officiers du Bureau des Finances d'Orléans d'en rendre de semblables, sous peine d'interdiction; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & inscrit sur le Registre du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans; condamne le Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau des Finances d'Orléans, personnellement, envers les parties de Convers & de Gudin aux dépens, tant des causes principal, que d'appel & demande, même en ceux faits respectivement entr'elles en la Cour & vis-à-vis le Procureur Général. FAIT en Parlement, le sept Septembre mil sept cent soixante-seize. Collationné LUTTON.

*Signé*, DUFRANC.

# TABLE

## *Des Ordonnances, Édits, Déclarations & Arrêts du Parlement & du Conseil, contenus dans ce Volume.*

*Edit du 7 Décembre 1542, portant établissement de seize recettes générales des Finances en seize Villes & Provinces du Royaume, &c.* page 1

*Edit du mois de Janvier 1551, portant création de dix-sept Offices de Tréſoriers Généraux pour réſider dans les dix-ſept Généralités du Royaume, & pour être à l'avenir les Tréſoreries de France, jointes & unies avec celles de Généraux des Finances ſous une ſeule & même charge,* 23

*Edit du mois de Septembre 1552, touchant les fonctions, rangs, autorité & pouvoir des Tréſoriers de France & Généraux des Finances,* 46

*Ordonnance générale du mois de Décembre 1557, contenant pluſieurs*

*Réglemens pour le maniment & adminiſtration des Finances, & pour les charges des Receveurs Généraux & Particuliers & autres Comptables, afin de pourvoir à pluſieurs abus & malverſations qui ſe commettent au fait deſdites Finances,* 74

*Edit de Poitiers du mois de Juillet* 1577, *portant réunion des Charges de Tréſoriers de France avec celles des Généraux des Finances,* &c. 150

*Réglement du* 8 *Juillet* 1578, *que le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné être ſuivi & obſervé par les Tréſoriers de France & Généraux de ſes Finances, en chacune des Généralités de ce Royaume, en établiſſant par eux leurs Bureaux, en vertu de ſon Edit fait à Poitiers au mois de Juillet* 1577 : *afin que leurs charges ſoient exercées uniformément, & d'une même maniere, & que par cette union & mutuelle intelligence, Sa Majeſté reçoive ſatisfaction & contentement de leurs ſervices,* 168

*Edit du mois de Janvier* 1586, *touchant les Privileges des Tréſoriers de France,* 191

*Etat arrêté au Conſeil des Finances le* 12 *Mai* 1586, *contenant ce qui doit être payé aux Préſidens & Tré-*

*soriers généraux de France de chaque Généralité, pour les droits de serment à eux dûs à la réception d'Officiers étant sous leurs charges ; & pour les épices qui leur sont attribuées par l'Edit ci-devant, du mois de Janvier 1586,* 202

*Edit du mois de Mai 1599, portant création de l'Office de Grand Voyer de France,* 207

*Déclaration du Roi du 7 Juin 1604, qui permet à M. le Duc de Sully de jouir de tous les Droits & Privileges de Grand Voyer & de Voyer de Paris,* 211

*Edit du mois de Décembre 1607, portant Réglement pour les Droits & Fonctions du Grand Voyer de France,* 217

*Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1620, portant Réglement pour les Epices des Présidens & Tréſoriers de France, & pour celles des Greffiers,* 232

*Edit du mois de Février 1626, portant attribution aux Offices de Tréſoriers de France, chacun en l'étendue de leur Généralité, de la charge & fonction de Grand Voyer,* 238

*Edit du mois d'Avril 1627, portant*

*attribution de la Juriſdiction contentieuſe des cauſes du Domaine & de la Voirie, avec la réception des foi & hommages, à chacun des Bureaux des Finances de toutes les Généralités du Royaume ; création de Préſidens, d'un Procureur & Avocat du Roi du Domaine, de Procureurs poſtulans, Greffier & Huiſſiers,* 246

*Réglement fait en* 1628 *par les Préſidens-Tréſoriers de France de Montpellier, pour l'exercice de la Juſtice & Juriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voirie,* 263

*Mémoire par eux dreſſé, ſervant d'avis pour la conſervation & l'augmentation des droits du Roi,* 267

*Réglement fait & arrêté au Conſeil le* 14 *Février* 1630, 270

*Autre Réglement fait le* 18 *Octobre* 1630, *par les Tréſoriers de France de Montpellier, pour l'ordre & jugement des cauſes & procès du Domaine & de la Voirie,* 275

*Réglement fait par les Tréſoriers de France de la Généralité de Bordeaux, ſur l'ordre & inſtruction des cauſes, procès & différens pendans en leur Bureau,* 279

*Réglement fait par les Préſidens-Tré-*

*ſoriers de France des Provinces de Poitou, Aunis & Gouvernement de la Rochelle, pour la fonction & exercice de leurs Charges,* 293

*Réglement fait par le Roi en ſon Conſeil le 6 Octobre* 1631, *des droits & émolumens attribués aux Greffiers des Bureaux des Finances des Généralités du Royaume & places de Clercs y jointes,* 304

*Edit du mois de Mai* 1635, *portant création d'offices de Préſidens en chacune Généralité du Royaume; enſemble d'un Avocat & d'un Procureur du Roi ſur le fait des Finances, avec attribution de la petite Voirie, & droits d'épices à tous les Officiers en corps deſdites Généralités,* 310

*Réglement fait le* 18 *Octobre* 1641, *pour les Préſidens-Tréſoriers de France de Provence, ſur l'ordre & direction des Finances de leur Généralité,* 335

*Autre Réglement fait par les Tréſoriers de France de Provence, pour régler l'exercice de leurs Charges,* 343

*Extrait du Jugement arbitral rendu par MM. Barillon & Favier, Maîtres des Requêtes, & le Ragois, Secrétaire du Roi, portant Réglement*

*entre les Préſidens & Tréſoriers de France du Bureau des Finances entre le Procureur du Roi audit Bureau, du 23 Février 1643,* 352
*Inſtruction des Préſidens & Tréſoriers de France de Lyon du 19 Septembre 1648, pour faire leurs viſites & chevauchées, & pour ſe tranſporter dans les Elections & Paroiſſes de leur Généralité,* 363
*Déclaration du Roi du 15 Mai 1693, touchant les droits des Greffiers du Bureau des Finances & Chambre du Tréſor de Paris,* 374
*Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, portant Réglement pour les fonctions & droits des Officiers de la Voirie,* 387
*Arrêt du Conſeil du 11 Août 1694, portant Réglement entre les Préſidens & Tréſoriers de France de Paris, touchant leurs Charges,* 397
*Edit du mois de Novembre 1695, portant ſuppreſſion des Offices de Voyers, & attribution de la petite Voirie aux Jurés-Experts-Priſeurs & Arpenteurs, avec le Tarif de leurs droits,* 445
*Tarif des Droits que le Roi veut & ordonne être payés aux Voyers, Experts, Priſeurs & Arpenteurs*

*Jurés, & aux Voyers Greffiers de l'Ecritoire pour raiſon de la petite Voirie, en exécution de l'Edit des préſens mois & an,* 452

*Déclaration du Roi du 14 Mai 1717, portant que les Cours de Parlement recevront les appellations des Jugemens, tant interlocutoires, que préparatoires & définitifs, ſans aucune diſtinction, qui ont été ou ſeront rendus par les Tréſoriers de France établis dans le Reſſort de chacune deſdites Cours, pour être ſtatué ſur ledit appel en la maniere accoutumée,* 456

*Lettres Patentes, portant Réglement entre les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des Finances de Dijon, du 13 Octobre 1727,* 460

*Déclaration du Roi du 18 Août 1730, qui regle les fonctions des Officiers des Bureaux des Finances, au ſujet des périls imminens des Bâtimens ayant face ſur la rue,* 475

*Lettres Patentes du 22 Août 1733, portant confirmation des droits des Commiſſaires de la Voirie,* 483

*Arrêt du Parlement du 11 Mai 1735, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 22 Août 1733, con-*

*tenant le Tarif & Tableau des droits dûs aux Commiſſaires de la Voirie*, 489

*Tableau contenant les différentes eſpeces pour leſquelles il eſt dû des Droits aux Commiſſaires de la Voirie, établis par l'Edit du mois de Mars 1693, en conſéquence de la Déclaration du 16 Juin ſuivant, & Lettres Patentes du 22 Octobre 1733*, 497

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1755, portant Réglement pour les Droits & Epices dûs aux Bureaux des Finances, par ceux qui ont à s'y faire inſtaller & recevoir, ou à y prêter ſerment, ainſi que pour les vérifications & attaches des Proviſions d'Offices, l'enregiſtrement des Contrats d'aliénation du Domaine de Sa Majeſté, & autres droits énoncés audit Arrêt*, 519

*Arrêt du Parlement du 26 Avril 1758, contre le Bureau des Finances de la Rochelle, touchant les appellations des Jugemens & Ordonnances rendus par les Tréſoriers de France*, &c. 528

*Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Novembre 1775, qui confirme M. le* DUC D'ORLÉANS *dans la pro-*

*priété, poſſeſſion & jouiſſance du droit de Voirie dans la Ville & Fauxbourgs de Montargis, & dans toutes les autres Villes & Lieux de ſon Apanage, excepté celle ſur les Grandes Routes, Traverſes des Villes & Chemins Royaux entretenus par Sa Majeſté,* 538

*Arrêt du Conſeil du 6 Février* 1776, *touchant la largeur des Routes conſtruites par ordre de Sa Majeſté,* 542

*Arrêt du Parlement touchant la compétence des Juges de Seigneurs en matiere de Voirie, du 7 Septembre* 1776, 549

*Fin de la Table des Articles & du ſecond Volume.*

## *APPROBATION.*

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un manuſcrit intitulé, *De la Juriſdiction des Tréſoriers de France*, & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris le 9 Avril 1776. COQUELEY DECHAUSSEPIERRE.

## *PRIVILEGE DU ROI.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur JOUSSE, Nous à fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public *ſes Œuvres*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ſes Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les

vendre, faire vendre, & débiter par tout notre royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Regîstre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres ; conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilége ; qu'avant de les exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL, qu'il en sera ensuite

remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL; le tout à peine de nullité des Préſentes. DU CONTENU DESQUELLES vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, chartre Normande & lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-huitieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le deuxieme. Par le Roi en ſon Conſeil, LE BEGUE,

*Le ſieur Jouſſe a cédé ſon privilege aux ſieurs Debure freres, pour en diſpoſer ainſi qu'ils jugeront à propos. A Orléans ce ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize.*

JOUSSE.

*Regiſtré le préſent privilege, & enſemble la ceſſion, ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, N° 484, folio 112, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 12 *Mars* 1776.

*Signé* LAMBERT, Adjoint.

HJ
8643
J6
t.2

Jousse, Daniel
Traité de la jurisdiction des trésoriers de France tant en matière de domaine et de voirie que de finance

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY